

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Mercredi 23 Juin 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 1238).

2. — Urbanisme et action foncière. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1238).

Art. 9 (suite) :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. — Réservé.

Amendement n° 42 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission de législation ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Pierre Carous. — MM. Pierre Carous, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le ministre ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Pierre Carous, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Pierre Carous. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 44 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Pierre Carous, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Guy Petit, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Amendements n° 22 rectifié et 23 rectifié de M. Pierre Carous. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission (réservé) : MM. le rapporteur, le ministre ; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 45 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Pierre Carous. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 18 de Fernand Chatelain) :

MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 12 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 7 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendements n° 8 de la commission et 15 de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 15. — Rejet de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article.

Art. 15 : adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 25 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendements n° 16 de M. Marcel Pellenc et 26 du Gouvernement. — MM. Geoffroy de Montalembert, le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendements n° 10 rectifié et 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :

Amendement n° 12 de la commission et sous amendements n°s 27, 28, 29 et 30 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement, modifié par les quatre sous-amendements.

Art. additionnel 19 bis (amendements n°s 13 de la commission et 34, 35 et 36 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 13 rectifié, modifié par l'amendement n° 34.

Art. 20 :

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Deuxième délibération sur l'article 9 :

Amendement n° 46 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Deuxième délibération sur l'article 1^{er} :

MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1254).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

4. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 1254).

5. — Transmission de projets de loi (p. 1254).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1255).

7. — Approbation du VI^e Plan de développement économique et social. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1255).

Discussion générale : MM. Jean Filippi, rapporteur de la commission du plan ; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

MM. Jean de Bagneux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (développement culturel) ; Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (éducation nationale) ; Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (recherche scientifique) ; Jacques Pelletier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (jeunesse et sports) ; Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 1273).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

9. — Régime fiscal des profits de construction. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1273).

Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.

10. — Exemption temporaire de la contribution foncière. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1276).

Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Article unique :

Amendement n° 1 rectifié de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 2 de M. Marcel Martin et 3 du Gouvernement. — MM. André Dulin, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Fernand Chatelain, Antoine Courrière, Guy Petit.

Adoption du projet de loi.

11. — Entreprises de crédit différé. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1279).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1280).

Art. 3 :

Amendement de la commission. — MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; le président. — Retrait.

Amendement repris par M. André Méric. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

13. — Cour de discipline budgétaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1281).

Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2 :

Amendements n°s 1 de M. Marcel Pellenc et 3 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Max Monichon, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, Hubert d'Andigné, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 1. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 2 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

14. — Approbation du VI^e Plan de développement économique et social. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1285).

Suite de la discussion générale : MM. Jacques Duclos, Léon Jozeau-Marigné.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 1290).

16. — Transmission de projets de loi (p. 1291).

17. — Dépôt de rapports (p. 1291).

18. — Ordre du jour (p. 1291).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

URBANISME ET ACTION FONCIERE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. [N°s 313, 337 et 327 (1970-1971).]

Article 9 (suite).

M. le président. Nous allons poursuivre la discussion de l'article 9 du projet de loi, qui a déjà fait l'objet de plusieurs amendements examinés à la fin de la séance d'hier.

Par amendement, n° 6, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté pour l'article 8 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 par les trois alinéas suivants :

« Les servitudes imposées aux terrains situés dans une zone d'aménagement différé ouvrent droit, au profit des exploitants, à indemnité compensatrice du dommage certain, direct et matériel en résultant.

« Le propriétaire et le fermier exploitant, ou l'exploitant, peuvent, au moment de l'exercice du droit de préemption, solliciter du juge de l'expropriation l'établissement du montant de l'indemnité de départ due à l'exploitant, s'il décide de quitter les lieux et de rétablir son exploitation en un autre lieu.

« Dans le cas contraire, les dispositions du bail en cours seront reprises automatiquement par le titulaire du droit de préemption pendant toute la période du maintien dans les lieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 6 déposé par notre commission est très important, car le Sénat a été sensibilisé par la situation des exploitants agricoles dont les exploitations sont situées à l'intérieur des Z. A. D.

Monsieur le président, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que nos collègues MM. Carous et Bousch ont déposé deux amendements du même ordre, qui portent sur l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962, et dont il devrait être tenu compte dans la discussion de notre texte.

Il nous est tout d'abord apparu que la création d'une Z. A. D. entraînait, qu'on le veuille ou non, des sujétions considérables pour les agriculteurs qui y sont installés, qui ignorent s'ils pourront continuer leur exploitation et leurs investissements.

Lorsqu'on a créé les premières Z. A. D. avec une préemption de huit ans, de très nombreuses personnes estimaient que les Z. A. D. ne dureraient pas huit ans, qu'une déclaration publique quelconque les transformerait, par exemple, en Z. U. P. et que les exploitants agricoles seraient dédommagés et placés, à court terme, devant une solution du genre expropriation.

Mais les choses ne se sont pas déroulées ainsi et il en est résulté une insécurité considérable chez tous les exploitants agricoles qui, d'année en année, ont vu reculer l'échéance qu'ils attendaient. S'ils avaient su dès le départ qu'aucune autre décision ne serait prise durant huit ans, il est vraisemblable qu'ils auraient pris d'autres dispositions.

Le nouveau régime, avec une déclaration de Z. A. D. de quatorze ans, apporte aux exploitants, surtout à ceux qui ont un certain âge, une certaine sécurité. Il n'en reste pas moins que des sujétions extrêmement importantes pèsent sur eux. Aussi, avons-nous envisagé, dans un premier alinéa, d'accorder aux exploitants, qui peuvent être fermiers ou propriétaires, une « indemnité compensatrice du dommage certain, direct et matériel » résultant des servitudes imposées à leurs terrains.

Il ne s'agit pas essentiellement de dédommager un exploitant parce que son exploitation s'arrête, mais de lui permettre de se réinstaller. En effet, dans bien des cas, il est nécessaire de changer soit les façons culturales, soit les matériels, soit le cheptel, laitier par exemple.

Ainsi, dans ma région, il faut vendre certaines catégories de bêtes pour en racheter d'autres, selon les terrains achetés. Qu'on le veuille ou non, des préjudices bien particuliers sont créés de ce fait et il est nécessaire d'en tenir compte.

Le deuxième alinéa de notre amendement a pour objet de permettre au propriétaire et à l'exploitant de se trouver devant une situation nette au moment de l'exercice du droit de préemption.

Dans ce cas, comme en matière d'expropriation, le juge n'est tenu que de fixer l'indemnité globale du propriétaire, et il ne fixe la part du fermier que s'il a été saisi à cet effet.

Or, dans le cas d'expropriation, si des discussions s'engagent, c'est entre le propriétaire et l'exploitant sur la base des indemnités et il est donc souhaitable qu'au moment de l'exercice du droit de préemption le propriétaire et l'exploitant puissent requérir du juge la fixation de l'indemnité du fermier pour éviter toute zizanie.

C'est une simple sécurité, mais elle est importante si l'exploitant, au moment de l'exercice du droit de préemption, décide de quitter les lieux et de se reconvertir, ce qui est son droit.

Mais il peut aussi, si la préemption est assez longue, décider de demeurer dans les lieux. Dans ce cas, et c'est l'objet du

troisième alinéa de notre amendement, nous demandons que le bail en cours soit repris automatiquement par le nouveau propriétaire, c'est-à-dire le préempteur, pour assurer les garanties de l'exploitation, étant entendu que, lorsque ce bail cesse par suite d'un changement de destination du terrain, qui cesse d'être une réserve foncière, l'exploitant a droit à son indemnité de départ.

MM. Carous et Bousch ont prévu dans leurs amendements, que l'exploitant, en particulier, pourrait requérir cette indemnité à tout moment, et leurs observations devront donc s'intégrer aux nôtres, monsieur le président. La commission accepte que leurs propositions soient examinées avec la plus grande bienveillance, mais, bien qu'elle se soit réunie trois fois, leurs amendements ne nous sont malheureusement parvenus qu'après ses réunions et elle n'a pas pu procéder au travail de synthèse qui est normalement le sien.

Je propose donc que le Gouvernement, après que nous aurons voté sur l'article 9, retienne favorablement les amendements de MM. Carous et Bousch et profite du délai entre cette première lecture et la réunion de la commission mixte paritaire pour refaire, avec nos trois amendements, un texte clair et précis qui sera présenté à celle-ci. En effet, il ne me semble pas possible, de mettre au point en séance, ce matin, un texte clair qui soit la synthèse de ces trois amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez fait allusion, à plusieurs reprises, aux amendements déposés par MM. Carous et Bousch. Vous souhaitez sans doute que le vote sur l'amendement n° 6 qui porte sur l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962 soit réservé et que le Sénat examine préalablement l'article 9 de cette même loi que visent les amendements de nos collègues.

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement n° 6 est réservé.

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « un an ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. En fait, monsieur le président, mes explications porteront tout à la fois sur les amendements n° 42, 43 et 44, ce qui nous fera, en définitive, gagner du temps par la suite.

Il s'agit de cette faculté, qui est offerte à un propriétaire dont le bien foncier est compris dans une Z. A. D., de demander à l'autorité, au bénéfice de laquelle a été institué le droit de préemption, d'acheter son bien.

Avec le texte actuel, il ne peut formuler cette demande que deux ans après l'acte instituant la Z. A. D. ou l'acte instituant la pré-Z. A. D. en fixant le périmètre provisoire. A notre avis, ce délai de deux ans est trop long.

La commission de législation a résisté à tous les appels qui lui ont été lancés par les chambres d'agriculture et qui tendaient à profiter de l'occasion offerte par cette loi rectificative pour revenir sur le délai de huit ans de validité de la Z. A. D. Et Dieu sait si ces appels ont été nombreux ! On attendait de nous, non pas, bien sûr, que nous acceptions le délai de quatorze ans adopté par l'Assemblée nationale, mais que nous revenions en deçà des huit ans fixés primitivement, à six ans, par exemple.

Nous nous y sommes refusés parce que nous ne voulons pas retirer au Gouvernement une arme que nous croyons nécessaire et qui résulte de nos délibérations difficiles de 1962.

Mais, à partir du moment où nous nous sommes refusés à réduire le délai pendant lequel pouvait s'exercer le droit de préemption, il était logique d'essayer de permettre aux propriétaires pris dans la nasse — si je puis m'exprimer ainsi — d'en sortir plus facilement.

Dans la plupart des cas, ces propriétaires seront en effet des agriculteurs. Quand ils se sauront inclus dans une Z. A. D., ils n'auront plus qu'un souci, non pas celui de savoir si, le moment venu, ils pourront être remboursés, dans de meilleures conditions, des améliorations qu'ils auront pu apporter au bien, mais le souci de quitter les lieux.

Ainsi que je le disais hier, ce n'est pas bien connaître l'esprit des agriculteurs que de penser autrement.

Par conséquent, seule compte pour eux la possibilité de partir mais cela n'est pas facile. Il faut attendre un délai de deux ans pour pouvoir formuler la demande. Nous estimons qu'il est trop long et nous proposons de le raccourcir à un an.

Notre amendement n° 42 n'est donc que la contrepartie logique de la résistance opposée par notre commission à toutes les demandes qui lui ont été faites de réduire le délai de huit ans pendant lequel le droit de préemption peut s'exercer.

Quant à l'amendement n° 43, il tend à réduire le délai de réponse de l'organisme qui bénéficie du droit de préemption. Nous pensons que, au lieu des six mois prévus, trois mois suffisent pour formuler cette réponse. Quant au délai de paiement, après l'acceptation de l'organisme, il était d'un an, et l'Assemblée nationale l'a ramené à six mois. Nous ne déposons pas d'amendement sur ce point.

L'amendement n° 44 vise un cas particulier. Il réduit encore ces trois délais lorsqu'il s'agit de réaliser pour payer des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire notamment des droits de succession et des soultes de partage, de façon à faciliter le règlement des affaires de famille.

Encore une fois, ces amendements sont la contrepartie du souci qu'a eu la commission de ne pas désarmer le Gouvernement et de ne pas proposer de revenir sur le délai de huit ans pour le réduire. Par conséquent, ceux qui désirent partir doivent pouvoir le faire, et le plus rapidement possible.

Monsieur le ministre, si l'on crée des Z. A. D., c'est bien dans le but de s'approprier les terrains qui y sont inclus et avec l'intention d'y faire quelque chose. Dans ces conditions, plus vite on les aura appréhendés et mieux cela vaudra.

Aussi, nous n'avons pas le sentiment que nos réductions de délai soient bien gênantes pour le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 qui, je le rappelle, est seul en discussion pour le moment ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle estime cependant qu'elle peut l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, présenté par la commission de législation et accepté par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 20, MM. Carous et Bousch proposent, dans le texte présenté pour l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962, de supprimer la dernière phrase du premier alinéa.

La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. En réalité, monsieur le président, nous avons déposé une série d'amendements qui portent les n° 20, 21, 22 et 23 et qui tendent à supprimer deux paragraphes du texte adopté par l'Assemblée nationale et à les reprendre sous la forme d'un article 9 bis et d'un article 9 ter nouveaux.

L'amendement de suppression n° 20 n'aurait évidemment aucune signification si je n'exposais pas en même temps les raisons pour lesquelles nous demandons de supprimer ce texte et de le reprendre sous une autre forme.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Carous, vous avez la parole pour défendre l'ensemble de ces amendements.

M. Pierre Carous. Je voudrais tout d'abord m'excuser auprès du rapporteur, de nos collègues de la commission et du Sénat tout entier, pour le dépôt tardif de ces amendements.

Je ne veux pas revenir sur un débat qui a eu lieu hier, mais il est certain que le fait de discuter des textes aussi importants dans un laps de temps si court nous oblige à travailler dans des conditions très peu rationnelles. J'avais été rapporteur d'un des textes déposés en 1962, à l'Assemblée nationale, et je me souviens qu'à l'époque nous avions disposé, en commission, d'un délai très long pour étudier ces textes très compliqués.

Quoi qu'il en soit, l'économie de ces quatre amendements est la suivante : lorsque le texte est venu devant l'Assemblée nationale, un certain nombre de nos collègues, dont M. Maurice Cornette, député du Nord, avaient eu le souci des intérêts des locataires et des fermiers.

On a décidé que, en cas de préemption, il y avait lieu de protéger ces locataires et ces fermiers et d'organiser la défense de leurs intérêts. Cette défense a été organisée par deux amendements qui sont venus s'insérer l'un après le premier alinéa de l'article 9 du texte adopté par l'Assemblée nationale et l'autre après le troisième alinéa de ce même texte. Nous étions ainsi devant la rédaction suivante : « Il est tenu d'informer les locataires occupant le bien objet de la demande » et : « En cas de défaut de paiement, le terrain est, sur sa demande, rétrocédé au propriétaire et cesse d'être soumis au droit de préemption. »

Par nos amendements n° 20 et 21, nous proposons de supprimer ces textes tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée nationale mais, par nos amendements n° 22 et 23, nous proposons de les reprendre — quelque peu modifiés — sous forme d'un article 9 bis et d'un article 9 ter dont M. le président vous donnera lecture tout à l'heure.

J'attire l'attention de mes collègues sur l'importance juridique des textes en discussion. On a beaucoup parlé, hier, de la situation difficile des locataires, et spécialement des preneurs dont les terres ou les biens sont situés à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé et qui se trouvent dans un état d'incertitude.

Il s'agit tout de même d'une dérogation importante au droit commun, et notamment à des clauses contractuelles modifiées par le fait que la structure juridique des terrains ou des biens sur lesquels s'exerce ce bail se trouve elle-même modifiée par la présence d'une zone d'aménagement différé.

Avec cette nouvelle rédaction, la protection des locataires et des fermiers est suffisante et je me permets de demander à mes collègues de bien vouloir adopter l'ensemble de nos amendements.

Quant à la forme rédactionnelle, monsieur le rapporteur, nous avons pensé — c'est ce qui a entraîné le retard dans le dépôt des amendements — qu'il valait mieux extraire ce texte, ainsi complété de l'article 9, et en faire deux articles supplémentaires distincts, de manière à bien situer le problème. En effet, ces amendements apportent, je le répète, des dérogations importantes aux principes du droit français en matière contractuelle.

M. le président. Le Sénat a entendu les explications de M. Carous à la fois sur ses amendements de suppression n° 20 et 21 et sur les amendements n° 22 et 23 qui en sont la conséquence.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission, malheureusement, n'a pu en être saisie en temps opportun. Elle a néanmoins examiné les amendements de MM. Carous et Bousch et les a estimés très intéressants. Elle donne un avis favorable. Cependant, leur texte nécessite une attention toute particulière afin d'éviter tout chevauchement avec d'autres articles, travail que la commission n'a pas pu faire, malheureusement, faute de temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. J'avais l'intention d'intervenir longuement sur ce problème, mais cela me paraît inutile après les exposés de M. le rapporteur et de M. Carous. Très sommairement, voici quelle est la position du Gouvernement.

Sur l'amendement de la commission, il formule des réserves telles qu'il ne peut l'accepter, la principale d'entre elles étant la notion de servitude en matière de Z. A. D. On ne peut pas considérer que des servitudes sont créées par l'implantation d'une Z. A. D., et en parler risque de nous mener très loin.

Par ailleurs, les amendements de M. Carous apportent une solution plus satisfaisante au problème qui se trouve posé par l'amendement de la commission. En effet, ils prévoient des garanties nécessaires pour les différentes possibilités qui peuvent se présenter, soit que l'exploitant reste dans les lieux, soit, au contraire, qu'il parte lors de l'arrivée d'un nouveau propriétaire, soit enfin qu'il veuille, après avoir décidé de rester, partir avant l'expiration du bail. Dans les trois cas, il se trouve maintenant protégé.

Le Gouvernement estime que les soucis qu'exprime le Sénat — et il les partage — sont maintenant apaisés. Aussi demande-t-il à la Haute Assemblée de voter ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois mois ».

M. Dailly s'est expliqué tout à l'heure sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle est prête à l'accepter. Si le préempteur fait usage de son droit, c'est vraisemblablement qu'il a les moyens financiers pour le faire. S'il ne les a pas, il vaudrait mieux qu'il renonce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement a accepté le premier amendement de M. Dailly qui consistait à réduire d'un an la durée imposée pour les paiements en matière de délaissement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pour le droit de formuler la demande !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Si le Gouvernement suit M. Dailly, dans son deuxième amendement, on va passer de dix-huit mois à neuf mois. Or, nous

considérons que ce délai est trop court et qu'il comporte des risques, car neuf mois est une durée inférieure à l'annualité budgétaire. On court, par conséquent, le risque que le Gouvernement ne puisse pas venir devant le Parlement pour lui demander éventuellement les crédits nécessaires au cas où ce droit de délaissement serait exercé d'une façon massive.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, alors qu'il avait jugé le premier amendement de M. Dailly tout à fait légitime estime que le cumul des deux amendements créerait une situation dangereuse à laquelle il serait éventuellement difficile de faire face. Aussi demande-t-il au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vous répondrai aussitôt que je serai sûr d'avoir compris ce qui vient d'être déclaré par M. le ministre de l'équipement.

Je vous prie de m'excuser, peut-être est-ce la fatigue, mais je n'ai pas réussi à vous suivre. Vous avez dit : dix-huit mois vont être ramenés à neuf mois. Je ne demande qu'à comprendre.

Pour l'instant, il faut deux ans pour avoir le droit de formuler la demande, délai que nous avons ramené à un an, et six mois pour que l'organisme, qui dispose du droit de préemption, dise : je prends ou je ne prends pas. Dans le premier cas, nous arrivons à deux ans et six mois et dans le second cas à un an et six mois que nous ramenons à un an et trois mois. Nous voilà à quinze mois. Ensuite, vient un an pour payer : l'Assemblée nationale a ramené ce délai à six mois. Cela fait vingt et un mois.

Vous dépassez donc de très loin l'annualité budgétaire. Vous êtes donc sûr, si vous avez à prévoir plus de crédits dans votre loi de finances, pour payer, de pouvoir le faire et à partir du moment où vous avez décidé de le faire, vous savez que vous aurez à inscrire des crédits.

Je ne vois pas d'où viennent les dix-huit mois ou les neuf mois dont vous avez parlé et comment, à la faveur du calendrier que je viens de rappeler, vous pouvez retenir l'argument de l'annualité budgétaire. Si je me trompe, monsieur le ministre, je demande à être éclairé.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement avait jusqu'à maintenant un an pour décider d'acquiescer. Dans le nouveau système, il aurait six mois. Le Gouvernement avait auparavant six mois pour payer, dorénavant il aura trois mois. On passe de dix-huit mois à neuf mois.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne suis pas d'accord.

D'abord, pour formuler la demande on disposait de deux ans. Vous venez de décider de passer à un an. Ensuite le Gouvernement ou l'organisme au bénéfice de qui a été institué le droit de préemption avait autrefois un an pour répondre. Mais le texte actuel prévoit six mois.

Ce que nous demandons, c'est que ce soit trois mois. Ensuite il y a six mois pour payer. Cela fait, certes, neuf mois, tout au moins vu de cette façon car vous oubliez l'année du départ. Or, permettez-moi de vous le dire, à partir du moment où vous instituez une Z. A. D., vous devez bien penser que des gens vont utiliser ce droit ou alors cette nasse devient une véritable prison. Si vous instituez une Z. A. D., il n'y a pas de problème et dès lors que ce droit existe, certains en useront et il faut bien que vous ayez prévu un certain vivier de crédits qu'ensuite vous ajusterez au fur et à mesure des demandes.

La commission a bien étudié cette question du délai et je ne me sens pas le droit de retirer l'amendement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. M. Dailly, semble-t-il, fait une confusion entre deux éléments distincts. Il y a d'une part deux opérations homogènes : le fait d'acquiescer et le fait de payer et, d'autre part, la date à partir de laquelle le propriétaire a le droit de délaisser. Cela n'a rien à voir avec le problème que je viens d'évoquer.

Or, M. Dailly, me semble-t-il, lie les deux choses : d'où la confusion dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Le Gouvernement a le sentiment d'être dans le vrai dans cette affaire et il maintient sa position.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne nie pas que le Gouvernement soit peut-être dans sa clarté personnelle (*Sourires.*) Mais c'est à la faveur d'un procédé commode qui consiste à établir une cloison étanche entre la première phase, celle du droit de formuler la demande de rachat et la suivante. Pour lui les affaires ne commencent qu'à ce moment-là. Excusez-nous, nous nous pensons d'abord à l'usager — si tant est que l'on puisse ainsi qualifier les victimes des Z. A. D. — et pour lui le drame commence le jour où est instituée la pré-Z. A. D. Pour nous, le délai est donc global.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je voudrais faire remarquer qu'il n'y a pas que le Gouvernement qui exerce le droit de préemption et qui prévoit une ligne budgétaire. Nous n'oublions pas, en ce qui concerne les collectivités locales, les difficultés administratives que nous rencontrons pour mettre les choses au point, ni celles que nous éprouvons pour trouver les moyens de financement.

M. Dailly estime peut-être que six mois plus trois mois font neuf mois. C'est un délai suffisant pour l'accouchement, même d'une expropriation. (*Sourires.*) Ce délai, s'il est relativement court, est cependant raisonnable et on pourrait le maintenir. Je pense non au Gouvernement et à sa ligne budgétaire, mais à un certain nombre d'opérations qui vont se situer un peu partout, dont nous devons nous soucier parce qu'elles intéressent les collectivités. Les administrateurs locaux auront les pires difficultés tant sur le plan des formalités que sur celui des financements. Aussi je crois que les délais pourraient être maintenus.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il suffira que la caisse des dépôts mette les fonds à leur disposition. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Carous. Vous savez bien qu'on ne réglera pas cette question en trois mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jacques Descours Desacres. Je la demande, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon vote sera un peu conditionné par la réponse que j'aurais peut-être la chance, cette fois, d'obtenir à une question que j'ai posée, les conditions de travail étant meilleures que celles de cette nuit.

On a évoqué le cas de terrains qui peuvent être productifs, mais il y a aussi, quelquefois frappés par l'emprise d'une zone d'aménagement différé, des terrains totalement improductifs et qui ne peuvent être que des terrains à construire. Ils sont d'ailleurs classés comme tels au cadastre. Les propriétaires de ces terrains, en attendant d'en être dessaisis, paient l'impôt. Serait-il possible, dans le cas où la thèse du Gouvernement serait maintenue, d'obtenir l'assurance que le paiement de l'impôt foncier par les intéressés serait suspendu, celui-ci étant ensuite retenu sur le prix de l'expropriation ? Vous n'ignorez pas, en effet, monsieur le ministre, que des personnes, frappés par la procédure de la zone d'aménagement différé, peuvent se trouver dans des situations très difficiles à cause des incidences fiscales qui en résultent.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. C'est mon collègue de l'économie et des finances qui pourrait répondre à cette question. *A priori*, j'ai l'impression que la réponse serait négative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Carous et Bousch proposent, dans le texte présenté par l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962, de supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa.

M. Carous a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962, de remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant :

« En cas d'acquisition il devra en régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation.

« En cas de refus, à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les six mois, ou en cas de non-paiement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption. Dans ce dernier cas, il est, sur sa demande, rétrocédé au propriétaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, cet amendement est de pure forme. Une modification apportée par l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement entraîne effectivement aux troisième et quatrième alinéas une répétition qu'il convient de faire disparaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'aliénation pour payer des droits de mutation à titre gratuit ou des soultes de partage, les délais prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont réduits à deux mois. »

Monsieur Dailly, vous vous êtes déjà expliqué tout à l'heure sur cet amendement. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai surtout, monsieur le président, à vous indiquer que je rectifie cet amendement pour tenir compte de l'argument de l'annualité du budget. Il se lirait donc ainsi : « ... les délais prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont respectivement de six mois, trois mois et trois mois ».

L'objet de cet amendement est donc simple : il s'agit de faire en sorte que ceux qui ont des droits de succession à payer — droits de mutation à titre gratuit ou soultes de partage — ne soient pas forcés d'attendre aussi longtemps. Dans ce cas, le délai à partir duquel ils peuvent formuler la demande serait réduit à six mois, les délais de réponse et de paiement étant de trois mois chacun.

M. le président. La fin de l'amendement n° 44 de M. Dailly serait donc rédigée de la façon suivante : « ... les délais prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont respectivement de six mois, trois mois et trois mois. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'a pas examiner l'amendement, monsieur le président, et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement comprend parfaitement le désir de M. Dailly de régler quelques cas particuliers difficiles, mais il ne pense pas pouvoir retenir cet amendement qui implique la mise en œuvre d'un contrôle très lourd et pratiquement irréalisable. En effet, pour respecter ces délais réduits, l'administration devra savoir si l'intéressé vend réellement son bien afin de pouvoir payer les droits de mutation, ce qui l'oblige à exercer un contrôle très lourd et, en fait, impossible.

Si le Gouvernement demande au Sénat de ne pas retenir cet amendement, il s'engage en revanche à donner des instructions à l'administration fiscale pour qu'elle fasse preuve d'une bienveillance particulière à l'égard des cas spécifiques et délicats.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je renouvelle mon observation précédente. En matière de préemption, il est toujours question de l'Etat. dispose-t-il des moyens de payer tout de suite ? Je n'en suis pas certain, mais je le veux bien. Pour les collectivités locales, la difficulté est de s'acquitter du paiement dans les délais indiqués.

M. Dailly a raison. En fait, si tout se déroulait normalement, on devrait payer comptant. Mais vous savez parfaitement que,

dans un certain nombre de cas, ce ne sera pas possible. Ce texte, je le crains, va lier les collectivités locales dans un délai très court. En partant du principe — excellent — formulé par M. Dailly, on risque ainsi de se heurter à des applications pratiques impossibles. Je ne parle même pas de l'argument présenté par M. le ministre selon lequel il va falloir vérifier les circonstances dans lesquelles se déroule l'opération avant que l'autorité de tutelle se prononce.

Accepter l'amendement de M. Dailly, c'est vraiment placer les collectivités locales dans une situation à laquelle elles ne pourront pas faire face.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, c'est vrai, nous avons été sensibilisés — c'est mon cas — à ce problème par cette Z. A. D. illégale, d'ailleurs aujourd'hui annulée par le Conseil d'Etat, qui avait été instituée sur plus de 10.000 hectares de Montereau jusqu'à Nogent-sur-Seine pour la protection des nappes aquifères de la région de Paris.

La chambre des notaires a fait état de successions et de partages qui ne pouvaient pas être réglés pour cette raison, ce qui plaçait certains héritiers dans une situation très difficile. Cela a duré cinq ans.

M. le ministre nous dit que cela permet de régler des cas particuliers, dont il a bien voulu reconnaître qu'ils étaient difficiles. Je ne voudrais pas que le Sénat s' imagine que nous voulons faire une loi *ad homines*. Absolument pas ! Mais, fatalement, il se produira des cas particuliers, que nous voulons précisément essayer de résoudre.

M. le ministre prétend que cela va demander la mise en place d'un service de contrôle important : qui nous dit, en effet, que les intéressés sont bien dans cette situation ?

Excusez-moi de vous dire qu'il y a une manière bien simple d'instituer un contrôle qui ne coûte rien : c'est de dire qu'il y aura subrogation au moment du paiement et que les fonds seront directement versés au Trésor. A partir du moment où les fonds qui seront payés par l'organisme préempteur seront ainsi directement versés au Trésor, je ne vois pas ce que vous risquez. Personne ne vous présentera de demande injustifiée puisque chacun saura qu'il ne pourra percevoir les fonds. Il n'y a donc pas besoin de contrôle. Il suffit de prendre par décret des dispositions dans le sens que je viens d'indiquer et tout est réglé.

Si je n'ai pas fait miennes, parce que je suis ici rapporteur d'une commission et que je suis tenu par ses décisions, les observations que M. Carous a présentées tout à l'heure dans le cadre général des Z. A. D., je suis bien obligé de lui faire remarquer que, d'une part, on ne va pas zader toute la France, du moins je l'espère, et que, d'autre part, tous les propriétaires zades ne vont pas subitement déceder en même temps.

Il est hors de doute que tout cela n'améliorera pas leur santé et pourra engendrer chez eux une certaine morosité ; mais, de là à penser qu'ils vont mourir parce qu'ils sont zades, non ! (Sourires.) Par conséquent — M. le ministre a raison — il s'agit de cas particuliers et singuliers. Une telle mesure ne videra pas les caisses des collectivités locales. Elle pourra poser, bien sûr, des problèmes dans certains cas, mais limités et il semble que, si le Gouvernement voulait bien consentir des prêts aux collectivités locales, on pourrait résoudre le problème. Encore une fois, cette affaire concerne, non pas tous les propriétaires zades, mais seulement ceux qui décèdent et dont l'héritage doit être réglé.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. M. le ministre vient d'ouvrir une porte qui est un peu celle que je souhaitais : en effet, si l'administration des finances recevait des instructions pour que, en cas de création de Z. A. D., la fiscalité due à un titre ou à un autre par les propriétaires d'immeubles concernés pût être également « gelée » jusqu'à la date de paiement du terrain, il ne se poserait plus de problème pour les collectivités locales dont la situation financière est au premier rang de nos préoccupations.

Il ne se poserait pas non plus de problème pour certaines familles qui se trouvent dans une situation extrêmement difficile du fait qu'elles doivent payer des impôts sur un bien qui n'a pas de valeur immédiate, la renonciation au droit de préemption ne résolvant d'ailleurs pas obligatoirement le problème pour les intéressés car nul n'a envie d'acheter un terrain qui ne lui servira à rien puisqu'il est compris dans un plan et destiné à un autre but qui, finalement, relève de la puissance publique.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je fais mienne l'argumentation de M. Descours Desacres. En vérité, lorsque s'ouvre une succession, des délais impératifs sont fixés au-delà desquels le fisc admet des prolongations, mais avec paiement d'intérêts.

Il conviendrait, à mon avis, de rechercher une solution dans le sens de ce que vient de proposer M. Descours Desacres. En attendant les règlements, il est bien évident que le fisc pourrait accorder des délais supplémentaires de paiement sans exiger d'intérêts.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je ne sais pas, mes chers collègues, si ce sont les grands ou les petits esprits qui se rencontrent, mais je voulais faire la même proposition que M. Descours Desacres. (Sourires.) Il s'agit, en effet, de trouver une solution pratique.

Comme l'a souligné à juste titre M. Carous, les collectivités locales qui seront bénéficiaires du droit de préemption rencontreront les pires difficultés pour se procurer les fonds dans les délais impartis par la loi ou tels que M. Dailly voudrait les fixer.

La solution la plus pratique consisterait à suspendre la perception des impôts, notamment des droits de mutation pour cause de décès, lorsqu'une succession vient à s'ouvrir tandis qu'une Z. A. D. a été constituée et que les intéressés auraient besoin de procéder à la vente de leur terrain pour pouvoir payer les droits de succession.

Qu'allons-nous faire ? Allons-nous introduire à cet égard une disposition dans la loi ? Cela me paraît difficile. Puisqu'il s'agit de cas maintenant très précis, M. le ministre pourrait prendre l'engagement que le Gouvernement — le ministre de l'économie et des finances n'est pas le seul concerné — réglerait le problème par circulaires. Bien souvent, la circulaire est utilisée pour faire échec à la loi ; cette fois, elle le serait pour satisfaire l'esprit du législateur.

Si nous obtenons cette promesse, nous pouvons voter contre l'amendement ; je pense même que M. Dailly pourrait le retirer.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je voudrais expliquer mon vote. Que M. Dailly veuille bien m'excuser, mais je voterai contre son amendement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure : il risque de placer les collectivités locales dans une situation sur laquelle je n'insiste plus.

Je voudrais me tourner maintenant vers le Gouvernement. Je ne demande pas à M. le ministre de l'équipement de nous donner une réponse car j'ai l'impression que l'article 40 s'applique, lui aussi, dans certaines circonstances, mais je voudrais le rendre attentif à ceci : si vous reprenez les propositions de M. Dailly et que vous y joignez celles de MM. Descours Desacres, de Montalembert et Guy Petit, vous pouvez vous apercevoir qu'il existe une solution dans la mesure où le débiteur des droits de succession accepterait de signer une délégation au Trésor, c'est-à-dire dans la mesure où l'Etat se trouverait garanti de prélever à son tour par priorité sur le prix du terrain les sommes qui lui sont dues.

Est-il vraiment besoin d'un texte ? A mon sens, l'administration pourrait admettre que, en pareil cas, un délai supplémentaire sera accordé, à condition, bien sûr, que soit signée la délégation à laquelle je viens de faire allusion. Vous donneriez ainsi satisfaction à tout le monde.

Je vous demande, monsieur le ministre, en y insistant tout particulièrement, de prier vos collègues du Gouvernement de bien vouloir étudier cette formule qui ne lèse personne, réserve les droits des administrations financières et contribue à régler un problème humain. Car, bien souvent — il ne me revient pas d'exemple à l'esprit — certaines familles se sont trouvées à la limite de la ruine, alors qu'elles héritaient d'un patrimoine important, parce que, faute de pouvoir payer les droits de succession, elles étaient obligées de brader l'actif à vil prix. Or, dans l'hypothèse donnée, l'actif n'est pas vendable, même à vil prix. Sur le plan humain, vous pourriez trouver une solution.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, tout à l'heure, dans son propos, M. Guy Petit a approuvé les déclarations de M. Descours Desacres et de M. de Montalembert. Il pensait qu'une déclaration pourrait régler ce problème. M. Carous est également intervenu dans ce sens. Je ne partage pas cet avis et je demande que nous votions l'amendement de M. Dailly pour trois raisons, dont une complémentaire que me dicte l'affirmation de M. Carous à l'instant.

J'insiste d'autant plus que, comme on l'a souligné tout à l'heure, deux problèmes se posent : le premier concerne les

collectivités locales qui seront absolument dans l'impossibilité, dans un temps aussi court, de faire face à leurs obligations. Du fait de l'annualité budgétaire, vous savez dans quelle situation seront placées les collectivités locales. L'Etat seul ne risque pas d'en pâtir, mais aussi les départements et les communes. Nous vivons tous les jours cette difficulté ; c'est vrai.

La deuxième raison est tirée de l'argument que le problème peut être réglé par une circulaire ou une affirmation. Je tiens, mes chers collègues, à vous rendre attentifs à ce fait. Quelle est la situation ?

Les délais, par suite du rejet de l'amendement que M. Dailly avait présenté au nom de la commission de législation, ont été maintenus. De ce fait, M. Dailly a rectifié l'amendement n° 44. Donc, dans l'ensemble, satisfaction a été donnée à l'Etat et aux collectivités locales. Mais le cas qui nous intéresse ici est bien précis, c'est celui des droits de mutation à titre gratuit ou de soulte de partage.

En ce qui concerne l'aspect fiscal, M. le ministre de l'équipement nous a dit : ce serait une grande difficulté de rechercher les cas où cette disposition s'applique. Non, soyons sérieux ! Lorsqu'un bien est acquis, on connaît l'origine de propriété et le fisc, mieux que quiconque, puisqu'il poursuit le paiement de ces droits. Dans ce cas-là, le délai pour payer est de six mois. Il ne suffit même pas de donner une délégation pour le paiement de ces droits. La délégation ne suffira pas. Les intérêts viendront s'ajouter aux droits de mutation — c'est ce qu'a dit M. de Montalembert tout à l'heure — et ces intérêts ne seront pas compensés. Il y a là une difficulté extrêmement grave.

M. Lucien Junillon. C'est vrai !

M. Léon Jozeau-Marigné. M. Carous disait tout à l'heure que la circulaire qui sera prise rejoindra le désir du Sénat, d'aboutir à une solution de justice et d'équilibre entre les besoins des collectivités locales et les droits des administrés qui sont propriétaires de terrains. Il ne faut pas prendre de dispositions qui peuvent opposer les uns aux autres, mais au contraire, essayer de trouver une solution de justice pour les rapprocher, une solution de compréhension qui évite d'avoir toujours recours à des procédures d'expropriation ou de préemption.

Cette solution de compréhension, croyez-vous qu'elle sera retenue si nous votons ce texte de loi et si nous nous en remettons à une circulaire pour l'aménager et le rendre plus humain ?

Je n'ai pas confiance dans cette procédure. L'administration des finances, nous le voyons très souvent, ne se réfère pas à ce que « le ministre a déclaré en séance ». Il invoque la loi et il applique la loi. Certes, le texte de l'amendement qui vous est présenté n'est pas parfait. Il demanderait une étude approfondie. Mais comme l'a dit tout à l'heure monsieur Carous nous travaillons dans des conditions inadmissibles. On ne prépare pas un texte d'une importance capitale pour l'ensemble de notre pays dans une telle précipitation.

Je vous demande de voter l'amendement de M. Dailly, pour qu'au besoin, au cours de la navette, un texte transactionnel permette de trouver une solution pratique, car si par votre texte vous réglez le problème des droits de mutation, vous ne réglez pas celui de la soulte, car celui qui a une soulte à verser pour faire équilibre dans le partage aura aussi des droits de mutation à payer et des obligations. Ce problème complexe ne peut se régler en cinq minutes.

Je vous demande donc de voter l'amendement présenté par M. Dailly, ne serait-ce que pour essayer, au cours de la navette, de trouver une solution transactionnelle satisfaisante, établie dans un esprit de justice. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que le Gouvernement, que les membres de votre groupe, monsieur Carous, que tous les sénateurs agiront dans un esprit d'équité.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer à M. Jozeau-Marigné que nous allons directement à une commission mixte paritaire.

M. Léon Jozeau-Marigné. Raison de plus pour insister sur ce point afin que les sept députés et les sept sénateurs désignés puissent trouver un texte satisfaisant. Si nous ne votons pas l'amendement de M. Dailly, aucune discussion ne s'engagera à ce sujet.

M. Guy Petit. Le Gouvernement pourrait déposer un amendement à ce sujet.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, je voudrais d'abord confirmer la position du Gouvernement qui ne peut accepter l'amendement de M. Dailly. Je voudrais ensuite confirmer mes propos antérieurs. Le Gouvernement s'engage à prendre deux circulaires, l'une pour que les préempteurs paient plus rapidement, l'autre pour que l'administration fiscale accorde les délais nécessaires à ceux qui ont des dettes envers l'Etat.

M. Geoffroy de Montalembert. Avec exonération des intérêts ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je prend bien volontiers cet engagement aujourd'hui et de façon très nette.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. M. le ministre peut-il prendre des engagements en ce qui concerne les intérêts ?

En fait, je comprends qu'il lui soit très difficile de donner une réponse formelle sur ce point. Mais il y a un problème délicat à étudier et je me permets d'insister encore pour qu'au cours de la navette, grâce à l'amendement de M. Dailly, un texte soit élaboré non seulement avec le concours du ministère de l'équipement, mais aussi avec celui du ministère de l'économie et des finances.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. M. Jozeau-Marigné a répondu pour moi, en quelque sorte. Je ne peux pas engager le Gouvernement dans la voie d'un non-paiement des intérêts. En réalité, c'est une question de droit. Lorsqu'un capital porte des fruits et que les intérêts ne sont pas versés, il faut qu'il y ait compensation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement dire que ce débat démontre qu'un terrain d'entente peut être trouvé.

M. Guy Petit. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais il est évident que M. le ministre, malgré sa bonne volonté, ne peut pas, en cet instant, prendre les engagements qui permettraient de le définir.

Pour rejoindre M. Jozeau-Marigné, je dirai que la bonne formule serait de voter l'amendement, de sorte qu'à la commission mixte paritaire, la discussion s'engage obligatoirement et qu'à cette occasion le Gouvernement puisse apporter des solutions écrites qui soient plus conformes à nos vœux, notamment pour ce qui concerne les intérêts de retard.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Il est certain que l'argument de la mise en navette est très fort. Si le texte est voté conforme, rien ne prouve que cette question sera débattue en commission mixte paritaire. Dans ces conditions, je me rallie au point de vue de M. Dailly pour que le texte reste en navette et que la discussion avec le Gouvernement puisse se poursuivre ne fût-ce que pour permettre à M. le ministre des finances de dire si oui ou non il oppose l'article 40 à une telle disposition.

M. Geoffroy de Montalembert. Je pense de même.

M. Guy Petit. Et moi aussi.

M. le président. De toute façon, cet article ayant déjà été amendé aurait été soumis à l'examen de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, présenté par la commission de législation, pour lequel la commission des affaires économiques s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22 rectifié, MM. Carous et Bousch, proposent, dans le texte présenté pour la section II de la loi du 26 juillet 1962, après l'article 9, d'insérer un article 9 bis, ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — I. Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, ainsi que dans le cas où il a sollicité l'acquisition de son bien dans les conditions fixées par l'article 9, premier alinéa, ci-dessus, le propriétaire est tenu d'informer les locataires ou les preneurs occupant le bien et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption. Le propriétaire doit également informer ses locataires ou preneurs de la décision prise par le titulaire du droit de préemption en application de l'article 9, deuxième alinéa, ci-dessus.

« II. — Dès qu'il est informé dans les conditions prévues au I ci-dessus, le locataire ou preneur peut faire connaître au propriétaire et au titulaire du droit de préemption son intention de quitter les lieux avant l'expiration du bail ; le propriétaire et le titulaire du droit de préemption ne peuvent, quelles que soient les clauses du bail, ni s'y opposer, ni réclamer au locataire ou preneur une indemnité à ce titre. Le locataire ou preneur peut également demander la fixation du montant des indemnités

auxquelles il peut prétendre en fin de bail. En cas de litige, ces indemnités sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation. »

Monsieur Carous, dans le paragraphe I de cet amendement, ne devrait-on pas dire : « et de le faire connaître », plutôt que : « et de les faire connaître » ?

M. Pierre Carous. Votre observation, monsieur le président, rejoint celle que j'avais faite lors de la rédaction de cet amendement, mais il m'a été fait remarquer que ce texte est la reprise de celui qui existe en matière d'expropriation. C'est la raison pour laquelle je maintiens cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, MM. Carous et Bousch proposent, dans le texte présenté pour la section II de la loi du 26 juillet 1962, après l'article 9, d'insérer un article 9 ter ainsi rédigé :

« Art. 9 ter. — Lorsque le titulaire du droit de préemption est devenu propriétaire du bien, soit par exercice du droit de préemption, soit dans le cas prévu par l'article 9 ci-dessus, le locataire ou le preneur peut à tout moment lui déclarer son intention de quitter les lieux et de résilier le bail. Le titulaire du droit de préemption ne peut, quelles que soient les clauses du bail, ni s'y opposer, ni réclamer au locataire ou preneur une indemnité à ce titre.

« La déclaration visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée au titulaire du droit de préemption par acte extrajudiciaire. Sauf acceptation d'un délai plus long par ledit titulaire, cette déclaration prend effet au plus tard 18 mois après la date à laquelle elle a été notifiée.

« Le titulaire du droit de préemption est tenu de verser au locataire ou preneur sortant des lieux les indemnités auxquelles celui-ci peut prétendre à l'expiration du bail, notamment celles qui peuvent lui être dues à raison des améliorations qu'il a apportées au fonds loué.

M. Carous s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 6 qui avait été réservé.

Je rappelle que cet amendement est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et qu'il tend à compléter le texte présenté pour l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Les amendements présentés par M. Carous et M. Bousch ayant été adoptés, nous pouvons maintenant reprendre l'examen de l'amendement n° 6 de la commission.

Notre commission tient beaucoup à cet amendement parce qu'il propose de reconnaître des droits bien particuliers aux exploitants agricoles dans certaines situations qui précèdent la création des Z. A. D.

J'ai expliqué assez longuement tout à l'heure tous les préjudices qui peuvent en résulter pour les exploitants agricoles. Je demande au Sénat de prendre garde aux conséquences des dispositions qui interviennent lorsqu'une Z. A. D. est imposée dans une zone où vivent des fermiers et des exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. J'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Sur le fond, à propos de la garantie à apporter aux exploitants, les amendements proposés par M. Carous et qui viennent d'être adoptés fournissent une solution meilleure et plus complète. L'amendement comporte l'affirmation de servitudes imposées

aux terrains situés dans une Z. A. D. C'est là une notion dangereuse. Affirmer que la Z. A. D. crée une servitude consisterait, en réalité, à prendre des risques considérables car, à ce moment-là, que n'indemniserions-nous pas dans les Z. A. D. ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je fais observer à M. le ministre qu'il n'y a pas de servitudes que sur les terrains, qui sont, après tout, choses tout à fait matérielles. Les exploitants, en tant qu'humains, en connaissent aussi qui sont fort graves.

M. le président. L'amendement n° 6 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je tiens à signaler que le Gouvernement peut opposer l'article 40 à cet amendement car, s'il était voté, il entraînerait la création de charges nouvelles.

M. le président. Vous dites, monsieur le ministre, que le Gouvernement « peut » opposer l'article 40, mais l'oppose-t-il effectivement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Il l'oppose, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 n'est donc pas recevable. Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article 9 du projet de loi. Je vais donc le mettre aux voix ainsi qu'il a été modifié par les divers amendements que le Sénat a précédemment adoptés.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette nuit nous avons eu à débattre du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi de 1962 compris dans l'article 9 du projet présentement en discussion. Cet alinéa débutait ainsi :

« Un même terrain peut être à la fois compris dans une zone d'aménagement différé et dans une zone d'aménagement concerté... »

La commission de législation avait déposé un amendement n° 40 en vue de résoudre un problème qui lui était apparu. En effet, si le texte de l'article 7 de la loi de 1962 était resté en l'état, tout propriétaire d'un appartement construit dans une zone d'aménagement concerté — une telle zone est faite pour y construire, que je sache — pourrait se voir opposer par la suite, ladite zone d'aménagement concerté demeurant dans la Z. A. D., le droit de préemption de l'organisme qui le détient. En conséquence, nous risquons d'aboutir à une contradiction et ce n'est certainement pas ce que voulait le Gouvernement.

Mais l'amendement proposé par la commission de législation laissait une maille par laquelle auraient pu se glisser les spéculateurs et c'est ce qui avait amené M. le ministre à demander au Sénat de repousser ce texte parce qu'il encourageait, avait-il déclaré, la spéculation.

J'ai alors été animé d'une saine colère — je vous prie de m'en excuser, car il ne faut jamais s'emporter : laisser dire que la commission de législation encourageait la spéculation était évidemment inacceptable.

Nous avons sur le champ élaboré avec le Gouvernement un texte qui, en définitive, correspondait parfaitement à notre pensée et qui serrait la maille. Ce fut l'amendement 40 rectifié que vous avez accepté. Mais ce texte a été, comme toujours, rédigé dans la hâte. La nuit portant conseil, j'ai constaté qu'il restait encore un dernier interstice et pour bien marquer la volonté de la commission de législation de ne pas encourager la spéculation sous quelque forme que ce soit, je demande au Gouvernement — n'importe lequel d'entre nous peut le demander, mais encore faut-il qu'il accepte — s'il accepterait de procéder, à la fin de la discussion de ce projet de loi, à une deuxième délibération sur l'amendement n° 40 rectifié que je déposerais alors sous la forme d'un amendement n° 40 rectifié bis. Il préciserait que « les dispositions de la présente loi... » — celles relatives aux Z. A. D. — « ... cessent d'être applicables dans le périmètre de la Z. A. C. dès l'approbation de la concession ou de la convention la concernant... » — c'est la rectification que nous avons apportée hier — « ... pour les constructions qui sont régulièrement édifiées dans une zone après cette date ». C'est la nouvelle rectification.

En effet, si les constructions n'étaient pas menées à leur terme et s'il restait de ce fait des terrains disponibles, il ne faudrait pas que ceux-ci échappent à la législation sur les Z. A. D. et que la spéculation s'engage sur ces terrains sur lesquels on n'aurait pas construit.

Je ne retiens des propos de M. le ministre, comme je lui demande de ne retenir des miens, que la volonté de la commission de législation et du Gouvernement de travailler de concert contre la spéculation dans le domaine qui nous occupe.

M. le président. Monsieur Dailly, vous demandez donc une deuxième délibération sur l'amendement n° 40 en fin de discussion.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande au Gouvernement s'il peut l'accepter.

M. le président. Si le Gouvernement l'accepte, cette deuxième délibération aura donc lieu avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Jusqu'à la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les autorités compétentes pour prendre les décisions administratives prévues à l'article 7 (nouveau) de la loi du 26 juillet 1962, les zones d'aménagement différé seront créées dans les formes prescrites, pour les zones à urbaniser en priorité, à l'article premier de la même loi. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La période pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé dans les zones d'aménagement différé créées avant la publication de la présente loi est portée à quatorze ans, toutes les fois que l'exercice de ce droit est encore ouvert à son titulaire. Des arrêtés du préfet peuvent toutefois, pour certaines zones, limiter ou exclure l'application des dispositions du présent alinéa.

« Jusqu'au 31 décembre 1972, un arrêté du ministre de l'équipement et du logement peut rétablir au profit du titulaire initial et pour une durée de six ans le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé où ce droit est venu à expiration avant la publication de la présente loi. La date de référence mentionnée au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1962 reste celle fixée pour la zone initiale. »

Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit là d'un amendement de coordination. A partir du moment où le Sénat, à la majorité que l'on sait, n'a pas accepté de porter à quatorze ans la durée pendant laquelle le droit de préemption peut s'exercer dans les Z. A. D., l'article 11, qui tend à proroger de six ans le droit de préemption actuel de huit ans, doit bien entendu être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Sénat a hier adopté un amendement que le Gouvernement a combattu avec toute la force qu'il pouvait déployer puisque l'allongement de la durée des Z. A. D. est probablement l'élément le plus important de tout le dispositif gouvernemental dans le domaine de l'action foncière. On peut donc dire que le Sénat a en quelque sorte « coupé les ailes » à l'effort du Gouvernement dans ce domaine.

L'amendement en question va de soi et est parfaitement en harmonie avec le vote que le Sénat a émis hier soir. Je n'ai rien à ajouter.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. « Couper les ailes » c'est beaucoup dire ! Vous conserverez vos huit ans.

Je ne vais pas revenir sur les explications que j'ai fournies cette nuit. Le Sénat s'est prononcé clairement. Pour l'instant, il ne s'agit pas de coordination.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Nous avons voté hier contre l'amendement de M. Dailly, qui a été cependant adopté à la majorité. L'amendement présentement en discussion est logique. Mais étant donné notre désaccord, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Après l'article 11.

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Chatelain, Eberhard, Talamoni, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 1^{er} octobre 1971 le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales afin de leur permettre d'assurer dans les Z. A. D. leur droit de préemption. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Le problème du droit de préemption a retenu longuement l'attention du Sénat lors de la discussion des différents amendements tendant à introduire une nouvelle rédaction à la section II de la loi du 26 juillet 1962. Cette longue discussion traduit les difficultés qu'il y a à exercer ce droit de préemption. Or si des difficultés multiples ont surgi à propos de l'exercice de ce droit, et si le Gouvernement a été obligé de demander l'allongement de la durée pendant laquelle le droit de préemption peut s'exercer — ce que le Sénat n'a pas retenu — c'est que l'exercice du droit de préemption ne peut être exercé par les collectivités locales en l'absence de moyens financiers. Il ne faut pas que nous perdions cet aspect de vue.

L'allongement de la durée du droit de préemption ne réglerait aucune des difficultés constatées si des mesures nouvelles n'étaient prises pour fournir aux collectivités locales les crédits nécessaires.

Notre amendement a pour objet de demander au Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} octobre 1971, un projet de loi définissant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales pour leur permettre d'assurer effectivement leur droit de préemption dans les Z. A. D. Ainsi seraient éliminées beaucoup des difficultés que nous connaissons. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission des affaires économiques s'en rapportera à la sagesse du Sénat. Mais elle fait remarquer au Gouvernement que le tout n'est pas de prendre des mesures juridiques et administratives ; il faut aussi avoir les moyens financiers pour les mettre en œuvre. C'est bien là où le bât blesse.

La commission regrette que le complément nécessaire à cette loi, qui était le projet de loi relatif à l'impôt foncier, n'ait malheureusement pas été retenu. Nous sommes ainsi privés des moyens d'obtenir des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Les moyens financiers auxquels font allusion les auteurs de l'amendement seront normalement discutés lors de l'examen de la loi de finances et du débat sur le VI^e Plan. Je remarque d'ailleurs que la date coïncide précisément avec celle avancée par les auteurs de l'amendement.

Pour ce qui est des moyens financiers mis en œuvre par l'Etat — car c'est cela, finalement, qui déterminera l'efficacité de cette politique — je rappelle que les moyens globaux sur le plan de l'action foncière ont été, en 1971, de 490 millions de francs contre 170 millions en 1970. Un pas en avant très important a donc été fait et il marque bien la volonté du Gouvernement de mener une action foncière. Je rappelle également que la masse globale des crédits prévus au VI^e Plan est supérieure à 3 milliards de francs.

Je pense que ces motifs sont de nature à éclairer le Sénat. Aussi, je lui demande de repousser l'amendement présenté par M. Chatelain.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les arrêtés préfectoraux délimitant des périmètres provisoires de zones d'aménagement différé intervenus avant la date de publication de la présente

loi ont les effets prévus au troisième alinéa de l'article 11 bis (nouveau) de la loi du 26 juillet 1962. Nonobstant les dispositions de l'article 11 ter de la même loi, ils deviendront caducs trois ans après la date de publication de la présente loi, si les décisions administratives créant les zones ne sont pas alors intervenues. » — (Adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel 12 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones d'aménagement différé, les biens immobiliers acquis par exercice du droit de préemption ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, en dehors des cessions que les collectivités et organismes, visés à l'article 8 modifié de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, pourraient se consentir entre eux.

« Ces biens peuvent faire l'objet de concessions temporaires, qui ne doivent en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante-dix ans ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession.

« Les conventions afférentes à ces concessions pourront être révisées en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement nous fournit l'occasion de poser une question à M. le ministre.

Nous votons actuellement une loi qui tend, tout au moins dans cette partie, à permettre de créer des réserves foncières. Nous avons toutes les peines du monde à réaliser ces réserves foncières — le débat nous l'a fait comprendre — par suite de l'étroitesse des moyens financiers, et quand ces moyens existent, ils ne sont pas à long terme.

Je vous ai cité hier l'exemple suédois, M. Dailly et M. le ministre en ont parlé également. Cet exemple n'est pas un miracle — loin de là — nécessairement transposable en France. Mais, si les Suédois ont réussi à faire de la réserve foncière, c'est premièrement, parce qu'ils ont traité à l'amiable dans la plupart des cas, deuxièmement, parce qu'ils ont disposé du produit d'emprunts à long terme, à soixante ou à soixante-dix ans, ces emprunts étant généralement indexés. De plus, les collectivités locales, une fois ces terrains acquis, ne les vendent pas ; elles les concèdent.

Cette possibilité existe dans notre droit. La loi d'orientation foncière, que M. Dailly et moi-même avons rapportée ici, a prévu la concession des sols sous certaines conditions. D'ailleurs, le présent projet de loi, dans un article que nous examinerons tout à l'heure, modifie légèrement les possibilités de concession des sols.

Cette dernière, dans la loi d'orientation foncière, ne peut se faire que par décret, déterminant les zones où l'on peut y procéder. Dans l'article suivant, vous verrez qu'il vous est proposé de remplacer le décret par une décision administrative.

Pour être logique, pour rester dans l'esprit qu'il faut avoir quand on fait de la réserve foncière, notre commission a proposé qu'à l'égard des zones d'aménagement différé — ce qui veut dire à l'intérieur des zones acquises par droit de préemption ou par utilité publique — les biens immobiliers acquis par l'exercice du droit de préemption ou par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne puissent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, après quoi nous avons repris la disposition figurant dans l'article suivant afin de bien poser le problème de la concession des sols et de la volonté du pays en matière foncière : oui ou non, voulons-nous sortir des habitudes dans lesquelles nous nous enlisons et faire autre chose de neuf ?

Je me permets de vous rappeler que ce quelque chose de neuf n'est pas une innovation ; il s'agit même d'une création très ancienne du droit français, peu pratiquée actuellement, il est vrai, mais qui est bien antérieure à la Révolution.

Ainsi la rue de Rivoli et la place Vendôme sont construites sur des sols concédés depuis fort longtemps et cela n'a pas empêché beaucoup de personnes de réaliser de bonnes affaires. Les hospices de la ville de Lyon possèdent 90 hectares de sols qui sont concédés. Il existe dans ce pays le domaine maritime, qui est aussi un sol appartenant à l'Etat ; il est concédé et on y a construit des installations extrêmement importantes.

Il n'y a pas, dans notre esprit, désir d'opposition à l'extension de la concession. Mais pour qu'il y ait concession, encore faut-il que le loyer puisse faire entrer des masses d'argent suffisantes pour rembourser les emprunts contractés en vue des acquisitions. Le problème, c'est que nous n'avons pas d'emprunt à long terme alors que le loyer suppose une rentrée à long terme, d'où un hiatus.

Alors, monsieur le ministre, le Sénat vous tend la perche, si j'ose dire, en vous faisant une proposition au sujet de la concession.

J'admets parfaitement que le Gouvernement soit placé dans une situation difficile, mais j'aimerais que vous puissiez nous expliquer un peu votre position à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, cette position, je l'ai définie avant-hier dans le cadre de l'exposé général que j'ai présenté au Sénat, avant que celui-ci n'engage la discussion sur les différents projets de loi. Je puis la répéter de façon très nette.

Sur le fonds des choses, il y a un accord complet entre la position que vient d'exprimer M. le rapporteur et le Gouvernement, c'est-à-dire que la volonté de celui-ci est de s'orienter progressivement, et de plus en plus, vers la concession d'usage chaque fois que des sols seront devenus la propriété de la collectivité publique.

Faut-il pour autant en arriver à une situation juridique extrême qui tendrait à créer l'obligation de recourir exclusivement à la concession des sols lorsqu'il s'agirait de construire sur des terrains détenus par la collectivité ? Je ne le crois pas. Je crois que l'extrémisme est mauvais en toute chose, et si l'on devait adopter une telle habitude, on se trouverait très vite, tout de suite même, devant des difficultés inextricables. En réalité, on risquerait de reculer et non pas d'avancer.

Il est bon d'affirmer la volonté d'aller dans ce sens, mais encore faut-il le faire avec souplesse. Il subsiste des cas où il ne sera pratiquement pas souhaitable de travailler dans le cadre de la concession d'usage des sols ; il faudra alors recourir éventuellement à une autre procédure.

J'ajoute que, naturellement, la transition entre le système actuel et celui que vous préconisez poserait des problèmes redoutables, ne serait-ce que pour la trésorerie des collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle j'affirme solennellement la volonté du Gouvernement de s'orienter dans la voie de la concession des sols chaque fois que cela sera possible, mais aussi sa volonté de conserver un système souple qui lui permette tout de même d'agir autrement lorsque la situation l'impose.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas accepté l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Après les explications de M. le ministre, je pense qu'il serait courtois de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Article 13.

CHAPITRE II

De la concession de l'usage de certains terrains urbains.

M. le président. « Art. 13. — I. — Le début du premier alinéa de l'article 14 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) est modifiée ainsi qu'il suit :

« A l'intérieur de périmètres délimités par décisions administratives, après avis des collectivités locales intéressées... (Le reste sans changement.) »

II. — Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en conseil d'Etat fixe les formes et conditions d'intervention des décisions administratives mentionnées au premier alinéa ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 14.

CHAPITRE III

De la taxe locale d'équipement.

M. le président. « Art. 14. — I. — Le début du 1° de l'article 62 de la loi d'orientation foncière est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° De plein droit :

« a) Dans les communes de 10.000 habitants et au-dessus ;

« b) Dans les communes de la région parisienne figurant sur une liste arrêtée par décret.

« Le conseil municipal peut décider de renoncer... »

(Le reste sans changement.)

« II. — Les communes qui se trouvaient dans le champ d'application du 1° de l'article 62 de la loi d'orientation foncière avant la publication de la présente loi et qui, en application des dispositions du présent article, y échappent, sont réputées avoir institué volontairement la taxe conformément au 2° de l'article 62 de la loi d'orientation foncière. Elles peuvent faire application de l'article 19 de la présente loi.

« III. — L'article 76 de la loi d'orientation foncière est abrogé. »

Par amendement n° 8, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, notre commission, après avoir étudié la rédaction de l'article 14, a estimé qu'il était souhaitable de conserver l'article 62 de la loi d'orientation foncière.

En effet, cet article prévoit la création de plein droit, dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation a été prescrit, de la taxe locale d'équipement. Le conseil municipal a la faculté de renoncer à percevoir la taxe, comme tous les conseils municipaux peuvent le faire. Mais lorsque la taxe a été créée, le seul problème, c'est que la commune ne peut pas changer d'opinion avant trois ans.

Comme nous amendons l'article 19 qui a trait à la possibilité de modifier la taxe ou de la supprimer dans les six mois qui vont suivre la promulgation de la présente loi, nous avons pensé qu'il serait sage de conserver les dispositions de l'article 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je dois donner quelques explications sur cette affaire, notamment sur l'esprit qui a animé le Gouvernement dans les propositions qui sont soumises au Sénat.

L'article 14 du projet de loi a pour objet de modifier la situation des communes à l'égard de l'institution de la taxe locale d'équipement. En effet, le texte actuel de la loi foncière impose la taxe de plein droit à toutes les communes pour lesquelles un plan d'occupation des sols ou un plan d'urbanisme a été prescrit, que ces communes soient tenues d'avoir un tel document ou qu'elles l'aient demandé.

L'expérience a montré que la taxe locale est un régime tout à fait séduisant pour les agglomérations d'une certaine importance, mais que son application soulève, en revanche, de grandes difficultés dans les communes de caractère rural. Or le lien introduit entre l'existence de documents d'urbanisme et l'application de plein droit de la taxe conduit inévitablement à percevoir celle-ci dans des communes où il serait préférable de conserver le régime des participations. C'est le cas des communes rurales ayant un plan sommaire d'urbanisme, de certaines stations classées et de certaines petites communes appartenant à des groupements d'urbanisme.

C'est pourquoi l'article 14 du projet de loi limite l'application obligatoire de la taxe aux communes d'une certaine taille ou appartenant à une très grande agglomération, en l'occurrence celle de Paris.

Il convient alors de permettre aux communes qui ne sont plus tenues d'appliquer la taxe de sortir du système si elles le désirent et aussi de permettre aux petites communes qui avaient institué volontairement la taxe, par suite d'une mauvaise appréciation de la situation, de se retirer également. Tel est l'objet de l'article 19 du projet.

Il résulte de cet exposé que le projet de loi poursuit deux objectifs : maintenir l'obligation de la taxe locale pour les communes de plus de 10.000 habitants et libérer les autres.

Cet article 14 est l'objet de deux amendements. Vous me permettrez d'évoquer tout de suite, non seulement celui qui vient de présenter M. Chauty, mais également celui que la commission des finances présentera tout à l'heure et qui ajoute les communes ayant une poste à la liste de celles dans lesquelles la taxe locale est instituée de plein droit.

L'amendement de la commission des affaires économiques, en supprimant l'article 14 du projet de loi, tend en réalité à interdire aux communes de moins de 10.000 habitants de recevoir des participations si elles renoncent à la taxe locale d'équipement.

Je rappelle que les communes dans lesquelles la taxe locale est instituée de plein droit peuvent y renoncer, sous réserve d'un délai minimal, si elles ont déjà institué un taux différent du taux de droit commun, mais que cette renonciation ne les autorise pas pour autant à percevoir des participations. Par conséquent, les communes qui se sont soumises volontairement à la taxe et qui, après le délai légal, y auront renoncé, peuvent, elles, percevoir des participations.

Cette différence est essentielle. Elle explique pourquoi il ne faut pas soumettre de plein droit à la taxe les communes de faible importance dans lesquelles le régime des participations est le seul adapté.

Il faut bien noter également que les petites communes qui disposent actuellement d'un plan sommaire d'urbanisme ne sont pas tenues d'instituer la taxe, car ce plan sommaire n'est pas assimilé au plan d'occupation des sols. Mais ce document ne peut plus être approuvé et les communes qui n'ont pas encore de plan sommaire approuvé devront recourir à la formule du plan d'occupation des sols. Elles seraient donc tenues, dans l'état actuel du texte, d'instituer la taxe.

Or, 1.200 communes avaient pris l'initiative de demander l'établissement d'un plan d'urbanisme sommaire, bien que n'y étant pas obligatoirement soumises. Accepter l'amendement de la commission ferait courir le risque de voir la plupart de ces communes refuser le plan d'occupation des sols. C'est là un comportement qui serait tout à fait contraire à ce que souhaite le Gouvernement.

Bien sûr, ces communes pourraient faire jouer l'article 64-3 nouveau de la loi foncière et définir à l'intérieur du territoire communal les secteurs qui ne seraient pas soumis à la taxe. Mais il ne serait pas raisonnable d'encourager cette procédure qui introduirait, dans les petites communes, une complication bien inutile.

L'amendement de la commission des finances a pratiquement, vis-à-vis des communes de faible importance, le même effet que l'amendement de la commission des affaires économiques. Dans ces conditions, monsieur le président — vous m'excuserez d'anticiper sur la suite du débat —, le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président, parce qu'il est difficile, pour une commune, de lier le désir de définir un plan d'occupation des sols au problème de la taxe locale d'équipement.

Personnellement, et même en tant que rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation foncière, j'ai toujours été opposé à la taxe locale d'équipement. En effet, je n'ai jamais manqué de faire remarquer qu'il n'était pas possible d'habiller tous les hommes avec des costumes de la même taille. Je vous prie de m'excuser de faire cette comparaison, mais c'est exactement cela.

Ce qui était intéressant avec les participations, quelle que soit l'interprétation que les assujettis ont pu en faire, c'est qu'elles étaient étudiées cas par cas, et que l'on demandait à chacun ce qu'il était censé devoir payer.

Certains ne payaient rien, d'autres payaient beaucoup. Ce sont évidemment ceux qui payaient beaucoup qui ont protesté, parce qu'ils avaient toujours des ambitions impossibles à satisfaire. Ils essayaient d'acquérir des terrains qui ne coûtaient pas cher parce qu'ils ne comportaient pas d'équipement, mais sur lesquels ils voulaient ensuite construire en faisant supporter les frais d'équipement par la collectivité. Celle-ci se défendait en disant qu'il appartenait aux acquéreurs d'assumer la dépense correspondante.

A partir du moment où un certain nombre de ces opérations n'ont plus été réalisables, nous nous sommes trouvés devant la vérité des choses. Il convient de se mettre dans des conditions telles que les autres n'aient pas à supporter les frais de réalisations dont ils ne bénéficient pas.

Nous avons voté la taxe locale d'équipement afin de mettre un terme à ces injustices, mais nous nous sommes trouvés devant une difficulté d'autant plus grande que la taxe était appliquée sans modulation à tous les secteurs du territoire, d'où de nouvelles protestations.

Nous sommes aujourd'hui dans l'obligation de revoir le système. A la réflexion, nous pensons — mais nous pouvons nous tromper — qu'il est souhaitable de maintenir l'article 62 en disant qu'y sont assujettis de plein droit ceux qui ont un plan d'occupation des sols. Un plan d'occupation des sols, cela suppose que le conseil municipal est conscient qu'il faut avoir un argument de discipline politique. Une telle opération constitue un atout : il y a des orientations, des contraintes, des permissions, bref un équilibre qu'il ne faut pas rompre.

L'article 19 du projet permet à la commune de revenir sur sa décision d'exempter un certain nombre de constructions ; nous avons même prévu la modification du taux de la taxe, en minoration si cela est nécessaire.

Nous avons donc un système équilibré. Il serait néfaste de le perturber brutalement de la manière qui nous est proposée. Nous maintenons donc l'amendement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je voudrais donner une indication supplémentaire au Sénat. L'initiative prise par le Gouvernement sur cette affaire de la taxe locale d'équipement résulte d'une concertation — comme l'on dit aujourd'hui — entre l'association des maires de France et moi-même. C'est à la demande du président de cette association que j'ai été amené à insérer cette disposition qui libère les petites communes en raison des difficultés qu'elles rencontrent actuellement.

M. le président. M. Pellenc, au nom de la commission des finances, a présenté, sur ce même article 14, un amendement

n° 15 qui tend, au paragraphe I, à rédiger comme suit le a) du texte proposé pour l'article 62 de la loi d'orientation foncière : « a) Dans les communes de 10.000 habitants et au-dessus ou dans celles qui possèdent un plan d'occupation des sols ; »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, l'amendement de la commission saisie au fond nous donne satisfaction et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne voterai pas l'amendement de la commission, car je crois que le Gouvernement, sensible aux appels qui lui ont été adressés par de nombreux maires, rend plus souple l'application de la taxe locale d'équipement, puisque les cas d'obligation sont limités et que néanmoins les communes qui désireraient appliquer cette taxe en auront toujours la possibilité. Le texte du Gouvernement est libéral, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Au premier alinéa de l'article 63 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), le membre de phrase : « en vertu des articles 62 et 66-II », est remplacé par : « en vertu des articles 62, 64 et 66-II ». — (Adopté.) »

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I A. — Le II de l'article 64 de la loi d'orientation foncière est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré, les offices publics d'aménagement et de construction pour ce qui concerne les opérations prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, les sociétés visées par le paragraphe II de l'article 7 de la loi n° du relative aux habitations à loyer modéré ou par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat. »

I B. — Le III de l'article 64 de la loi d'orientation foncière est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Le conseil municipal peut décider d'exclure du champ d'application de la taxe les constructions édifiées dans les zones dont l'urbanisation n'est pas prévue. Dans ce cas, les dispositions de l'article 72 ci-dessous ne sont pas applicables. »

II. — Il est ajouté à l'article 64 de la loi d'orientation foncière un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole, en général, ainsi que toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, impose la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

« Dans ce cas, les dispositions de l'article 72 ci-dessous ne sont pas applicables. Un arrêté du préfet précise les conditions dans lesquelles le constructeur est appelé à participer aux dépenses impliquées par la réalisation de ces équipements. »

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de remplacer le paragraphe I A de cet article par le texte suivant :

« I A. — Le II de l'article 64 de la loi d'orientation foncière est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation et répondant aux dispositions du titre I^{er} du livre II dudit code. »

« Le conseil municipal peut également renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, c'est un amendement de pure forme qui vise à exonérer de la taxe locale d'équipement les opérations H. L. M.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe II, de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 64 de la loi d'orientation foncière :

« IV. — Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole. Il peut en exempter également toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale avait mis le texte de cet alinéa en une seule phrase. Nous avons jugé préférable de la scinder en deux car il s'agit de deux problèmes différents.

Pourquoi une deuxième phrase ? Je prends l'exemple d'un ensemble à grande surface qui s'installe en bordure d'une voirie. Il est alors nécessaire de faire des déviations de voiries, des échangeurs. Il n'est pas normal que ce soit la collectivité publique qui prenne cet équipement en charge.

J'étais déjà intervenu précédemment sur le même sujet. Le Gouvernement a accepté que, dans ce cas, on puisse exempter de la taxe locale la construction en question, car on va lui demander une participation bien plus élevée que le produit de la taxe locale d'équipement. Il est bien évident que cette disposition n'a pas de rapport avec la première partie de la phrase qui traite des bâtiments agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, MM. Chatelain, Eberhard, Lefort, David et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le paragraphe II de l'article 16 de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour le paragraphe IV de l'article 64 de la loi d'orientation foncière, après le mot « préfet », d'insérer les mots : « pris sur avis conforme du conseil municipal intéressé ».

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est ajouté à l'article 66 de la loi d'orientation foncière un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers, tels qu'ils sont indiqués à l'article 65 ci-dessus, viennent à être modifiés, soit par un décret en Conseil d'Etat pris en application dudit article 65, soit par un décret pris en application de l'article 78 ci-après, le conseil municipal peut fixer un nouveau taux. Dans ce cas, pour l'application du délai de trois ans résultant des dispositions de l'alinéa précédent, le nouveau taux est réputé avoir été fixé à la date à laquelle est entré en vigueur le taux auquel il se substitue. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Supprimé.

« II. — L'énumération des exceptions figurant au I de l'article 72 de la loi d'orientation foncière est complétée de la façon suivante :

« 5° Du financement des branchements ;

« 6° Des contributions demandées par les services publics concédés pour la réalisation de leurs équipements. »

« III. — Il est ajouté au II du même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, peuvent être mis à la charge du lotisseur :

« 1° Ceux des équipements propres aux lotissements qui sont susceptibles d'être classés dans la voirie et les réseaux publics ;

« 2° Une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement et des contributions énumérées au I, 1° à 4° ci-dessus, qui pourraient être exigées des futurs constructeurs. »

« Si le lotisseur supporte la charge de cette dernière participation, les constructions réalisées dans le lotissement ne sont passibles ni de la taxe locale d'équipement ni des contributions énumérées au I, 1° à 4° ci-dessus. »

Par amendement n° 16, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe II de cet article, de rédiger ainsi le 6° du texte présenté pour compléter le I de l'article 72 de la loi d'orientation foncière :

« 6° Des contributions demandées pour la réalisation des équipements des services publics concédés, affermés ou exploités en régie. »

Par sous-amendement n° 26, le Gouvernement propose de compléter, *in fine*, l'amendement de la commission par les mots suivants : « ... soit par un régisseur intéressé, soit par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

La parole est à M. de Montalembert, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, notre amendement complète le texte introduit par l'Assemblée nationale au sujet des contributions demandées pour la réalisation des services publics concédés en précisant qu'il pourra s'agir soit de services affermés, soit de services exploités en régie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 16 si le Sénat adopte le sous-amendement du Gouvernement ainsi rédigé : « soit par un régisseur intéressé, soit par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». Ce sous-amendement conduit à écarter les participations demandées pour l'exécution de travaux réalisés en régie directe par une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales. En effet, les régies directes n'ont pas un budget distinct de celui de la commune qui perçoit la taxe locale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances n'ayant pas délibéré à son sujet, je ne me sens pas habilité pour donner mon accord au texte du Gouvernement. Cependant il me semble judicieux et, dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 16 présenté par la commission des finances. En ce qui concerne le sous-amendement n° 26 du Gouvernement, elle croit comprendre que cela revient à sa payer des participations à soi-même. Nous nous en remettons donc à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je suis aussi perplexe pour M. Chauty sur le sens de ce sous-amendement du Gouvernement. Si l'amendement de la commission des finances était voté tel quel, la commission mixte paritaire pourrait, sans doute, prendre une position plus réfléchie, alors qu'aujourd'hui nous ne pouvons pas mesurer les incidences du texte qu'on nous propose.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je vais m'efforcer de clarifier les choses. La position de principe du Gouvernement, dans cette affaire, est d'arriver à interdire le cumul de la taxe locale d'équipement et des participations. Il est apparu qu'en pratique on ne pouvait pas aller jusqu'au bout de ce principe et que les participations devaient être maintenues lorsqu'il s'agissait de prestations fournies par des concessionnaires. Le Gouvernement a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à cela parce que ces prestations ne donnent pas lieu à des marchandages puisqu'elles sont fixées dans le cadre de tarifs objectifs qui sont les mêmes pour tous. En revan-

che, lorsque ces prestations sont fournies directement par les communes on risque de retrouver ces marchandages que nous avons voulu supprimer.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a introduit cette disposition.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, après cette explication, nous acceptons le sous-amendement n° 26 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe III de l'article 18, de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour compléter le paragraphe II de l'article 72 de la loi d'orientation foncière :

« Toutefois, peuvent être mis à la charge du lotisseur ou du constructeur d'un immeuble collectif... »

Par amendement n° 11, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du 2° du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 72 de la loi d'orientation foncière :

« Si le lotisseur ou le constructeur d'un immeuble collectif supporte la charge... »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, lorsqu'on lit l'alinéa 3, on constate qu'il est question de la « participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement ». Or la taxe locale d'équipement n'est pas payée par le lotisseur, mais par le constructeur. Demander au lotisseur une participation forfaitaire nous semble assez étonnant. Nous ne voyons pas très bien comment le lotisseur peut s'engager pour ses futurs clients en fonction de la construction qu'ils vont faire. C'est une question d'appréciation immédiate.

De ce fait, si le lotisseur était en cause, on ne voit pas très bien comment pourrait être perçue une certaine part forfaitaire de la taxe locale d'équipement.

A contrario, un certain nombre de constructeurs d'immeubles, qui construisent un nombre de logements limité, 250 à 300 par exemple, sont soumis à la taxe locale d'équipement en tant que constructeurs et peuvent être éventuellement redevables de participations, car ils sont obligés d'apporter au domaine public certains équipements : élargissement de voie, canalisation d'eau qui traverse leur terrain et qu'ils doivent réaliser à la section globale définitive pour l'ensemble du secteur.

C'est pourquoi, cet article 18 ne nous paraissant pas clair, il nous a paru souhaitable de le modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 rectifié et 11.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Ces amendements tendent à assimiler les constructeurs d'un immeuble collectif aux lotisseurs. Or cette assimilation est injustifiée car les lotisseurs ne sont pas assujettis à la taxe locale d'équipement. Il en résulte que les collectivités locales doivent réaliser les équipements de desserte du lotissement sans recevoir aucune recette et sont obligées d'en faire l'avance sur leur trésorerie. Naturellement, elles la récupèrent ensuite, lorsque les constructions ont été réalisées sur les terrains lotis.

Il n'en est pas de même pour les immeubles de caractère collectif, pour lesquels la taxe locale d'équipement est perçue à l'origine.

Au lieu d'assimiler les deux régimes, il faut donc les distinguer, et c'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de repousser les amendements de la commission.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je désirerais, monsieur le ministre, obtenir une indication de votre part, car vous avez dû étudier cette question. Comment sera déterminée cette part forfaitaire de la taxe locale d'équipement que vous entendez faire payer par les lotisseurs ? En effet, il faut bien la baser sur quelque chose !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Nous évaluerons à l'estime, c'est-à-dire en calculant le montant probable de la taxe locale d'équipement et en faisant comme si elle jouait.

M. Michel Chauty, rapporteur. En effet, en la matière, le pragmatisme est nécessaire.

Après ces explications, la commission retire ses deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 10 rectifié et 11 sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les communes qui ont institué volontairement la taxe locale d'équipement, en application des dispositions du 2° de l'article 62 de la loi d'orientation foncière, ont la possibilité de la supprimer nonobstant la règle de durée minimale figurant audit 2°. »

Par amendement n° 12, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les communes qui, en application des dispositions du 2° de l'article 62 de la loi d'orientation foncière, ont institué volontairement la taxe locale d'équipement, ou qui, la taxe y étant instituée de plein droit, n'ont pas renoncé à la percevoir, ont la possibilité de la supprimer ou d'en modifier le taux, nonobstant la règle de durée minimum figurant audit 2°. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements, présentés par le Gouvernement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, tend à remplacer les mots : « de six mois », par les mots : « d'un an ».

Le second, n° 28, tend à supprimer le membre de phrase : « qui, en application des dispositions du 2° de l'article 62 de la loi d'orientation foncière, ont institué volontairement la taxe locale d'équipement, ou qui, la taxe y étant instituée de plein droit, n'ont pas renoncé à la percevoir. »

Le troisième, n° 29, tend à remplacer les mots : « la possibilité de la supprimer », par les mots : « la possibilité de supprimer la taxe ».

Le quatrième, n° 30, tend à remplacer *in fine* les mots : « nonobstant la règle de durée minimum figurant audit 2° », par les mots : « nonobstant les règles figurant aux articles 62 et 66 de la loi d'orientation foncière ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement et donner l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Pour ceux qui s'intéressent à tous ces problèmes de taxe locale d'équipement et de gestion municipale, cet article 19 est le plus important, car il permet aux communes de prendre une nouvelle décision ou de la modifier dans un délai relativement court.

La modification proposée par la commission, après l'observation d'un de ses membres, est essentielle, mais nous avons envisagé davantage la suppression de la taxe que sa modification. Nous estimons qu'il faut donner des possibilités d'appréciation et de modulation. En effet, certaines communes qui supprimeraient la taxe pourraient ensuite le regretter, et il faut être très prudent.

Quant aux sous-amendements du Gouvernement, la commission, après le vote sur l'article 14, les estime très justifiés.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir ses sous-amendements et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Les sous-amendements présentés par le Gouvernement tendent d'abord à des modifications de forme destinées à dissiper une certaine ambiguïté du texte de la commission ; ensuite, à la modification du délai accordé aux communes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 19 du projet de loi.

Article 19 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer un article 19 bis nouveau, ainsi rédigé :

« I. — L'article 69 de la loi d'orientation foncière est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe locale d'équipement ou les participations la remplaçant sont dues par le constructeur ou le lotisseur bénéficiaire de l'autorisation de construire ou de l'arrêté de lotissement. Le montant de la taxe locale d'équipement, calculé par la direction départementale de l'équipement, figure sur l'arrêté de permis de construire transmis par le maire au bénéficiaire ou sur une notification adressée par le maire au redevable. Le maire établit le titre de recette, qui est mis en recouvrement par le receveur-percepteur communal. La perception s'effectue en une seule fois, six mois après la délivrance du permis de construire ou la date du dépôt de la déclaration préalable en tenant lieu ou la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée.

« Les participations remplaçant la taxe locale d'équipement sont notifiées et mises en recouvrement de la même manière.

« Les compléments de la taxe locale d'équipement ou des participations résultant de modifications apportées au permis de construire, à la déclaration préalable ou à l'autorisation tacite de construire sont exigibles dans un délai de trois mois à compter de leur notification au redevable. »

« II. — Le paragraphe I de l'article 73 de la loi d'orientation foncière est modifié comme suit :

« La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du dépôt de la déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant les infractions.

« Les participations sont liquidées sur la base du montant fixé par acte administratif.

« A défaut de paiement dans les délais impartis à l'article 69, le recouvrement de la taxe, des participations ou de l'indemnité de retard prévue au premier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 de ce code. Il en est de même de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée à l'article 71.

« Le recouvrement de la taxe et des participations est garanti par le privilège prévu à l'article 1929, I, du code général des impôts. Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1649 dudit code sont applicables à la taxe locale d'équipement. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, tend, au paragraphe I, à rédiger ainsi le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 69 de la loi d'orientation foncière :

« Nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel, l'administration fiscale est tenue de communiquer aux maires le montant des sommes dues et payées à leur commune par chaque redevable de la taxe locale d'équipement. »

Le deuxième, n° 35, tend, au paragraphe II, à supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 73 de la loi d'orientation foncière.

Le troisième, n° 36, tend, au paragraphe II, dans les deux derniers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 73 de la loi d'orientation foncière, à remplacer le mot : « participations », par les mots : « participations forfaitaires visées au II de l'article 72 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement et donner l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Mes chers collègues, nous sommes arrivés à un moment particulièrement intéressant pour tous ceux d'entre nous qui suivent la gestion des collectivités locales. Vous savez que nous étions intervenus auprès de M. le ministre de l'équipement, en particulier lors de la dernière discussion budgétaire, pour attirer son attention sur le cheminement de la perception de la taxe locale d'équipement.

Je vous le rappelle, le permis de construire est déposé à la mairie ; le maire l'expédie à la direction départementale de l'équipement, qui calcule le montant de la taxe ; depuis nos observations à M. le ministre et ses directives nouvelles, le

montant de la taxe est inscrit sur le permis de construire envoyé aux pétitionnaires et le titre de recette est établi par la direction départementale de l'enregistrement.

A partir de là, les maires sont non plus dans la brume, mais dans la nuit et le silence le plus complet ! Ils ignorent tout du cheminement de la taxe locale d'équipement, de sa date de départ de perception, de sa date d'arrivée, de son montant et de la date à laquelle elle pourra être intégrée à leurs recettes budgétaires, ce qui leur interdit toute prévision de travaux, car ceux-ci doivent être payés au fur et à mesure de leur exécution.

La commission a donc jugé nécessaire de modifier le schéma de perception prévu par la loi d'orientation foncière et elle a proposé une nouvelle rédaction de son article 69.

Le permis de construire est toujours déposé à la mairie, il va toujours à la direction départementale de l'équipement, qui calcule le montant de la taxe locale d'équipement, il est toujours adressé au pétitionnaire et le maire en reçoit un exemplaire. Mais, à ce moment-là, le maire, qui est informé du montant de la taxe, établit le titre de recette, qui est mis en recouvrement par le receveur-percepteur municipal.

Ainsi, il peut connaître à peu près le cheminement du produit de la taxe dans sa trésorerie. Il est à même d'être informé ou de contrôler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. J'aimerais que M. le ministre les expose, car il nous soumet une contre-proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le sous-amendement n° 34 du Gouvernement est de nature, me semble-t-il, à répondre au souci exprimé par la commission, car il consiste à rendre obligatoire l'information des maires et à faire en sorte que le secret fiscal soit levé en leur faveur. Les modifications apportées par les deux autres sous-amendements sont de pure forme, mais la précédente est véritablement importante et, normalement, il devrait y avoir accord complet entre la commission et le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais remercier M. le ministre, car nous avons fait un grand pas. La proposition est très intéressante et elle répond, en fin de compte, à toutes nos préoccupations.

Ainsi, le cheminement de perception resterait le même, mais, le secret qui nous était opposé — rappelez-vous ce qu'ont dit nos collègues à diverses reprises — serait levé, nous serions informés des sommes dues et payées par chaque redevable et, par conséquent, nous pourrions suivre chaque dossier.

Puisque nous avons satisfaction sur cette revendication de base, c'est bien volontiers que nous acceptons les sous-amendements du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Une grande satisfaction est ainsi donnée à une préoccupation maintes fois exprimée par les maires. Toutefois, je voudrais revenir sur un point de l'exposé de notre rapporteur lorsqu'il a décrit « le cheminement » des permis de construire.

Il nous a expliqué que la demande en est déposée à la mairie qui la transmet ensuite à la direction de l'équipement. Cette nuit, nous avons adopté un amendement qui généralise le permis de construire conformément, là aussi, à un souhait des maires qui comprenaient mal l'abrogation de cette formalité susceptible d'inconvénients divers.

Mais, à l'heure actuelle, les demandes de permis de construire, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer à diverses reprises à M. le ministre, peuvent échapper pratiquement à la connaissance du maire, même s'il a compétence pour les délivrer.

Par conséquent, je serais très heureux de savoir s'il est dans vos intentions, monsieur le ministre, de saisir en premier lieu le maire de la demande de permis de construire, comme naguère.

Par ailleurs, le sous-amendement du Gouvernement est satisfaisant à une condition, qui est peut-être dans l'esprit du ministre, mais je lui serais reconnaissant de nous le préciser.

L'administration fiscale devra-t-elle tous les ans, notifier aux maires la situation de chaque redevable ou bien le maire devra-t-il faire une démarche auprès de l'administration pour obtenir communication de cette situation ?

Dans les communes en voie d'expansion, cette mesure peut créer quelques difficultés et une tâche supplémentaire pour la mairie. Il me semblerait donc souhaitable qu'à date fixe l'administration fiscale notifiât aux maires ce que le Gouvernement a bien voulu prévoir.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je répondrai à M. Descours Desacres que le maire n'aura aucune initiative à prendre car l'administration lui communiquera, au fur et à mesure des notifications, la situation de chacun.

M. Jacques Descours Desacres. Et pour le dépôt de la demande du permis de construire ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je n'ai pas bien compris le sens exact de votre question et je vous demande de la préciser.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne l'avais pas précisée, ayant déjà eu l'occasion de vous la soumettre à diverses reprises, dans votre cabinet même.

Les maires se sont émus du fait que, depuis la réforme de l'automne 1969 — si mes souvenirs sont exacts — les demandes de permis de construire, alors que ceux-ci sont délivrés par le maire, prennent date de leur envoi fait, avec accusé de réception, à la direction départementale de l'équipement, tandis que, si les maires doivent en recevoir un exemplaire, il n'y a aucune certitude de leur dépôt en mairie.

A la limite, le maire peut en fait n'avoir jamais été prévenu de l'existence d'un tel projet : il est donc des cas où le maire pourrait délivrer un permis de construire d'une manière tacite sans avoir jamais su qu'il avait fait l'objet d'une demande.

Je crois savoir que vous envisagez de revenir quelque peu sur cette procédure. J'aimerais en avoir l'assurance.

Par ailleurs, sur un point secondaire, nous sommes assez choqués de constater que, maintenant, le certificat de conformité est délivré par les directeurs départementaux de l'équipement alors que ce sont les maires qui délivrent les permis de construire. La logique et le respect de leur autorité voudraient qu'ils continuent, comme naguère, à délivrer les certificats de conformité.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je connais fort bien ce problème et j'en mesure toute la portée. C'est la raison pour laquelle des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement de ne considérer comme reçues effectivement dans les directions que les demandes de permis de construire accompagnées d'un avis du maire.

La consultation de celui-ci sera donc obligatoire et aucun permis ne sera délivré sans qu'il ait donné son avis.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre ; c'est une satisfaction très importante que vous nous apportez.

M. le président. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander une précision. Par votre sous-amendement n° 34, vous proposez une nouvelle rédaction du premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 69 de la loi d'orientation foncière.

Il s'agit, en réalité, de remplacer les trois alinéas de cet article 69 par le nouvel alinéa unique que propose votre sous-amendement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 13.

(La prise en considération est décidée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 35 présenté par le Gouvernement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je retire le paragraphe II de notre amendement. Dans ces conditions, les sous-amendements n° 35 et 36 du Gouvernement deviennent sans objet.

M. le président. C'est parfaitement exact.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 19 bis est inséré dans le projet de loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée est rendue applicable aux départements d'outre-mer, à l'exception du chapitre II du titre IV. Les dispositions de ce chapitre pourront être étendues par décret en Conseil d'Etat à ces départements avec les adaptations éventuellement nécessaires.

« Est également rendue applicable aux départements d'outre-mer la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire.

« Des décrets en Conseil d'Etat pourront apporter les adaptations et prévoir les dispositions transitoires éventuellement nécessaires à l'application de ces lois.

« II. — Sont abrogés l'article 85 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et l'article 9 de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969.

« III. — Est abrogée l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945. Toutefois les plans d'urbanisme approuvés et mis en vigueur à la date de publication de la présente loi continueront à produire leurs effets jusqu'à la publication du plan d'occupation des sols. »

Par amendement n° 14, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « effectuées après avis des conseils généraux intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 20, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, stipule que la loi d'orientation foncière est rendue applicable aux départements d'outre-mer. A la demande de M. Isautier, nous avons demandé que cette loi le soit après avis des conseils généraux intéressés. Nous avons pensé, en effet, que tout est question d'adaptation et de relativité dans ce domaine et que les départements d'outre-mer ont des problèmes spécifiques qui ne peuvent être assimilés directement aux problèmes métropolitains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. L'amendement proposé aurait pour effet de conférer un caractère législatif à une disposition d'ordre réglementaire qui existe déjà. En effet, aux termes du décret du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et d'organisation administrative des départements d'outre-mer, tout projet de loi et décret d'application adaptant la législation et l'organisation des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat.

Il est bien évident que cette procédure sera suivie lors de l'élaboration des décrets à intervenir en application de l'article 20 du projet de loi.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime que cet amendement n'est pas nécessaire et en demande le retrait.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Après les éclaircissements fournis par M. le ministre qui donnent entière satisfaction à notre collègue, M. Isautier, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 9 (deuxième délibération).

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles ; mais M. Dailly, au nom de la commission de législation, demande une deuxième délibération sur l'article 9 du projet de loi et plus précisément sur le texte modificatif proposé pour l'article 7 de la loi du 26 juillet 1962.

Aux termes de l'article 43 du règlement, le Sénat ne peut procéder à une deuxième délibération qu'avec l'accord du Gouvernement.

Monsieur le ministre, acceptez-vous cette demande ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Bien volontiers !

M. le président. Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose donc de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte modificatif de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1962 :

« Toutefois, les dispositions de la présente loi cessent d'être applicables dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté

dès l'approbation de la concession ou de la convention la concernant, pour les constructions qui seraient régulièrement édifiées dans cette zone après cette date. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En réalité, cet amendement devrait porter le n° 40 rectifié bis. Il est relatif au cas d'un terrain qui peut être compris à la fois dans une zone d'aménagement différé et dans une zone d'aménagement concerté.

Ce que nous avons voulu éviter, c'est qu'on puisse, parce que le terrain est resté dans la Z. A. D., exercer un droit de préemption sur les immeubles ou parties d'immeubles construits dans la Z. A. C. dont le périmètre est inclus dans la Z. A. D.

Si l'on a conclu une convention de Z. A. C., approuvée par la puissance publique, c'est bien pour construire. A partir du moment où on a procédé à cette construction, il ne faut pas exposer les propriétaires des appartements construits à être ensuite l'objet d'un droit de préemption sous prétexte qu'avant la création de la Z. A. C. le terrain était dans une Z. A. D. Qui donc achèterait un appartement soumis à une telle servitude ?

Seulement, il peut se produire que la Z. A. C. n'aille pas à son terme ou qu'elle n'y aille que partiellement. C'était l'objet de notre amendement n° 40 que nous avons dû rectifier hier en séance car le Gouvernement avait fait observer que sa rédaction ouvrait la voie à des abus. Or, dans le texte rectifié, nous avons laissé subsister le mot « terrains ». C'est ce qui m'inquiète car si, encore une fois, il est nécessaire que les constructions échappent à toute préemption, dans la mesure où la Z. A. C. ne va pas à son terme, où toutes les constructions ne s'y trouvent pas réalisées, voilà des terrains qui redeviennent disponibles. Eh bien, il faut à ce moment-là que la Z. A. D. reprenne aussitôt ses droits à l'égard de ces terrains.

Tel est le sens de l'amendement n° 46 que j'ai déposé.

Je voudrais demander à M. le ministre de voir dans cette demande de seconde délibération la preuve affirmée et j'espère reconnue du souci de la commission des lois, non seulement de ne pas encourager la spéculation. Malgré une rédaction commune qui avait déjà resserré la maille, il reste encore un petit interstice. La commission prend l'initiative de demander au Gouvernement les moyens de procédure pour l'obtenir, compte tenu des propos échangés cette nuit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Comme je l'ai indiqué hier, la première rédaction de l'amendement de M. Dailly m'avait fait craindre l'introduction d'une disposition dangereuse susceptible de relancer la spéculation foncière. Les modifications apportées par M. Dailly et surtout ses explications, ont montré que mon interprétation était inexacte et qu'en réalité nous travaillons tous dans le même sens. Je tiens à lui en donner acte.

Comme M. Dailly l'a très clairement expliqué, il est préoccupé par la vente des appartements construits dans une zone d'aménagement concerté par des promoteurs publics ou privés. Il pense, à juste titre, que l'existence du droit de préemption est de nature, dans ce cas, à gêner les opérations de commercialisation sans qu'il n'en résulte, pour autant, aucun intérêt sur le plan foncier puisque les terrains sont déjà aménagés et que l'aménageur lui-même aura financièrement contribué, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté, à la réalisation des aménagements publics.

Mais le dispositif, envisagé par M. Dailly et accepté hier par le Sénat pour atteindre cet objectif, me paraît bien rigide. Il conduit en fait à supprimer automatiquement le droit de préemption sur toute l'étendue de la zone d'aménagement concerté. De plus, la rédaction actuelle va bien au-delà de l'objectif poursuivi par M. Dailly puisqu'elle vise non pas les appartements, mais tous les terrains.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'était hier, ce n'est plus vrai maintenant. Le but de mon amendement, c'est précisément de régler ce problème.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Ma deuxième objection est donc sans valeur, mais la première garde toute sa force. Plutôt que d'améliorer encore la rédaction de la fin de l'article 7, comme M. Dailly vient de le faire, je préférerais que le Sénat adoptât une procédure plus souple que celle qui est prévue par le projet de loi. Je m'explique.

L'article 10 de ce projet fait explicitement allusion à un décret en conseil d'Etat qui doit intervenir pour fixer les conditions dans lesquelles seront créées et, par conséquent, modifiées les zones d'aménagement différé. Ce texte est prêt, il prévoit que la Z. A. D. sera créée la plupart du temps par le préfet et qu'un texte de même force que l'acte de création pourra modifier le périmètre de la zone.

Mais ce projet de décret prévoit également que, quelle que soit l'autorité qui a créé la Z. A. D., arrêté préfectoral, arrêté

ministériel ou décret en conseil d'Etat, le préfet est toujours compétent pour modifier la zone dans le sens de la réduction du périmètre. Il suffit, dès lors, que le préfet, à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire dans une zone d'aménagement concerté ou de la déclaration préalable qui en tient lieu, décide de sortir de la Z. A. D. la construction envisagée, pour obtenir d'une manière très souple, le résultat souhaité par le Sénat.

Cette procédure a l'avantage de ne pas être aussi automatique que celle qui a été décidée hier et ainsi de ne pas conduire dans certains cas particuliers à des résultats dommageables qui n'ont certainement pas été voulus par votre assemblée.

Si, dans ces conditions, le Sénat me suit dans la voie que je lui propose, je demande à M. Dailly de retirer son amendement et au Sénat de supprimer l'adjonction qu'il a votée à la fin de l'article 7. En contrepartie, je prends bien volontiers l'engagement, dès que sera publié le décret dont je viens de parler, de donner des instructions très fermes aux préfets pour son application correcte.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Un mot simplement. Si je comprends bien, dans le décret que vous vous apprêtez à prendre, vous allez inclure des dispositions qui font que certaines Z. A. D. pourront être décidées par arrêté préfectoral et, même lorsqu'elles auront été instituées par d'autres dispositifs, tel un décret, un arrêté préfectoral pourra en modifier le périmètre en réduction.

Vous dites, si j'ai bien compris, c'est la précision que j'attends, je voudrais confronter nos points de vue pour être sûr que nous nous soyons bien compris : puisque le permis de construire c'est le préfet qui le signe, simultanément il signera un arrêté qui extraira de la Z. A. D. l'immeuble et, par conséquent, on sera certain qu'on ne pourra faire jouer la préemption sur aucun des immeubles ainsi construits puisque l'extraction de l'immeuble construit dans le périmètre de la Z. A. D. dudit périmètre viendra en même temps que le permis de construire. C'est dans ce sens que vous prenez l'engagement de donner des instructions aux préfets.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. C'est exact.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. S'il en est ainsi, mon amendement n'a plus d'objet et je le retire bien volontiers.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 46 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, soyons clairs ; le Gouvernement m'a demandé de retirer l'amendement n° 46, je suis toujours soucieux d'aider le Gouvernement, chacun le sait, je n'ai pensé qu'à répondre oui à M. le ministre, mais bien sûr avec quelques précautions. Hier nous avons voté un amendement n° 40 rectifié qui modifie le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi de 1962 par l'article 9 du projet ; ce qu'il faut, c'est rétablir ce deuxième alinéa dans sa rédaction ancienne. Par conséquent, il faut que je retire cet amendement n° 46, mais que je dépose un nouvel amendement pour annuler l'effet de l'amendement n° 40 rectifié voté hier. Je dépose un amendement n° 46 rectifié ainsi rédigé : « Revenir au texte proposé par l'Assemblée nationale pour le deuxième alinéa de l'article 7 du texte proposé par l'article 9 de la loi du 26 juillet 1962. » Si je ne le fais pas, nous restons avec le texte d'hier et il subsiste entre celui-ci et le texte de l'Assemblée nationale un interstice, dans lequel peuvent encore s'infiltrer quelques spéculateurs. Le présent amendement ne vise qu'à le boucher.

M. le président. Par conséquent, le deuxième alinéa du texte modificatif de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1962 serait ainsi rédigé :

« Un même terrain peut être compris à la fois dans une zone d'aménagement différé et dans une zone d'aménagement concerté définie conformément aux dispositions de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 46 rectifié ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 1^{er} (deuxième délibération).

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande une deuxième délibération sur l'article 1^{er}. En effet, le Gouvernement voudrait que le Sénat revint sur l'expression « voie publique » qui figure à la suite d'un vote d'hier, aux paragraphes a et b de cet article. Sans revenir sur le fond, je voudrais qu'on remplace ces deux mots par l'expression « voie ouverte à la circulation publique ».

En effet, elle recouvre, par exemple, les voies privées des lotissements. Elle a donc une portée plus large que le texte adopté par le Sénat, tout en donnant pratiquement les garanties qu'il avait souhaité obtenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Cette expression nous donnant les garanties que nous désirons, nous ne voyons aucun inconvénient à l'accepter.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie beaucoup M. le ministre d'avoir demandé une deuxième délibération de l'article 1^{er}, ce qui me laisse espérer qu'il pourra aujourd'hui répondre à la question que j'avais posée cette nuit.

Je me demande quelle peut être la conséquence pour une commune qui a établi sous l'ancien régime un plan d'urbanisme comprenant des zones d'habitation, dites « vertes », où 5.000 mètres carrés sont nécessaires pour construire. Ce nouveau texte leur sera-t-il applicable ? Ne va-t-il pas apporter une perturbation au plan de masse des secteurs concernés ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Il y aura une concertation entre le maire et l'administration, le préfet en l'occurrence, pour essayer de définir, dans les communes de ce type, les zones auxquelles les nouvelles dispositions devront s'appliquer et celles auxquelles elles ne s'appliqueront pas. C'est une façon pragmatique de procéder, mais une façon de répondre au souci que vous venez de manifester.

M. Jacques Descours Desacres. Ce sera pragmatique, mais non légal.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Ce n'est pas illégal.

M. le président. Le Gouvernement propose que, dans les amendements n^{os} 1 et 2 qui ont été adoptés hier par le Sénat, à l'article 1^{er} du projet de loi, les mots « une voirie publique » soient remplacés par les mots « une voie ouverte à la circulation publique ».

M. Michel Chauty, rapporteur. Pourquoi ne pas garder le terme « voirie » ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement préfère le mot « voie » parce qu'il est employé par le code de la route.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement demande au Sénat d'apporter une modification à l'ordre du jour prioritaire.

Il désire que soient inscrits au début de la séance de ce soir :

1^o. — La discussion du projet de loi n^o 316 portant réforme du régime fiscal des profits de construction ;

2^o. — La discussion du projet de loi n^o 317 portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation ;

3^o. — La discussion du projet de loi n^o 322 modifiant la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

4^o. — La discussion en deuxième lecture du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ;

5^o. — La discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant la loi du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Louis Namy. Et le VI^e Plan !

M. le président. Je rappelle au Sénat que figuraient à l'ordre du jour de la présente séance les trois premiers textes auxquels M. le ministre vient de faire allusion.

En vertu de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande d'inscrire en tête de l'ordre du jour de notre séance de ce soir ces trois textes, ainsi que la deuxième lecture du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et la deuxième lecture du projet de loi relatif à la cour de discipline budgétaire et financière.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

Etant donné l'heure, le Sénat vaudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses opérations de construction, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Marcel Molle, Jean Geoffroy, Pierre de Félice, Etienne Dailly, Lucien De Montigny, Pierre Schiélé.

Suppléants : MM. Jacques Piot, Léon Jozeau-Marigné, Paul Massa, Fernand Esseul, Philippe de Bourgoing, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque.

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 347, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 348, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Mignot une proposition de loi tendant à créer l'organisation régionale de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

APPROBATION DU VI^e PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social. [N° 340, 341, 342 et 344 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Filippi, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les débats du conseil économique et social et ceux de l'Assemblée nationale, presque tout aurait été dit sur le Plan si nous n'attendions le discours de M. Bettencourt.

Je me garderai donc, dans l'attente de ce discours, d'être complet et si certains d'entre vous ne trouvaient pas dans mes propos les réponses qu'ils attendent, ils pourraient, au cours de nos prochaines séances ou même de celle-ci, poser des questions à M. le ministre et, éventuellement, au rapporteur.

Ce dernier se bornera, à cette tribune, à centrer son exposé sur les deux options fondamentales déjà arrêtées l'année dernière par la commission des affaires économiques et du Plan, c'est-à-dire en premier lieu un taux de croissance plus élevé et, en second lieu, une pression fiscale et parafiscale réduite.

Nous ne négligerons pas pour autant les grands secteurs — au premier chef, bien entendu, celui de l'industrie — ni l'aspect social du Plan, ni le nécessaire respect des grands équilibres.

Comme en 1970, votre commission des affaires économiques et du Plan demande que le taux de croissance soit porté à 6,5 p. 100 ; et ce qui était valable l'année dernière le reste, c'est-à-dire l'accroissement de la population active, la croissance des investissements productifs, l'augmentation de la productivité et l'effort, que je dirais spontané, de restructuration industrielle.

Je voudrais aussi rappeler que des méthodes nouvelles de comptabilité nationale ont amené le taux de croissance à être supérieur de 0,7 p. 100 à ce qu'il serait selon les anciennes méthodes, c'est-à-dire que notre 6,5 p. 100 d'aujourd'hui ne serait qu'un 5,8 p. 100 d'hier et je vois déjà là de quoi rassurer les timorés.

Ils trouveront un autre élément de réconfort dans l'évolution des chiffres en 1970 et 1971.

Pour 1970, la croissance du produit intérieur brut a été supérieure aux objectifs du Plan. Elle a été de 6,1 p. 100 et cela, bien que l'épée de Damoclès, dont nous étions menacés, soit tombée sur nous, c'est-à-dire une situation économique défavorable aux Etats-Unis qui, par une sorte de miracle à rebours, ont connu une situation pour laquelle il a fallu inventer un mot nouveau, la « stagflation », qui se caractérise à la fois par une forte hausse des prix et par une légère réduction du produit intérieur brut, de 0,25 p. 100,

selon les chiffres disponibles. Mais nous pouvons aussi nous fonder sur ce qui s'est passé au cours des cinq premiers mois de l'année 1971. Le taux de croissance de la production industrielle a été, pour cette période, de 9 p. 100. Or les schémas qui nous avaient été présentés l'année dernière comportaient, sur la base d'un taux de croissance générale de 5,5 p. 100 et de croissance de la production industrielle de 7 p. 100 : 7,4 p. 100 pour un taux de 6 p. 100 et, pour le taux de 6,5 p. 100 que nous demandions, 7,7 p. 100.

Par conséquent, en matière de production industrielle, nous sommes très au-dessus des taux qui paraissent au Gouvernement lui-même nécessaires pour atteindre le taux de croissance que nous réclamions.

Dans ces conditions le Gouvernement devrait, sinon aujourd'hui du moins demain, se rallier au taux de croissance de 6,5 p. 100. Il serait d'autant plus paradoxal de sa part de ne pas le faire que, dans son discours du 21 avril, M. le Premier ministre a déclaré que « exception faite de l'exceptionnel Japon », nous étions à la tête de la croissance parmi les pays occidentaux, ce qui, du reste, n'était pas exact ; nous n'étions que dans le peloton de tête.

Peu de temps après, M. Giscard d'Estaing — vous pouvez retrouver cette assertion dans le journal *Le Monde* du 19 mai — déclarait que la France aurait, en 1971, le « maillot jaune » de la croissance économique. Pourquoi, dès lors, déclarer qu'on a le « maillot jaune » et s'en tenir à des objectifs de croissance extrêmement modestes ? Je vois là une contradiction dont j'aimerais que le Gouvernement sortit.

Un journaliste, Jean Ferniot, a dit qu'il n'y avait pas « d'amoureux du taux de croissance ». Monsieur le ministre, j'en suis un et je vous demande de ne pas faire de moi un amoureux transi ! (*Sourires.*) Je le regretterais vivement.

Vient ensuite la pression fiscale et parafiscale. Elle serait actuellement de 39,4 p. 100. A cet égard, les chiffres sont toujours trompeurs ou au moins variables. En effet, selon les statistiques officielles, elle ne serait, au mois de mai, que de 38,8 p. 100. Vous avez proposé de la porter à 39,8 p. 100 en 1975, et vous arrondissez ce chiffre, pour la commodité de l'exposé, je le comprends, à 40 p. 100.

Puis-je vous rappeler que cette pression n'était que de 35,4 p. 100 en 1960 ? Augmenter la pression fiscale de 4 p. 100 en dix ans, voilà un taux de croissance que je réprouve, comme vous réprouvez le mien en matière de produit intérieur brut. Si nous continuons sur cette lancée et si vous restiez au pouvoir pendant vingt ans — ce que je ne vous souhaite pas (*Sourires.*) — nous arriverions rapidement à 50 p. 100, ce qui, il faut l'avouer, serait insupportable...

Aussi, votre commission a-t-elle considéré qu'il était hautement souhaitable de faire des économies à la fois sur le budget et en matière de sécurité sociale. Dans le domaine budgétaire, elle vous fait des propositions que vous n'approuverez certainement pas toutes. Il s'agit tout d'abord de la suppression des essais nucléaires militaires que sans doute des raisons de haute politique et de défense tous azimuts vous obligeront à continuer. Il s'agit aussi de l'arrêt de la construction du *Concorde* si souvent inauguré par M. le Président de la République (*Sourires.*) et que nous souhaiterions voir transformé en rentable Airbus. Il s'agit encore — peut-être ne rencontrerai-je pas l'adhésion unanime de ceux qui approuvent en général un membre du groupe de la gauche démocratique — de la réduction de 1,24 p. 100 à 1 p. 100 — règle internationale — du produit national brut du montant global des dépenses que nous consacrons aux pays sous-développés. En pensant aux économies à faire, votre commission s'est référée, en particulier, à l'Algérie. Il est vain en effet, par exemple, de multiplier le nombre des enseignants du français en Algérie alors que, dans le même temps, et grâce à l'aisance budgétaire qui vient en partie de nous, le Gouvernement algérien procède à une arabisation intensive. Je vois là une certaine contradiction. Mais nous n'en restons pas moins attachés au développement de la langue et de la culture françaises. Nous pensons simplement que les efforts ne devraient pas être appliqués à faux.

En matière de sécurité sociale, j'ai trop souvent rappelé, pour ne pas avoir quelque honte à la rappeler encore, une évidence. Dans le domaine de la comptabilité publique, la séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe sacrosaint. Or, en matière de sécurité sociale, c'est le médecin librement choisi qui, si j'ose dire, ouvre le robinet des prestations en faveur de son malade, je dirai plutôt de son client car, quelquefois, ce n'est pas un vrai malade. Il y a là un vice fondamental auquel il faut porter remède.

Je ne pense pas que la France soit favorable à la nationalisation de la médecine ; mais certains syndicats médicaux se sont déclarés en faveur d'une augmentation du nombre des médecins conventionnés. Cette augmentation du nombre des médecins conventionnés donnerait peut-être une signification à

l'idée, issue de l'imagination d'un haut fonctionnaire et chère à M. Boulain, du profil médical. Si vous avez un profil médical et peu de médecins conventionnés, que ferez-vous de votre profil ? Si vous le rendez public, ce sera le moyen d'attirer le maximum de clients vers le médecin qui aura le mauvais profil ; cela me paraît évident. Si, au contraire, vous ne le rendez pas public et si vous entendez en tirer des conséquences, je ne vois pas celles que vous pourrez en tirer pour un médecin non conventionné.

En outre, la comparaison des profils sera extrêmement délicate ; d'abord, de région à région, les cas seront très différents et, dans une même région, il pourra y avoir des profils différents pour des médecins aussi consciencieux les uns que les autres. Je ne crois donc pas à votre profil, et je vous prie de m'en excuser.

Ici aussi il a été question de l'Algérie. Il est très difficile, à cet égard, d'obtenir des statistiques en ce qui concerne les travailleurs algériens. Les chiffres fournis montrent qu'il y aurait 700.000 Algériens parmi lesquels 200.000 de moins de seize ans, qui, évidemment, ne travaillent pas, 55.000 femmes, qui sont généralement au foyer. Il y aurait donc un peu plus de 400.000 actifs supposés sur lesquels je n'ai pas pu savoir combien étaient à l'hôpital, en congé de courte ou de longue maladie, en traitement. Ce serait cependant une enquête fort utile car l'on se fait, me semble-t-il, des illusions sur la nécessité fondamentale pour l'économie française d'un statut particulier des travailleurs algériens.

Enfin, l'amendement qui vous sera présenté et dont vous avez peut-être déjà pris connaissance dans le rapport qui vous a été distribué, vise la nomination de commissaires du Gouvernement auprès des grandes sociétés de produits pharmaceutiques. Ces sociétés ont été amenées, pour déjouer le contrôle des prix, à modifier légèrement certaines spécialités en augmentant leur prix plutôt qu'en améliorant leur qualité. En tout cas, c'est grâce à l'existence de la sécurité sociale, qui permet à la plupart des Français d'acquiescer de nombreux médicaments souvent inutiles, que ces sociétés sont prospères.

La nomination de commissaires du Gouvernement auprès d'elles serait donc utile. Si elles n'ont rien à cacher, elles trouveront auprès d'eux un allié. Un certain nombre de ces commissaires doivent être disponibles. S'il y en avait auprès des banques d'affaires, il n'y en avait pas auprès des banques de dépôts. Etant donné que, pour des raisons diverses, parmi lesquelles, peut-être, la crainte de l'avènement d'un front populaire, les banques d'affaires se sont, dans la plupart des cas, transformées en banques de dépôts, des commissaires du Gouvernement se trouvent donc, ainsi que je l'ai dit, disponibles. Arrachez-les donc au chômage et employez-les dans les sociétés de produits pharmaceutiques ! (Sourires.)

A propos des dépenses de sécurité sociale, je dirai un mot des positions qu'a prises votre commission en ce qui concerne ce que j'appellerai « l'enveloppe sociale ». En matière sociale, on ne peut pas tout faire ; il faut opérer des choix. L'effort pour les handicapés et les personnes âgées reçoit notre plein agrément. Nous continuons à demander, très isolés, l'inclusion des allocations familiales dans la base de l'impôt sur le revenu. Cela fait qu'elles rapporteraient moins à M. Rothschild qu'au lampiste. La crainte que l'on peut avoir, et que certains ont exprimée, c'est que la compensation à opérer pour maintenir le montant global des allocations familiales réellement conservées par les bénéficiaires ne soit faussée par des calculs spéciaux du ministère des finances qui pourrait vouloir, au passage, ajouter quelque chose aux recettes de l'Etat. Mais je pense que des précautions peuvent être prises à cet égard.

Votre commission a également maintenu le refus de dé plafonnement supplémentaire des cotisations de sécurité sociale. Dans le domaine de l'emploi, elle approuve le Gouvernement, qui entend limiter l'horaire maximum et s'en tenir à la loi de quarante heures avec des heures supplémentaires. Elle se garde de proposer un abaissement généralisé de l'âge de la retraite au moment où la durée moyenne de la vie a fortement augmenté et où l'état de santé de la nation s'est grandement amélioré.

Mais les économies que nous avons proposées, puisqu'elles portent également sur les crédits budgétaires, doivent permettre des allègements fiscaux. Parmi eux, l'un s'impose de façon à la fois logique et légale : c'est la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée puisque, pour l'harmonisation de la fiscalité européenne, vous vous êtes engagé à modifier les taux en 1972. C'est un allègement que vous devez consentir, même si vous ne réalisez pas les économies correspondantes que, cependant, vous ferez, je l'espère. Je rappellerai plus loin notre position en matière d'amortissement fiscal. Il est certain que la substitution de la valeur de remplacement à la valeur initiale entraînera une certaine moins-value fiscale. Je pense que nos économies y pourvoiront. Leur réalisation, monsieur le ministre, dépend, sinon de vous, du moins de votre Gouvernement.

Du reste, cette réduction de la pression fiscale et parafiscale constitue à elle seule un élément de développement de l'économie. Un certain gouvernement des Etats-Unis, celui de M. Nixon, avait, il n'y a pas si longtemps, fondé sa stratégie économique sur la réduction de 10 p. 100 des impôts. Je ne sais pas dans quelle mesure cela a réussi ; en tout cas, il n'est pas absurde de lier un allègement fiscal à un développement supplémentaire de l'économie.

Votre commission reste donc cohérente avec elle-même en proposant à la fois l'augmentation de la croissance économique et la diminution de la pression fiscale et parafiscale. Mais la croissance économique n'est pas un but en soi. La commission a indiqué dans son amendement — et le Gouvernement est pleinement d'accord, j'en suis sûr, avec elle à ce sujet — que les mutations ne devaient pas entraîner de la souffrance, qu'il fallait les maîtriser et les accompagner de mesures les rendant supportables.

A cet égard, il me paraît nécessaire de faire justice ici, et peut-être ailleurs, de l'idée selon laquelle une contradiction existerait entre l'élévation du niveau de vie et l'amélioration de la qualité de vie. De nombreux articles de journaux, de nombreux livres, souvent d'auteurs américains, ont traité ce sujet et nous n'insisterons pas sur ceux qui, d'une façon absurde, ont critiqué l'expansion, à tel point que la seule solution eût été le retour à la vie pastorale à laquelle, je crois, personne ne songe, au moins dans cette enceinte.

A cet égard, il existe, je crois, une différence d'optique selon les générations.

Ceux qui, comme moi et comme certains d'entre nous, ont, à la faculté de droit, étudié les crises cycliques, les moyens d'y remédier, la grande dépression de 1929, n'arrivent pas à considérer que la croissance indéfinie à son rythme actuel soit une donnée permanente de l'économie. Ils pensent qu'il ne faut pas réduire cette croissance mais, au contraire, la sauvegarder.

Ceux qui, plus jeunes, n'ont connu que cette période de croissance, qui a commencé à peu près à la fin de la Seconde Guerre mondiale, pensent que c'est une donnée permanente, un miracle sans aléa et que, par conséquent, on pourrait y toucher sans mal.

Je ne partage pas leur point de vue. Au surplus, je ne vois pas comment, en réduisant la croissance et par conséquent les revenus de chacun, on arriverait à améliorer la qualité de la vie de tous. Ce n'est même pas une querelle de générations ; c'est simplement une inquiétude qui existe dans l'humanité depuis qu'elle a le loisir de penser.

Je ne remonterai pas au-delà du « mal du siècle » évoqué par les romantiques et je me permettrai seulement de vous citer Sigmund Freud. Un volume de très petit format, qui s'intitule : *Malaise de la civilisation*, vient de paraître. Il reprend des articles qui ont paru à Vienne, avant les années trente, et je ne résisterai pas au plaisir de vous lire un passage qui, au moment où je préparais mon rapport sur le VI^e Plan, m'a beaucoup plu. Le voici :

« On ne peut se défendre de l'impression que les hommes se trompent généralement dans leurs évaluations. Tandis qu'ils s'efforcent d'acquiescer à leur profit la jouissance, le succès et la richesse ou qu'ils les admirent chez autrui, ils sous-estiment, en revanche, les vraies valeurs de la vie. »

Chacun de nous pourrait méditer cette pensée avec fruit.

Le Gouvernement, du reste, a voulu réagir en créant un ministère de l'environnement. Pour le moment, ce ministère n'en est qu'à ses premiers balbutiements : il manque d'hommes, il manque de moyens. Je ne sais même pas quel est son objectif. S'agit-il de l'environnement physique, de l'environnement psychique, de l'environnement matériel avec l'urbanisation accélérée, de l'environnement géographique, avec l'aménagement régional ou de tous à la fois ? De tous à la fois, je l'espère. Je souhaite bonne chance au ministre de l'environnement qui devra faire comprendre à tous ses collègues que son problème est important.

Votre commission des affaires économiques, pour sa part, a pensé à l'agriculture, au tourisme, au commerce, aux petites et moyennes entreprises. Pour ces dernières, il lui est apparu que si, au moment de l'examen des options, le Gouvernement avait donné son adhésion à la portion d'amendement qui les concernait, rien de particulier n'aurait été fait pour elles.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire définir, à l'occasion du vote de la loi de finances de 1972, les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur des petites et moyennes entreprises, qui croient en leur avenir et en l'avenir desquelles je crois, par le regroupement, par la mutation et par la conversion.

Mais pour cela, il faudra des crédits bancaires. Bien entendu, ceux-ci ne devront pas être accordés aux entreprises sans espoir ; quelque chose de particulier devra être fait à ce sujet et je ne pense pas que cela entre dans le rôle de l'institut de développement industriel tel qu'il est conçu.

En ce qui concerne le commerce, les facilités accordées pour le regroupement, la spécialisation et la reconversion devront avoir pour complément des dispositions à prendre en faveur des personnes âgées qui voudraient abandonner leur activité. C'est une voie dans laquelle vous vous êtes, je crois, déjà engagé.

Quant à l'agriculture, qui craint toujours de voir un taux d'expansion élevé lui être préjudiciable, je pense que des dispositions particulières sont à prendre à son égard, et c'est l'objet d'un amendement assez long dont vous avez eu connaissance, monsieur le ministre.

Vous êtes d'accord pour respecter le principe du rattrapage des revenus agricoles individuels tel qu'il était inscrit dans la loi d'orientation et dans le traité de Rome. Vous êtes d'accord pour avoir un rendez-vous annuel avec les organisations professionnelles en vue d'examiner la situation de l'agriculture et de déterminer les actions à engager. Nous vous demandons, en outre, de considérer la politique d'organisation économique des producteurs, par le groupement et la coopération, comme un élément fondamental du VI^e Plan et de faire en sorte que des aides publiques soient réservées en priorité à de telles organisations.

Nous vous demandons aussi — je crois que cela va dans le sens des préoccupations du Gouvernement — que, dans le soutien intérieur des marchés et dans les aides, une part spéciale soit faite au problème de la viande. Il nous semble, en effet, que si l'agriculture voit sa part relative du revenu national réduite du fait du progrès — c'est une évidence — elle peut trouver, au contraire, dans ce secteur un élément dans une certaine mesure réparateur, parce que, au fur et à mesure que le niveau de vie augmente, la consommation de viande augmente elle aussi, et cela dans tous les pays du monde, à telle enseigne que l'Argentine, par exemple, n'est plus que très peu exportatrice.

Je crois qu'un effort est à faire dans ce sens et qu'il serait valable du point de vue non seulement de l'agriculture, mais également de l'économie générale.

Enfin — et ceci, je le sais, ne dépend pas de vous — nous demandons que les autorisations de programme pour le développement rural soient portées de 9,8 à 11,1 milliards de francs.

Sur l'industrialisation elle-même, comme pivot du VI^e Plan, votre commission et votre rapporteur sont parfaitement d'accord. Ils se demandent simplement si vous faites tout ce qu'il faut pour que cet objectif soit atteint.

Nous ne pensons pas que vous soyez, comme les libéraux du XVIII^e siècle, pour le « laissez faire, laissez passer », mais nous nous demandons si vous n'êtes pas un peu pour le « laissez aller », et je n'ajouterai pas « c'est une valse ».

Mais sur les deux points, que je répète à satiété, de l'amortissement sur la valeur de remplacement et de l'indexation des emprunts, je me permets d'insister encore. En effet, cet amortissement sur la valeur initiale est loin de constituer une incitation à investir.

Vous avez supprimé l'amortissement sur la valeur de remplacement parce que vous avez voulu faire espérer, sinon croire, que désormais le franc était le franc, qu'il ne perdrait plus de son pouvoir d'achat, et vous l'avez dénommé « lourd » alors qu'il est resté aussi léger qu'autrefois.

Mais si un industriel achète une machine en l'amortissant sur quatorze ou quinze ans, quand il devra en racheter une autre, à un prix double, il n'aura, au titre des amortissements, dans son bilan, que la moitié de la somme nécessaire à l'achat de la nouvelle machine.

Quant à l'indexation des emprunts, le paradoxe est encore plus voyant, et, n'était le respect que je vous dois, je dirais que nous entrons dans le domaine du père Ubu.

Cette indexation, en effet, est possible dans certains domaines. Si vous investissez dans un immeuble destiné à l'habitation ou à des bureaux, le loyer sera indexé sur l'indice du prix de la construction ; si cet immeuble abrite une grande surface commerciale, l'indexation portera sur le chiffre d'affaires, tandis que si vous êtes industriel et que vous empruntez, vous ne pourrez faire jouer l'indexation, de telle sorte que tout se passera comme si, voulant orienter les capitaux vers l'industrie, vous leur faisiez un clin d'œil pour qu'ils aillent vers l'immobilier. C'est pour cela que je parlais du père Ubu.

Mais l'indexation, ce n'est pas seulement un moyen d'orienter les capitaux vers l'industrie ; c'est aussi, à mon sens — et contrairement à l'avis exprimé voilà peu de jours en commission par le secrétaire d'Etat aux finances — un mécanisme anti-inflationniste, car tous les emprunteurs, c'est-à-dire toute l'industrie, toute l'activité française, ne seront plus, s'il y a indexation, tentés de compter sur l'inflation pour alléger leurs charges d'emprunts. Ils seront eux-mêmes désireux qu'il y ait stabilité des prix. Or, cette dernière, vous ne l'atteindrez pas tout seul ; vous avez besoin du concours de tous, en particulier du concours des chefs d'entreprise.

Enfin, cette indexation est également un instrument de protection de l'épargne. Si aujourd'hui les taux sont élevés, ils l'étaient beaucoup moins pendant toutes les années qui ont suivi la Libération, et c'est à juste titre que M. Sauvy pouvait dire que les obligataires touchaient un intérêt négatif. Etait-ce cela votre conception de la protection de l'épargne ? Il faut au moins que les obligataires aient le choix entre un taux nominal non indexé plus élevé et un taux nominal plus bas, mais indexé. Cela me paraît nécessaire, non seulement, dans le cadre de l'orientation du Plan, mais aussi en soi, sur un plan financier et sur un plan moral.

C'est pourquoi je vous demande de prier votre collègue des finances de bien vouloir encore réfléchir à ce problème et s'en entretenir avec le Sénat, lorsque l'occasion lui en sera fournie, par exemple lors du vote de la loi de finances de 1972.

Ce taux de croissance de 6,5 p. 100, qui est le pivot de l'orientation de votre commission, ne lui paraît en rien menacer les grands équilibres et, d'abord, celui des prix. Il lui semble, comme à beaucoup d'économistes dont certains le lui ont écrit, que, produisant à plus grande échelle, on produira à meilleur prix, et que, par ailleurs, une offre accrue de produits sur le marché engendrera une tendance à la baisse des prix.

Dans ce domaine des prix, nous pensons aussi que le Gouvernement aurait intérêt à retirer des cartons poussiéreux, où sans doute il dort, le rapport du comité Rueff-Armand, chargé de lutter contre les obstacles à l'expansion. Beaucoup de conclusions de ce comité sont restées lettres mortes depuis neuf ans. Peut-être ne faut-il pas les adopter toutes, mais il y en a un certain nombre qui, à mon sens, devraient être mises en vigueur.

Quant à l'équilibre du commerce extérieur, ce que je vous ai dit sur les prix comporte déjà la conviction qu'il ne sera pas menacé. Si, en outre, vous examinez les chiffres de ces derniers mois, vous verrez que ce n'est pas un point qui puisse, pour le moment, paraître inquiétant au Gouvernement. L'exportation serait favorisée, je vous en ai déjà dit un mot, monsieur le ministre, d'une part, par l'incitation, je dirai amicale un certain nombre de grandes sociétés à réunir leurs services commerciaux dans une entité unique de manière, à la fois, à faire des économies sur leurs frais généraux et à avoir un meilleur impact sur les marchés étrangers.

Pour les petites et moyennes entreprises, vous avez déjà pris des dispositions en faveur de leur groupement. Mais elles obligent chacun des participants à être solidaire de l'ensemble des autres sur l'ensemble de ces biens, de telle sorte que ces groupements ne se créent pas, chacun craignant d'être affronté à de très graves dangers. Vous devriez leur donner un statut de société de capitaux de telle sorte que personne ne soit engagé au-delà de sa mise.

Le financement du VI^e Plan a souvent été considéré comme tendu. C'est point sur lequel je ne me permets pas d'avoir une opinion parce que je sais par expérience qu'il est très osé en matière de financement de faire des prévisions valables, d'autant que les prévisions antérieures ont toujours été démenties. Je pense simplement qu'un taux de croissance élevé et une réduction de la pression fiscale ou parafiscale facilitera ce financement.

Quant à l'emploi, il est évident qu'il y aura plus de Français au travail avec un taux de proportion de 6,5 p. 100 que de 6 p. 100. Vous avez vous-même fixé le chiffre à 75.000 lors des travaux que vous avez effectués et que vous avez soumis au moment de l'examen des options.

Voici donc contestées un certain nombre de positions gouvernementales. Je voudrais maintenant parler d'une lacune, qui n'est sans doute qu'une lacune artificielle, dans les documents que vous nous avez remis : vous n'avez presque pas parlé de l'Europe. Cependant, presque tous les sénateurs et même des membres du Gouvernement y croient. Je vous rappellerai donc nos amendements sur lesquels vous avez été d'accord l'année dernière et qui sont les suivants : nous voulons que l'exécution du VI^e Plan soit facilitée par une action tendant à promouvoir la planification européenne ; que la stratégie industrielle française s'insère dans le cadre d'une politique industrielle européenne — ceci, je pense que vous le faites, mais dites-le ; que soit renforcée l'action de la France en faveur de l'intégration économique européenne et de la création d'une monnaie européenne — Là, nous sommes loi du compte, devant la récente faiblesse du dollar, le mark s'est mis à flotter par rapport au dollar, le franc n'a pas voulu flotter par rapport audit dollar, ce qui veut dire qu'il flotte vis-à-vis du mark et on ne peut pas dire que l'on ait beaucoup avancé dans la voie de la monnaie européenne.

Il aurait paru plus simple — j'ai posé la question mais je n'ai pas eu de réponse — d'avoir des marges très étroites entre les monnaies européennes et l'ensemble des monnaies européennes aurait flotté par rapport au dollar. Cela c'était un enga-

gement dans la voie de la monnaie européenne. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait ? A mes yeux, c'est un mystère et la situation risque de s'aggraver.

Je voyais hier dans la presse que l'Allemagne allait connaître deux marks : le mark financier et le mark commercial. Je ne pense pas que tout cela aille dans le sens d'une monnaie européenne.

Cependant, le ministre des finances a fait siens les arguments qui avaient été avancés au Sénat. Il considère, comme nous, que le fait pour le dollar d'être devenu, après les défaillances de la livre, une monnaie de réserve unique, ce qui lui permet toutes les fantaisies, invite à une mauvaise gestion intérieure, mauvaise de notre point de vue en tout cas. Ce n'est que par la création d'une nouvelle monnaie de réserve, qui serait la monnaie de réserve européenne, qu'il pourrait y avoir une gestion plus raisonnable des finances américaines par une sorte de concurrence qui s'établirait entre les deux monnaies de réserve.

Nous vous avions enfin demandé, et vous y aviez adhéré, que l'élargissement de la Communauté économique européenne ne soit accepté que dans la mesure où il n'en compromettrait pas l'effondrement. Ce sont peut-être des termes un peu pompeux, mais cela voulait dire — et tout le monde l'avait très bien compris — que nous ne souhaitions l'entrée de la Grande-Bretagne que si elle ne faisait pas reculer le Marché commun et si elle lui permettait même de continuer à progresser. Que se passera-t-il demain ? Les journaux ont annoncé en gros titres un accord sur le beurre de la Nouvelle-Zélande. Cette nouvelle me paraît moins importante que la déclaration du duc d'Edimbourg. Je comprends d'ailleurs fort bien que l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun ne soit pas populaire à Londres puisqu'elle se traduira, en premier lieu, par une augmentation de la vie pour le consommateur anglais et par une aggravation des impôts pour le contribuable britannique. L'avenir sera peut-être riant ; le présent ne le sera pas et j'admire le courage de M. Heath ! « To be or not to be », membre du Marché commun : (*Sourires.*) peut-être le saurons-nous dans quelques jours.

Mais je sais aussi que nous ne sommes pas seuls dans cette affaire. Par conséquent, on ne peut pas demander au ministre du Plan de nous donner ce que le Gouvernement serait incapable de nous accorder.

Peut-être m'avez-vous trouvé critique, plus critique même qu'en commission, c'est peut-être un effet de tribune. Toujours est-il que la commission a considéré que le VI^e Plan, comme les autres plans, était avant tout un tableau de bord, un tableau de marche de l'économie française, que nous ne devions pas subordonner notre vote à la réalisation de telle ou telle réforme de structure fondamentale à laquelle tels d'entre nous seraient attachés !

Nous regrettons seulement que votre plan ne soit pas plus ambitieux, plus précis, et même, selon un néologisme à la mode, plus volontariste. Mais, en effet, du fait que ni la C. F. D. T., ni la C. G. T., ni les associations familiales n'aient voulu prendre part aux travaux des commissions, en dépit des réserves que nous exprimons — et pourvu que vous les fassiez vôtres selon les formules que vous avez à votre disposition, c'est-à-dire lettre rectificative pour certaines et rendez-vous pour les autres — votre commission serait favorable à l'adoption du VI^e Plan.

Cependant, à l'Assemblée nationale, ni les communistes, ni les socialistes, ni les radicaux-socialistes, ni certains membres de la majorité ne l'ont approuvé, mais ce qui nous rassure, c'est que c'est sans doute par erreur que la majorité l'a voté. (*Sourires.*) En effet, son porte-parole s'y est déclaré favorable parce que son mérite était, à ses yeux, de se situer « dans la ligne d'action tracée par le général de Gaulle ». Or, je pense, je l'ai dit à l'occasion des options — que votre Gouvernement avait abjuré certaines hérésies économiques telles que la règle du secret, le mythe de l'or, le coup de frein à l'intégration économique européenne. Nous pensons aussi que sur certains points vous abandonnez une politique de prestige peu payante.

C'est donc pour des raisons inverses de celles invoquées à l'Assemblée nationale que votre commission serait d'accord pour adopter le Plan. Elle prend en considération les rectifications au rapport général que vous avez, par lettre rectificative, apportées devant l'Assemblée nationale, concernant la retraite, l'emploi, le développement des villes moyennes, les collectivités locales, la fusion des communes, les prestations sociales, les télécommunications, l'aide au logement. Nous y voyons des améliorations. J'espère, monsieur le ministre, que, comme vous l'avez fait à la Chambre, vous ferez droit au moins à un certain nombre de nos revendications, à celles qui dépendent de vous et que nous aurons, avec vous ou avec le ministre des finances, un rendez-vous ferme sur les autres.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission accepte de recommander le vote du VI^e Plan. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez entendu un exposé très brillant de notre ami et collègue Filippi, qui marquait un certain optimisme à travers ses inquiétudes.

Le rapport de la commission des finances — je prie mes collègues de bien vouloir m'en excuser — sera plus sévère, non pas à l'égard des hommes, mais à l'égard du document qui nous est présenté.

Je voudrais d'abord faire quelques observations de caractère général : taux de croissance moyen de 5,8 p. 100 grâce à une croissance industrielle de 7,5 p. 100, hausse des prix modérée de 3,2 p. 100, devant arriver, en fin de course, en 1975, à 2,5 p. 100 l'an ; prélèvement fiscal et parafiscal aux environs de 40 p. 100 du produit intérieur brut ; équilibre extérieur avec solde commercial de plus un milliard de francs grâce à un excédent industriel de près de 15 milliards de francs ; création d'un million d'emplois dont 250.000 dans l'industrie ; aide au troisième âge par l'amélioration des retraites ; aide aux handicapés ; amélioration des conditions de vie et de travail par réduction d'une heure trente de la durée hebdomadaire du travail, je n'ai pas d'objections à l'égard de ces objectifs qui sont d'ailleurs, dans une large mesure, le prolongement des tendances passées. Mais je voudrais savoir où sont les moyens.

Moyens psychologiques d'abord : c'est le désir des Français de réussir dans la poursuite des objectifs et d'adapter les méthodes aux moyens. Moyens techniques : l'industrie est-elle en état de faire la locomotive et de répondre aux espoirs mis en elle ? Les collectivités locales pourront-elles s'épanouir sans dépendance accrue du pouvoir central ? Moyens administratifs : la gestion des finances publiques, les choix entre dépenses publiques utiles ou non, le fonctionnement des rouages seront-ils adaptés à une expansion accélérée accompagnée d'une réduction des horaires de travail ? Moyens politiques : la France veut-elle être un membre actif de la communauté européenne ou s'en isoler ? Moyens financiers, enfin : les ressources disponibles, épargne-impôt et épargne des entreprises et des particuliers, c'est-à-dire l'épargne libre, seront-elles suffisantes eu égard aux besoins et les méthodes pour canaliser cette épargne vers les investissements publics et privés prioritaires sont-ils satisfaisants ?

Sur les quatre premiers points, la commission des finances ne s'étendra pas, elle ne relèvera que ce qui, à ses yeux, entraîne des répercussions financières sur l'équilibre extérieur et l'équilibre intérieur. En effet, à ne prendre que la psychologie et la technique, qui ne sont pas de son ressort, il convient simplement de relever leur importance dans le choix des moyens financiers à mettre en œuvre et l'effet de ceux-ci.

Ainsi, il faut que le Français se sente bien dans sa peau, c'est-à-dire ne s'estime pas lésé dans ses conditions de logement et de travail, dans son droit, dans ses possibilités d'accès au mieux-être, aux loisirs, à l'éducation, à la formation, n'ait pas l'impression que l'industrialisation se fait sans lui, ou contre lui, sans tenir compte de l'effort de son travail, des conditions de vie, de la nécessité d'équipements collectifs.

En d'autres termes, il faut que le Français soit mis en état d'aimer la machine qui le fait vivre et l'environnement dans lequel elle tourne, et je vous renverrai, à ce sujet, mes chers collègues, aux livres de Georges Friedmann sur la sociologie de l'emploi.

Si le Français n'a pas ce sentiment favorable, il n'a qu'une échappatoire, et matérielle, c'est la revendication brutale, quel qu'en soit le coût pour une économie qu'il n'aime pas ou qu'il méprise, d'où des répercussions financières.

De même, en matière technique, il faut des investissements appropriés, sélectifs, là où il faut, mais pas d'autres. Il faut un climat où ils prospèrent. A ce titre, les programmes sectoriels sont-ils satisfaisants ? J'en dirai un mot tout à l'heure.

La recherche s'effectue-t-elle dans un climat qui la favorise ? Sinon les crédits sont gaspillés. En matière de gestion de finances publiques, a-t-on fait les bons choix ? Dans l'optique même d'une industrialisation accélérée, la priorité est-elle accordée à certains équipements collectifs régionaux permettant une adaptation appropriée et convenable des investissements industriels et de ceux du logement, aux liaisons rapides, aux communications satisfaisantes plutôt qu'à trop d'autoroutes, à des réseaux express régionaux luxueux, formes nouvelles d'un faux prestige ?

Sur le plan politique, il faut également jouer le jeu, ne pas mettre l'économie française en déséquilibre par rapport à celle de nos partenaires européens, à peine de voir l'Europe totalement dominée par l'Allemagne, ce qui serait très grave pour notre indépendance future.

Tout cela suppose des contraintes pour tous : syndicats ouvriers, syndicats patronaux ; le travail comme le capital, les administrations comme le Gouvernement qui ne doit plus se

permettre des mesures isolées, fragmentaires, souvent contradictoires entre elles ou avec l'objectif européen, et dont le résultat est de mettre la France en autarcie et de l'encourager à son penchant pour le malthusianisme et la fausse sécurité de l'immobilisme intellectuel.

Enfin, les ressources financières sont-elles bien canalisées là où il faut ?

Les dernières questions, ce sont celles que traite le rapport pour avis de la commission des finances et votre rapporteur ne cache pas ses inquiétudes à ce sujet. Je ne les reprendrai pas toutes et je voudrais simplement esquisser les aspects financiers du rapport et traiter, à la fois, les problèmes du financement des entreprises, de l'économie, comme ceux du financement des collectivités locales.

Je me bornerai à deux remarques liminaires. Dans quelle mesure le Gouvernement a-t-il fait une synthèse intelligente et sérieuse des travaux des commissions spécialisées ? En effet, nous avons reçu une documentation volumineuse dont j'ai ici quelques échantillons et qui ont fait chacun l'objet d'études importantes, et qui ont duré des mois de groupes de travail, et l'on doit se poser la question de savoir si une synthèse sérieuse de ces documents a été faite.

A mon sens, non, ou tout au moins bien peu, au point que, comparant le Plan, dont l'article 1^{er} me semble la négation même de son principe, ces différents rapports et le document qui nous est présenté comme projet de loi concernant le Plan, j'ai l'impression d'avoir fait un rêve, celui d'Alice au pays des merveilles, et de me réveiller tout d'un coup devant une marguerite effeuillée, ce Plan, en l'espèce le ministre du Plan, dont ses collègues ont, les uns après les autres, arraché les pétales en chantant : « Je t'aime, un peu, beaucoup, pas du tout... » (Sourires.)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. ... passionnément !

M. Jacques Duclos. Il y a de la poésie dans le Plan ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Même pas !

M. Jacques Duclos. Cela devient plus grave !

M. le président. Monsieur Duclos, vous n'avez pas la parole.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Je commencerai par le premier point : les ressources et les besoins ; je ferai à ce sujet une observation modeste, après les propos de M. Filippi. N'a-t-il pas dit que les prévisions financières ne se réalisent jamais, ni en bien ni en mal ?

Néanmoins, la commission des finances a cru devoir se pencher, en fonction de tous les documents dont elle était saisie, sur la question de savoir si les besoins de financement avaient en face les moyens.

Je vous renverrai simplement sur ce point à l'annexe VII du rapport de la commission des finances. On y constate que les besoins de financement externe, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas assurés par les agents économiques eux-mêmes, collectivités locales, particuliers et entreprises, et qui étaient estimés courts, en 1970, dans le rapport sur les options au titre des collectivités locales, des organismes semi-publics d'action économique, du logement, ont été encore réduits. Seules l'industrie et l'agriculture ont vu leurs besoins rajustés, et encore M. Filippi vient-il de dire que ce rajustement était insuffisant.

Par ailleurs, on constate que les ressources du système bancaire, du marché financier, de la Caisse nationale du crédit agricole ont été sensiblement majorées dans ce que l'on appelle pompeusement le « tableau carré », qui figure en annexe à la fin du rapport, pour pallier le déficit des ressources eu égard aux besoins.

En bref, on peut s'étonner, les conditions économiques médiocres étant les mêmes, la fiscalité étant inchangée depuis l'an dernier, qu'on puisse, d'une année sur l'autre, gonfler les ressources du marché financier de 25 p. 100, alors que chacun sait qu'il est pourri, les besoins de l'industrie de 35 p. 100 et réduire par ailleurs les besoins des collectivités locales de 12 p. 100, ceux des organismes semi-publics d'action économique de 40 p. 100.

Vous trouverez, en annexe du rapport de la commission des finances, une note qui analyse en détail cette situation regrettable.

J'en viens maintenant, mes chers collègues, au financement global. A ces remarques de caractère général, qui posent des questions redoutables, le rapport du comité de financement répond avec une inquiète prudence, tout en relevant au passage le caractère hétérogène des besoins classés ensemble : industrie, commerce et services, dont chacun sait que les contraintes sont totalement différentes et qu'il paraît parfaitement anormal de les grouper en une seule et même rubrique.

Il précise, par ailleurs, les impératifs qui, dans l'optique d'une France active dans la Communauté économique européenne, sont indispensables à la réalisation du Plan et je vais vous les énumérer.

Le premier est la stabilité monétaire et je vais vous lire à ce sujet le passage du rapport du comité de financement : « L'instabilité monétaire rend illusoire les prévisions de financement d'un plan. L'inflation se traduit par une multiplicité de prélèvements et de transferts occultes dont le résultat est que, même si les investissements prévus sont réalisés, la charge de leur financement se divise bien autrement que le plan ne l'avait prévu. Toute la répartition du produit national entre les divers agents économiques se trouve modifiée, en général au détriment des catégories les moins bien placées pour se défendre. Il faut remarquer d'ailleurs qu'aucun agent économique n'est purement prêteur ou purement emprunteur, que les effets de l'inflation s'exercent non seulement sur les prêts et les emprunts, mais sur tous les éléments de la vie économique. C'est, en vérité, la conception même du plan qui est mise en échec. »

Je ne fais pas davantage de commentaires en ce qui concerne la stabilité monétaire.

Deuxième impératif, la création d'une monnaie européenne, afin d'arriver à une autonomie suffisante, par rapport au dollar. La commission des finances l'a dit suffisamment en plusieurs circonstances, M. Filippi l'a répété et je n'ai pas besoin d'y insister.

Le développement de la collecte de l'épargne et son orientation en faveur de l'industrie, du logement et des collectivités locales nécessitent un autofinancement important de l'industrie, une intervention très large du capital dans son financement afin de pallier les insuffisances de financement par les nationaux, un volume élevé de transformation de l'épargne courte en épargne longue par une meilleure utilisation des transformateurs et une promotion décisive de l'épargne.

Le rapport du comité de financement ajoute que « c'est au prix du respect de toutes ces conditions » — et j'insiste sur le mot « toutes » — « que les besoins, estimés supérieurs à ceux estimés en 1970, pourront être satisfaits ».

Sur les deux premiers impératifs, je ne ferai pas de commentaires, la stabilité des prix est loin et l'Europe monétaire est en miettes !

Que dire des autres conditions ? L'autofinancement intensif de l'industrie, il est irréalisable sans une marge de bénéfices convenable, qui seule peut assurer la stabilité des prix de revient, et une productivité accrue, ce qui présuppose un climat social satisfaisant et apaisé.

Au surplus, l'autofinancement ne peut pas être le même partout. Il est des activités où le risque industriel est tel que l'autofinancement doit être plus large que dans d'autres, celles où la rémunération des capitaux est beaucoup plus grande et beaucoup plus facile et qui, par conséquent, peuvent trouver les ressources sur le marché financier.

En ce qui concerne les autres remarques fondamentales du comité de financement, je vous renvoie au rapport pour avis de la commission des finances, en faisant simplement deux observations sur la distorsion du marché financier français, écriqué nous le savons, qui donne des préférences excessives, par des taux d'intérêt déraisonnables, aux obligations au détriment des actions et qui crée aussi une discrimination à l'encontre des porteurs non résidents.

M. Filippi, d'ailleurs, n'a pas caché tout à l'heure l'importance du marché des obligations, en vous invitant à vous pencher sur le problème de l'indexation, sur lequel la commission des finances n'a pas pris position. Il est évident qu'avec le taux élevé des obligations, la charge financière des emprunteurs est telle que les prix de revient en subissent une répercussion décisive sans que, pour autant, celui qui a souscrit les obligations, soit couvert contre l'érosion monétaire.

En ce qui concerne les actions, on a l'impression d'être devant un pari. L'espoir est de voir porter à 12 milliards de francs en 1975 les émissions sur le marché français contre 3.750 millions de francs en 1968 et 8 milliards de francs en 1970. C'est une ambition considérable ! Il faudrait, pour cela, que le marché financier change totalement de climat. Sans doute peut-on améliorer le marché financier par diverses mesures techniques, mais celles-ci ne peuvent avoir qu'un effet très mince.

C'est pourquoi le comité de financement a proposé de façon très nette que cesse la discrimination entre les non-résidents et les résidents en ce qui concerne le paiement des coupons ; bien entendu, il faudra aussi que les entreprises elles-mêmes améliorent la présentation de leurs bilans ; j'ajouterai que le contrôle des changes ne facilite pas non plus l'appel aux capitaux étrangers car il provoque une décote sur les marchés étrangers des titres français cotés à la fois à Paris et hors de France.

En ce qui concerne le recours aux assurances, le recours à la participation des S. I. C. A. V., le développement des fondations, le développement de l'épargne d'entreprises, je n'ai pas d'observation à faire quant aux travaux de la commission.

Je voudrais simplement indiquer que les conclusions du rapport du comité de financement n'estiment possible de répondre

aux objectifs du Plan qu'à la condition de prendre les mesures nécessaires à la collecte accrue de l'épargne et à une orientation bien plus ferme de celle-ci vers des activités utiles, et ce dans l'hypothèse improbable du maintien de la stabilité monétaire.

Je dirai maintenant quelques mots au sujet du financement des collectivités locales, bien que le rapport de la commission des finances ait fait, sur ce point, un long exposé.

L'effort moyen d'investissement, établi à un taux de croissance de 6,3 p. 100 l'an, devra se poursuivre pendant toute la durée du VI^e Plan, tout en modérant la croissance de la fiscalité et l'endettement des finances locales. D'où la nécessité de perfectionner la fiscalité locale, de simplifier le régime des subventions d'équipement, d'élargir la trésorerie, de cesser de voir l'Etat se décharger sur les collectivités locales d'une partie de ses responsabilités financières.

Sur le premier point, je ne présenterai pas d'observation. Sur les quatre points en question, le rapport de la commission de financement des collectivités locales fait remarquer que nous sommes en pleine expectative, sans proposition précise autre qu'une hypothèse sur un accroissement du versement représentatif de la taxe sur les salaires qui accuse une hausse au taux de 14,2 p. 100 l'an.

Sur la réforme des subventions d'équipement et la classification de celles-ci en quatre catégories, je n'ai pas d'observation à présenter.

Sur le financement externe, par contre, le rapport demande un élargissement du nombre et de la nature des établissements prêteurs, de manière à faciliter l'accès des collectivités à d'autres sources de crédit.

Je ne dirai rien du regroupement des communes ; il est envisagé, comme les syndicats à vocation multiple, comme des moyens d'adaptation aux besoins des populations. Mais, en ce qui concerne le volume des besoins de financement, je m'inquiète des réductions prévues par rapport aux options. Elles s'élèvent à 1,1 milliard sur le montant des prévisions à propos desquelles nous avons discuté, l'an dernier, lors de l'examen du rapport sur les options.

En d'autres termes, les collectivités locales seront contraintes, pour assurer le financement de leurs besoins, si l'Etat ne les aide pas mieux, de faire un plus large appel à l'impôt, ce qui est contredit par l'affirmation liminaire du rapport sur le VI^e Plan, selon laquelle il convient de ne pas alourdir la pression fiscale et parafiscale globale, et contredit également par ce que vient de dire M. Filippi sur la pression fiscale dans son ensemble.

Par ailleurs, pourquoi annoncer aux collectivités locales qu'elles auront un plus large accès au marché financier si les ressources qu'elles peuvent en tirer seront réduites par rapport aux espérances de l'an dernier et si le marché financier lui-même reste aussi étriqué qu'aujourd'hui ? En effet, comment, avec le marché financier actuel, peut-on à la fois financer les immenses besoins d'une industrialisation accrue et ceux des collectivités locales — car ces besoins ne permettront pas l'industrialisation — sans qu'elles aient pu financer leurs infrastructures ?

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Par conséquent, sur ce point, nous pouvons être inquiets. Cette situation est aggravée par les considérations suivantes : la progression moyenne des dépenses des collectivités locales, de 1962 à 1968, a été de 10 p. 100 pour les salaires, de 9 p. 100 pour l'assistance, de 3,2 p. 100 pour la consommation nette.

La croissance annuelle de la formation brute de capital fixe a été de 11,4 p. 100, celle des prix des terrains de 13,6 p. 100, et M. Chalandon n'a pas caché, ces jours derniers, qu'il fallait modifier les techniques d'appropriation des terrains par les collectivités locales.

La part des collectivités locales, au titre de l'emprunt, est restée à peu près constante, de 69 à 70 p. 100, chiffre trop élevé eu égard aux charges d'amortissement. Les subventions d'équipement ont baissé de 27,9 p. 100 en 1962 à 21,3 p. 100 en 1968.

Cette dégradation de la situation financière a conduit à une croissance annuelle de la fiscalité des collectivités locales de 14 p. 100 par an en moyenne, depuis plusieurs années.

Je pense que les maires ici présents ne me démentiront pas.

D'où de l'avis du ministère de l'intérieur, la nécessité de transférer aux collectivités locales certaines ressources fiscales, par exemple en reversant à ces collectivités les 15 p. 100 du produit fictif de la taxe sur les salaires qu'elles ne perçoivent pas, moyennant l'application d'un coefficient correcteur en fonction de leur situation financière.

Le ministère des finances — témoin le rapport sur les collectivités locales — s'y est opposé. Comme, par ailleurs, le rapport s'inquiète de la modicité du concours de la C. A. E. C. L., des assurances et du marché financier, la commission compé-

tente n'a pas caché ses inquiétudes, auxquelles il faut ajouter les observations générales sur la trésorerie des collectivités, le poids de la T. V. A. dans les travaux du fait du transfert de leur montant à l'Etat, poids qui risque de conduire les collectivités à renforcer leur fiscalité ou à ne pas pouvoir assumer toutes leurs responsabilités en matière d'investissements.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Par conséquent, dans l'ensemble, nous semblons nous trouver devant une situation très difficile en ce qui concerne les collectivités locales et leurs responsabilités.

Il faut simplement se rappeler que l'accroissement massif des coûts des terrains à bâtir, que je viens d'évoquer, conduit à une impossibilité pratique d'appropriation des terrains par les collectivités.

C'est pourquoi la commission des finances a, une fois de plus, lancé l'idée de la municipalisation que M. Chalandon n'a pas totalement rejetée avant-hier.

Pour le détail de cette affaire, je renvoie mes collègues à deux articles qui ont paru dans *Le Monde*, non pas que je prenne ce journal pour paroles d'évangile, mais parce que l'un de ces articles explique excellemment la politique du logement. Sous le titre « Les petits arpents des Français », il fait ressortir très nettement la situation excessivement grave des collectivités locales en matière de terrains à bâtir.

J'en viens maintenant au financement de l'industrie. Je passerai le plus vite possible sur cette question pour ne pas lasser l'Assemblée. Je voudrais simplement attirer l'attention du Gouvernement sur quelques points. Le chiffre retenu pour les investissements industriels, en 1975, est de 70,7 milliards de francs, ce qui correspond à un investissement global de 300 milliards en cinq ans. Or, on constate que les entreprises souffrent d'une insuffisance de fonds de roulement, d'un taux d'intérêt trop élevé sur leurs émissions d'obligations, d'un autofinancement insuffisant dans les branches exposées — je ne dis pas dans les branches abritées — de l'orientation excessive des crédits bancaires vers ces dernières branches.

Si nous voulons améliorer la situation de l'autofinancement, il faudrait trouver une contrepartie sociale. A cet effet, l'avis de la commission des finances donne quelques indications dans ses conclusions que j'évoquerai à la fin de mon propos.

Il serait anormal, en effet, que les possesseurs des entreprises, grâce à un autofinancement accru dû à des facilités accordées par une politique économique plus dynamique, soient les seuls bénéficiaires de la plus-value de leur capital. Il faut donc trouver un moyen pour qu'une partie de celle-ci serve au travail. Votre commission des finances a estimé qu'il fallait utiliser cette partie réservée au travail au financement accru des retraites par le moyen de parts d'investissements dont les revenus iraient aux caisses de retraites.

Pour le financement de l'industrie, je vous renvoie aux tableaux annexes appelés « tableaux carrés » dans le jargon du Plan, qui figurent à la fin du rapport pour avis de la commission des finances. Nous constatons, et c'est très grave, que la masse des crédits demandés aux banques s'élèvera pratiquement, si l'on suit de près le tableau des opérations financières, à près de 44 milliards en 1975.

Si l'on suppose, d'après les résultats actuels, que les crédits des banques à l'économie augmenteront de 13,5 p. 100 en moyenne par an, entre la fin de 1970 et la fin de 1975, il apparaît que, sur la base des statistiques monétaires de décembre 1970, l'application du taux de progression annuel aboutirait, pour 1975, à une augmentation globale de l'encours des crédits du système bancaire voisine de celle prévue par le tableau des opérations financières figurant au rapport.

Les crédits distribués par les banques, inscrits au tableau, étaient de 204 milliards à la fin de 1970. S'ils augmentent de 13,5 p. 100 par an, ils atteindront 380 milliards à la fin de 1975. D'après les prévisions de ce même tableau des opérations financières, document émanant du Gouvernement, les dépôts des banques, de leur côté, croîtraient seulement à la cadence de 12,6 p. 100 par an, ce qui les porterait, à la fin de 1975, à environ 300 milliards de francs. Il faudrait donc, pour équilibrer la trésorerie des banques, faire appel à la Banque de France et au marché monétaire pour plus de 80 milliards de francs.

Je n'insiste pas sur le problème de la collecte et de l'insuffisance des réseaux ni sur l'imparfaite imbrication de ceux-ci, qui sont évoqués dans le rapport.

Enfin, il n'est pas fait état, dans ces observations sur le financement de l'industrie, d'une des préoccupations des secteurs déficitaires, oubliés dans le Plan et laissés à nouveau en déshérence dans certains rapports sectoriels, alors que leur redressement nécessite des capitaux importants et des hommes capables.

Je livre à vos méditations un rapport comme celui du comité de la construction mécanique, pour ne parler que de celui-là, qui m'a paru d'une grave pauvreté intellectuelle. Rien n'est

prévu, ni pour le développement programmé et détaillé des productions déficitaires à redresser, ni en ce qui concerne le coût du financement de ce développement.

On peut se demander à quoi servent les rapports sectoriels s'ils ne donnent pas au Gouvernement, comme au Parlement et aux professions elles-mêmes, les indications nécessaires pour savoir exactement quelles fabrications on va entreprendre, quelles sont celles que l'on va abandonner, quels sont les produits que l'on va laisser à l'importation, enfin quelle est la politique industrielle du secteur considéré.

Rien n'est dit non plus des immenses moyens financiers qu'il faudra envisager pour lutter contre les pollutions industrielles et assurer une défense de l'environnement. Tout cela n'est pas chiffré dans le Plan.

Par conséquent, pour le financement de l'industrie, mes inquiétudes sont aussi grandes que pour le financement des collectivités locales. L'équilibre des finances publiques, très cher au Gouvernement lui-même, me paraît, en fin d'exécution du Plan, aussi sujet à caution.

En effet, selon les projections économiques, la capacité de financement de l'Etat serait, pour l'année terminale du Plan, de 6.800 millions ; cela figure à la ligne 13 du tableau des opérations financières. Ce chiffre est présenté comme la clé de l'équilibre des finances publiques et comme devant compenser les besoins de financement des collectivités locales et des organismes semi-publics d'action économique.

Or la capacité de financement de l'Etat doit être légitimement diminuée des dotations des entreprises publiques, soit, d'après le même document, de 5.300 millions. Il reste donc 1.300 millions.

Par ailleurs, l'Etat consent des prêts qui sont pris en compte dans les opérations à caractère définitif. D'après le tableau de financement, ces prêts, d'un montant de 5.800 millions en 1975, bénéficieraient à différents secteurs dont sont absentes les collectivités locales.

Ce total de 5.800 millions de prêts est sensiblement supérieur au reliquat de 1.300 millions dont je parlais à l'instant, de telle sorte que, dès le départ, nous nous trouvons aux prises avec un déficit de l'ordre de 3.500 millions. Si nous y ajoutons, comme nous sommes invités à le faire aux lignes 12 et 13 du tableau, les charges d'amortissement de la dette à long terme — 1.200 millions — nous aboutissons à une charge de trésorerie de 4.700 millions, c'est-à-dire, en fait à une impasse en 1975. Par conséquent, en ce qui concerne les opérations financières et le budget lui-même, j'éprouve également des inquiétudes quand je regarde les projections qui découlent du rapport du Gouvernement, et encore ne faisons-nous pas état, dans le Plan, des dépenses militaires et des dépenses de l'environnement que j'ai évoquées tout à l'heure.

En ce qui concerne la sécurité sociale, je rejoindrai dans une large mesure les observations de M. Filippi et je m'inquiéterai de ce que, toutes choses étant égales entre elles, le déficit prévu en 1975 est de 18 milliards de francs. Tout au mieux, grâce à ce que l'on appelle le « bon profil médical », pourra-t-on faire une économie de 4 milliards de francs qui permettra d'augmenter l'assurance vieillesse et l'assurance maladie. Mais sous cette forme, dans l'incertitude des économies découlant du « bon profil médical », on peut se demander si nous ne sommes pas en train de faire, là encore, un immense pari.

Ce n'est pas une majoration des cotisations, sévèrement critiquée par les cadres, qui règlera le problème ; car il est trop facile, en la circonstance, de demander toujours davantage aux contribuables et aux payeurs, alors que le véritable problème, là aussi, porte sur une réorganisation sérieuse de la sécurité sociale.

Le Gouvernement en est d'ailleurs conscient puisque, dans le rapport sur la sécurité sociale qui nous a été communiqué et qui a été confirmé par le Plan : en 1973, il faudra revoir la situation à la lumière de l'expérience acquise en 1971-1972. Je pense que c'est, là encore, tirer une traite sur l'avenir.

J'ajoute que l'accroissement à 50 p. 100 du montant du dernier salaire du montant de la retraite, qui entraînera un accroissement des cotisations de 0,80 point, n'entre pas en ligne de compte.

Ainsi, l'aide de l'Etat au budget vieillesse sera de 2 milliards de francs en 1975. Mais on ne nous indique pas comment elle sera financée, ce qui m'amène à penser qu'au déficit de plus de 4,7 milliards, dont j'ai parlé tout à l'heure, s'ajoutera celui de 2 milliards que j'indique en ce moment. Par conséquent, en matière de sécurité sociale, nous sommes dans une situation très difficile.

J'en viens maintenant à un point qui me préoccupe personnellement, je ne le cache pas, depuis des années : c'est l'équilibre des finances extérieures.

D'après le dernier numéro d'*Expansion*, que M. Filippi m'a mis sous les yeux au cours d'une réunion de commission

où nous étions ensemble, l'équilibre, en 1970, paraît atteint. Je ne le discute pas. Mais il faudrait se rappeler que cet équilibre a été atteint de façon assez particulière.

En effet, il l'est parce que les exportations actuelles gagnantes sont limitées à quatre secteurs, dont deux sont purement politiques : c'est l'armement, qui concerne essentiellement les pays sous-développés — je ne les citerai pas — l'exportation de certains biens d'équipement vers les pays de l'Est, dans le cadre des accords commerciaux franco-soviétiques, l'exportation de certains produits agricoles vers la Communauté économique européenne, du fait des mécanismes des prix européens et l'exportation des automobiles.

Le premier poste durera ce qu'il durera ; tant qu'on aura des amitiés particulières, on pourra continuer peut-être à vendre. Mais pour combien de temps ?

En ce qui concerne l'exportation vers l'Est de biens d'équipement, on peut discuter. D'après nos dernières informations, qui va avoir le contrat pour la création de la grande usine fabriquant les camions en U. R. S. S. ? C'est Mack aux Etats-Unis. Là aussi, nos chances d'exportation en matériel d'équipement sont minces.

En ce qui concerne les automobiles, et les produits agricoles, je ne ferai pas de commentaire particulier.

Pour me faire une idée des postes essentiels de la balance des paiements et de la balance commerciale, je me réfère à un document important qui constitue un véritable tableau de bord et qui est intitulé : « Statistiques du commerce extérieur de la France ». Il existe aussi un annuaire abrégé plus facile à manier. En le consultant, je vois qu'un certain nombre de postes sont totalement déficients, sinon négatifs depuis vingt-cinq ans. Oui, depuis vingt-cinq ans, rien n'a été fait dans un certain nombre de secteurs pour développer la production nationale, alors que, normalement, un pays industriel se doit de les développer.

Il n'est pas normal que nous soyons le seul pays industriel dont l'économie ne puisse pratiquement satisfaire que 50 p. 100 de ses besoins en machines-outils, en matériels industriels ou en biens d'équipement, quand tous les autres pays de la communauté économique européenne arrivent à les couvrir. Cela signifie deux choses : d'abord, le Gouvernement n'a pas été assez ferme, ni assez incitatif pour ces industries ; ensuite, les industriels de cette profession n'ont pas toujours le dynamisme voulu. Or, le dynamisme, on l'acquiert, on le provoque, et sur ce point, j'ai l'impression que le manque d'imagination du ministère des finances, la véritable sclérose intellectuelle de certains de ses services, ont empêché toute politique financière ou fiscale qui permette de modifier le climat.

J'en dirai autant pour ce qui concerne les fibres textiles naturelles, l'industrie alimentaire, l'industrie du papier, le matériel de bureau, l'informatique, l'optique de précision et une grande partie de l'industrie chimique. Il est anormal, là aussi, que la France ne couvre qu'à 100 p. 100 ses besoins en produits chimiques alors que notre concurrente, l'Allemagne, les couvre à près de 300 p. 100, ce qui lui permet de financer ses importations de produits énergétiques.

Par conséquent, j'ai l'impression qu'en matière de finances extérieures, l'équilibre annoncé par le Gouvernement de 15 milliards pour son industrie sera du rêve, tant qu'on n'aura pas changé le comportement du ministère des finances à l'égard de l'industrie, tant qu'on n'aura pas totalement modifié le comportement de l'industriel français, tant qu'on n'aura pas un désir passionné de la reconquête du marché national. A cet égard, je crois que certaines professions ont manqué totalement du sens civique le plus élémentaire.

De la fiscalité, je ne dirai pas grand-chose. Je renvoie mes collègues au rapport de la commission des finances ; cependant, je voudrais insister sur quelques points. D'abord la commission des finances est d'accord sur l'impôt minimum sur les entreprises déductible de l'impôt sur les bénéfices, car il n'est pas normal que 33 p. 100 des entreprises françaises ne déclarent pas de bénéfices. Bien entendu, cet impôt serait déductible de l'impôt sur les entreprises ou sur les sociétés — ce qui inciterait les entreprises dynamiques à consentir l'effort nécessaire. La question se posera toutefois — ceci intéresse directement mes collègues qui sont présidents de collectivités locales — de savoir s'il faut faire coexister cet impôt avec la patente rénovée ou le substituer à celle-ci. C'est un problème technique qu'il appartiendra au Gouvernement d'examiner, au besoin en demandant l'avis des membres de la commission des finances qui se sont penchés sur cette question.

La commission des finances a également évoqué la mise en œuvre d'un mécanisme de provisions pour investissements novateurs, notamment dans les bilans des banques, de manière à les amener à prendre des risques industriels importants, étant bien entendu que si, dans l'année de la création de cette provision, les sommes n'étaient pas investies, elles seraient réincorporées dans les bénéfices taxables.

La commission a également recommandé le remplacement des faveurs aux revenus du capital par des dégrèvements fiscaux portant sur l'épargne investie dans les activités prioritaires, dans les productions destinées à reconquérir le marché national ou dans certains emprunts d'équipement des collectivités locales.

Elle a demandé aussi l'ajustement du traitement des non-résidents aux résidents, au titre du montant de leurs coupons, et des facilités pour la perception de ceux-ci. L'expérience prouve que les conventions de réciprocité, que nous votons régulièrement à l'initiative du professeur Portmann, sont tellement compliquées dans leur application, que les porteurs étrangers délaissent le marché français et préfèrent souscrire des titres étrangers.

Enfin, dernier point, la commission des finances demande qu'un effort exceptionnel soit fait contre la fraude fiscale, problème technique autant que politique. En ce qui concerne la T. V. A. elle rappellera simplement que le Gouvernement envisage de supprimer la règle du butoir, ce qui paraît évident.

J'en viens, monsieur le président, à ma double conclusion : faire l'effort dans le sens que j'ai indiqué, cela signifie aimer le Plan et ne pas le regarder comme un hochet jeté par la haute administration en pâture au Parlement et au Gouvernement comme une sucette parce qu'il a été sage et a bien défendu les dossiers de ses services. Certains pensent que notre malaise, l'incompatibilité entre le Plan et la réalité viennent d'une crise de notre société, devenue, comme l'a écrit le journal *Le Monde*, celle du « découragement ». C'est vrai en partie, faute d'objectifs économiques et socio-culturels et faute de comprendre les impératifs sociologiques des mutations dans l'enseignement, la formation, la répartition du produit national, les aspirations des citoyens qu'étouffent l'environnement et les pollutions. Le profit à lui seul n'est pas une philosophie, la société de consommation non plus, car elle a des effets inflationnistes. Le profit est un outil, un agent économique, quel que soit le régime sous lequel on se trouve, agent qu'il faut utiliser là où il faut, suivant une répartition raisonnable et équitable. Et c'est là que le Plan est utile pour l'orienter et en répartir les fruits.

Le Plan, ce n'est pas l'œuvre de sceptiques, d'économistes vrais ou faux, membres distingués des administrations, des gens de salon. Le Plan, c'est la vie, c'est l'espoir, c'est la passion du progrès technique et du mieux-être social. Le Plan, c'est le choix, la détermination rigoureuse des priorités, c'est la sélectivité, au besoin arbitraire ; c'est la prise de certaines risques sans lesquels on est condamné à l'insécurité, à l'immobilisme, au déclin. C'est le rôle que le Plan devrait avoir : arracher aux Français le goût morbide, déplaisant, de la sécurité, du berceau au tombeau, pour lui substituer celui du risque, celui du mouvement.

C'est en se promenant dans les usines, monsieur le ministre, où l'on voit physiquement la défaillance de nos gammes de matériels, d'équipements, l'insuffisance des approvisionnements de certaines matières premières, que l'on sent ce qui nous manque pour être un pays industriel. C'est en rêvant aux belles machines que nous devrions fabriquer nous-mêmes pour les substituer au matériel étranger et en parlant de ces rêves, aux utilisateurs et aux fabricants qu'on peut pressentir la direction qu'il faut donner à nos efforts de production et convaincre chacun de l'effort à faire.

Le Plan, c'est aussi la règle de bonne conduite du Gouvernement, et sur ce point malheureusement nous ne sommes pas gâtés. Je me permets à cet égard de citer un professeur d'économie politique bien connu, M. François Perroux : « Aujourd'hui les deux causes d'inflation, la demande et les coûts, sont intimement mêlées. En France, il existe une forte poussée salariale et en même temps une alimentation de la demande par un pouvoir d'achat supplémentaire sans justification économique. Cela tient à ce que l'Etat, n'ayant pas de doctrine économique, recherche en quelque sorte la pacification sociale à tout prix. »

« Dans ces conditions, les revendications naissent de tous côtés. Au lieu d'indiquer pourquoi on ne peut les satisfaire toutes en même temps, on essaie de les satisfaire toutes dans une certaine mesure. Cette politique a deux conséquences. D'abord, elle entretient un état d'esprit de pure revendication. Ensuite, elle transforme profondément la mentalité des travailleurs. Jadis, on pensait qu'on ne pouvait obtenir un supplément de rémunération que par un supplément de travail ou de production. Aujourd'hui l'idée s'installe qu'on l'obtient uniquement par la menace. Quant un Etat en est là, il est au bord d'un cataclysme global à la fois économique et financier. »

J'ajouterais là encore une autre citation du même auteur : « Lorsque les structures sont et restent rigides, lorsque les entrepreneurs continuent de demander des subventions pour augmenter leurs profits, lorsque le Gouvernement pratique une politique de pourboires pour obtenir la paix, alors la dévaluation ne sert à rien. Elle s'analyse simplement comme une distribution aux exportateurs de fonds additionnels... Si l'on ne calcule

pas à l'avance, au moins approximativement, le volume des investissements par rapport au volume d'épargne... » — c'est ce que la commission des finances a essayé de faire — « ... on prend une attitude qui conduit à l'anarchie économique. » Pour certains plans français, que M. Perroux ne définit pas, si l'on avait rapproché les coefficients d'épargne et d'investissement, on aurait vu que l'inflation était inévitable.

Ces procédés permettent de donner l'illusion d'une incapacité à investir supérieure à la capacité réelle du pays.

Je terminerai par une autre citation : « L'inflation est un mal contre lequel il faut lutter secteur par secteur » et non par des mesures globalistes ou purement monétaires. « C'est pourquoi les manipulations monétaires sont généralement inefficaces. » Telles sont les observations de M. François Perroux.

J'en viens maintenant à ma conclusion.

Faute d'un redressement total de la politique au jour le jour et de laisser-aller appliquée pour ne pas avoir d'histoires, faute de mesures précises freinant les dépenses de tous au profit de l'investissement de tous et pour tous, d'un investissement sélectif en fonction de nos défaillances sectorielles, le plan n'est qu'un exercice de style pour ses rédacteurs et un pari. La commission des finances ne fait pas de pari. Le plan est inamendable. Il faudrait le refaire en entier, en partant de ceux de ses objectifs qui sont bons et raisonnables, en partant aussi de rapports sectoriels sérieux ; or, à part celui de la sidérurgie, aucun ne l'est.

C'est pourquoi la commission des finances ne proposera pas d'amendement. Elle se bornera à des recommandations essentielles que je résumerai le plus brièvement possible et pour lesquelles je renvoie le Gouvernement, comme mes collègues, au rapport pour avis de la commission des finances.

Pour le financement des investissements, j'ai demandé tout à l'heure un régime aussi unifié que possible incitant à l'épargne d'investissement et favorisant celle-ci par rapport aux revenus du capital, à condition que les avantages soient sélectifs et limités aux investissements dans les activités prioritaires.

La commission a demandé également que l'on ne décourage pas l'épargne étrangère par les mesures que j'ai évoquées tout à l'heure. Elle a demandé que les banques soient autorisées à constituer en franchise d'impôt des provisions pour le financement d'investissements novateurs, ces provisions devant être réinvesties dans le délai d'un an, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour éviter leur réinsertion dans les bénéfices taxables.

En ce qui concerne le financement des collectivités locales, il faut réviser le mode de notification des programmes et assurer une nouvelle répartition des recettes entre l'Etat et les collectivités locales.

Bien entendu, il faut une contrepartie à cet effort d'investissement en faveur du travail. A cet effet, la commission des finances a proposé la création de parts d'investissements non négociables, alimentées par un prélèvement sur l'autofinancement et sur les revenus épargnés grâce à l'incitation fiscale, de manière à créer un fonds de réserve destiné à accroître le montant des retraites.

Pour ce qui est de la maîtrise des prix des sols, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure quant à la municipalisation.

La commission des finances rappelle qu'on ne peut réaliser le contrôle des prix que par l'intensification considérable de la concurrence. M. Filippi a évoqué le rapport Rueff-Armand qui avait fait des recommandations très raisonnables à ce sujet. Mais la commission des finances ajoute que si, par malheur, on devait aboutir à un contrôle des prix, il serait indécent de le limiter à la seule production car c'est le circuit de la distribution qui profiterait des efforts accomplis par les producteurs, sans que le consommateur en ait la moindre contrepartie.

La commission des finances considère qu'un contrôle des prix de cette nature, à la production et à la distribution, serait si lourd qu'il serait pratiquement inapplicable, d'où la nécessité d'un effort de concurrence surtout dans les secteurs abrités.

Au sujet de l'équilibre extérieur, j'ai fait des recommandations précises sur la remise en chantier de nouveaux rapports sectoriels de façon à dégager le plus rapidement possible des propositions sur les activités à développer, les productions à engager, les recherches à faire afin que nous sortions de cette effroyable impasse que constitue le déficit permanent de la balance commerciale.

Pour la fraude fiscale, la commission des finances demande la publication d'un livre blanc afin de connaître la situation et la pensée du Gouvernement sur ce problème, aussi lancinant que la réforme de la T. V. A.

Sur la répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales, je me suis expliqué et j'ai demandé une réforme de la fiscalité locale, telle que les collectivités locales voient leurs recettes augmenter sans pour autant écraser le contribuable.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. Telles sont les propositions de la commission des finances.

Nous sommes en 1971 ; notre horizon est 1980. Nous sommes en face de problèmes insoupçonnés ou qui l'étaient encore voilà quelques années, sauf par quelques futuristes comme Bertrand de Jouvenel. Je ne les énumérerai pas : ils sont trop nombreux ! Mais ne pas les regarder en face, ne pas faire un choix rigoureux entre les objectifs et ne pas créer des moyens incitatifs et le climat approprié, c'est nous condamner à l'échec, à la domestication de la France par des compétiteurs ou amis étrangers.

Dans cette hypothèse, que j'espère négative encore, je conseillerai aux hauts fonctionnaires à la recherche d'une pantoufle d'apprendre bien vite, selon leur tempérament, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe. Ils seront alors sûrs de trouver, pour leur deuxième carrière, une situation dorée dans les filiales françaises de consortiums étrangers.

Aussi la commission des finances, vous ayant donné tous les éléments d'appréciation sur son sentiment et sur les défaillances de l'ensemble de ce Plan, laisse-t-elle à la conscience de chacun, devant le gouffre des incertitudes, le soin de se déterminer au regard d'un projet de loi pompeusement appelé « VI^e Plan » mais défini comme « cadre des programmes d'investissements pour la période 1971-1975 » et comme « instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social », ce qui est le contraire même de la notion de Plan. (*Applaudissements.*)

(**M. André Méric** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles pour le développement culturel.

M. Jean de Bagneux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « face aux problèmes que soulèvent dans le domaine culturel certains aspects du développement actuel de notre société, aux carences qui pèsent sur l'autonomie des personnes, à la persistance des inégalités, aux ruptures qui affectent les modes de vie, il apparaît nécessaire de poser pour le VI^e Plan le principe d'une politique générale d'action culturelle ». Ce texte sert de préambule à l'un des documents officiels sur le développement culturel.

Cet autre, au début du chapitre IV, précise que « le but poursuivi est d'aider nos contemporains à percevoir la culture comme l'élément central de l'activité humaine, non plus comme un luxe, mais comme l'expression d'un besoin essentiel ».

Ces lignes définissent admirablement le problème et nous y souscrivons totalement. Elles correspondent aussi aux avis donnés dans son remarquable rapport par la commission des affaires culturelles pour le VI^e Plan présidée par M. Pierre Emmanuel, rapport dont on ne saurait trop recommander la lecture.

Je reconnais que, s'il est un domaine où il est difficile de planifier, c'est bien celui de la culture. Car il s'agit de toucher d'éveiller la sensibilité de chacun dans ce qu'il a de plus intime, de plus profond. Tant de gens sont imperméables à la culture, sinon même parfois hostiles !

L'action doit donc être patiente, persévérante, adaptée pour atteindre le but recherché. La commission du VI^e Plan a souligné qu'il fallait envisager au moins le temps d'une génération pour que la majorité de nos concitoyens ressentent cet intérêt culturel.

Ainsi que l'a fait la commission du VI^e Plan, je voudrais très brièvement décrire l'état actuel de la culture en France.

Il faut le constater, avec peine sans doute, mais aussi avec franchise : la grande masse de notre population reste fermée à toute action culturelle ou n'est pas atteinte par elle. Il me semble même que la situation se détériore par l'affaiblissement des cultures régionales bien adaptées depuis des siècles aux formes de vie et de pensée locales. Nous sommes menacés d'une affligeante uniformité dans le banal, le facile, le médiocre et l'ennuyeux.

Alors que la culture peut être, en dehors de la connaissance — c'est là pourtant un but à atteindre — éveil de la curiosité, recherche et affirmation de la personnalité, épanouissement, les conditions de la vie moderne et du travail, le bruit, les agglomérations inhumaines, les soucis absorbent complètement l'individu et lui enlèvent toute possibilité de réflexion. Aussi la culture reste-t-elle pour beaucoup la culture savante et demeure-t-elle l'apanage d'une élite intellectuelle souvent bourgeoise ou embourgeoisée.

Voici quelques chiffres édifiants cités par M. Pierre Emmanuel : 58 p. 100 des Français ne lisent jamais de livres ; 13 p. 100 seulement de la population lisent 78 p. 100 des ouvrages publiés ; 2 à 4 p. 100 de la population seulement fréquentent les bibliothèques publiques.

La vie culturelle de la plupart des Français est suspendue à la radio et surtout à la télévision. C'est elle qui forge les mentalités et crée la civilisation de demain. Son influence est donc prépondérante et, jusqu'à ces derniers temps, elle n'était pas considérée comme une entreprise culturelle. Depuis des années, notre commission demande sinon que l'Office soit sous la tutelle du ministère des affaires culturelles, du moins qu'il collabore étroitement avec lui. C'est pourquoi nous nous réjouissons de l'accord récemment réalisé entre le ministère et l'O. R. T. F.

Il est intéressant, avant d'aller plus loin, de faire quelques brèves remarques sur l'exécution du V^e Plan. Son objectif en matière d'équipement culturel était de 1.800 millions de francs pour l'ensemble des dépenses : Etat et collectivités locales. Pour ce qui est du financement de la part de l'Etat, sur les 1.450 millions promis, les autorisations de programme affectées se sont élevées à 948,5 millions ; d'où un taux de réalisation de 65,4 p. 100 seulement. Dans certains chapitres, le pourcentage est plus faible : 17 p. 100 pour l'inventaire des richesses de la France. Ces chiffres figurent dans l'annexe au projet de loi de finances pour 1971.

Examinons maintenant le programme de développement culturel du VI^e Plan.

Un des soucis majeurs du Plan concerne l'animation culturelle sous toutes ses formes, en collaboration avec les collectivités locales, les associations culturelles privées, l'enseignement, l'O. R. T. F.

Ce Plan souhaite la participation des usagers, ce qui suppose une actions de sensibilisation et d'information préalable à l'implantation des équipements. C'est ainsi que des opérations de préfiguration et de préanimation permettront d'associer les usagers à la conception et à la gestion de l'équipement futur et de l'insérer dans un milieu vivant. De même, les besoins de la population seront recensés par des enquêtes systématiques.

A quels principes obéira la politique d'action culturelle ? Il est dit que les moyens matériels nécessairement limités devront être mis au service d'une action globale qui doit intéresser l'Etat, les collectivités locales et le secteur privé. Toutes les formes de développement social sont concernées : enseignement, information, travail, loisirs, mode de vie, urbanisme, logement et toutes les classes d'âge.

Le texte précise que cette politique doit aussi être pluraliste pour couvrir l'ensemble de la culture, sciences et techniques comprises ; incitatrice, l'Etat répudiant toute conception dogmatique d'art et de culture officiels ; coordinatrice puisqu'elle visera à harmoniser les diverses expériences ; enfin, décentralisée.

Trois objectifs sont affirmés : inciter à l'innovation, coordonner l'action des divers ministères et mener une action concertée avec l'O. R. T. F., prévoir une concertation avec les collectivités et les associations.

La mission du ministère des affaires culturelles se trouve donc élargie considérablement. Malgré la haute valeur des ministres qui se sont succédé dans ces fonctions et la qualité des services du ministère, cette tâche déjà écrasante risquerait de se révéler excessive sans le secours d'institutions nouvelles chargées de seconder le ministère et de coordonner son action avec celle des autres départements ministériels.

Le Plan prévoit la création de quatre institutions nouvelles : un comité consultatif du développement culturel interministériel chargé de conseiller le Gouvernement sur la définition d'une politique de développement culturel ; un comité interministériel pour l'action culturelle, le premier ayant un rôle de conseiller, celui-ci d'action ; le fonds d'intervention culturelle, dont la mission est d'inciter à l'innovation en matière d'équipement et d'animation. Il engage les programmes d'action culturelle de caractère expérimental et non répétitif. Il joue en quelque sorte le rôle du F. I. A. T. Il est destiné à subventionner les actions des collectivités et des organismes privés.

Déjà au budget de 1971, ce fonds a reçu une dotation de dix millions. Son action intéresse différents ministères et, à cette date, il a été prélevé sur ce fonds huit millions.

Il est également prévu la création d'une fondation nationale de la création artistique. Elle serait chargée dans le domaine du mécénat de coordonner les moyens de l'Etat, des collectivités et du privé. Elle pourrait gérer la caisse des lettres, acheter des œuvres d'art, gérer le centre d'art contemporain du plateau Beaubourg.

Passons rapidement en revue les grandes fonctions du secteur culturel.

Pour l'animation culturelle, priorité est donnée à trois orientations : l'action d'animation insérée dans des actions plus larges ; la diversification des équipements polyvalents ou intégrés ; les équipements audio-visuels.

Il est prévu cinq nouvelles maisons de la culture, à Angers, Le Havre, Créteil, Nanterre et une dans la région parisienne et également dix centres d'animation culturelle dont la formule sera moins complexe qu'actuellement. Enfin, il est prévu un statut pour les animateurs, qui le demandent depuis fort longtemps.

J'en viens aux actions en faveur de la protection du patrimoine artistique.

Pour les monuments, le Plan reconnaît à la sauvegarde du patrimoine monumental une double fonction : la première est traditionnelle ; il s'agit de la conservation des trésors du passé. Mais le Plan fait valoir qu'un monument offre un attrait touristique, constitue un élément du cadre de vie et par lui-même devient une sorte d'instrument d'action culturelle dans la mesure où il permet aux hommes comme aux groupes de se situer dans l'histoire. Notre commission l'avait déjà souligné tout particulièrement dans son rapport d'information consacré à la protection des monuments historiques.

Le Plan prévoit également une totale transformation de la conservation et de l'entretien des monuments historiques. On évitera désormais les restitutions scrupuleuses mais réservées à quelques monuments, ce qui absorbait tous les crédits au détriment des autres. Désormais les réparations seront surtout des opérations de sauvegarde.

Est prévue également la protection des objets d'art non classés. Cette action semble difficile mais doit s'harmoniser avec la loi sur la protection des objets mobiliers votée l'an dernier.

L'inventaire général va être poursuivi et treize commissions vont être créées pour couvrir tout le territoire.

A ce sujet, la commission insiste tout particulièrement sur l'urgence de cet inventaire car elle s'alarme du rythme accéléré, dans certaines régions, des destructions ou des disparitions dues à l'évolution urbaine et industrielle, parfois très rapide, notamment dans la région lyonnaise.

Pour les archives, le Plan annonce la continuation de la première tranche de la cité interministérielle d'archives à Fontainebleau. Quinze nouveaux dépôts seront construits en province ; il sera procédé à l'amélioration des dépôts et laboratoires de Bois-d'Arcy.

La formation concerne les professionnels et le public. Pour les professionnels, il s'agit de sensibiliser à l'aspect culturel de leur métier ceux qui interviennent dans le cadre de vie.

Un des points les plus importants concerne l'enseignement de l'architecture. Il est prévu le desserrement des unités pédagogiques et la création en province de quatre nouvelles unités. Pour les étudiants, doit être instituée une formation pluridisciplinaire, polyvalente ; et une participation à des expériences concrètes et à des stages dans des villes nouvelles sera organisée.

Signalons le transfert à la Défense de l'Ecole des Arts décoratifs et la création de trois écoles en province, à Nantes, Bordeaux et Aix ; et la mise à l'étude d'une création de centres de l'environnement.

L'enseignement musical doit être transformé. Les conservatoires formeront, non seulement les interprètes, mais aussi les professeurs et les animateurs musicaux.

La construction d'une école du cinéma et avec l'O. R. T. F. d'une école commune de cinéma et de télévision est prévue.

La formation du public est le problème le plus urgent, mais aussi le plus difficile. Il faut prévoir cette action dès l'école maternelle. Cela implique une pédagogie renouvelée et une liaison étroite du ministère des affaires culturelles avec celui de l'éducation nationale.

Une politique concertée avec l'O. R. T. F. est annoncée. Le principe est excellent : nous jugerons au résultat.

Pour la création, le fait capital en ce domaine sera la réalisation du Centre d'art contemporain au Plateau Beaubourg ; signalons que son financement est prévu en dehors des crédits du VI^e Plan. Ce centre doit grouper les arts plastiques, l'architecture, la musique, le cinéma, le livre, la création industrielle.

Il est mis à l'étude une extension du 1 p. 100 actuellement réservé aux constructions de l'éducation nationale. La construction d'ateliers d'artistes, de locaux d'exposition et aussi une réforme de la législation sociale concernant les écrivains sont prévues.

J'en viens aux problèmes de la diffusion. Dans les musées, l'accueil du public doit être amélioré. Les visiteurs des classes les plus modestes souhaitent l'installation de panneaux, de notices explicatives. L'école du Louvre devra changer de local.

Le Plan annonce la création à Lyon d'un musée d'archéologie gallo-romaine, d'un nouveau musée à Poitiers et la réorganisation à Toulouse du musée des Augustins.

Nous nous félicitons de la création tant attendue d'un institut de la restauration car notre pays présentait dans ce domaine un retard considérable. Ce retard était absolument injustifié étant donné la valeur des trésors artistiques de nos collections.

Du point de vue du théâtre, on s'oriente vers une politique d'équipements plus légers, facilement adaptables, afin de permettre aux théâtres d'aller vers le public et non l'inverse. Des travaux indispensables d'entretien dans les théâtres nationaux sont annoncés. La politique de décentralisation sera poursuivie.

Pour la musique, l'effort de décentralisation sera accentué par la création d'orchestres régionaux et la construction d'auditoriums dans les métropoles d'équilibre. Le Plan annonce que les théâtres lyriques recevront une aide leur permettant de se moderniser.

Mais l'effort que le Plan annonce en faveur de la musique et de l'art lyrique suffira-t-il pour apaiser la vive inquiétude que nous cause la situation grave de la Réunion des théâtres lyriques nationaux ?

Nous en arrivons au point crucial, puisqu'il s'agit enfin des moyens financiers.

La commission du Plan a évalué les sommes nécessaires pour assurer une véritable politique culturelle à 4,3 milliards. Or l'enveloppe accordée prévoit dans la meilleure hypothèse 2 milliards en autorisations de programme, ce qui est notablement insuffisant et ne correspond nullement aux grandes intentions si généreusement développées.

Signalons que sur la somme prévue de 2 milliards sont retenus 200 millions pour des actions de priorité et pour honorer des engagements déjà pris à l'égard de certaines collectivités. Cela concerne des maisons de la culture, divers équipements, des études de prototypes expérimentaux dans l'audio-visuel et l'architecture.

Les déclarations ambitieuses et pourtant réalistes des exposés introductifs du Plan ne pouvaient que susciter les plus grands espoirs. Vous comprendrez notre déception devant le montant des enveloppes.

Nous souhaitons d'autant plus que les crédits soient effectivement dépensés et que le taux de réalisation du VI^e Plan approche des 100 p. 100.

Ces crédits, bien que doublés par rapport aux trop faibles dotations du V^e Plan, permettront au ministère de poursuivre avec plus d'aisance sans doute ses actions traditionnelles, mais ne lui donneront pas les moyens, nous le craignons, de pratiquer la véritable politique d'action culturelle, tant espérée, dont la France a le plus grand besoin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles pour l'éducation nationale.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la première fois que nous est présenté un Plan sans que nous soyons donnés des indications ou un tableau sur la réalisation du Plan précédent.

Votre commission des affaires culturelles a estimé nécessaire de présenter au Sénat ce tableau car il est évident qu'avant d'examiner les objectifs et les moyens du Plan nouveau, il importe de connaître où nous en sommes dans l'exécution du V^e Plan.

Vous vous souvenez sans doute que le Plan précédent prévoyait, en autorisations de programme, 18,26 milliards de francs. Les réalisations ont porté, en francs constants, sur 15,10 milliards de francs, soit un taux d'exécution de 82,7 p. 100.

Les trois premières années du Plan ont été caractérisées par une croissance rapide qui s'est ralentie vers la fin de la période quinquennale, en raison du blocage du fonds d'action conjoncturelle. Un déblocage de 362 millions de francs en 1970 a permis sur le tard de redresser la tendance.

Si maintenant nous examinons les différents secteurs de l'éducation, nous nous apercevons que pour l'enseignement préscolaire et élémentaire, les prévisions portaient sur un montant de 2,5 milliards de francs et qu'elles ont été réalisées seulement à 66,2 p. 100 en francs constants.

Sur les 340.000 créations de places prévues dans l'enseignement préscolaire, il n'en a été réalisé que 296.000 et dans l'enseignement élémentaire, 516.200 places ont été créées sur 672.400, soit 76,8 p. 100.

Le résultat, c'est que pour faire face aux demandes, les collectivités locales — et chacun d'entre vous ici le sait bien — ont été obligées de fournir un effort considérable. Elles ont créé, en effet, 68.000 places dans l'enseignement préscolaire et 148.000 places dans l'enseignement primaire, ce qui représente un effort sans précédent.

Si maintenant nous considérons le premier cycle du second degré, nous constatons que, sur un montant d'autorisations de programme de 5,5 milliards de francs, 4,4 milliards ont été dépensés, soit un taux d'exécution de 79,9 p. 100.

La situation est nettement meilleure dans le second cycle du second degré, mais la répartition générale a été mauvaise,

parce qu'il n'y a pas eu, dans les sections scientifiques, le nombre d'élèves que l'on pouvait espérer, tandis que les sections littéraires ont enregistré un nombre d'élèves beaucoup trop important, étant donné les besoins du pays. Les prévisions d'autorisations de programme se montaient à 2,5 milliards de francs et les réalisations ont dépassé très largement ce montant puisqu'elles atteignent finalement 3,5 milliards de francs, ce qui correspond à un taux de 138,5 p. 100.

Pour l'enseignement spécial, nous restons, de nouveau, en dessous des prévisions. Le taux général a été de 77,8 p. 100. Les prévisions portaient sur 765 millions de francs et les réalisations se sont élevées à 595 millions de francs, ce qui correspond à un taux d'exécution de 62 p. 100 pour les classes de perfectionnement; de 104 p. 100 pour les sections d'éducation spécialisée; et de 55 p. 100 pour les écoles nationales de perfectionnement.

J'en arrive maintenant à l'enseignement supérieur pour lequel la répartition a été contraire aux prévisions : 51.000 places étaient disponibles dans les instituts universitaires de technologie; malheureusement, 18.000 places seulement ont été occupées, ce qui a permis à M. le ministre de l'éducation nationale de prévoir pour 1971 des autorisations de programme bien inférieures à celles de l'année précédente. Cela est en contradiction avec les objectifs du VI^e Plan qui, comme vous le verrez dans un instant, met l'accent sur la formation technologique et, par conséquent, sur la nécessité des I. U. T.

Les facultés des sciences, elles, n'ont reçu que 22 p. 100 d'étudiants contre 56 p. 100 dans les facultés de lettres et de droit. L'objectif pour 1972, qui était de 40 p. 100 d'étudiants en sciences, est donc définitivement compromis.

Pour l'enseignement supérieur, une enveloppe de 6 milliards de francs avait été prévue, soit : 3, 5 milliards pour les facultés, 1,2 milliard pour les I. U. T. et 1,3 milliard pour les œuvres. L'exécution financière n'a été que de 4 milliards de francs au lieu de 6, soit 67 p. 100. Cette exécution s'élève à 73 p. 100 pour les facultés, 84 p. 100 pour les I. U. T. et 40 p. 100 seulement pour les œuvres scolaires qui semblent donc avoir été sacrifiées au cours de ce V^e Plan.

Pour les bibliothèques, un peu plus de la moitié du programme a été réalisé. M. de Bagneux déclarait dans son rapport qu'il était navrant de constater que, dans notre pays, on ne lit pas. Je souligne qu'au cours du V^e Plan, 52,5 p. 100 des crédits prévus ont été consentis.

En ce qui concerne les œuvres universitaires, le retard est considérable; le taux d'exécution des chambres d'étudiants n'est que de 38 p. 100 et celui des restaurants de 56 p. 100.

Je crois qu'il était bon, avant que nous examinions ensemble les objectifs et les moyens du VI^e Plan, d'établir ce bilan.

Les objectifs qui sont définis par le VI^e Plan ne peuvent que nous réjouir, car ils correspondent très exactement à ce que le Sénat réclame depuis fort longtemps. Nos désirs étaient plus particulièrement exprimés dans le rapport qu'une commission de contrôle avait établi sur le problème de l'enseignement supérieur et de l'orientation.

Je n'insisterai pas longuement sur les considérants que j'ai déjà développés à l'occasion des rapports que j'ai présentés sur les projets de loi relatifs à l'orientation de l'enseignement technologique, à l'apprentissage et à la formation permanente.

Il est bien certain — et nous en sommes tous convaincus — que, dans une société industrielle avancée, l'éducation doit être permanente; nous avons tenu à l'inscrire dans la loi.

L'éducation commence par un enseignement initial qui est donné dès le plus jeune âge; l'enseignement se poursuit tout au long de la vie afin que l'homme, tout en poursuivant son épanouissement personnel, reste adapté aux besoins de l'économie, qu'il puisse, par conséquent, à tout moment se reconverter et avoir une profession.

Dans le rapport général sur le VI^e Plan, au chapitre IV intitulé : « L'éducation, le développement culturel et scientifique », le problème de l'éducation est abordé, mais seulement en quatre pages. On pourrait penser que c'est une très petite chose par rapport au reste. Pourtant, ces quatre pages sont denses. Au début de ce chapitre, en quelques lignes, est défini le rôle de l'éducation tel qu'il est conçu par les auteurs du Plan : « L'éducation assure la continuité de la société en même temps que la promotion des individus. Elle transmet les valeurs essentielles de la civilisation. Elle prépare les hommes aux diverses fonctions qu'ils seront appelés à exercer dans l'activité économique et sociale, en les dotant de l'autonomie et des possibilités de création qui sont à la base du développement et de l'innovation. »

Les « deux objectifs fondamentaux du VI^e Plan dans le domaine de l'éducation » seront : la contribution à une plus grande égalité des chances; une meilleure préparation à la vie professionnelle.

Pour atteindre ces objectifs, quatre actions se voient reconnaître un caractère prioritaire : premièrement, la modernisation

de l'enseignement supérieur; deuxièmement, le développement de la formation générale de base « commune à tous les jeunes Français »; troisièmement, l'adaptation des formations et des disciplines à la vie économique et sociale; quatrièmement, la contribution de l'éducation nationale au développement de la formation continue.

Je n'insiste pas et vous renvoie à mon rapport écrit qui traite de la modernisation de l'enseignement supérieur et du développement de la formation générale de base.

Les auteurs du Plan abordent surtout le problème de l'enseignement élémentaire. A ce niveau, l'objectif principal est de réduire le taux des redoublements qui, vous le savez, mes chers collègues, est un des plus élevés qui soient, au moins dans les pays d'Europe, et des inadaptations scolaires préjudiciables à la poursuite des études dans le premier cycle du second degré. A cet effet, on devra modifier les contenus des programmes — Dieu sait si cela est réclamé depuis longtemps, sans cesse promis, mais jamais réalisé! — améliorer la formation des maîtres, améliorer les conditions de l'expérimentation pédagogique.

Quant au premier cycle du second degré, la question est abordée en quelques lignes.

Au cours du VI^e Plan, sera achevée la réforme fondamentale entreprise en 1966-1967 : prolongation de la scolarité obligatoire et mise en place d'un réseau d'établissements du premier cycle, les collèges d'enseignement secondaire. Cela se traduira par l'accroissement des effectifs des collèges d'enseignement secondaire et impliquera un effort soutenu de construction en leur faveur. Cependant, les structures du premier cycle, dont la vocation est l'enseignement général, comporteront les infléchissements nécessaires afin de préparer dans de meilleures conditions aux formations professionnelles.

Je n'insiste pas puisque, pendant deux jours la semaine dernière, nous en avons discuté. Vous savez que l'enseignement technologique pourra désormais commencer dans les C. E. S. à partir de la quatrième, ce qui va permettre la disparition des classes pratiques et des classes de transition qui se trouveront remplacées par les classes pré-professionnelles. Par ailleurs, dans les collèges d'enseignement technique, des classes seront ouvertes, également à partir de la quatrième, à des enfants qui manifesteront plus particulièrement des aptitudes technologiques.

L'adaptation des formations et des disciplines à la vie économique et sociale sera assurée par deux types de mesures. L'amélioration de l'orientation sera obtenue par la mise en œuvre d'institutions spécialisées. Je me permets de vous rappeler que nous avons inscrit dans la loi qu'une telle orientation devra être faite dès le premier cycle du second degré.

Enfin, le Plan insiste beaucoup sur la contribution du système éducatif à l'éducation permanente et à la formation continue. Je ne voudrais pas, mes chers collègues, lasser votre patience d'autant qu'elle est mise — il faut bien le reconnaître — à rude épreuve avec le rythme de travail qui nous est imposé. Aussi n'insisterai-je pas et vous proposerai-je de vous reporter au rapport écrit qui vous a été distribué.

J'aborde maintenant les conclusions de la commission. Que constatons-nous dans ce Plan? Incontestablement, il est rempli de bonnes intentions...

M. Jacques Duclos. L'enfer en est pavé!

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis. ... et nous ne pouvons que souscrire aux objectifs qu'il définit. Mais ce Plan n'est pas contraignant et, au départ, la commission manifeste une certaine inquiétude. En effet, alors que le chiffre de dix-neuf milliards et demi de francs paraissait devoir être retenu par le Gouvernement, en novembre dernier, pour l'éducation nationale, aujourd'hui c'est celui de dix-sept milliards de francs environ qui est définitivement retenu. Cela signifie qu'en francs constants ce chiffre est inférieur à celui qui nous était proposé pour le V^e Plan.

On nous dit que, quantitativement, nous n'aurons pas les mêmes contraintes, c'est-à-dire que les effectifs seront moins nombreux. Je le sais bien. C'est en effet à partir de la dernière année du Plan seulement que nous connaissons un nouvel afflux vers les classes préscolaires.

Nous pouvons affirmer que, dans l'ensemble, au cours du VI^e Plan, par rapport au V^e Plan, nous enregistrons une diminution de la croissance des effectifs. Mais étant donné l'aspect qualitatif qui a été retenu et l'effort considérable qui doit être fait pour la formation des maîtres, pour doter l'enseignement technologique des moyens financiers dont il a besoin, pour créer des établissements et les doter des personnels nécessaires, nous avons constaté avec tristesse, lors de la discussion du budget de 1971, que, par rapport à 1969 et 1970, les créations d'emplois pour les personnels des C. E. T. étaient en réduction très importante. Donc, ce qui n'a pas

été fait pendant l'année 1971 devra être rattrapé les années suivantes si nous voulons vraiment atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

Il va sans dire, monsieur le ministre, que sur les objectifs vous avez l'adhésion la plus complète de la commission.

Certains prétendent que donner une formation technique à de nombreux enfants, c'est œuvrer dans le sens des grandes entreprises capitalistes. Nous disons, nous, que ce n'est pas très sérieux. Incontestablement, nous sommes un pays qui, actuellement, fabrique peut-être trop de cerveaux ou, en tout cas, fabrique des cerveaux dans lesquels on met des idées abstraites, alors que nous avons besoin de former des hommes pour des professions. Il faut constater, avec une certaine tristesse, que certains secteurs de l'industrie ne trouvent pas la main-d'œuvre dont ils ont besoin; il importe donc que nous la leur donnions et, pour cela, que nous la formions.

Ce sur quoi nous insistons, nous, membres de la commission des affaires culturelles, c'est sur la nécessité de donner à tous les enfants une bonne formation générale qui leur servira durant leur vie entière en permettant les adaptations que la vie leur imposera.

Nous craignons donc que les crédits d'équipement prévus au VI^e Plan ne soient insuffisants et que ne soit pas consenti avec assez de vigueur l'effort de rénovation pédagogique nécessaire à tous les niveaux.

Les besoins semblent bien analysés, notamment en matière de formation des enseignants.

Ici, j'ouvre une parenthèse. J'ai lu qu'on faisait le reproche à la commission de l'éducation pour le VI^e Plan d'avoir rassemblé, cette fois-ci, surtout des représentants de l'éducation nationale et de ne pas avoir été assez ouverte sur l'extérieur. J'estime que si la commission a serré de plus près les problèmes de l'éducation nationale, nous ne saurions nous en plaindre.

Ce que nous souhaitons, étant donné — et c'est tout l'objectif du VI^e Plan — qu'il y aura un développement économique, c'est que la plus-value qui en résultera soit affectée par priorité à la formation des hommes, car nous pensons que c'est vraiment le meilleur investissement qui puisse être fait.

C'est vous dire que c'est très embarrassé que nous venons aujourd'hui devant vous, monsieur le ministre, pour rapporter sur cette partie du Plan. Nous sommes pleinement satisfaits au sujet des objectifs, mais nous sommes très inquiets, par contre, pour ce qui concerne les moyens.

C'est donc avec un grand scepticisme, qui d'ailleurs trouve sa source dans l'expérience vécue au cours des cinq dernières années, et aussi avec une très grande hésitation que votre commission vous propose, à une très faible majorité, de donner un avis favorable au VI^e Plan pour le secteur de l'éducation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles pour la recherche scientifique.

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, deux commissions ont apporté leur efficiente collaboration à la liste des options retenues par le VI^e Plan dans le domaine de la recherche scientifique.

La première présentait, dès mars 1970, un rapport de synthèse. Elle avait commencé ses travaux sur la base d'une déclaration du Premier ministre prévoyant que la France devrait consacrer, en 1975, 3 p. 100 de sa production intérieure brute aux activités de recherche.

La seconde commission, plus récente, présidée par M. Bauchet, devait déposer son rapport en 1971. Ses lignes directrices étaient reprises pour la plupart dans la rédaction définitive du Plan. De nouvelles instructions l'avaient obligé à reprendre le travail sur des bases plus strictes.

Un point important doit être mis en évidence à titre d'introduction. La commission de la recherche a procédé à une programmation par objectif, si bien qu'en cas de réduction des crédits, au lieu de procéder à une réduction proportionnelle de tous les objectifs, la part financière de chacun devra être reconsidérée.

Dans la présentation de notre rapport, nous avons analysé, dans ses lignes principales, les travaux de la commission du VI^e Plan. Je vous éviterai l'exposé détaillé de ses objectifs et je me permettrai de vous renvoyer au premier chapitre de ce travail.

Je veux cependant mettre en évidence le volume global des crédits consacrés à la recherche et au développement dans le VI^e Plan.

Le V^e Plan, en ce qui concerne la recherche scientifique, visait à atteindre 2,5 p. 100 du produit national brut en partant du taux de 2,1 p. 100 en 1965. Nous avons enregistré

avec satisfaction une rapide croissance, jusqu'en 1968, de 2,40 p. 100 de la production intérieure brute, soit 5.884 millions de francs en 1968.

Je vous prie, à ce sujet, de rectifier à la page 82 du rapport n° 344, le premier chiffre figurant en haut de la page : il s'agit de 5.884 millions de francs et non de 5.884 milliards de francs.

Puis, avec déception, nous avons assisté à une chute brutale : 5.118 millions de francs en 1969 et 5.180 millions de francs en 1970, soit 2,08 p. 100 de la production intérieure brute, en raison des mesures de stabilisation budgétaire.

Le total des autorisations de programme a ainsi atteint, au cours du V^e Plan, 18.503 millions de francs.

Pour le VI^e Plan, le montant des autorisations de programme, après arbitrage gouvernemental, a été fixé à 22.450 millions de francs en hypothèse haute, c'est-à-dire pour la satisfaction de tous les objectifs proposés par la commission, et à 21.800 millions de francs en hypothèse basse, soit seulement pour la satisfaction de certains objectifs prioritaires. Par référence à 1970 — donc aux chiffres du V^e Plan — les augmentations prévues dans chacune de ces hypothèses haute et basse seraient respectivement de 11,1 et 10,1 p. 100.

Ainsi, la dépense nationale brute de recherche et développement devrait représenter, en 1975, pour l'ensemble du VI^e Plan, 2,45 p. 100 de la production intérieure brute au maximum alors que la commission avait préconisé un objectif plus ambitieux, de 3 p. 100 de la production intérieure brute en 1975. L'arbitrage du Gouvernement a donc marqué une forte révision en baisse des objectifs initiaux de la commission.

J'en viens aux décisions prises par le Gouvernement par référence aux dispositions de la commission Bauchet. Voici les principales constatations.

Si le Plan reprend les lignes directrices du rapport, il ne retient pas les crédits proposés.

Signalons une identité de vues dans les trois grandes options : participation au progrès général des connaissances, recherche à finalité industrielle et recherche du domaine socio-économique. Un quatrième chapitre a été ajouté concernant les modalités de réalisation de l'effort national de recherche et de développement.

Deuxième observation : si la formulation des objectifs est la même dans le rapport et le VI^e Plan, l'appréciation des moyens financiers diffère souvent. Ainsi, le montant des autorisations de programme retenu en hypothèse haute — 21.400 millions de francs — est inférieur non seulement à l'hypothèse haute évaluée par la commission — 22.450 millions de francs — mais, ce qui est plus préoccupant, à l'hypothèse basse elle-même, qui était de 21.800 millions de francs.

Ainsi, le taux de croissance par rapport à 1970, tel qu'il résulte du Plan, serait de 9,5 p. 100. L'enveloppe correspondant à l'hypothèse basse s'élève à 19.500 millions de francs seulement et impliquerait — si elle devait être retenue — un profond remaniement des grands programmes. D'ailleurs, les chiffres du VI^e Plan qui suivent représentent tous l'hypothèse haute, l'hypothèse basse n'étant plus mentionnée.

Partant de cette différence globale, il est inévitable que les autorisations de programmes particulières varient dans de nombreux secteurs.

En ce qui concerne le progrès général des connaissances, c'est-à-dire la recherche fondamentale, 34 p. 100 de l'enveloppe globale lui seraient consacrés.

La commission prévoyait des crédits représentant un tiers de l'enveloppe. La proportion est donc identique, mais s'appliquant à une moindre somme, les crédits affectés par le Plan à la recherche pure seraient donc plus faibles que ceux qui ont été prévus par la commission.

J'en cite les principaux. Pour le développement des centres polyvalents, qui doit être prioritaire parmi les équipements en calculateurs, ce n'est pas une somme de 310 millions de francs ou même de 250 millions de francs en hypothèse basse qui est attribuée, mais 240 millions de francs.

La dotation prioritaire de 40 millions de francs attribuée à la création d'un réseau documentaire scientifique diffère encore bien davantage des propositions de la commission, qui étaient de 85 ou de 65 millions de francs suivant les options.

Les crédits pour la science de la vie, qui comprennent en particulier le programme de recherche en matière de biologie fondamentale, sont eux-mêmes ramenés de 532 à 490 millions de francs.

Seuls les crédits suggérés par la commission pour l'étude de la terre, de l'océan, de l'atmosphère et de l'espace sont acceptés dans leur ensemble et repris par le Plan pour une dotation de 540 millions de francs.

Pour la seconde option qui concerne la recherche à finalité industrielle, 56 p. 100 des dépenses globales sont consacrées. Mais il importe de signaler que le Plan suit en ce domaine la plupart des chiffres indicatifs de la commission.

Sans doute le Gouvernement veut-il apporter un soin particulier aux incitations en matière industrielle et l'effort consenti par le Plan atteint un taux égal et même supérieur à celui qu'a demandé la commission, compte tenu de la réduction de l'enveloppe globale.

Ainsi, pour les techniques de pointe, priorité est donnée aux composants électroniques et la somme de 815 millions de francs qui était prévue leur est accordée.

Pour être objectifs, signalons toutefois que les crédits de recherche prévus en matière de chimie, de métallurgie, de mécanique et de constructions électriques sont de 1.350 millions de francs au lieu des 1.200 millions proposés par la commission Bauchet. Il est vrai que le VI^e Plan n'évoque pas les actions particulières d'incitation financière mises en œuvre par l'Etat dans les secteurs concurrentiels pour les aider dans leurs efforts de recherche et de développement.

Quant à la troisième option concernant les recherches à finalité économique, dont l'enveloppe programmée a été acceptée pour 10 p. 100 de l'ensemble des crédits de recherche, le Plan se borne, tout en reprenant les lignes directrices exposées dans le rapport, à énumérer les crédits destinés aux recherches prioritaires. C'est le cas de la recherche médicale qui s'inscrit pour 115 millions de francs d'autorisation de programme, le « Plan-construction » pour 240 millions de francs, le programme des transports, toujours dans le même chapitre, pour 145 millions de francs en autorisations de programme, la lutte contre la pollution et les nuisances pour 230 millions de francs. Ces chiffres sont conformes ou à peu près à ceux proposés par la commission.

Dans la quatrième partie de programmation du VI^e Plan, qui s'intitule « les modalités de réalisation de l'effort national », le plan aborde des thèmes nouveaux, traitant de la localisation des activités de recherche, de l'amplification de la politique d'incitation à l'innovation. On prévoit en effet l'aménagement de la fiscalité (cessions de brevets, concessions de licences et procédés techniques). La protection plus étendue des brevets d'invention, sous l'égide de l'agence nationale de valorisation de la recherche, plus de souplesse de la part des marchés publics des études et recherches ; une aide accrue pour la moyenne et petite industrie.

Curieusement l'accent est mis dans le chapitre IV du VI^e Plan intitulé « Le développement culturel et scientifique », sur l'effort qui doit être consacré aux recherches de base ou fondamentales, les sciences de l'homme, les sciences de la vie. Vraiment, les faits contredisent les meilleurs intentions. Et si la construction de laboratoires nouveaux n'est pas prévue dans ce secteur, on semble vouloir y remédier par la qualité encore supérieure des travaux de recherche, l'amélioration des conditions de travail du chercheur et l'économie des moyens.

Une étude qui ne manquera pas d'intérêt concerne l'évaluation du nombre de postes de chercheurs dont la création est souhaitée. Il est fonction sans doute de l'amélioration des conditions de travail dans les laboratoires.

Pour le secteur public d'abord, il est évident que l'on doit harmoniser l'accroissement du personnel en fonction des crédits dont il dispose et tendre vers un optimum jamais atteint à ce jour. Un tiers des crédits de fonctionnement devrait être consacré aux moyens mis à la disposition des chercheurs. Enfin l'effectif du personnel technique administratif devrait croître plus vite que celui des chercheurs. En conséquence, la création des postes budgétaires de chercheurs ne devrait guère être supérieure à 3.000, toujours pour le secteur public.

Dans le secteur industriel, puisqu'une priorité est donnée au développement des recherches industrielles, une plus forte augmentation des postes, 10.000 environ, serait envisagée.

Si l'on devait établir une comparaison entre le rapport de la commission Bauchet et le VI^e Plan, nous pourrions dire que le Plan est moins précis, moins explicite en ce qui concerne les objectifs retenus. Il est rare qu'il mette un chiffre en regard des opérations énoncées, sauf pour les actions prioritaires. Il a cependant repris de manière assez fidèle les grandes options arrêtées par la commission.

Je voudrais maintenant tenter, au nom de notre commission des affaires culturelles, de porter un jugement d'ensemble sur les propositions présentées par le Gouvernement concernant la recherche scientifique dans le VI^e Plan. Les problèmes quantitatifs et les problèmes de répartition de la masse financière pour les différents types de recherche peuvent-ils être ainsi valablement résolus ? Quelle politique le Gouvernement suivra-t-il pour développer des opérations scientifiques communes avec les pays européens et avec quels moyens ?

J'ai déjà souligné au début de cet exposé qu'après la courbe ascendante des premières années du V^e Plan, les progrès sensibles réalisés par le budget de la recherche avaient fléchi en 1969 en pourcentage du produit national brut. J'ai rappelé aussi l'intention de M. le Premier ministre, intervenant lors du budget de 1970, de « porter progressivement à 3 p. 100 le pourcentage

de notre production intérieure brute consacrée à la recherche ». C'est en prenant acte des déclarations de M. le Premier ministre que la première commission de recherche déposait en mars 1970 son rapport dont voici l'un des avis :

« Dans l'hypothèse d'une croissance annuelle de la production intérieure brute de 5,4 p. 100 en volume, l'objectif de 3 p. 100 en 1975 correspond à des dépenses totales de recherche-développement en 1975 de 27,5 milliards de francs et un taux de croissance de 13 p. 100 en volume. » Or, vous le savez, le taux moyen d'augmentation annuelle en volume, proposé par le VI^e Plan, est de 9,5 p. 100.

Ainsi, sans minimiser son importance, l'effort global de recherche ne correspond plus à ce qui était prévu, annoncé et considéré comme nécessaire. Or, les gouvernements successifs ont toujours eu conscience — et cela n'est nullement contesté — que les dépenses de recherche scientifique et technique portent en elles le fruit de la plus grande rentabilité. C'est ce qui a conduit ces gouvernements à accroître les moyens sur la recherche à finalité industrielle qui entre dans la définition de la recherche-développement.

Avec l'accroissement des budgets de recherche, il était naturel d'augmenter spécialement la part dévolue à la recherche-développement. Notre commission ne considérerait pas excessif de porter à 52 p. 100 la masse financière globale consacrée à la recherche-développement, 48 p. 100 étant réservés à la recherche fondamentale.

Mais le VI^e Plan diffère notablement de ces options puisqu'il attribue aux recherches à finalité industrielle, donc à la recherche-développement, une part de 56 p. 100. Quant aux 44 p. 100 restant, ils sont modulés entre les recherches de base orientées vers le développement général des connaissances — 34 p. 100 — et les recherches à finalités socio-économiques. Curieuse mutation expliquée dans l'annexe C 2, page 170, que je vous conseille de lire si vous avez quelque goût pour la confusion !

Nul d'entre nous n'a jamais nié qu'un des impératifs de notre temps était d'engager la France dans la voie de l'industrialisation. Mais la condition essentielle de cet effort est la priorité donnée aux investissements à long terme, et parmi ceux-ci au plus important : la recherche fondamentale. De plus on comprend mal la part faite aux recherches socio-éducatives. Certes notre commission a toujours affirmé la primauté des sciences de l'homme et aussi des sciences pour l'homme. Et puis, la mode est venue de s'occuper de l'environnement. Mais la commission comprend mal que l'on fasse une place à part à ces recherches qui se trouvaient jusque-là incluses dans les sciences humaines de caractère fondamental. Ne voudrait-on pas cacher ainsi l'amputation de 4 p. 100 du pourcentage total de la masse financière pour les recherches fondamentales, ainsi réduites à 44 p. 100 au lieu de 48 p. 100 prévus pour les options ?

En ce qui concerne la répartition des ressources entre les différents types de recherche, les réserves de la commission sont aussi sérieuses que sur l'effort global. Il en est de même pour les méthodes et moyens de développement scientifique et technique. Tous les problèmes d'organisation et de développement de la recherche scientifique et technique dans les pays de haute civilisation industrielle ne peuvent vraiment se résoudre que dans un espace économique et politique suffisamment étendu.

Pour les nations européennes, et pour la France en particulier, la condition essentielle de la poursuite de l'effort scientifique et aussi de la réussite réside dans la mise en commun des moyens de recherche ou dans la répartition des tâches entre les nations.

Or, la lecture du VI^e Plan à cet égard est bien décevante. Nous lisons, en effet, que « le Gouvernement entend également amplifier sa politique de coopération internationale en matière de recherche scientifique et technique ».

Plus loin, nous lisons : « Pour ce qui a trait à l'activité technologique de la Communauté, ils ont réaffirmé — les pays d'Europe — leur volonté de poursuivre plus intensément l'activité de la Communauté en vue de coordonner et d'encourager la recherche et le développement industriel des principaux secteurs de pointe, notamment par des programmes communautaires et de fournir les moyens financiers à cet effet.

« Ils s'accordent, en outre, sur la nécessité de déployer de nouveaux efforts pour élaborer à bref délai pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, un programme de recherche conçu selon les exigences de la gestion industrielle moderne et permettant d'assurer l'utilisation la plus efficace du centre commun de recherche.

« Ils ont réaffirmé leur intérêt pour la réalisation de l'unité européenne. »

Or, le temps n'est pas si loin pourtant où le Président de la République, à La Haye, prônait la création d'une Europe scientifique et industrielle.

Nous perdons l'espoir, car notre politique en la matière n'a pas changé malgré le vent d'optimisme, que j'avais moi-même

signalé à cette tribune, créé par la déclaration de M. le Président de la République à La Haye et que nous avons accueilli avec ferveur.

Après les déboires que nous avons connus depuis, dont quelques-uns sont compréhensibles dans le domaine spatial et dans le domaine atomique, notre commission redoute que malgré les admirables techniciens que la France possède, nous connaissions des lendemains attristants.

Nous espérons que le VI^e Plan confirmerait ce qu'il y avait de bon dans le rapport sur les options de la recherche. Notre déception est grande. C'est donc pour traduire son appréciation défavorable que votre commission présente un amendement, joint à celui présenté par la commission des affaires économiques et du Plan, proposant de revenir à la proportion de 52 p. 100 de la masse financière globale pour la définition des moyens à attribuer à la recherche à finalité industrielle, proposition qui était faite par le rapport sur les options.

Nous avons ainsi conscience d'assurer la survie de la recherche fondamentale pour laquelle toute compression de crédit caserait pour de longues années un instrument national de valeur inestimable et de sauvegarder l'effort de recherche de notre pays au cours du VI^e Plan. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles pour la jeunesse et les sports.

M. Jacques Pelletier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la partie du Plan consacrée aux activités sportives et socio-éducatives comporte de bonnes choses, mais, malheureusement, de bien mauvaises.

Parmi les bonnes choses, nous pouvons noter premièrement l'accent mis sur la nécessité de tendre au plein emploi des installations qui doivent être largement ouvertes à tous. Cela est très important, car, bien souvent, les installations scolaires ne sont pas utilisées par les non-scolaires et réciproquement, cela souvent pour des raisons basement administratives.

Il faut absolument que le ministre de l'éducation nationale, le secrétariat à la jeunesse et aux sports et les diverses associations locales travaillent en étroite collaboration, ce qui est loin d'être le cas. Pour ce faire, les installations doivent être construites, chaque fois que cela est possible, à proximité des locaux scolaires et non pas à l'intérieur de ces locaux.

Il est à noter aussi que, lorsque la gestion de ces installations est assurée par un office municipal des sports, le plein emploi est en général mieux réalisé, car les élus municipaux peuvent plus facilement établir un lien étroit entre les ministères intéressés et les différentes associations.

Deuxièmement, en matière d'équipement, le VI^e Plan insiste sur la nécessité d'effectuer des acquisitions foncières en ce domaine. C'est excellent et c'est capital pour garantir les possibilités d'une expansion harmonieuse des équipements sportifs et socio-éducatifs. Il est prévu de consacrer à ces réservations 375 millions de francs.

Troisièmement, le texte prévoit de dessiner plus nettement les profils de carrière des animateurs et d'arrêter les éléments du statut permettant à la fois d'assurer leurs conditions d'existence et leurs possibilités de reconversion.

Nous demandons chaque année, à l'occasion du vote du budget, la parution de ce statut. Il faut que ces bonnes intentions deviennent des actes, et ce dès 1971. Nous ne voudrions pas, en effet, attendre la cinquième année du VI^e Plan pour obtenir ce statut, sans lequel l'animation restera toujours à l'état embryonnaire.

Quatrièmement, il est prévu la mise en place progressive d'U. E. R. d'éducation physique et sportive. Cette orientation marquera très heureusement une liaison plus étroite entre la formation universitaire et la formation physique.

Cinquièmement, le VI^e Plan prévoit un effort dans la recherche de micro-équipements polyvalents. En milieu rural surtout, cette orientation nous semble bonne, bien que nous craignons que le fonctionnement de ces équipements n'incombe une nouvelle fois aux collectivités locales, qui font déjà face, comme vous le savez, à des difficultés financières importantes.

Nous voyons donc qu'il existe dans ce Plan des éléments très positifs, mais il comporte aussi, malheureusement, des éléments négatifs.

Premièrement, la commission du Plan avait fixé, dans un premier temps, les besoins dans le domaine sportif et socio-éducatif à 9.314 millions de francs. Ces estimations ont été divisées presque par quatre, puisque nous en sommes maintenant à 2.525 millions de francs.

Ces crédits ne permettront absolument pas de rattraper le retard pris dans ce secteur, essentiel pour l'équilibre physique et psychique de notre jeunesse. Les sports et les activités socio-éducatives ont toujours été très sacrifiés dans les lois de

finances, et la légère progression qui nous est annoncée aujourd'hui n'est pas de nature à leur donner la place qui doit logiquement leur revenir.

Deuxièmement, la commission du Plan estimait que l'Etat devait accorder 62 millions de francs pour le fonctionnement des équipements en vue de compléter l'effort financier consenti par les collectivités locales.

Je note que 5 millions de francs sont prévus, ce qui laisse augurer que les collectivités locales devront supporter la grande part de ces frais de fonctionnement.

Troisièmement, la formation d'éducateurs sportifs et d'animateurs socio-éducatifs est fort heureusement considérée comme une tâche majeure dans le texte qui nous est soumis, mais l'effort prévu est loin de nous satisfaire. En effet, la commission estimait au départ qu'il fallait porter le nombre de professeurs d'éducation physique, qui est actuellement de 17.000, à 60.000 pour appliquer normalement le programme d'éducation physique et sportive de cinq heures par semaine dans le deuxième degré.

Or, le Plan reconnaît que cet objectif de 60.000 professeurs est irréalisable. On pense parvenir aux environs de 25.000. Le tiers-temps ne sera donc pas encore effectivement appliqué à la fin de la période quinquennale qui nous intéresse.

De même pour les animateurs socio-éducatifs, la commission souhaitait que leur nombre soit porté à 20.000 et le Plan en retient un peu plus de 8.000.

Quatrièmement, en raison de la réduction importante des objectifs primitifs, presque aucun équipement n'est prévu dans les zones anciennement urbanisées. Cependant, les besoins sont grands, spécialement dans la région parisienne.

Cela a conduit à limiter considérablement les crédits destinés aux activités de vacances et de plein air.

Que fait-on de notre entrée annoncée — et souhaitable — dans la civilisation des loisirs qui doit amener un afflux de citoyens vers les zones de détente et de verdure ?

Un traitement moins défavorable est réservé aux populations de nouvelles zones urbanisées et de certaines zones rurales, où sont implantés les micro-équipements dont nous avons parlé tout à l'heure.

Il est prévu, au cours du VI^e Plan : 1.000 piscines, dont 850 de type industrialisé, et ce chiffre semble raisonnable ; 1.400 terrains de sport, dont 400 stades et ce chiffre paraît, lui aussi, normal ; 1.000 petits terrains, ce qui est, de l'avis de la commission, nettement insuffisant pour faire face aux besoins qui se font jour, spécialement dans les milieux ruraux. Le plan prévoit aussi 2.600 gymnases, ce qui est très insuffisant, car il faut équiper les zones d'aménagement concerté et les établissements neufs du premier et second degré, et nous ne voyons pas comment on pourra rattraper le retard, qui est immense.

En conclusion, deux idées générales peuvent être dégagées du VI^e Plan, dans le secteur qui nous intéresse, ce sont l'ambition des objectifs et l'inadaptation des moyens propres à les réaliser.

Pourtant, le rapport de votre commission sur les options qui commandaient la préparation du VI^e Plan demandait déjà au Gouvernement de préciser davantage les moyens financiers qu'il prévoyait d'affecter à chaque action. Ce souhait n'a pas été totalement retenu et la précision des projets ne peut pas compenser l'absence des crédits qui en sont la condition.

En fait, le plan reprend la plupart des objectifs proposés par la commission, mais l'enveloppe globale qui y est affectée ne semble pas être suffisante pour accomplir ce programme et laisse bien mal augurer de la réalisation des objectifs.

Comparés aux autorisations de programme du V^e Plan, en francs 1970, les 2.500 millions prévus au VI^e Plan correspondent à une augmentation de 13 p. 100, mais, en francs constants, ils marquent une diminution par rapport au V^e Plan.

Notre commission des affaires culturelles, mes chers collègues, a estimé qu'elle ne pouvait pas donner un avis favorable pour ce secteur, car non seulement le retard que nous avons pris ne sera pas comblé à la fin du VI^e Plan, mais, tel que celui-ci se définit à nos yeux, nos déficiences dans le domaine des sports et des activités socio-éducatives ne feront que s'accroître. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'entrer dans l'examen détaillé du Plan, il nous a semblé opportun de marquer quelque attention à la dénomination du projet qui nous est soumis et qui comporte « Approbation du VI^e Plan de développement économique et social ».

Le rapprochement, la conjonction des deux termes « économique » et « social » nous paraissent ainsi, dès le départ, assigner au Plan un impératif absolu : promouvoir en même temps,

parallèlement, d'une manière indissociable, la croissance de l'économie et le bien-être de l'homme ; mais c'est aussi, bien vite, discerner les dangers, les difficultés de cette recherche incessante d'un équilibre entre l'efficacité économique et la justice sociale.

Le Plan ne peut donc, finalement, que se traduire par la recherche de compromis et d'arbitrages, retenant, non le souhaitable mais le possible, définissant des directions, des orientations, mais sans pouvoir avec certitude en préciser toutes les étapes. Ainsi, le Plan fait-il essentiellement appel à la raison car c'est elle qui, finalement, doit faire prévaloir l'intérêt général au-delà des oppositions d'intérêts particuliers des professions et des groupes.

La préparation du Plan constitue, en effet, une instance privilégiée de confrontation et de concertation entre les représentants de toutes les communautés et de toutes les catégories sociales. Il devrait ainsi les aider à découvrir davantage leur rôle, leur fonction et leurs devoirs de « partenaires » dans la société et dans la nation.

Sans doute sommes-nous amenés à constater et à regretter que les représentants de certains groupes importants, de salariés en particulier, n'aient pas cru pouvoir maintenir leur participation aux commissions préparatoires du Plan, manifestant leur désaccord par avance, sans attendre le moment où le débat et le vote du Conseil économique et social leur permettraient de manifester clairement les raisons de leur approbation ou de leur désapprobation.

Ainsi se dégage plus nettement, par rapport au Plan, le sens des choix et de la décision politique qui incombent au Gouvernement et au Parlement, lequel doit, finalement, se prononcer sur des arbitrages, des compromis et faire en sorte que les directives prises correspondent à l'intérêt général du pays.

Votre commission des affaires sociales a constaté que le taux d'expansion visé par le VI^e Plan se proposait de rechercher la plus forte expansion possible sans provoquer une accélération exagérée — socialement très dangereuse — et des mutations génératrices d'inadaptations et de souffrances.

La réserve que nous avons formulée l'an dernier lors de l'examen des options tendait précisément à éviter toute expansion ou industrialisation « sauvage », de sorte que ne puissent être opposés dans les faits l'économique et le social.

Comment développer le mieux-être des hommes si leur activité n'est pas productrice de richesse ? Et comment se réjouir d'une apparente expansion économique si elle ne respecte pas la dignité des hommes et de leur famille, si elle ne développe pas davantage la solidarité entre eux, si elle se traduit finalement par la désespérance et la colère ?

Dans ce cadre général déterminé par un taux d'expansion compris entre 5,8 et 6 p. 100, doivent se situer, au cours des six prochaines années, les problèmes posés par l'emploi, la formation professionnelle, les transferts sociaux, les équipements sociaux et sanitaires. Votre commission s'est penchée attentivement sur ces différents chapitres et j'ai mission de vous livrer nos constatations, nos remarques, nos réflexions, dépouillées de toute passion dans leurs aspects critiques, comme aussi de toute emphase et enthousiasme dans leurs approbations.

L'un des objectifs fondamentaux du VI^e Plan est d'assurer le plein emploi. Cette affirmation ne peut que recueillir notre adhésion, car elle suppose que se trouvent résolument écartées les prévisions selon lesquelles serait systématiquement maintenu « un volant de chômage ». Est-il pour autant possible d'affirmer que le problème de l'emploi ne provoquera pas d'inquiétudes au cours du VI^e Plan ? Nous ne le pensons pas. Nous devons, en outre, souligner que le plein emploi ne pourra être assuré que par une mobilité de plus en plus grande des travailleurs.

La population active disponible, à la recherche d'un emploi, est évaluée comme devant atteindre, en moyenne, 1,5 p. 100 de l'ensemble — soit environ 340.000 travailleurs. Nous devons observer qu'il est, à peu de chose près, le même que sous le V^e Plan et il est nettement supérieur à celui qui avait été avancé dans le rapport sur les options.

Au cours des six prochaines années, la population active augmentera d'environ 0,9 p. 100 par an, ce qui se traduira par un accroissement global d'un million de travailleurs, 600.000 provenant de l'essor naturel et des modifications des taux d'activité et 400.000 provenant de l'immigration.

A ce million, il convient d'ajouter les 500.000 emplois à fournir aux travailleurs qui quittent le secteur agricole. Au total donc, c'est un million et demi d'emplois qu'il faudra créer.

Or nous devons constater que, malgré la priorité accordée à l'industrialisation, il n'est prévu que la création dans le secteur industriel de 250.000 emplois nouveaux. Cette progression étant déjà cinq fois plus rapide qu'au cours du V^e Plan qui a vu la création de 50.000 emplois industriels de 1965 à 1970, c'est donc 1.250.000 emplois environ qu'il faudra offrir dans le secteur

tertiaire et des services, bâtiment compris. N'y a-t-il pas lieu de craindre ainsi un gonflement anormal de ce secteur où précisément les gains de productivité sont moindres ?

Il est prévu un léger ralentissement de l'exode rural, lequel affecterait 100.000 travailleurs chaque année, au lieu de 115.000 au cours du V^e Plan. Il est clair que la majeure partie devra se diriger vers les services car nous devons, une fois de plus, constater la désaffection de nos compatriotes pour les emplois comportant des tâches physiques pénibles et une répétition des gestes manuels.

Il s'agit là d'un phénomène commun à tous les pays occidentaux qui connaissent un haut niveau de civilisation. La compensation est recherchée dans l'immigration qui posera sans doute, à l'avenir, des problèmes de plus en plus délicats.

Nous devons d'ailleurs, à ce propos, souligner nos préoccupations : nous souhaitons que, dans toute la mesure du possible, il soit fait appel à des travailleurs dont l'origine socio-culturelle prédispose à une adaptation plus aisée, ...

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. ... que soient renforcés les contrôles d'entrée, tant en ce qui concerne la certitude d'un contrat de travail que le contrôle sanitaire...

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis. ... et que les efforts maxima soient faits pour faciliter l'alphabétisation, l'intégration et l'assimilation des travailleurs étrangers et de leurs familles.

A propos de l'emploi, nous devons évoquer les problèmes posés par les migrations, dans les zones frontalières, de travailleurs français qui exercent leur activité dans les pays voisins. C'est la confrontation des conditions et des facteurs économiques qui se trouve ainsi en cause, exigeant de notre part des efforts qui tendent à accroître le dynamisme économique de nos régions du nord et de l'est, mais il doit être rappelé, à cette occasion, que, depuis 1968, la libre circulation des travailleurs salariés à l'intérieur de la Communauté n'est plus susceptible de connaître aucune entrave.

Nous considérons que doit apparaître comme très positif le développement assigné à l'Agence nationale pour l'emploi au cours du VI^e Plan, grâce au renforcement de son implantation territoriale et à l'accroissement quantitatif et qualitatif de son personnel, lequel devra atteindre 6.600 personnes en 1974.

Ainsi, l'Agence nationale pour l'emploi, bénéficiant d'un programme finalisé, devra être en mesure, en 1975, d'assurer un tiers des placements, soit environ 1.500.000, par une meilleure organisation du dispositif public d'orientation et de placement.

Dans un domaine voisin, nous devons aussi souligner les efforts qui seront faits en vue d'une meilleure analyse d'une plus grande précision statistique et d'une surveillance plus efficace des évolutions conjoncturelles de l'emploi et des prévisions à court terme ; nous noterons également les améliorations qui seront apportées au régime de couverture du risque chômage et au dispositif d'aides à la mobilité.

En ce qui concerne la durée du travail, il est prévu, au cours du VI^e Plan, une réduction de la durée hebdomadaire réelle du travail de 1 h 30 seulement, en la faisant passer de 44 h 30 à 43 heures. Toutefois, la durée maximale moyenne sera abaissée, à partir de 1972, de 54 à 50 heures par semaine grâce à l'application de textes étudiés durant la période de préparation du Plan. De même, la durée maximale absolue sera réduite de 60 à 57 heures.

La commission a pensé qu'il conviendrait sans doute, dans les prochaines années, de stimuler et d'encourager, au niveau des villes, la pratique de la journée continue, parallèlement à une meilleure adaptation du travail à temps partiel, spécialement pour les mères de famille.

La réussite de la politique de l'emploi ne pourra être assurée que par une efficace politique de formation professionnelle. Sans revenir longuement sur les méthodes et les structures définies et prévues par les textes que nous avons récemment votés, je résumerai cependant les impératifs auxquels doit répondre la formation professionnelle.

Par rapport aux secteurs d'activités d'abord, les secteurs en expansion de l'industrie — automobile, chimie, pétrole, appareillage mécanique et électrique — auront d'importants besoins en main-d'œuvre technique qualifiée ; certaines activités de service exigeront des compétences techniques spécialisées, en particulier en matière de gestion des entreprises ; dans les secteurs en régression, enfin, les besoins sont non moins évidents en vue de la reconversion de ceux qui partent et de l'amélioration de la productivité de ceux qui restent.

Par rapport aux travailleurs, un effort particulier devra être fourni pour certaines catégories : pour les jeunes, lorsqu'ils auront, hélas ! reçu une formation initiale inadaptée aux débouchés qui leur sont proposés ; pour les travailleurs en chômage

dont il faudra assurer le reclassement; pour les femmes qui veulent entreprendre ou reprendre une activité professionnelle; pour les travailleurs étrangers; pour les travailleurs âgés qui devraient occuper des emplois plus compatibles avec leur état physique; et pour les travailleurs handicapés auxquels on doit assurer une insertion dans la vie active et dans les tâches productives.

Il convient, en outre, de souligner la mise en œuvre de la formation professionnelle permanente susceptible d'offrir aux travailleurs des possibilités constantes d'adaptation, de recyclage et de promotion. Cette formule a reçu, rappelons-le, l'agrément des partenaires sociaux qui, en signant l'accord du 9 juillet 1970, et son avenant « cadres », ont reconnu aux travailleurs un véritable droit à la formation. Nous souhaitons que la concertation entre professionnels et représentants syndicaux se poursuive, à tous les niveaux, en vue d'assurer la pleine efficacité de cette formation permanente.

On comptait, en 1969, environ 600.000 stagiaires de la formation professionnelle; l'objectif assigné vise à atteindre 1.700.000 actions individuelles en 1975, ce qui, compte tenu de la durée variable des stages, correspond à un rythme constant de 430.000 stagiaires environ.

On mesure l'ampleur des moyens financiers à mettre en œuvre : celui supporté par les entreprises qui atteindra, au terme du VI^e Plan, deux p. cent de la masse des salaires; celui accompli par l'Etat puisque le Plan prévoit une enveloppe de crédits publics se situant entre 1 milliard et 2 milliards de francs pour l'équipement des centres.

A cette analyse des projets en matière de formation professionnelle, nous ajouterons deux remarques :

En premier lieu, la nécessité de la formation ne sera pas seulement conditionnée par des problèmes de crédits mais aussi par la présence en nombre suffisant d'authentiques moniteurs ou formateurs possédant la compétence technique, aussi bien que les qualités pédagogiques et psychologiques requises.

En deuxième lieu, il convient que le recensement des stagiaires soit bien effectué avec les précautions nécessaires pour que ne soient pas ainsi retirées aux statistiques du chômage des personnes effectivement sans emploi et accomplissant un stage de formation professionnelle.

Si le Plan doit définir le taux et le rythme de la croissance économique, il est nécessaire aussi qu'il prévoie la répartition des fruits de cette croissance : quatre chiffres sont significatifs de l'importance accordée aux aspects sociaux du développement dans le cadre du VI^e Plan.

Au terme de ce Plan, la production intérieure brute devra atteindre un accroissement de 33 p. 100, la consommation individuelle, un accroissement seulement de 25 p. 100, les transferts sociaux, par contre, un accroissement de 45 à 46 p. 100 et les équipements collectifs de 53 p. 100 seulement.

Nous devons donc souligner l'accroissement très important des transferts qui traduisent un effort de solidarité accru, soit par la redistribution des prestations sociales, soit par la recherche d'une meilleure qualité des équipements publics. Cet effort ne peut s'accomplir qu'au détriment de la consommation individuelle : c'est une évidence qui s'impose mais il n'est pas sûr du tout que les Français en aient tous une claire conscience.

La progression des transferts sociaux résultera de la conjonction de deux éléments : la projection, dans le temps, d'un rythme de croissance des prestations connues dont on peut s'efforcer de prévoir l'évolution et la mise en œuvre d'actions nouvelles ou l'affirmation d'une aide accrue à certaines catégories de personnes, spécialement aux personnes âgées et aux handicapés.

L'examen rapide des diverses formes de prestations nous permettra de mieux préciser les problèmes.

L'évolution des prestations familiales a vu, au cours des dernières années, le niveau de vie des familles chargées d'enfants marquer un recul relatif par rapport à celui des célibataires ou des foyers sans enfant.

Cette constatation entraîne une inquiétude accentuée encore par la diminution de ressources des caisses d'allocations familiales par suite du transfert, en août 1970, d'un point de la cotisation aux régimes maladie et retraite. Nous rappelons que ce problème particulier avait, l'an dernier, lors de la discussion des options, provoqué de graves réserves de la part de notre commission.

Nous observons que les caisses d'allocations familiales devront désormais assurer le service de l'allocation orphelin qui répond à un incontestable besoin, qu'elles devront aussi assurer les allocations prévues par une loi en cours de discussion pour les handicapés.

Nous nous félicitons, certes, de cette solidarité manifestée à l'égard de ceux qui doivent, plus que d'autres, sentir la sollicitude et l'affectation de la société, mais nous n'en mani-

festerons pas moins notre étonnement de voir les caisses d'allocations familiales appelées à verser des prestations aux handicapés majeurs, ce qui nous paraît constituer une extension inattendue de leur activité en même temps qu'une certaine confusion au niveau des ressources. La réforme en cours et celle annoncée de l'allocation de logement nous causent aussi une certaine inquiétude.

Par ailleurs, diverses mesures ont été prises ou sont à l'étude en vue de certaines modulations concernant les allocations versées pour les troisième et quatrième enfants — il s'agit de mesures déjà prises — ou l'allocation de salaire unique — il s'agit de mesures à l'étude.

Nous avons noté avec satisfaction qu'au lendemain de l'examen par le Conseil économique et social, le projet du VI^e Plan s'était enrichi d'un chapitre nouveau concernant la politique familiale. Nous voyons là le désir, de la part du Gouvernement, de poursuivre la définition d'une véritable politique familiale marquant l'estime de l'Etat pour la famille, sa préoccupation de sauvegarder l'évolution de notre démographie et de permettre effectivement aux familles françaises d'élever et de préparer leurs enfants à la vie qu'elles souhaitent pour eux.

Les prestations familiales ne constituent sans doute qu'un volet de cette politique; cependant, il importe que les allocations familiales de base ou d'entretien, celles qui assurent équitablement les ressources des familles chargées d'enfants, ne connaissent pas une nouvelle dégradation. Le projet du VI^e Plan affirme que sera sauvegardé leur pouvoir d'achat; c'est une garantie non négligeable bien que nous aurions souhaité que leur évolution puisse suivre celle des salaires.

Mais nous conservons quelque inquiétude car aucune indication ne nous est donnée concernant les modalités pratiques d'ajustement de cette garantie et nous craignons que, les constatations s'effectuant *a posteriori*, les allocations familiales continuent à prendre un trop grand retard par rapport à l'évolution générale des prix.

Pour ce qui est des personnes âgées, plutôt que de prévoir l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite, le Plan retient que le Gouvernement consacrera un effort particulier en vue de revaloriser substantiellement, année après année, le revenu minimum assuré aux personnes âgées et d'améliorer progressivement, mais de façon sensible les retraites du régime général. Nous souhaitons qu'intervienne rapidement une réforme de la réglementation sur l'aptitude au travail qui permettra à un plus grand nombre de travailleurs d'obtenir la retraite au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans. Nous pensons, en effet, à ceux dont l'altération physique est la conséquence d'une activité professionnelle pénible, et à ceux chez lesquels elle est la conséquence de la captivité de guerre ainsi qu'aux mères de famille dont les maternités ont accru la fatigue et diminué la résistance.

Un des six programmes finalisés est réservé pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées et prévoit la stabilisation du nombre des personnes hébergées en établissement et l'amélioration des services à domicile.

Un autre programme finalisé concerne la prévention périnatale en vue de réduire le nombre des enfants atteints de handicaps durables du fait de maladies ou d'accidents survenus au cours de la grossesse ou lors de l'accouchement.

Pour les handicapés adultes, il est prévu l'instauration progressive d'une garantie de ressources personnelles analogue au minimum vieillesse. Un programme cohérent devra être proposé comportant des actions de prévention, des créations d'équipements spécialisés, des aides financières aux familles, des mesures tendant à leur rémunération professionnelle et à la couverture de leurs dépenses de santé.

En ce qui concerne l'assurance maladie, il est inutile de redire, en cet instant, tout ce qui a été indiqué récemment à l'occasion de la discussion du projet de loi sur la conclusion de la convention entre les caisses et les médecins, ou lors de la discussion de la loi portant réforme hospitalière, en décembre dernier.

Il importera d'infléchir la progression des dépenses de l'assurance maladie en s'efforçant d'agir sur tous les postes susceptibles de donner lieu à quelque abus. Ne nous dissimulons pas qu'il s'agit là d'une tâche de longue haleine qui implique tout à la fois des réformes administratives ou de structures et des efforts d'éducation, de discipline, de civisme, la découverte d'une notion plus exacte de la solidarité et de la justice.

Et cela nous amène à nous pencher sur les éléments chiffrés, c'est-à-dire sur l'évolution prévisible des dépenses de sécurité sociale et sur l'évolution de leur déficit durant la période couverte par le VI^e Plan.

Il est prévu qu'en 1975 la masse totale des prestations atteindra environ 200 milliards de francs courants en face d'une production intérieure brute de 1.050 milliards, montant considérable qui ne pourrait être dépassé sans compromettre grave-

ment les objectifs assignés au développement du pays au cours des prochaines années. Cela laisse entrevoir un difficile problème de financement qui affectera non seulement le régime général, mais également les autres régimes, et peut-être plus fortement d'ailleurs les régimes spéciaux que le régime général.

Les annexes au rapport général envisagent que « l'écart entre les recettes et les dépenses de l'ensemble des régimes de sécurité sociale pourrait atteindre en 1975 un montant de l'ordre de 18 milliards de francs courants ».

L'ampleur de cet écart, qui représenterait près de 10 p. 100 de la masse des prestations en 1975, montre l'acuité du problème de financement de la sécurité sociale et illustre l'étroitesse des marges de choix dont dispose le Gouvernement en ce domaine. Pour bien caractériser ce problème de financement, il convient toutefois de noter que, d'une part, les mesures qui viennent d'être évoquées en ce qui concerne les prestations d'assurance maladie devraient permettre de réduire cet écart d'environ 4 milliards et que, d'autre part, ces chiffres sont établis en ne tenant pas compte de l'augmentation prévisible, à législation constante, des concours de l'Etat aux régimes qui se sont élevés en 1970 à 13,5 milliards de francs.

Il apparaît ainsi que l'équilibre des différents régimes ne pourra pas être assuré sans moyens de financement nouveaux.

En réalité, le chiffre de 18 milliards auquel il est fait allusion ne recouvre que partiellement la vérité des prévisions. On doit considérer que la simple projection tendancielle fera apparaître en 1975, pour le régime général, un déficit de l'ordre de 5 milliards et demi et, pour les régimes spéciaux, un déficit de l'ordre de 8 milliards, au-delà des 13 milliards et demi de subvention versés aux régimes spéciaux par l'Etat en 1970 et dont on envisage le maintien de la prise en compte dans les recettes.

Mais s'ajoutera l'effet de certaines mesures nouvelles d'ores et déjà certaines, pour un montant de 4 milliards et demi : 3,5 à 3,6 milliards pour les handicapés et 900 millions à 1 milliard pour les prestations familiales.

Enfin, il est prévu 4 milliards et demi d'économies, dont 4 milliards sur les dépenses d'assurance maladie.

Ainsi les prévisions du Plan font apparaître pour 1975 un déficit global de 27 milliards de nouveaux francs pour l'ensemble des régimes.

En présence de cette inquiétante probabilité, le Plan ne propose aucune mesure immédiate, mais simplement une série de rendez-vous annuels.

Diverses solutions, dit-on, ont été envisagées à cet égard par la commission des prestations sociales du VI^e Plan. C'est le moment venu seulement et en fonction de tous les éléments d'appréciation susceptibles d'être alors appréhendés, notamment l'évolution effective des dépenses d'assurance maladie, qu'elles devront être définies.

L'organisation chaque année, en application de la loi du 31 juillet 1968, d'un examen par le Parlement de l'ensemble des problèmes relatifs à l'évolution des prestations sociales et à leur financement fournira le cadre dans lequel ces mesures pourront être étudiées, de façon que soient prises en temps utile les décisions appropriées.

Enfin, il est prévu que la révision du Plan à mi-parcours pourrait comporter des mesures de nature à peser sur l'évolution tendancielle des dépenses de maladie.

Nous remarquerons que, dans l'ensemble de ces sombres prévisions, le régime général n'est pas le plus inquiétant. Il apparaît pour 1975 avec un déficit de 5,5 milliards presque compensé par la majeure partie des 4 milliards d'économies attendues sur l'assurance maladie, le solde étant vraisemblablement inférieur aux charges indues qui continuent à l'accabler.

Par contre, les régimes spéciaux qui ne couvrent qu'une fraction très réduite de la population présenteront un besoin de financement de 21,5 milliards de francs.

Nous voudrions maintenant ajouter trois brèves observations.

Tout d'abord, nous regrettons que s'accroisse la tendance qui, vraisemblablement pour des raisons de facilité, multiplie les prélèvements sociaux sur les salaires. Aussi aboutit-on à une dangereuse et regrettable surcharge des entreprises de main-d'œuvre.

Nous regrettons aussi de ne rien trouver dans le Plan — catalogue pourtant bien complet — qui laisse entrevoir que l'on s'achemine, au moins dans la voie des études, vers une harmonisation de nos divers régimes de protection sociale.

Enfin, nous souhaitons que le Gouvernement français prenne l'initiation des négociations qui devraient, petit à petit, nous acheminer vers une autre harmonisation, encore plus large, mais tout aussi souhaitable, celle des législations sociales européennes.

Abordons maintenant le problème des équipements sanitaires.

Le V^e Plan avait prévu que le montant total des opérations d'équipement sanitaire et social sans but lucratif à engager

devait atteindre 12.650 millions de francs 1965 représentant, pour la part de l'Etat, 2.950 millions d'autorisations de programme.

Mais il fallait ramener ces chiffres, en ce qui concerne le territoire métropolitain et déduction faite des établissements nationaux, à 9.500 millions d'opérations à engager pour un montant d'autorisations de programme de 2.200 millions.

On constate que le V^e Plan aura été réalisé, en ce qui concerne les opérations subventionnées à engager, à 67 p. 100. Cela n'est nullement étonnant si l'on se rappelle que, rapporté à la masse des opérations à subventionner, le montant des autorisations de programme faisait apparaître un taux moyen de subvention de 29 ou 30 p. 100, alors que le taux moyen en vigueur était de 40 p. 100.

Le VI^e Plan, et c'est une innovation, sépare dans ses enveloppes globales d'équipements collectifs les réalisations de l'action sociale de celles du domaine sanitaire.

L'action sociale se voit affecter une enveloppe d'autorisations de programme de 1.800 millions de francs 1970.

Ce chiffre comprend une dotation de 550 millions affectés au secteur programmé de la justice. La somme de 1.600 millions en hypothèse basse correspond à une formation brute de capital fixe maximal de 4.400 millions, tandis que les équipements sanitaires devront bénéficier de 3.600 millions ; celle de 3.100 millions en hypothèse basse correspond à une formation brute de capital fixe maximal de 12.400 millions.

L'addition de ces chiffres fait apparaître un montant total d'autorisations de programme de 5.400 millions, ou de 4.700 millions en hypothèse basse et une enveloppe brute de capital fixe maximal de 16.800 millions.

Il est certain que ces chiffres sont très supérieurs à ceux du V^e Plan. Mais il ne faut pas oublier que l'érosion monétaire diminue singulièrement la valeur de ces comparaisons.

Le VI^e Plan retient dans le secteur des équipements sanitaires et sociaux trois programmes finalisés pour un montant non chiffré : la prévention périnatale ; le maintien à domicile des personnes âgées ; la sécurité routière.

Il retient aussi cinq déclarations de priorité pour un montant de 705 millions, soit : pour les aides sociales à l'enfance, 95 millions ; pour la formation des personnels sociaux, 70 millions ; pour les crèches, 75 millions ; pour la formation des personnels sanitaires, 220 millions ; pour l'humanisation des hôpitaux, 320 millions.

En ce qui concerne l'action sociale, les équipements réalisés au cours du VI^e Plan se répartissent entre deux catégories de poids financier inégal : en premier lieu, les établissements d'éducation et de soins spécialisés pour les enfants inadaptés, d'une part, les établissements de travail protégé pour les adultes handicapés, d'autre part ; en second lieu, les équipements légers assurant les services collectifs et servant de support à l'action des services auprès de la population et, en particulier, auprès des familles et des personnes âgées.

La participation de l'Etat à leur réalisation sera, en général, maintenue à son niveau actuel à la moyenne de 42,6 p. 100 : toutefois, elle sera légèrement diminuée pour les crèches — 40 p. 100 — grâce à une participation des collectivités locales de manière à mieux lier la création des établissements et le financement du fonctionnement et augmentée, c'est-à-dire portée à 50 p. 100, pour les établissements de travail protégé, pour lesquels la structure de financement actuelle n'aurait pas permis de mener à bien l'effort considérable envisagé.

Dans ce total, on peut distinguer : la part enfance inadaptée — adultes handicapés pour 720 millions de francs d'autorisation de programme ou 1.620 millions en travaux, soit 57,6 p. 100 du montant ; la part « personnes âgées » pour 186 millions de francs d'autorisations de programme, 465 millions de travaux, soit 14,9 p. 100 ; la part « famille » pour 273 millions de francs d'autorisations de programme, 705 millions de travaux, soit 21,8 p. 100 de l'ensemble ; enfin, la part « formation des personnels sociaux ».

Il faut noter que la déclaration de priorité que le Gouvernement s'engage à réaliser en tout état de cause comprend la formation des personnels, l'aide sociale à l'enfance et les crèches, soit 241 millions de francs en autorisations de programme ainsi que la part investissement du programme finalisé pour les personnes âgées et pour lequel les travaux techniques sont en voie d'achèvement.

Voyons maintenant la partie du programme concernant les équipements sanitaires.

La remise en ordre du patrimoine hospitalier, visant l'utilisation optimale de la capacité d'hospitalisation constitue l'objectif fondamental. Certaines réalisations bénéficieront ainsi d'une déclaration de priorité.

D'une part, les équipements permettant la suppression de salles communes et la rénovation des locaux d'hospitalisation les plus

vétustes, qui contribueront à l'humanisation des locaux : 15.000 lits seront ainsi rénovés et 10.000 lits reconstruits pour compenser la perte de capacité d'hospitalisation qui en résulte.

D'autre part, les équipements destinés à la formation des personnels nécessaires au bon fonctionnement du réseau de distribution de soins et plus particulièrement des hôpitaux.

Aux opérations prioritaires précédentes s'ajoutera un effort particulier en faveur des personnes âgées. Des centres de soins spécialisés seront créés pour répondre aux besoins de ces personnes et faciliter leur réadaptation. Les maisons de retraite qui hébergent actuellement un nombre important de personnes âgées seront rénovées, humanisées et médicalisées.

Dans les hôpitaux, l'aménagement et la construction des services spécialisés de moyen et de long séjour, destinés respectivement à la rééducation des convalescents, à l'hébergement et aux soins des malades chroniques, aideront à dégager et à mieux utiliser les services de soins actifs destinés aux malades aigus.

Les équipements médico-techniques, de plus en plus lourds et coûteux, seront valorisés par une meilleure utilisation, grâce à une multiplication des consultations externes et par une mise en commun de certains de ces équipements entre plusieurs établissements hospitaliers. L'utilisation de ces moyens n'impose pas nécessairement l'hébergement : leur organisation et la réalisation de locaux d'accueil adaptés permettront un raccourcissement de la durée de l'hospitalisation et, par conséquent, une rotation plus rapide des malades aboutissant à une rentabilisation de ces équipements et des locaux. L'effort d'équipement portera par priorité sur les moyens médico-techniques créant des goulots d'étranglement, notamment la radiologie et les laboratoires.

En ce qui concerne les établissements de lutte contre les maladies mentales, l'application de la doctrine mise en pratique par le ministère de la santé dès 1960 conduit à substituer progressivement des équipements diversifiés, répondant aux divers besoins des malades d'un secteur géographique, aux hôpitaux psychiatriques de type traditionnel. Les moyens d'hospitalisation proprement dits seront implantés à proximité ou au sein des hôpitaux généraux, permettant à ces malades de bénéficier de tous les services correspondants. Un ensemble d'équipements extra-hospitaliers complètera ce dispositif.

L'effort d'équipement du pays en hôpitaux de haut niveau technique sera poursuivi au cours du VI^e Plan, notamment en ce qui concerne les centres hospitaliers universitaires, centres de soins, d'enseignement et de recherche où se développent des techniques de pointe. Leur part dans les investissements sera comprise entre 30 et 35 p. 100.

Pour réaliser plus rapidement et d'une manière plus économique les investissements correspondants, l'application de méthodes de construction industrialisée sera développée. Plus de 25.000 lits seront réalisés au cours du VI^e Plan sous forme d'unités normalisées, destinées aux hôpitaux généraux, aux unités ou établissements pour personnes âgées et aux unités psychiatriques. En outre, plusieurs hôpitaux standardisés de 300 lits et un hôpital type de 500 lits seront réalisés.

Enfin, un effort particulier sera entrepris pour le développement de l'informatique dans les hôpitaux, ce qui facilitera entre autres la recherche d'une gestion plus efficace. Il devrait permettre, à l'avenir, à partir d'une prise de l'information auprès du malade, de traiter les problèmes médico-techniques et administratifs. On continuera, à cette occasion, de veiller à ce que les moyens ne soient pas dispersés, par une utilisation accrue des ateliers interhospitaliers de traitement de l'information, tant par la mise en œuvre d'expériences pilotes en nombre limité que par l'élévation progressive des moyens des autres centres.

Il est prévu pour l'ensemble de ce programme d'engager un montant d'autorisations de programme de 3,6 milliards de francs. Comme je l'ai dit précédemment, bénéficieront d'une déclaration de priorité, d'une part, les équipements destinés à la formation des personnels, évalués à 220 millions de francs, et, d'autre part, ceux qui sont consacrés à l'humanisation des hôpitaux, soit 320 millions de francs. Au total, compte tenu des possibilités financières des différents bailleurs de fonds, la formation brute de capital fixe correspondant à l'ensemble des opérations, subventionnées et non subventionnées, sera de l'ordre de 12,4 milliards.

Nous observons que, dans l'hypothèse haute, les collectivités locales, les établissements publics et la sécurité sociale devront supporter une charge de financement de 8,8 milliards, soit 60 p. 100 de 9 milliards, c'est-à-dire 5,4 milliards plus 3,4 milliards représentant les équipements pour lesquels l'Etat n'interviendra pas.

L'enveloppe correspondant à l'hypothèse basse telle qu'elle est définie dans l'introduction du rapport général s'élève à 3,1 milliards de francs. Dans cette hypothèse, les réductions

devraient porter sur les différents postes ne faisant pas l'objet d'une déclaration de priorité. Mais elles ne devraient affecter que dans une moindre mesure la réalisation des centres hospitaliers universitaires qui constituent un élément essentiel pour l'organisation du système de santé.

Il convient de mettre l'accent sur la faiblesse du nombre des équipements neufs que laissent prévoir les chiffres énoncés.

Peut-être, effectivement, est-il plus rationnel de remettre d'abord de l'ordre dans le patrimoine existant. Mais nous ressentons dans de nombreuses régions, en particulier dans la région parisienne, un besoin immense de lits nouveaux. Nous n'avons pas l'impression que ce VI^e Plan permettra de faire face à ces besoins.

La commission de la santé du Plan a essayé d'évaluer l'appauvrissement du patrimoine hospitalier public et a chiffré sa dépréciation annuelle à 800 millions. Votre commission des affaires sociales fait totalement siens les regrets exprimés.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que la commission recommande des mesures qui, pour partie, qu'il s'agisse de l'humanisation ou de la rénovation, eussent dû relever de l'autofinancement. C'est même pour cela qu'avait été conçu le plan comptable hospitalier. Mais c'est un fait profondément déplorable que, réduites à trop peu par des inventaires sous-estimés ou des durées d'amortissement surestimées, les ressources d'amortissement ne peuvent plus, à elles seules, suffire aux redressements qui s'imposent.

On se tromperait du tout au tout si l'on retirait de l'option faite par la commission le sentiment qu'elle prend son parti du dépérissement progressif du rôle de l'amortissement dans la maintenance du patrimoine hospitalier. Tout au contraire, il s'agit d'une mesure de sauvegarde dictée par une situation dégradée ! La commission estime que le fort mouvement de déconcentration et de décentralisation de notre époque ne serait pour le service public hospitalier qu'un trompe-l'œil si les hôpitaux devaient attendre les crédits du plan pour se moderniser ou renouveler leur capital technique. Réitérant ce qu'elle a dit dans un chapitre précédent, elle compte fermement que les décrets à paraître d'ici à la fin de l'année 1971 restaureront clairement dans la comptabilité hospitalière la notion d'amortissement, la clarté de ses buts et le réalisme de ses moyens.

Qu'il nous soit permis de rappeler, avec la commission de la santé du Plan, que ces activités sanitaires sont, au regard des lois économiques classiques, des activités singulières. Les progrès de l'efficacité ne sont qu'exceptionnellement en ce domaine des progrès de productivité ; la réussite financière n'est qu'un critère secondaire par rapport à la valeur humaine du service rendu. Ce qu'elles produisent — mieux-être, diminution de la mortalité infantile, allongement de la vie, raccourcissement de la durée et efficacité des traitements — n'est pas porté à son crédit, tandis que sont portées à son débit les conséquences onéreuses résultant de la bienveillance ou de la complicité dont la société entoure les erreurs individuelles de comportement, auxquelles parfois même elles poussent.

Il nous semble donc contraire à toute méthode rationnelle de dénoncer sans cesse le coût de la santé sans mettre également en évidence les résultats que ces coûts permettent d'atteindre.

Je vous soumettrai maintenant quelques réflexions concernant les personnels des ministères sociaux.

La responsabilité des ministères sociaux — nous visons ici le ministère du travail et celui de la santé — vont croissant. Les espoirs que nous fondons n'auront pas de suite s'ils ne reçoivent pas des moyens à la hauteur de leurs missions.

En particulier, la commission de la santé du Plan a relevé que les moyens de l'administration centrale du ministère de la santé ont diminué au cours des dernières années : l'effectif des administrateurs civils, par exemple, a, de 1965 à 1970, fléchi de plus de 6 p. 100. Tout se passe comme si les affaires de la santé en étaient restées à la réglementation d'activités charitables en marge de l'activité économique de la Nation, tâche à laquelle suffiraient des fonctionnaires peu nombreux, d'âge moyen élevé et moins bien rémunérés que leurs collègues des autres ministères. Une telle erreur d'optique, si elle devait se perpétuer, condamnerait inexorablement toute politique d'envieure à l'insuccès.

Aussi souhaitons-nous que les services centraux aussi bien que les services extérieurs des ministères de la santé et du travail se voient dotés, dans les prochaines années, de tous les moyens en personnel que requiert l'importance de leur mission.

Il importe maintenant de conclure.

Il ne suffira pas que le Plan soit voté ; il faudra ensuite le réaliser. Or, selon nous, il ne pourra se réaliser que par la concertation sincère et loyale des partenaires sociaux et avec leur adhésion.

Mais il convient aussi de rappeler le devoir et la tâche de l'Etat : le VI^e Plan resterait lettre morte si l'Etat ne trouvait pas en lui-même, non seulement la force d'accompagnement dont on parle souvent, mais la force d'entraînement nécessaire.

Certes, l'Etat ne peut ni ne doit tout faire à lui seul, car tel n'est pas son rôle, mais il doit accompagner l'action des différents agents dont la prospérité fait la prospérité du pays. Il doit, par l'opportunité et le doigté de ses interventions, inciter, susciter l'effort de ceux qui contribuent à cet équilibre, à cette expansion générale.

Mais votre commission considère que ce n'est pas suffisant : pour être crédible, le Plan doit être « volontariste ». Seul l'Etat porte en lui-même, du moins en ce qui concerne les équipements collectifs, le moyen de fixer les objectifs et surtout de permettre qu'on les atteigne. Il se doit de donner l'exemple.

Il n'a pas le droit de dire qu'en la matière, comme votre commission le redoute, on réalisera ce que l'on pourra au gré et au mieux de la conjoncture générale, car, dès lors, on n'exécuterait pas le Plan...

Si l'avenir, comme nous le pensons, est à la planification, la France ne pourrait supporter une nouvelle fois un Plan dont le taux d'exécution dans le domaine des équipements sanitaires et sociaux serait de 67 p. 100 et qui continuerait à ignorer la planification des transferts sociaux !

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions, les remarques, les réserves et les suggestions que votre commission des affaires sociales m'a prié de vous soumettre à l'occasion de l'examen du VI^e Plan de développement économique et social. (*Applaudissements.*)

— 8 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chaban-Delmas. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Michel Chauty, Albert Chavanac, Victor Golvan, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marc Pauzet.

Suppléants : MM. André Barroux, Raymond Brun, Fernand Chatelain, Jean Colin, René Jager, Lucien Junillon, Raoul Vadepied.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

Nous examinerons d'abord les cinq textes que le Sénat a décidé ce matin, à la demande du Gouvernement, d'inscrire à son ordre du jour de ce soir. Nous reprendrons ensuite la discussion du projet de loi portant approbation du VI^e Plan.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je voudrais savoir, monsieur le président, si M. le ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire interviendra ce soir, et à quelle heure.

M. le président. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, la discussion des cinq premiers projets ne devrait pas excéder une heure trente. Par conséquent, M. le ministre délégué pourrait prendre la parole vers vingt-trois heures.

M. Geoffroy de Montalembert. Je pense qu'après l'audition de M. le ministre, nous leverons la séance et renverrons la suite de la discussion à demain matin.

M. le président. La conférence des présidents a prévu en effet une séance demain matin.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

REGIME FISCAL DES PROFITS DE CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime fiscal des profits de construction. [N^{os} 316 et 328 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, en remplacement de M. Marcel Pellenc, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi a pour objet de modifier le régime fiscal des profits de construction. Il ne soulève pas, tout au moins de la part de la commission des finances, de difficulté sérieuse.

Je me bornerai donc à en faire très brièvement l'exposé.

Vous vous souvenez qu'afin d'encourager le placement des capitaux dans le domaine de la construction, un certain nombre de dispositions plus favorables que l'application stricte du régime fiscal de droit commun ont été prévues en faveur des profits tirés des placements ainsi effectués. Ces dispositions ont, toutefois, un caractère temporaire. Elles doivent venir, en principe, à expiration le 31 décembre 1971.

Le présent projet de loi a pour objet de définir le nouveau régime fiscal applicable après cette date aux profits de l'espèce. Néanmoins, il s'agit encore d'un régime provisoire, mais d'une assez longue durée puisqu'il est proposé de l'instituer pour dix ans. Etant donné les délais inhérents aux opérations de construction, il est souhaitable de disposer d'un régime fiscal ayant une certaine stabilité, toute précarité en la matière étant évidemment nuisible au développement de ce secteur de l'activité économique.

Le nouveau régime comporte deux séries de dispositions suivant qu'il s'agit de sociétés ou de personnes physiques. Chacune de ces catégories de dispositions, sous réserve de ce qui concerne les sociétés étrangères, fait l'objet d'un article distinct. Un troisième article a trait aux mesures d'application.

L'article 1^{er} vise le régime fiscal des profits de construction réalisés par les entreprises. Les profits réalisés par une entreprise industrielle ou commerciale bénéficient, à l'heure actuelle, d'un régime spécial lorsqu'ils se rapportent à des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Dans le cas général, ces profits échappent à toute imposition tant qu'ils font l'objet d'un emploi et demeurent investis dans l'entreprise. En revanche, lorsqu'une société met fin au emploi de ses bénéfices de construction et veut les mettre en distribution, ces bénéfices sont frappés de l'impôt au taux normal. Toutefois, lorsqu'ils résultent d'une opération réalisée à titre accessoire par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, les profits de l'espèce sont, en l'absence de emploi, taxés au taux réduit de 25 p. 100.

Le nouveau régime proposé supprime, en premier lieu, le système de l'impôt au taux réduit de 25 p. 100 pour les profits à titre accessoire ; dorénavant, un régime unique s'appliquera aux bénéfices provenant d'opérations de construction d'immeubles d'habitation effectuées par toutes les sociétés, à quelque titre que ce soit.

Ce nouveau régime est caractérisé par l'institution d'une taxation de base au taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit 50 p. 100, frappant 30 p. 100 du bénéfice réalisé, et par une exonération partielle du solde de ce bénéfice, si le solde est réinvesti. Cette exonération est modulée en fonction de la durée de l'investissement dans les conditions ci-après : si les prélèvements opérés sur les bénéfices réinvestis sont effectués après plus de sept ans, ils sont exonérés d'impôt : c'est la défense de l'épargne

longue ; lorsque ces prélèvements sont effectués au bout de quatre ans, ils sont assujettis à l'impôt sur les sociétés pour la moitié de leur montant ; dans le cas où le délai serait inférieur à quatre ans, les sommes prélevées seraient non seulement intégralement soumises à l'impôt sur les sociétés, mais majorées des intérêts de retard décomptés à partir de la clôture de l'exercice de réalisation du bénéfice.

Quant à la constatation matérielle du remploi, elle sera effectuée suivant des modalités qui figurent dans le rapport écrit de M. Pellenc et sur lesquelles je n'insisterai pas.

Toutefois, des mesures transitoires sont prévues pour assurer la liaison entre le régime en vigueur et ce nouveau régime. Il s'agit, en effet, de préciser le sort des bénéfices ayant déjà fait l'objet de remploi et qui seront distribués à l'avenir.

Dans cette hypothèse, ces bénéfices seront rattachés aux résultats de l'exercice en cours lors de leur distribution et seront retenus pour le calcul de l'impôt à concurrence de 50 p. 100 de leur montant lorsque la distribution intervient plus de quatre ans, mais moins de sept ans après la réalisation desdits bénéfices, et de 30 p. 100 de leur montant lorsque la distribution intervient sept ans au moins après cette réalisation.

Dans l'ensemble, le nouveau régime apparaît plus avantageux que celui qui est actuellement en vigueur pour les sociétés intéressées. En effet, alors que dans la situation présente les entreprises sont tenues, si elles désirent bénéficier de la franchise fiscale, à un remploi indéfini de leurs profits, elles pourront, à l'avenir « sortir » de ce système dans des conditions avantageuses, sous réserve que la distribution des bénéfices soit différée d'au moins quatre ans. Dans ce cas, elles ne supporteront l'impôt qu'à un taux réel de 32,5 p. 100 au lieu de 50 p. 100 et, si la distribution est différée de sept ans, le taux réel de la taxation sera ramené à 15 p. 100.

J'en viens maintenant aux profits réalisés par des personnes physiques.

Dans le régime en vigueur, les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles ou de fractions d'immeubles donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 25 p. 100 de leur montant, prélèvement qui est libératoire de toute autre imposition, sous réserve d'un certain nombre de conditions qui figurent dans le rapport.

Le nouveau régime proposé comporte par rapport à la situation présente les modifications ci-après.

Premièrement, le taux du prélèvement libératoire est porté de 25 à 30 p. 100, ce qui est un avantage.

Deuxièmement, les conditions pour l'application de ce prélèvement sont réduites à deux : les profits doivent provenir d'une vente portant sur des immeubles achevés ou d'une vente assimilée ; les immeubles doivent être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. De ce fait, certains profits qui ne bénéficiaient pas jusqu'à présent du prélèvement libératoire vont pouvoir y être assujettis.

Troisièmement, le prélèvement libératoire n'est applicable que pour la fraction des profits de construction n'excédant pas un montant de 400.000 francs, ce qui, par contre, constitue un désavantage par rapport à la situation présente.

L'article 2 comporte par ailleurs un paragraphe II concernant les profits réalisés par des sociétés étrangères.

Le régime actuel accorde le bénéfice du prélèvement libératoire aux profits de construction réalisés en France par des sociétés étrangères qui n'y ont pas d'établissement et dont l'activité principale est exercée à l'étranger. Cette mesure est maintenue, mais, comme pour les personnes physiques, le taux du prélèvement est porté de 25 à 30 p. 100. Par ailleurs, pour éviter les fraudes, les sociétés dont il s'agit pourront être astreintes à justifier qu'elles ne sont pas sous le contrôle direct ou indirect de résidents français, ce qui me paraît une sage précaution.

Quant à la date d'effet du nouveau régime, celui-ci s'appliquera aux profits réalisés avant le 1^{er} janvier 1982 à l'occasion de la cession d'immeubles pour lesquels la délivrance du permis de construire — ou le dépôt de la déclaration en tenant lieu — est postérieure au 31 décembre 1971.

J'en viens aux profits réalisés par des entreprises industrielles ou commerciales non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi que l'on vient de l'indiquer, les entreprises industrielles ou commerciales à caractère personnel qui, jusqu'à présent, étaient, du point de vue des profits de construction, soumises au régime des sociétés, vont être placées dans la même situation que les autres contribuables. Il est prévu que, dans cette hypothèse, elles seront soumises à un prélèvement fiscal au taux de 30 p. 100 sur le montant des profits réalisés à l'occasion de l'aliénation, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1981, d'un bien acquis en remploi.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la situation est meilleure, en ce qui concerne le taux du prélèvement et un

peu moins bonne quant au plafonnement de 400.000 francs des profits détaxables, à condition qu'ils s'évaluent sur quatre ans.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que la commission des finances avait à formuler sur ce projet de loi qu'elle vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, messieurs, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi définissant le régime fiscal qui sera applicable aux profits de construction réalisés au cours des dix prochaines années. C'est ce texte qui vous est soumis.

Je remercie votre rapporteur d'avoir bien voulu l'analyser en détail. Je le remercie également des conclusions favorables qu'il a présentées devant votre Assemblée.

Pourquoi prévoir un régime fiscal particulier pour les profits de construction ? Pourquoi fixer une durée de dix ans à ce régime ?

On pourrait imaginer que ce soit le régime fiscal de droit commun qui s'applique aux profits de construction. Tel est bien l'objectif à long terme que se fixe le Gouvernement. Le régime vers lequel nous devons tendre est celui où, dans des conditions identiques à ce qui se passe dès maintenant dans tous les autres secteurs industriels, l'épargne destinée à s'investir dans la construction de logements sera collectée par des sociétés de promotion à capitaux permanents, et où ces sociétés et leurs actionnaires seront assujettis à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu dans des conditions de droit commun. C'est, à ma connaissance, sur de telles bases qu'est financée la construction dans les pays où le problème du logement ne se pose pas avec la même acuité qu'en France.

Nous sommes loin d'une telle situation. En effet, le système actuellement en vigueur comprend, pour les particuliers, un prélèvement libératoire qui déroge à la règle de la progressivité de l'impôt sur le revenu et, pour les entreprises, une exonération des bénéfices, sous condition qu'ils soient réinvestis, qui déroge aux règles normales de l'impôt sur les sociétés. D'un point de vue strictement fiscal, ces dérogations ne sont guère satisfaisantes. Mais s'il y était brutalement mis fin, il serait à craindre qu'une partie de l'épargne ne se détourne du financement de la construction de logements.

L'objectif est de passer d'un régime très dérogatoire à un régime de droit commun, en ménageant les transitions nécessaires.

A cet effet, il vous est proposé de définir un régime valable pour dix ans, et non plus seulement pour cinq ans, comme par le passé. L'expérience montre qu'il faut un certain temps avant qu'une loi fiscale soit parfaitement assimilée par toutes les catégories de personnes qu'elle concerne. Une certaine permanence est nécessaire. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de la construction où il s'écoule un laps de temps de plusieurs années entre la recherche d'un terrain à bâtir et la réalisation du bénéfice correspondant à la vente des logements construits sur ce terrain. Les opérations sont donc plus longues que dans d'autres secteurs et un délai de cinq ans serait trop bref pour être efficace.

Il s'agit donc, non pas de bouleverser le régime fiscal actuel, mais de l'aménager dans le bon sens, c'est-à-dire de le rendre plus simple, et d'inciter l'épargne à s'investir de préférence par le canal de sociétés de promotion à capitaux permanents plutôt que dans des opérations au coup par coup qui constituent autant d'aventures pour les épargnants, les promoteurs et, finalement, les futurs acquéreurs des logements.

Le système actuel, auquel le Gouvernement peut mettre fin par décret à partir du 1^{er} janvier 1972, est caractérisé par trois dispositions. Tout d'abord, les profits de construction qui se rattachent à l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale échappent à toute imposition tant qu'ils font l'objet d'un remploi et demeurent investis dans l'entreprise. C'est ce que l'on appelle communément « l'exonération sous condition de remploi ».

En second lieu, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une imposition au taux réduit de 25 p. 100 pour les profits provenant d'opérations de construction réalisées à titre accessoire.

Enfin, les personnes physiques qui disposent par ailleurs d'autres sources normales de revenus sont passibles d'un prélèvement de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux profits de construction tirés de placements réalisés à titre habituel.

Il vous est proposé de remplacer ces dispositions par un régime qui distinguera simplement, d'une part, les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, d'autre part, celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, le principe du prélèvement libératoire sera maintenu, et le taux de ce prélèvement sera porté de 25 à 30 p. 100.

Je rappelle qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965 le taux du prélèvement était de 15 p. 100. En proposant cette modification de taux, le Gouvernement entend manifester sa détermination de revenir progressivement au droit commun : après un taux de 15 p. 100, puis un taux de 25 p. 100, un taux de 30 p. 100 constitue une nouvelle étape en ce sens.

Il vous est proposé une deuxième modification importante : c'est la suppression de la référence à la notion de placement, dont l'expérience a montré qu'elle était d'une application malaisée, tant pour les services que pour les contribuables eux-mêmes. Le régime du prélèvement libératoire s'appliquera donc désormais à tous les profits de construction réalisés par les personnes physiques sans distinguer ce qui est revenu de placements de ce qui est revenu d'une activité de promoteur professionnel. En revanche, il vous est proposé de plafonner le bénéfice du prélèvement libératoire à un certain montant de revenus, au-delà duquel les profits de construction seront soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire en faisant application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce plafond sera fixé à 100.000 francs par an. Pour tenir compte du fait que les profits de construction peuvent varier considérablement d'une année sur l'autre, ce chiffre de 100.000 francs pourra être une moyenne calculée sur quatre années.

Le chiffre de 100.000 francs qui vous est proposé aujourd'hui est un compromis entre deux préoccupations distinctes qui ont constamment guidé le Gouvernement lors de la mise en place de cette réforme. D'une part, il a paru souhaitable que ce chiffre soit fixé à un niveau suffisamment élevé pour ne pas bouleverser les circuits de financement de la construction de logements. Mais, d'autre part, il a paru indispensable, pour des raisons d'équité, de fixer un plafond tel que les revenus très élevés n'échappent pas à la règle de la progressivité de l'impôt sur les revenus.

En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, il vous est proposé de nuancer le régime actuel qui ne prévoit que deux situations extrêmes : l'exonération de l'impôt tant que le profit de construction est remployé dans une nouvelle construction ; l'assujettissement à l'impôt dans les conditions de droit commun dès qu'il est mis fin à ce remploi et quelle qu'ait été la durée de ce dernier.

Nous proposons un régime plus nuancé, mais plus simple, où l'imposition sera d'autant plus légère que la durée du remploi aura été plus longue. Ainsi sera atteint l'objectif que se propose le Gouvernement de fixer de manière durable les capitaux dans des sociétés financièrement solides.

Le projet de loi qui vous est soumis indique d'entrée de jeu que les profits de construction réalisés par des entreprises sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Pour faciliter la création et le développement des sociétés chargées de drainer l'épargne vers la construction de logements, il est proposé, à titre temporaire, d'instituer un système spécifique de réserve en franchise d'impôt.

Quand un bénéfice de construction aura été réalisé et avant que ce bénéfice ne soit soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, l'entreprise sera autorisée à constituer en franchise d'impôt une réserve d'autofinancement égale à 70 p. 100 du bénéfice réalisé. Le sort de cette réserve dépendra de la durée pendant laquelle elle sera affectée au financement de la construction de logements. Le solde du bénéfice sera soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100.

Trois cas peuvent se présenter. Premièrement, la réserve n'est pas réinvestie dans la construction. Compte tenu de la durée habituelle des opérations de construction, on peut estimer qu'il en sera ainsi chaque fois que la réserve aura été distribuée dans les quatre ans suivant sa constitution. Dans ce cas, une imposition complémentaire sera réclamée qui aura pour effet de porter le taux de l'impôt à 50 p. 100 du montant de la réserve, c'est-à-dire de rétablir le droit commun. Des intérêts de retard seront même réclamés pour éviter que la société n'ait bénéficié indûment de facilités de trésorerie.

Deuxièmement, la réserve est réinvestie dans un nouveau cycle de constructions, c'est-à-dire pendant une période d'au moins quatre ans. Au terme de l'opération, la réserve sera fractionnée en deux parts : la moitié sera définitivement exonérée de l'impôt sur les sociétés ; l'autre moitié supportera l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Troisièmement, enfin, la réserve est réinvestie pendant deux cycles de construction, c'est-à-dire pendant un laps de temps d'au moins sept années. Dans ce cas, la réserve sera entièrement et définitivement exonérée de l'impôt sur les sociétés.

Ce régime sera évidemment limité aux seuls profits de construction de logements et ne s'appliquera pas aux profits réalisés lors de la construction d'immeubles commerciaux ou industriels. Aux termes de la loi en vigueur, la construction de logements s'entend de la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont consacrés à l'habitation.

Il vous est proposé aujourd'hui de simplifier le mode de calcul de cette proportion des trois quarts. Cette proportion s'apprécie actuellement immeuble par immeuble, ce qui oblige les constructeurs à répartir immeuble par immeuble les superficies consacrées aux logements, même si cette répartition n'est pas la meilleure sur le plan de l'urbanisme. Il paraît préférable que la proportion des trois quarts soit appréciée globalement pour l'ensemble des opérations faites sur une période de trois ans par la même société.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs, l'économie du régime que nous vous proposons de mettre en place pour les profits réalisés entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1981. Ces dispositions ont, dans leurs grandes lignes, recueilli un assentiment général et je remercie votre commission des finances, qui les a adoptées sans modification, ce qui montre le soin avec lequel ce texte a été préparé. Elles manifestent le double souci du Gouvernement de revenir par étape à un régime fiscal de droit commun sur les opérations de ce type, mais aussi de continuer à encourager l'épargne privée à s'investir dans la construction de logements pour répondre aux besoins qui se manifestent encore de manière particulièrement vive dans ce secteur économique primordial. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. I. — 1. Les bénéfices que les entreprises de construction de logements passibles de l'impôt sur les sociétés retirent des ventes d'immeubles achevés ou assimilés peuvent n'être soumis audit impôt lors de leur réalisation que sur 30 p. 100 de leur montant, si le solde en est porté à un compte de réserve spéciale.

« 2. Les prélèvements opérés sur cette réserve donnent lieu au paiement de l'impôt sur les sociétés lorsque les bénéfices correspondants y sont portés depuis moins de sept ans. L'impôt est dû sur la moitié ou sur la totalité des sommes prélevées selon qu'elles figurent ou non à la réserve depuis quatre ans au moins ; dans le second cas, il est majoré des intérêts de retard prévus à l'article 1734 du code général des impôts, décomptés à partir de la clôture de l'exercice de réalisation du bénéfice.

« 3. Les entreprises de construction de logements visées au 1 ci-dessus s'entendent de celles qui ont pour seule activité la construction pour leur compte d'immeubles dont la superficie globale est réservée pour les trois quarts au moins à l'habitation ; la proportion des trois quarts s'apprécie sur l'ensemble des constructions achevées ou vendues soit à terme, soit en état futur d'achèvement, au cours de la période de trois ans prenant fin à la clôture de l'exercice.

« Toutefois, dans la limite de 10 p. 100 de leurs fonds propres, ces entreprises peuvent placer leurs disponibilités ou effectuer, sous forme de prises de participations, des investissements se rattachant à leur activité et qui seront définis par décret.

« II. — 1. Le régime défini au I, 1 et 2, est applicable aux bénéfices provenant de ventes d'immeubles achevés ou assimilés qui sont réalisés par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés et dont la construction au sens du I, 3, ne constitue pas l'activité exclusive, à la double condition que ces immeubles soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie et que les disponibilités dégagées par ces ventes soient réinvesties avant deux ans dans des opérations de même nature. Si cette dernière condition cesse d'être remplie moins de sept ans après la réalisation des bénéfices, l'impôt sur les sociétés est établi selon les modalités prévues au I, 2.

« 2. Les dispositions du 1 s'appliqueront aux entreprises qui cessent d'avoir pour seule activité la construction au sens du I, 3, en particulier pour les bénéfices qui figurent au compte de réserve spéciale à la date de leur modification d'activité.

« III. — 1. Les dispositions des I et II sont applicables aux bénéfices réalisés du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1981, sous réserve des dispositions de l'article 219-III modifié du code général des impôts.

« 2. Les bénéfices placés sous le régime de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 238 octies sont rattachés aux résultats de l'exercice en cours lors de leur distribution.

« Ils sont retenus :

« — pour la moitié de leur montant, lorsque cette distribution intervient plus de quatre ans mais moins de sept ans après leur réalisation ;

« — pour 30 p. 100 de leur montant, lorsque cette distribution intervient sept ans au moins après leur réalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — I. — 1. Le taux du prélèvement prévu à l'article 235 *quater* du code général des impôts est fixé à 30 p. 100.

« 2. Ce prélèvement libère de l'impôt sur le revenu la fraction des profits de construction qui n'excède pas un montant de 400.000 francs apprécié sur une période de quatre ans, aux deux seules conditions qu'ils proviennent de ventes portant sur des immeubles achevés ou assimilés et que ces immeubles soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« La limite de 400.000 francs s'apprécie chaque année en faisant masse des profits soumis au prélèvement libératoire de 30 p. 100 et réalisés au cours de ladite année et des trois années antérieures.

« 3. Le prélèvement visé aux 1 et 2 est étendu aux profits de construction réalisés par les entreprises industrielles et commerciales relevant de l'impôt sur le revenu.

« II. — Les dispositions du I. — 1 sont applicables aux profits de construction réalisés en France par les sociétés étrangères qui n'y ont pas d'établissement et dont l'activité principale est exercée à l'étranger. Toutefois, le ministre de l'économie et des finances pourra, dans des conditions fixées par arrêté, subordonner le caractère libératoire du prélèvement à la justification par la société qu'elle n'est pas sous le contrôle direct ou indirect de personnes physiques ou morales résidant en France.

« III. — 1 Les dispositions ci-dessus sont applicables aux profits réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 à l'occasion de la cession d'immeubles pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1971.

« Elles sont également applicables, à la demande expresse des redevables concernés, aux profits réalisés du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1981 et provenant de la cession d'immeubles pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu sont antérieurs au 31 décembre 1971 et postérieurs au 1^{er} juin 1971.

« 2. Les profits que les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ont placés sous le régime de l'exonération conditionnelle prévu à l'article 238 *octies* du code général des impôts sont soumis à cet impôt au taux de 30 p. 100 lorsqu'ils sont dégagés du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1981 à l'occasion de l'aliénation d'un bien acquis en emploi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Des décrets fixent les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Chatelain. Le groupe communiste vote contre.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste également.
(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

EXEMPTION TEMPORAIRE DE LA CONTRIBUTION FONCIERE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation. (N^{os} 317 et 329 (1970-1971).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, remplaçant M. Marcel Pellenc, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport sur l'exemption temporaire de la contribution foncière prévu en faveur des locaux d'habitation ne soulève pas de grands problèmes. La commission des finances l'a adopté.

Cela étant dit, je voudrais en faire rapidement l'analyse.

En principe et conformément aux dispositions de l'article 1384 *bis* du code général des impôts, toutes les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont soumises à la contribution foncière des propriétés bâties à partir

de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Toutefois, dans le but de favoriser la construction, une dérogation importante a été apportée à cette règle au profit des immeubles d'habitation, à l'exclusion des immeubles considérés comme habitations d'agrément, de plaisance ou de villégiature.

Cette dérogation consiste dans une exemption temporaire de la contribution foncière dont la durée est fixée à vingt-cinq ans, lorsque les trois quarts au moins de la superficie totale de l'immeuble sont affectés à l'habitation et à quinze ans dans le cas contraire.

Cette exemption donne lieu en ce qui concerne les communes à une compensation partielle par l'Etat. En effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n^o 57-393 du 28 mars 1957, il leur est accordé sur les ressources du budget général une allocation destinée à tenir compte de la perte de recettes qu'elles subissent de ce fait. Cette allocation n'est toutefois allouée que dans le cas où cette perte de recettes est, pour la commune considérée, supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Avec le développement des constructions neuves, les dispositions actuelles concernant l'exonération temporaire des locaux d'habitation se traduisent, d'une part, par une charge de plus en plus lourde pour l'Etat, et, d'autre part, par un manque à gagner souvent important pour les départements et, quoique dans une moindre mesure, pour les communes.

Or, cet après-midi, à l'occasion du débat sur le Plan, nous sommes plusieurs à avoir rappelé les préoccupations des communes quant à leurs recettes.

Le présent projet de loi a pour but de supprimer cette exonération dont, compte tenu des autres aides apportées sous diverses formes à la construction, l'utilité peut apparaître moins justifiée.

La mesure n'aurait, toutefois, aucun caractère rétroactif et ne s'appliquerait qu'aux immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1972.

Reste à savoir si cette limitation est suffisante étant donné qu'il n'est pas prouvé que les immeubles commencés maintenant seront vraiment terminés le 31 décembre 1970.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale, l'article unique du projet a été modifié par le vote d'un amendement présenté par M. Delachenal et plusieurs de ses collègues. Cet amendement, qui a été accepté par le Gouvernement, tend à maintenir une exemption de quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il s'agit en l'espèce des logements sociaux.

La commission des finances n'a pu que donner son accord à l'amendement de nos collègues de l'Assemblée nationale. C'est sous le bénéfice de ces brèves observations que votre commission des finances vous propose l'adoption du texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, le projet que j'ai l'honneur de présenter cet après-midi au Sénat s'inscrit dans un cadre beaucoup plus vaste : celui de la mise en place d'une politique plus rationnelle d'aide au logement. Il fait partie de cet effort d'ensemble, au même titre que le projet portant extension de l'allocation-logement, voté par votre assemblée au début de la semaine et que la réforme des prêts aux habitations à loyer modéré et des prêts du Crédit foncier, annoncée il y a quinze jours.

Le privilège fiscal que le Gouvernement vous demande de remettre en cause date de l'immédiat après-guerre : les immeubles d'habitation construits après le 31 décembre 1965 bénéficient d'une exemption de contribution foncière, pendant vingt-cinq ans ou quinze ans suivant que la partie de leur superficie affectée à l'habitation est supérieure ou inférieure aux trois quarts.

A l'époque où ce régime a été institué, la panoplie des moyens d'aide au logement était considérablement plus réduite qu'aujourd'hui. Les prêts spéciaux du Crédit foncier n'existaient pas, l'allocation-logement non plus. Depuis, la situation a beaucoup changé et c'est fort heureux. La société, elle aussi, a évolué et des formes d'aide qui paraissaient encore acceptables il y a vingt-cinq ans, du point de vue social, ne le sont plus guère aujourd'hui. D'autre part, le texte adopté à cette époque a produit des conséquences financières que ses auteurs n'avaient sans doute pas prévues.

Aussi, la réforme qui vous est proposée résulte-t-elle de trois préoccupations : l'intérêt des finances locales, l'intérêt des finances de l'Etat, enfin et surtout, le réaménagement de l'aide au logement dans un sens plus rationnel et plus efficace.

Le premier motif du projet est donc l'intérêt des finances des collectivités locales.

Malgré l'aide compensatrice que leur consent l'Etat, ces collectivités subissent en effet, à plusieurs titres, les conséquences financières de l'exonération, pour trois raisons : tout d'abord, cette aide compensatrice ne concerne pas les départements ; en second lieu, dans le cas des communes, elle joue à partir d'un seuil : tant que la valeur locative totale des logements exonérés, dans une commune donnée, ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur locative totale des logements imposés, l'exonération accordée reste à la charge des autres contribuables de la commune ; seules les exonérations accordées en sus de ce seuil de 10 p. 100 donnent lieu à une compensation intégrale par l'Etat, mais cette compensation — et c'est là le troisième inconvénient financier du régime actuel pour les collectivités locales — ne peut être accordée séance tenante, en raison des délais nécessaires à la centralisation comptable et aux calculs. Il en résulte donc pour elles un retard dans la perception de la recette.

En 1970, l'exonération de contribution foncière a coûté environ 1.170 millions de francs aux collectivités locales. Sur cette somme, 673 millions de francs sont déjà remboursés ou vont être remboursés aux communes par application du mécanisme que je viens de décrire. La différence, soit 500 millions de francs environ, reste à la charge des collectivités locales : soit 110 millions de francs environ pour les communes, et 390 millions de francs pour les départements.

En d'autres termes, si l'exonération de contribution foncière n'existait pas, les collectivités locales auraient encaissé 500 millions de francs de plus, à pression fiscale inchangée.

La deuxième préoccupation qui a inspiré le Gouvernement est l'intérêt des finances de l'Etat. La compensation mise à la charge de ce dernier s'accroît en effet de manière rapide. J'ai rappelé qu'au titre de 1970, elle atteignait déjà 673 millions de francs. D'après les calculs effectués par mes services, elle pourrait atteindre 1.500 millions de francs dès 1976 : ce chiffre est tout à fait considérable.

Sans doute est-il souhaitable et même nécessaire que les pouvoirs publics continuent de consacrer des sommes importantes à l'aide au logement. Mais faut-il pour autant recourir à une forme aussi sommaire que l'exonération de contribution foncière ?

Cette question m'amène à vous exposer maintenant la troisième préoccupation du Gouvernement, qui est la recherche d'une politique d'aide au logement plus rationnelle.

En effet, du point de vue de l'aide au logement, l'exonération de la contribution foncière présente un grave inconvénient : elle n'est ni modulée ni personnalisée. Toutes les résidences principales construites depuis 1945 en bénéficient, qu'il s'agisse de logements modestes ou de logements de luxe. L'avantage est proportionnel à la valeur de l'immeuble, c'est-à-dire qu'il est plus important pour les constructions de luxe que pour les logements sociaux. Il est de même proportionnel au nombre des logements possédés par un même propriétaire : si beaucoup d'entre eux n'en bénéficient que pour un seul logement, ce n'est pas le cas de tous, et certains possèdent de véritables parcs de logements pour lesquels la collectivité a mis en place les équipements nécessaires, sans percevoir la contrepartie que constituerait normalement la contribution foncière.

Ces conséquences sont d'autant plus contestables que l'existence de l'exonération a évidemment pour effet de majorer les cotisations demandées aux autres contribuables de la commune et du département : les propriétaires de logements anciens, les locataires, les commerçants et artisans, ainsi que leurs clients. Parmi ces autres contribuables, beaucoup occupent des logements plus ou moins vétustes. Il arrive donc assez souvent que la redistribution fonctionne à l'envers, et que le pauvre paie pour le riche.

Il est d'ailleurs permis de se demander si ce privilège fiscal a vraiment un caractère indicatif. Les candidats à la construction comptabilisent-ils vraiment cet avantage, au moment où ils prennent leur décision ? C'est pour le moins douteux, étant donné que le montant de l'impôt évité n'est pas connu d'avance. Au contraire, les avantages portant sur le coût et la durée du crédit sont nécessairement beaucoup plus déterminants dans le plan de financement de l'acquéreur et ont donc une incidence évidente sur la décision de construire.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime nécessaire de mettre l'accent sur des formes d'aide plus modernes. Le Parlement vient de voter l'extension de l'allocation-logement à des nouvelles catégories de la population. Une réforme des prêts du Crédit foncier et des prêts d'accession à la propriété de H. L. M. est également en cours : le montant prêté devrait augmenter d'environ 25 p. 100 en moyenne. Cette refonte s'accompagnera d'un relèvement des bonifications d'intérêts versées par l'Etat, dans la même proportion, au moins pendant les dix premières années.

Mais, bien évidemment, cette réforme ne sera pas gratuite pour l'Etat. Ainsi que l'a rappelé le Premier ministre, son financement dépend, dans une large mesure, de la disposition qui se trouve aujourd'hui soumise à votre approbation, et qui doit avoir pour effet, sinon de réduire dans l'immédiat le montant des versements compensatoires mis à la charge de l'Etat, du moins d'en ralentir la progression. S'il fallait renoncer à ce moyen de financement, je ne cache pas au Sénat que la réforme des prêts du Crédit foncier et des prêts H. L. M., accession pourrait difficilement être financée et, dans cette hypothèse, le Gouvernement serait, je le crains, contraint d'y renoncer.

Le Gouvernement a donc des motifs tout à fait valables, et même impérieux, de vous proposer cette réforme. Il a néanmoins le souci d'éviter tout bouleversement.

Aussi le remplacement de l'ancien système par le nouveau ne s'effectuera-t-il pas de manière brutale. Tout d'abord les exonérations déjà acquises ne seront pas remises en cause. D'autre part, les logements terminés avant le 31 décembre 1972 — c'est-à-dire dans les dix-huit mois qui viennent — bénéficieront de l'exonération dans les mêmes conditions qu'actuellement. Enfin, les logements achevés postérieurement à cette date ne seront pas soumis d'emblée à la contribution foncière. Le projet ne porte, en effet, aucune atteinte à l'exemption de deux ans dont bénéficient l'ensemble des constructions nouvelles et additions en vertu de l'article 1384 bis du code général des impôts. Pratiquement, la suppression de l'exonération ne commencera donc à produire ses effets qu'en 1975.

D'autre part, les logements H. L. M. continueront, pour des raisons sociales, à bénéficier de l'exemption de quinze ans qui leur est accordée par l'article 1384 ter du code général des impôts. Il s'agit là d'une exception très importante au dispositif proposé, exception que le Gouvernement a accepté de consentir malgré les conditions tout à fait extraordinaires qui sont faites à ces logements dans le domaine du crédit.

Ce souci d'éviter les bouleversements se marque enfin dans le maintien des avantages fiscaux accordés aux propriétaires de logements, qui constituent un ensemble assez impressionnant.

J'en rappellerai simplement les principaux éléments : les acquéreurs de leur résidence principale peuvent déduire les intérêts des emprunts de leur revenu imposable pendant dix ans et dans la limite de 5.000 francs par an, plus 500 francs par personne à charge ; ils peuvent également déduire leurs frais de ravalement ; ils n'ont pas à subir l'impôt sur le revenu en nature que constitue la jouissance de leur logement ; cette règle, valable également pour les propriétaires de résidences secondaires, n'allait nullement de soi, puisque, si les intéressés avaient consacré leurs capitaux à l'achat d'autres logements ou de valeurs mobilières, les revenus correspondants auraient donné lieu à imposition.

Les propriétaires de logements donnés en location peuvent déduire les dépenses correspondantes dans des conditions très dérogatoires du droit commun ; c'est ainsi que les dépenses de réparations sont déductibles dans l'immédiat, alors qu'elles devraient faire l'objet d'un amortissement sur plusieurs années ; la déduction des dépenses d'amélioration constitue un avantage encore plus net, car ces dépenses augmentent la valeur de l'immeuble.

Enfin, les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation ne donnent lieu qu'à perception d'un droit de 4,80 p. 100, y compris la part des collectivités locales, au lieu de 16,60 p. 100.

Ainsi, la réforme qui vous est proposée ne porte pas atteinte à l'économie générale des mécanismes d'allègements fiscaux dont bénéficie la construction de logements neufs. En revanche, elle est nécessaire au réaménagement de l'aide aux logements dans un sens plus rationnel et plus efficace. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

M. le président. « Article unique. — Les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972.

« Toutefois, est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Par amendement n° 1 rectifié, MM. Chatelain, Duclos, Boucheny, Namy, Aubry, Talamoni, Lefort, Eberhard, David, Viron, Bardol, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux logements nouveaux réservés à l'habitation principale dont le prix de construc-

tion, toutes dépenses confondues, est inférieur au double du prix-plafond des logements H. L. M. construits en accession à la propriété. »

La parole est à M. Chatelain, pour défendre cet amendement.

M. Fernand Chatelain. Mes chers collègues, une disposition a été introduite par l'Assemblée nationale, qui prévoit de maintenir l'exonération de la contribution foncière pour les H. L. M.

Nous estimons que toutes les habitations qui n'ont pas un caractère somptuaire et qui sont réservées à l'habitation principale devraient pouvoir continuer à bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 1384 *ter* du code général des impôts.

C'est pourquoi nous avons proposé d'insérer ce nouvel alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Le projet du Gouvernement tient compte de manière très libérale de la situation des personnes de condition modeste, sans pour autant remettre gravement en cause l'économie générale du dispositif proposé. En effet, tous les logements qui répondent aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévues pour les H. L. M. continueront à être exemptés lorsqu'ils seront destinés à être occupés par des personnes ou des familles de ressources modestes.

La prise en considération de l'amendement de M. Chatelain conduirait, au contraire, à retirer toute portée pratique à la réforme qui vous est proposée.

La quasi-totalité des logements neufs continueraient en effet à être exonérés, puisque cette mesure bénéficierait aux locaux dont le prix de revient est inférieur à 2.400 francs le mètre carré dans la région parisienne et à 1.800 francs en province.

Or, cette réforme a été conçue dans l'intérêt des finances locales et, surtout, en vue de réaménager l'aide au logement dans un sens plus rationnel, plus efficace et socialement plus juste.

Elle s'accompagnera d'une extension de l'allocation de logement à de nouvelles catégories de la population et d'une refonte des conditions de prêt à la construction.

Or, le financement de ces mesures nouvelles dépend dans une large mesure de l'adoption de la disposition aujourd'hui soumise à votre approbation et qui doit avoir pour effet, sinon de réduire dans l'immédiat, du moins de ralentir la progression du montant des versements compensatoires payés par l'Etat aux communes.

Il convient enfin de noter que la mesure proposée entraînerait une perte de recettes pour les communes. En effet, le seuil de 10 p. 100 n'étant plus dépassé, dans la majorité des cas les nouvelles exonérations ne donneraient plus lieu à aucune compensation de la part de l'Etat.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement vous demande de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	232
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés..	116
Pour l'adoption	70
Contre	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 2, M. Marcel Martin propose de compléter cet article unique *in fine* par l'alinéa suivant :

« Continueront à bénéficier du régime d'exception antérieur, quelle que soit la date de leur achèvement, les immeubles vendus dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 par acte authentique passé avant la date de promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin du texte proposé, à remplacer les mots : « avant la date de promulgation de la présente loi » par les mots : « avant le 15 juin 1971 ».

La parole est à M. Dulin, pour défendre l'amendement de M. Marcel Martin.

M. André Dulin. Monsieur le président, mes chers collègues, mon ami M. Marcel Martin m'a demandé de défendre cet amendement.

Certaines personnes peuvent très bien avoir passé un acte authentique pour la construction d'un immeuble et ne pas l'avoir terminé en 1972, et nous demandons qu'elles continuent à bénéficier de l'exemption, aucune fraude n'étant possible dans ce cas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 3 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est sensible aux arguments qui viennent d'être présentés par M. André Dulin au nom de M. Marcel Martin.

Bien que le projet de loi ne comporte aucun effet rétroactif et ménage, au contraire, une période transitoire de dix-huit mois, qui doit permettre dans la majorité des cas d'achever les programmes en cours, le Gouvernement pourrait, dans un souci de conciliation, se rallier à la suggestion de M. Martin.

Mais, tel qu'il est rédigé, cet amendement concernerait tous les immeubles achetés à terme ou en état futur d'achèvement avant la publication de la loi. Il aurait ainsi pour effet d'avantager indûment les personnes qui, en raison de l'importance de leurs ressources, seraient en mesure d'acheter très rapidement un logement. Une telle conséquence, qui ne manquerait pas, par ailleurs, d'entraîner une tension sur le marché de la construction, n'est pas acceptable.

La mesure de tempérament proposée doit donc être réservée aux personnes ayant acheté un logement sur plan avant que ne soit connue la réforme proposée par le Gouvernement. Logiquement, il faudrait retenir la date de dépôt du projet de loi, mais, à titre de mesure libérale, je vous propose d'adopter celle du 15 juin 1971.

M. André Dulin. Monsieur le président, au nom de M. Marcel Martin, j'accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 de M. Marcel Martin et le sous-amendement n° 3 du Gouvernement ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission les accepte l'un et l'autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour l'explication de vote sur l'article unique du projet de loi, ainsi modifié ?

M. Fernand Chatelain. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement, pour les besoins de sa politique du logement, propose de supprimer l'exonération du foncier qui était une forme d'aide à la construction.

Cette suppression de l'exonération va donc se traduire par une augmentation des charges pour ceux qui paieront le coût de la construction, c'est-à-dire, en définitive, les occupants de l'habitation.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter le projet qui nous est proposé. Trouver le financement de l'allocation de logement ou d'une augmentation des crédits prévus par la création de réserves foncières, par une réduction de l'aide à la construction que constitue l'exonération du foncier, ne saurait recueillir notre adhésion.

Jusqu'à présent, cette exonération se trouvait compensée, pour les communes, par un reversement de l'Etat. Ce sont ces crédits que le Gouvernement voudrait utiliser à d'autres fins.

Les petits propriétaires, qui pensaient être exonérés, compte tenu de l'effort consenti par eux pour construire, verront, sur les feuilles d'impôt, figurer la contribution foncière. Qui en rendront-ils responsables ? Non pas l'Etat, mais les élus communaux puisque c'est sur la feuille d'impôt communal que cette imposition apparaîtra.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Fernand Chatelain. C'est un moyen de se décharger des responsabilités que nous trouvons pour le moins tout à fait inélegant.

Nous pensons que cette réduction de l'aide à la construction est particulièrement inopportune. Qui va en faire les frais ? Ceux que l'on prétend encourager à faire un effort pour se loger d'une façon décente.

Ce sont, en premier lieu, les couches nouvelles de techniciens, d'ouvriers qualifiés, d'employés qui veulent et qui peuvent s'engager, au prix de sacrifices importants, dans la voie de l'accession à la propriété, qui seront touchées.

Que M. Dassault, quand il reconstruit un hôtel particulier, provenant des Champs-Élysées, dans la forêt de Rambouillet soit exonéré de l'impôt foncier pendant cinquante ans, peu nous chaut ! Mais que l'ouvrier, l'ingénieur, le cadre moyen, le technicien se voient supprimer cette aide, nous ne pouvons y consentir.

Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement prévoyant que l'exonération serait maintenue pour les logements, individuels ou non, construits en vue de l'habitation principale, dont le prix ne serait pas supérieur au double du prix plafond des logements H. L. M. construits en accession à la propriété.

Le rejet de cet amendement va donc pénaliser tous ceux qui font un effort particulièrement important pour résoudre le problème du logement.

L'exonération maintenue pour les H. L. M. est un point positif mais cela ne pouvait pour autant amener le groupe communiste à cautionner ce projet qui aboutit à faire financer des dispositions prises pour régler le problème du logement par la réduction de l'aide consentie jusqu'ici à ceux qui construisent des logements neufs. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste, pour les mêmes raisons que vient d'invoquer M. Chatelain, votera également contre le projet de loi.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit, pour explication de vote.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais je ne puis laisser passer ce qui vient d'être dit. Trop longtemps, en effet, l'Etat a fait la charité avec les biens des autres. Après la guerre de 1914-1918, les loyers furent bloqués au détriment des propriétaires et ce fut là l'origine de la crise de la construction et du logement que nous avons connue.

Par la suite, une exonération d'impôt foncier fut accordée pour les logements nouveaux, pour quinze ou vingt-cinq ans selon les cas, au détriment des collectivités locales.

Je sais bien qu'il y avait une compensation, mais M. le ministre a parfaitement expliqué, il y a quelques instants, que cette compensation n'était que partielle, d'abord parce qu'on avait prévu une franchise de 10 p. 100 et ensuite parce que cette compensation comportait un plafond.

Aujourd'hui, on revient à des normes plus logiques et l'aide au logement s'exprime d'une façon tout à fait différente, soit par l'allocation de logement, soit par une aide accrue pour les logements sociaux. Certes, l'aide actuelle est insuffisante, je le constate moi-même, car elle comporte des taux d'intérêt plus bas et des amortissements plus longs, et je souhaite qu'elle soit encore mieux marquée. Mais, pour une fois qu'une disposition tend à compenser les charges supportées par les collectivités locales, certains sont véritablement mal placés pour la combattre.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

ENTREPRISES DE CREDIT DIFFERE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. [N° 322 et 343 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur

le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes saisis ce soir d'un texte tendant à modifier la loi du 24 mars 1952 qui régit le fonctionnement du crédit différé. Pourquoi ce texte ? Parce que le crédit différé, dans les conditions actuelles, ne peut plus bien fonctionner compte tenu de la législation existante. Je crois utile de rappeler brièvement ce qu'est le crédit différé.

Son principe est la constitution d'une épargne au moyen de versements successifs auprès d'un établissement, lequel restitue ensuite cette épargne en la complétant par un prêt d'une somme équivalente et pendant un temps égal à la période d'épargne.

A quoi sert-il ? De toute évidence à réaliser un investissement immobilier dans un délai moitié moins long que celui qui aurait été nécessaire si l'intéressé avait épargné tout seul.

La loi de 1952 réglemente les conditions dans lesquelles les contrats de crédit différé doivent être passés. Vous comprenez bien la nécessité d'encadrer ce crédit sur le plan réglementaire d'une façon extrêmement stricte et les contrats, aux termes de cette loi, doivent obligatoirement indiquer le montant et la date d'exigibilité des versements que l'adhérent épargne. Ensuite, après l'attribution du prêt, ils doivent indiquer les conditions dans lesquelles ce dernier doit être remboursé, sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur de la période d'épargne et celle de l'extinction du remboursement du prêt puisse dépasser vingt ans.

Je dois ajouter que, dans le cadre de ce contrat, il n'y a que quatre sociétés en France, dont le Crédit foncier est actionnaire, qui pratiquent le crédit différé. Mais s'il n'y a que quatre sociétés, il faut savoir que l'encours du crédit différé représente 20 milliards de francs actuels — ce qui est tout de même considérable — et 15 p. 100 du montant global des encours de l'ensemble des crédits relatifs au logement.

Il faut savoir aussi — et c'est là où nous commençons à comprendre qu'un texte nouveau est nécessaire — que 2 p. 100 à peine de ces 20 milliards sont utilisés dans le cadre strict de la loi de 1952.

En effet, cette loi oblige à fixer dans le contrat, dès l'origine, le montant et le rythme des versements préalables, le montant du prêt et les conditions de son remboursement. Lorsque l'on constate le chemin parcouru depuis 1952 sur le plan de l'évolution économique et de l'érosion monétaire, on comprend bien que le crédit différé soumis à des dispositions aussi rigides par la force des choses, a été détourné de son but.

En effet, pour pallier ces inconvénients, la plupart des contrats de crédit différé se trouvent aujourd'hui associés à ce que l'on appelle des prêts d'anticipation. Ils sont consentis par une banque à l'intéressé au moment où il souscrit son contrat de crédit différé et c'est avec ce contrat d'anticipation en fait qu'il va pouvoir verser ses versements d'épargne.

A la fin de la période d'épargne, quand l'établissement de crédit différé lui rembourse son épargne, il rembourse son prêt et c'est à ce moment-là le prêt du crédit différé qui sert de relais. Voilà brièvement résumée la manière dont les choses se pratiquent aujourd'hui c'est-à-dire dans un esprit différent de ce qui avait présidé à la loi de 1952.

Il n'y a pas contravention à la loi mais, par la juxtaposition des prêts bancaires d'anticipation avec le mécanisme prévu dans la loi de 1952, on en arrive non plus à un prêt qui sanctionne un effort d'épargne mais à un mécanisme qui n'est autre chose que la consolidation d'un crédit immobilier permettant de disposer immédiatement des sommes dont on a besoin.

Devant cette sorte de déviationnisme le présent projet de loi entend créer d'autres conditions qui tiennent compte en somme de l'évolution économique et de toutes les difficultés qui, par la force des choses, ont créé ce déviationnisme.

L'objet de ce texte est de faciliter le développement d'opérations qui comportent un réel effort d'épargne préalable, par conséquent sans recourir à l'anticipation bancaire.

Ce faisant d'ailleurs, le projet de loi, il faut le reconnaître, s'inspire des préoccupations du comité du VI^e Plan sur le financement du logement qui soulignait dans son rapport la nécessité d'essayer de drainer vers le logement l'épargne liquide ou à court terme et de donner son véritable rôle au crédit différé.

Quelle est la solution employée par le Gouvernement ? Elle consiste à assouplir le carcan législatif et à faire en sorte que les contrats de crédit différé, au lieu de prévoir, comme je le disais tout à l'heure, dès le départ le montant des versements d'épargne, leur rythme, leur importance, le montant du prêt, la périodicité des remboursements, ne contiennent plus que des règles. Le contrat va simplement prévoir les règles selon lesquelles seront déterminées les modalités de versements et de remboursements de ce prêt.

Vous allez me dire : mais si la loi n'a plus qu'à stipuler cela dans les contrats, comment les choses vont-elles s'arranger ? Au lieu de prévoir tous ces détails qui gênaient les gens à s'engager à aussi long terme dans les conditions que nous connaissons, il n'y

aura plus que les règles. Mais quelles seront-elles et quelle sera la nature des contrats ? Si on lit bien le texte, on ne comprend pas où le Gouvernement veut en venir. Il est difficile de le discerner, dans les conditions dans lesquelles nous travaillons. Ne le prenez pas mal, monsieur le secrétaire d'Etat, chaque fois que je verrai un ministre à son banc jusqu'à la fin de la session, je n'aurai de cesse de le dire ; nous avons un ministre chargé des relations avec le Parlement, nous le voyons à la conférence des présidents du Sénat et nous déplorons tous la manière dont on nous fait travailler ; nous voulons qu'on en parle dans les conseils du Gouvernement et, chaque fois qu'il y aura un ministre ici, je lui répéterai que nous travaillons dans des conditions inacceptables.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Méric. Absolument !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour apprécier ce texte, il conviendrait de savoir ce que le Gouvernement va en faire. Nous aurions voulu inviter M. le secrétaire d'Etat aux finances à venir devant la commission de législation. Le connaissant, je suis certain qu'il aurait accepté. Il se serait mis à la disposition de la commission. Malheureusement, notre emploi du temps ne nous permet même plus de prendre rendez-vous. En tous les cas, voilà où nous en sommes, nous avons dû y renoncer et par conséquent nous reporter à vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui, par bonheur, avait ce jour-là publié un communiqué dans la presse qui porte le numéro 25 si ma mémoire est bonne. Je l'ai fait figurer dans le rapport pour l'authentifier. J'imagine qu'il n'en a pas besoin puisqu'il a été communiqué officiellement à la presse le 10 juin 1971 à l'issue de votre audition.

Le Gouvernement aurait l'intention, s'en tenant dans la loi, de dire que les contrats fixeront des règles. Le Gouvernement a précisé ce jour-là la nature des contrats que le décret allait probablement autoriser. Il va y avoir, si j'ai bien compris, deux natures de contrat : le contrat revalorisable et le contrat ouvert. Il s'agit d'allécher les gens et, partant, d'essayer de mobiliser toute l'épargne liquide vers le logement.

Premier type de contrat, le contrat revalorisable. Dans ce type de contrat sera permise une révision du montant des versements d'épargne et corrélativement une révision du montant du prêt qui aura été fixé à l'origine lorsque le coût de l'opération immobilière aura augmenté entre temps. C'est un peu l'échelle mobile mais uniquement dans le domaine de la construction. Alors, dans ce cas, le montant sera majoré, qu'il s'agisse des versements d'épargne ou du prêt en fonction de l'évolution de l'indice de la construction.

Deuxièmement : les contrats ouverts. Voilà une auberge accueillante. Dans ce système, qui, d'ailleurs, va constituer l'innovation principale permise par le projet, les dépôts d'épargne comme les retraits seront possibles à tout moment comme s'il s'agissait, par conséquent, des comptes d'épargne-logement. Les sommes épargnées seront productives d'intérêts, contrairement à la situation actuelle du crédit différé.

Afin d'éviter les déséquilibres de gestion résultant de la possibilité pour l'épargnant de retirer à tout moment les sommes inscrites sur son compte d'épargne, il sera prévu des quotas de fonds propres supérieurs à ceux qui existent dans la formule actuelle.

Quant à la concurrence qui pourrait en résulter sur les autres formes voisines d'épargne, telles que l'épargne-logement, et à la possibilité qui serait ainsi offerte de tourner, par ce biais, l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue, il y sera pallié en stipulant que la rémunération de l'épargne dans les contrats ouverts sera inférieure à celle des livrets de caisse d'épargne et que, de surcroît, cette rémunération sera soumise à l'impôt sur le revenu, contrairement à celle des sommes déposées sur les livrets A de caisse d'épargne.

Enfin, et afin de conserver à l'ensemble une certaine souplesse, le Gouvernement, tout en souhaitant que ces modalités nouvelles permettent et incitent à ne plus faire appel aux crédits d'anticipation, ne prévoit pas d'interdire ces derniers. On se contentera de préciser qu'ils ne pourront jamais être jumelés avec un contrat de crédit différé.

Nous avons, par acquit de conscience, consulté les quatre sociétés qui agissent sous le contrôle du ministère des finances. On nous dit qu'avec ce texte elles ne seront pas gênées ; j'en ai conclu qu'elles peuvent poursuivre leur activité. L'Assemblée nationale a apporté un petit amendement qui tend à mieux distinguer les faits de gestion qui sont inclus dans chacun des versements à effectuer. Si elle ne l'avait pas fait, nous l'aurions proposé. Nous ne savons pas que proposer de plus. Le texte en fait, c'est vrai, va permettre tout cela. Mais le texte va permettre aussi bien d'autres choses. Il n'est pas interdit d'avoir de l'imagination. Il n'est pas interdit non plus d'avoir du repentir. Il n'est pas interdit non plus de ne

pas persévérer dans l'erreur. Alors, si ce que vous nous proposez ne marche pas, compte tenu du texte global que vous nous faites voter, vous le retirerez et puis vous ferez autre chose. C'est du moins ce que nous souhaitons. Par conséquent, sans enthousiasme, mais sans gêne nous invitons le Sénat à voter le texte qui nous provient de l'Assemblée nationale sans modification. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai d'autant plus bref que mon propos rejoint dans son esprit et presque dans la lettre celui que votre rapporteur vient de tenir. Je m'apprêtais à faire un exposé devant votre assemblée. C'est inutile après celui que votre rapporteur a fait avec le talent, et si j'ose dire, l'humour que nous lui connaissons. Je crois qu'il s'agit d'un bon texte. Si, à l'usage, les modifications devenaient nécessaires, je pense que nous les ferions d'un commun accord.

J'ai pris note de vos observations concernant le déroulement des travaux du Sénat et la façon dont le Gouvernement vient précipitamment présenter ses textes devant votre assemblée. Je crois pouvoir vous dire que M. le Premier ministre, cet après-midi encore, a donné des instructions très précises pour que désormais les textes soient soumis aux assemblées dans des délais tels que les commissions puissent travailler normalement, procéder aux auditions qu'elles souhaitent et avoir le temps de la réflexion nécessaire, surtout lorsqu'il s'agit, comme ce soir, de textes dont la technicité est assez complexe.

M. Antoine Courrière. Il y a quinze ans qu'on nous répète la même chose !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 6 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit, à peine de nullité, indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

« 1° La date à laquelle le contrat prend effet ;

« 2° Les règles selon lesquelles sont déterminés le montant du prêt et sa date d'attribution ;

« 3° Les modalités des versements à effectuer par l'adhérent avant et après l'attribution du prêt sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt ;

« 5° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt ;

« 6° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats ;

« 7° La limitation en fonction des versements ou du montant du prêt des sommes à prélever pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination ainsi que, le cas échéant, le montant desdits frais inclus dans chacun des versements à effectuer.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les contrats doivent être établis et notamment les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement des versements aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt.

« Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi sont répartis annuellement entre les sociétés par le ministre de l'économie et des finances, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

PAIEMENT MENSUEL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu [n° 242 et 258 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, en remplacement de **M. Marcel Pellenc**, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des finances vous avait fait adopter un amendement en vertu duquel, en cas de trop-perçu au titre des prélèvements mensuels et si le remboursement n'était pas effectué par l'administration dans le délai d'un mois, le montant du remboursement dû par l'Etat s'imputerait automatiquement sur les acomptes mensuels à venir.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas retenu cet amendement. La commission des finances du Sénat considère, au contraire, qu'il est nécessaire car il constitue une protection pour le contribuable. Pour cette raison, votre commission des finances vous demande, sous réserve des explications du Gouvernement, de bien vouloir vous en tenir à la position que vous avez prise en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a parfaitement compris le souci de la commission des finances exprimé par votre rapporteur.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a retenu le texte adopté par le Sénat, à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 3. En effet, à la demande de la commission des finances et malgré le souhait du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition insérée par amendement lors du passage en première lecture devant votre Assemblée et qui prévoyait que « si, pour une cause quelconque, le remboursement n'a pas été effectué lors du versement des acomptes mensuels dus au titre de l'année suivante, le montant de ce remboursement s'imputera automatiquement sur ces acomptes ».

L'Assemblée nationale a craint que le maintien de cette disposition ne risque d'affaiblir la portée du texte de l'alinéa 3 adopté en première lecture, qui fait obligation à l'administration de rembourser l'éventuel trop-perçu « immédiatement et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu remboursé au contribuable ».

Votre commission propose le rétablissement de la fin de l'alinéa supprimé par l'Assemblée nationale. Ce rétablissement ne me paraît pas indispensable.

Je voudrais, en effet, réaffirmer solennellement que le Gouvernement veillera à ce que le délai imparti à l'administration pour le remboursement d'éventuels trop-perçus soit scrupuleusement respecté. Ce délai est techniquement possible à tenir. En effet, la procédure de recouvrement mensuel étant totalement mécanisée, les trop-perçus seront automatiquement et immédiatement constatés et liquidés.

Quant au remboursement, il sera effectué, non selon les procédures actuelles, mais par crédit au compte bancaire ou postal du contribuable afin d'éviter toute démarche, donc des délais supplémentaires.

A supposer même que, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, ce remboursement n'ait pu être effectué avant le 31 décembre, la législation actuelle permet d'ores et déjà au contribuable au profit duquel un trop-perçu a été effectivement constaté de bénéficier de l'imputation de trop-perçu sur les impôts dus.

Je voudrais donner à cet égard l'assurance formelle que les contribuables ayant opté pour le recouvrement mensuel pourront en toute hypothèse demander et obtenir que le montant du trop-perçu soit imputé automatiquement sur les acomptes mensuels dus au titre de l'année suivante.

Avant de conclure, permettez-moi de déclarer que le Gouvernement, pour sa part, ne peut que se féliciter de l'apport fructueux fourni par le Parlement à la mise au point de ce projet de loi. Je souhaiterais que le Sénat puisse, pour éviter la poursuite d'une navette qui n'apparaît pas indispensable, compte tenu des assurances que je viens de lui donner, voter le texte qui lui est soumis tel qu'il a été retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Dans ces conditions, je demande à votre commission des finances de bien vouloir retirer l'amendement qui a été déposé par son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 3 du projet de loi fait l'objet d'une deuxième lecture.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 2. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

« Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 septembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts.

« Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

« Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts. »

Par amendement n° 1, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Si pour une cause quelconque le remboursement n'a pas été effectué lors du versement des acomptes mensuels dus au titre de l'année suivante, le montant de ce remboursement s'imputera automatiquement sur ces acomptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que l'administration prenait l'engagement de rembourser les trop-perçus dans des délais raisonnables, mais ce n'est pas une garantie suffisante.

En revanche, son deuxième argument est plus solide : à partir du moment où la réglementation en vigueur permet au contribuable d'obtenir l'imputation sur les trop-perçus, la commission a satisfaction.

M. le président. Dois-je en conclure, monsieur le rapporteur, qu'elle retire son amendement ?

M. André Armengaud, rapporteur. En raison de la promesse faite par le Gouvernement, elle le retire.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste reprend à son compte l'amendement de la commission des finances et vous demande, monsieur le président, de vouloir bien le mettre aux voix.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler la part importante prise par le Parlement dans l'élaboration de ce texte. J'en prends acte. Je me souviens que l'administration s'était crue autorisée à diffuser à ce sujet une circulaire, si je ne m'abuse, (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment*) avant même de connaître l'avis du Parlement. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa remarque quant à l'utilité du Parlement ; l'administration ne devrait pas l'oublier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, retiré par la commission des finances, mais repris par le groupe socialiste.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera contre l'ensemble du texte.

M. Roger Gaudon. Le groupe communiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière. [N°s 195 et 217 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur, en remplacement de **M. Marcel Pellenc**, de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, trois des amendements de la commission des finances n'ont pas été acceptés par l'Assemblée nationale. Je voudrais, à cet égard, donner au Sénat quelques explications.

A l'article 2, le Sénat avait adopté un amendement prévoyant que ne seraient pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans leurs

fonctions, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires lorsqu'ils ne sont pas rémunérés.

L'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission des finances, a supprimé cette disposition. Elle a estimé en effet que les organismes de protection sociale assurent, même lorsqu'ils sont privés, un service public et que ceux qui sont contraints d'y cotiser ont droit à la protection ; de ce point de vue, elle a jugé normal que leurs dirigeants soient soumis au contrôle de la cour de discipline budgétaire.

Votre commission des finances vous propose de reprendre l'amendement qu'elle avait déposé en première lecture. M. Monichon s'en expliquera tout à l'heure, puisqu'il en est l'auteur.

En ce qui concerne l'article 8, l'Assemblée nationale a apporté un amendement au texte du Sénat : il s'agit d'une simple modification de forme que votre commission des finances vous propose d'accepter.

A l'article 27 enfin, le Sénat avait adopté, sur proposition de M. Dailly, l'amendement suivant : « Les arrêts de la cour de discipline budgétaire et financière sont publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

L'Assemblée nationale a adopté cette autre rédaction : « Les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la cour, au *Journal officiel* de la République française. »

Ce texte reprend une solution alternative que M. Dailly avait prévue et qui avait reçu par avance l'accord de votre commission des finances.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

Nous abordons l'examen des articles.

Seuls les articles 2, 8 et 27 font l'objet d'une deuxième lecture.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article 1^{er}, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Est justiciable de la cour de discipline budgétaire et financière :

« Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les membres du Gouvernement ;

« — les présidents de conseil général ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties

au contrôle de la Cour des comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 1, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1948, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'ils ne sont pas rémunérés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. J'ai exposé précédemment la position de la commission des finances. La sagesse est d'entendre M. Monichon, auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre rapporteur général de la commission des finances a excellemment rappelé le problème posé par l'amendement que nous allons discuter.

Le Sénat a déjà adopté cet amendement en première lecture au cours de sa séance du 27 mai. Saisie du texte ainsi amendé, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 22 juin, est revenue à sa rédaction initiale et n'a pas retenu l'amendement qui avait été voté par notre assemblée.

Sur le plan des principes, cette position est grave car elle tend à vider de sa substance le système démocratique de désignation des responsables issus de l'élection. Sur le plan pratique, on comprend mal comment s'appliqueraient les sanctions financières avec pour référence le montant du traitement brut annuel alors que les administrateurs ne sont pas rémunérés.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Max Monichon. Ainsi le danger est réel de décourager peu à peu l'engagement civique et les bonnes volontés de citoyens bénévoles au service de l'intérêt national et de démanteler à terme des organismes constituant un cadre privilégié de participation à un moment où l'on ne cesse de déplorer le dépérissement progressif des corps intermédiaires.

Mais en réalité, le débat s'est instauré sur un tout autre terrain, en vertu du principe qu'un organisme privé gestionnaire d'un service public ne pouvait soustraire ses dirigeants à la compétence de la cour dans l'intérêt même de la protection des adhérents.

Cet argument n'est guère convaincant car il laisse supposer l'absence de garantie des bénéficiaires, face à une faute de gestion et repose de surcroît sur l'ambiguïté du terme « dirigeant » sans tenir compte des délimitations d'attribution entre administrateurs bénévoles élus et personnels de direction salariés.

En définitive, force est de constater que le contrôle mis en œuvre au sein d'organismes professionnels ajouté à ceux que prévoient diverses dispositions législatives et réglementaires offre les plus larges garanties d'une saine gestion.

A titre d'exemple, les administrateurs des caisses de mutualité sociale détiennent leur mandat de l'assemblée générale élue par la profession. Chaque année, leur responsabilité est mise en jeu à l'occasion de l'approbation des comptes vérifiés par des commissaires désignés par l'assemblée générale. Le conseil d'administration, agissant en qualité de mandataire, délègue une partie de ses pouvoirs à un directeur et à un agent comptable. Le conseil détient le pouvoir de décider, mais non celui d'ordonner et de liquider les dépenses. Ces décisions importantes ne trouvent application qu'après approbation par l'autorité de tutelle selon des procédures générales ou spéciales en fonction de la nature de la décision.

A ce contrôle *a priori* s'ajoute un contrôle *a posteriori* des comptes annuels exercé par un comité composé des représentants des ministères des finances, de l'agriculture, de la sécurité sociale, sans oublier le pouvoir de contrôle direct de la Cour des comptes.

Ces contrôles peuvent conduire à l'application de sanctions disciplinaires à l'égard des agents de direction ou de l'agent comptable pouvant aller jusqu'à un retrait d'agrément entraînant de plein droit la cessation des fonctions ou la saisine de la cour de discipline budgétaire.

De plus, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous, par arrêté du ministre de l'agriculture, s'il a commis des irrégularités graves, assuré une mauvaise gestion ou fait preuve de carence.

Dans ces conditions, la garantie d'une saine gestion est pleinement assurée par l'équilibre entre l'indispensable tutelle de l'Etat et la participation de l'ensemble des intéressés à l'élection. Revenir à la rédaction initiale du texte en discussion risquerait de rompre cet équilibre précaire en dénaturant un peu plus le principe même de l'élection.

Certes, à l'appui de leur argumentation, certains mettent en avant le critère : élection politique ou élection professionnelle. Est-ce réellement un critère au lendemain des élections municipales, alors que chacun sait qu'un bon maire est avant tout un bon gestionnaire ? En maintenant leur immunité, le texte considère avec raison que leur responsabilité est sanctionnée par l'élection. Mais, finalement à qui s'adresse donc cette sanction ? Au politique ou au gestionnaire ? L'élection de personnes bénévoles au service de l'intérêt général doit avoir, dans tous les cas de figure, la même signification.

Enfin, on semble craindre que l'adoption d'une disposition allant dans le sens de ces préoccupations n'ouvre une brèche dans laquelle s'engouffreraient une série d'organismes financés au moyen de ressources para-fiscales. Mais, en vérité, existe-t-il réellement des organismes de protection sociale autres que ceux qui existent actuellement, dont les administrateurs sont élus et dont les fonctions ne sont pas rémunérées ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Par un sous-amendement n° 3 à l'amendement n° 1 de la commission, le Gouvernement propose, après les mots : « lorsqu'ils ne sont pas rémunérés », d'ajouter les mots : « et n'assument pas les fonctions de président ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux explications qui ont été données sur le problème faisant l'objet de l'amendement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale et reconnaît bien volontiers qu'il n'est pas heureux de soumettre d'une manière générale, les administrateurs bénévoles d'un certain nombre d'organismes relevant du contrôle de la Cour des comptes ou de la commission de vérification des entreprises publiques à la juridiction de la cour de discipline budgétaire.

Il est le premier à reconnaître en particulier qu'une telle disposition risque de décourager les bonnes volontés. Les personnes désintéressées qui se proposent d'elles-mêmes pour collaborer avec dévouement à la gestion d'un véritable service public, comme le sont les organismes de protection sociale, ne doivent pas craindre de se voir traduites un jour devant la haute juridiction pour des agissements qui auraient été en fait, soit ceux des services administratifs de ces organismes, soit de leur président, seul dépositaire en réalité des pouvoirs finaux de décision et seul responsable de la gestion devant le juge de la régularité financière.

C'est pourquoi le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Monichon, tout en précisant par un sous-amendement que l'immunité des administrateurs ne s'étendra pas à celui d'entre eux exerçant les fonctions de président, qui demeurera seul responsable vis-à-vis de la haute juridiction financière des irrégularités qui auraient pu être commises à ce niveau de décision.

Le Gouvernement ne peut accepter une irresponsabilité totale de l'ensemble des administrateurs, y compris le président. Il rappelle que les organismes de protection sociale dont il s'agit sont des services publics obligatoires, que les adhérents à ces régimes ont l'obligation de verser des cotisations qui ont tous les caractères principaux de l'impôt et que, de ce fait, ils ont droit à la protection de leurs deniers, comme les contribuables ont droit à ce que le produit de leurs impôts fasse l'objet d'un emploi régulier, autorisé par la loi et les règlements, conformément au budget voté.

C'est pour cette raison que le Gouvernement, tout en acceptant l'esprit de l'amendement de M. Monichon, se doit de le sous-amender dans le sens indiqué ci-dessus. Compte tenu de ces explications, le Gouvernement souhaite l'adoption de l'amendement de M. Monichon, sous-amendé par le texte du Gouvernement.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je voudrais remercier tout d'abord M. le ministre d'avoir accepté le principe de l'amendement que nous avons déposé, mais je voudrais lui dire que je suis en désaccord avec lui sur deux points fondamentaux.

Premièrement, dans les organismes qui nous intéressent, quel est le rôle du président du conseil d'administration ? Il est le responsable certes, mais il exécute ce qui a été décidé par le conseil d'administration, comme le maire exécute ce qui a été décidé par le conseil municipal.

D'un autre côté, comment pourriez-vous appliquer à ces présidents les sanctions financières en vous référant au montant du traitement perçu, alors que ces présidents ne touchent pas de rémunération ?

Il m'apparaît, par conséquent, que par analogie avec ce qui précède dans le même article et en particulier par analogie avec les fonctions d'élus politiques, il n'est pas possible à notre Assemblée de laisser entendre que les présidents de tels conseils d'administration, qui n'agissent qu'en fonction des décisions des conseils, puissent être désolidarisés de ceux-ci.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler au Sénat qu'un organisme qui reçoit des cotisations obligatoires ne peut pas ne pas avoir un responsable de la gestion : ou c'est le conseil d'administration, ou c'est le président.

Si c'est le conseil d'administration, il faut revenir au texte proposé par le Gouvernement. Si vous estimez que c'est le président, je vous demande d'accepter le sous-amendement du Gouvernement. Mais il est nécessaire qu'il y ait un responsable pour qu'en cas d'irrégularités, la Cour de discipline budgétaire sache à qui s'adresser.

Quant au traitement, même s'il s'agit de fonctions bénévoles et non rémunérées, il est précisé par la loi qu'il sera fait référence au traitement brut de conseiller d'Etat au maximum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il est disposé à déposer un projet de loi pour allouer aux présidents de ces conseils d'administration les émoluments qui correspondent au traitement, visé par la loi, de conseiller d'Etat.

M. Max Monichon. Et aux responsabilités qu'ils pourraient encourir !

M. Martial Brousse. Très bien !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La question posée est sans aucun rapport avec l'objet de cette discussion. La responsabilité n'a rien à voir avec la rémunération. Il peut y avoir des fonctions de responsabilité non rémunérées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons d'abord statuer sur l'amendement défendu par M. Monichon ; ensuite, nous nous prononcerons sur le sous-amendement du Gouvernement, qui complète ce texte.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais, pour la clarté du débat, que le Sénat se prononce d'abord sur le sous-amendement.

M. le président. Cela n'est pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, car le sous-amendement du Gouvernement complète l'amendement de la commission.

M. Hubert d'Andigné. Je dépose une demande de scrutin public sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Avant qu'il ne soit procédé au vote, le Gouvernement précise à nouveau qu'il s'oppose à l'amendement défendu par M. Monichon. Il ne se rallierait à ce texte que s'il était complété par le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 du Gouvernement, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption	44
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes visés à l'article premier ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des comptes peut déférer à la cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la cour, au *Journal officiel* de la République française. »

Par amendement n° 2, M. Dailly propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, de supprimer les mots suivants : « en tout ou en partie. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet article 27 a donné lieu à un assez long débat en première lecture au Sénat. Je voudrais être bref, mais il faut tout de même que je rappelle un certain nombre de choses.

Dans le texte actuel de la loi, deux articles concernent les décisions de la cour de discipline budgétaire : l'article 21 et l'article 31.

L'article 21 vise les décisions de classement que prend la cour de discipline budgétaire, et l'article 31 vise les arrêts de condamnation. Les décisions de classement sont transmises, « notifiées » — c'est le terme — au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, à l'intéressé et au ministre dont il relève.

Pour ce qui concerne les arrêts, l'article 31 disposait que « les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire prononce les condamnations sont publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française dès lors qu'ils ont un caractère définitif ».

Voilà quels étaient les textes.

Dans le projet de loi qu'on nous propose, on nous demande de décider que « les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations pourraient, dès qu'ils auraient acquis un caractère définitif, être publiés... » — j'appelle votre attention sur ce point — « ... en tout ou en partie au *Journal officiel* sur décision de la cour elle-même, cette décision étant prise sur réquisition du ministère public.

Pourquoi n'avez-vous pas accepté cette disposition en première lecture ? Parce qu'il vous est apparu qu'il n'était pas convenable que le parquet, qui est par définition — et personne n'y voit critique — à la disposition du Gouvernement, soit seul maître de décider s'il y a lieu ou non de requérir la publication de l'arrêt de condamnation et, de surcroît, s'il y a lieu de n'en publier qu'une partie.

Vous avez donc voté une disposition rétablissant les dispositions antérieures et aux termes de laquelle « seraient publiés au *Journal officiel* de la République française tous les arrêts de condamnation ». Vous y avez ajouté : « et les décisions de classement ». Pourquoi ? Parce que ce sont les hauts fonctionnaires, bien entendu. Lorsqu'un ministre, par exemple — je l'ai dit et je le rappelle — fait pression sur un haut fonctionnaire pour qu'on ordonne une dépense qu'on ne devrait pas ordonner si l'on respectait les règles budgétaires et que ce haut fonctionnaire est ensuite traduit devant la cour de discipline budgétaire, il invoque la pression dont il a été l'objet, il produit des témoins qu'au besoin même le ministre lui fournit. Alors, devant ces circonstances atténuantes accumulées, on décide de classer mais la cour, qui ne peut agir autrement, se complait dans des attendus édifiants.

La décision de classement est envoyée au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, mais personne ne la connaît.

Nous avions donc pensé, ou plus exactement vous aviez pensé, mesdames, messieurs, puisque vous l'aviez voté, que si on publiait aussi les décisions de classement tout le monde serait informé. Tout le monde étant informé, et cela risquant de nuire à la carrière d'un fonctionnaire, il y avait de fortes chances pour qu'un fonctionnaire placé dans des circonstances analogues à celles que j'évoquais dise à l'avenir à son ministre : « Vous êtes bien gentil de me demander cela ; j'aurai une décision de classement, c'est entendu, car vous exercez sur moi des pressions ; mais vous, vous n'avez que la sanction politique puisque vous ne relevez pas de la cour de discipline budgétaire ; seulement, la décision de classement sera publiée au *Journal officiel* et risque de me nuire. Par conséquent, je regrette, mais je ne marche pas ; ou alors, donnez-moi des ordres écrits ».

Voilà pourquoi vous aviez voté ce texte. Au moment où il s'agit de renforcer les pouvoirs de la cour de discipline budgétaire, vous n'aviez pas estimé qu'il était normal que les arrêts de condamnation puissent ne plus être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la cour et qu'une telle publication soit subordonnée à la réquisition du parquet. Vous aviez de plus voulu donner une certaine publicité aux décisions de classement.

J'avais, certes, laissé entendre qu'il pourrait y avoir, le cas échéant, un terrain d'entente qui consisterait à se borner à supprimer cette obligation de requête du parquet, en d'autres termes à laisser la cour juge de savoir si elle voulait ou non publier son arrêt de condamnation.

Mais, si j'avais proposé cela, c'est parce que, dans l'intervalle, M. Taittinger, secrétaire d'Etat au budget, m'avait fait des déclarations qui, pour les décisions de classement, m'avaient rempli de satisfaction. En effet, le dialogue suivant s'était institué entre M. le secrétaire d'Etat au budget et moi-même, et je suis fort aise que ce soit M. le président du Sénat qui préside la séance de ce soir :

« M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Dailly d'avoir précisé sa pensée. Qu'il me permette de lui rappeler que, dans l'état actuel des textes, les décisions de classement sont obligatoirement communiquées au président du Sénat à qui il appartient d'en tirer les conséquences qu'il juge utiles. »

« M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

« M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous en prie. »

M. Jacques Soufflet. Nous avons déjà lu cela dans le *Journal officiel*.

M. Etienne Dailly. Voulez-vous me laisser parler, monsieur Soufflet. J'ai la parole, vous ne l'avez pas. Quand vous voudrez la prendre, M. le président vous la donnera sûrement.

M. Jacques Soufflet. Nous connaissons déjà ce que vous dites en ce moment.

M. Etienne Dailly. Je dirai ce que j'ai à dire, monsieur Soufflet, et si ce que j'ai à dire vous gêne, j'en suis désolé.

M. le président. Monsieur Soufflet, ne prolongez pas le débat, je vous en prie.

M. Etienne Dailly. Il y a un quart d'heure que M. Soufflet bavarde à mes côtés, ce qui me gêne beaucoup pour faire mon exposé. J'ai résisté jusque-là, mais la situation devient difficilement supportable, je le dis en toute gentillesse à M. Soufflet.

Je poursuis mon exposé :

« M. Etienne Dailly. Je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pensez vraiment que le président du Sénat a le droit de faire publier, à l'intention de tous les sénateurs, les décisions dont il est ainsi saisi. S'il en a le droit, il n'y a plus de problème, mais vous savez parfaitement qu'il n'en a strictement pas le droit. »

M. Taittinger me répondait : « Je ne vois pas quel texte pourrait interdire au président du Sénat d'informer ses collègues. »

C'est alors, et alors seulement, que j'ai évoqué la possibilité de l'amendement de repli, c'est-à-dire la seule suppression de la requête du parquet et de laisser la cour juge de la publication de ses arrêts. En effet, la déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget a réglé, pour moi, le problème des décisions de classement : M. le président du Sénat est autorisé à les diffuser à tous ses collègues. Je demande simplement à M. le secrétaire d'Etat de le répéter. S'il le répète d'une façon formelle, M. le président du Sénat, qui l'écoute, en prend acte et nous obtenons satisfaction sur le premier point. Nous n'avons plus alors qu'à nous en tenir au texte de l'Assemblée nationale, à une toute petite rectification près, mais à mon sens importante.

L'Assemblée nationale, suivant l'idée de notre amendement de repli, qui n'avait pris naissance qu'après cette déclaration, je le répète, a supprimé la requête du parquet.

La cour est donc juge. Malheureusement, l'Assemblée nationale a laissé « en tout ou en partie ». Personnellement, je pense qu'il est possible — on nous en a expliqué les motifs — de laisser la cour juge de la publication ou de la non-publication du jugement, dès lors qu'elle est maîtresse d'elle-même et qu'elle n'a pas à attendre la réquisition du parquet. Mais, si elle publie son jugement, il doit être publié intégralement ou pas du tout. Un jugement est un tout et la cour doit prendre ses responsabilités puisqu'elle est maîtresse de la publication ou de la non-publication. Dès lors qu'elle la décide, la publication doit être intégrale.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien confirmer devant M. le président du Sénat, qui se sentira aussitôt à l'aise, le fait qu'il peut diffuser à tous ses collègues les décisions de classement qui sont, ô combien ! instructives.

J'invite ensuite le Sénat à supprimer les mots « en tout ou en partie », de telle sorte que la Cour de discipline budgétaire décide souverainement de la publication des arrêts de condamnation, mais qu'elle ne puisse pas nous les livrer tronqués et, par conséquent, moins intelligibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur. La commission des finances n'a pris connaissance que cet après-midi de l'amendement de M. Dailly. Elle a adopté le texte qui lui est venu de l'Assemblée nationale. Sa position est donc claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je confirme les propos que j'ai tenus en séance, au cours de la première lecture, à propos des décisions de classement. Le président du Sénat a tous pouvoirs pour donner connaissance de ces décisions à ses collègues. C'est d'ailleurs pour cette raison que ces décisions lui sont notifiées.

Quant à l'amendement de M. Dailly, que je souhaite voir repousser, il consiste à supprimer de l'article 27 les mots : « en tout ou en partie ». Or, il faut pouvoir publier en partie seulement l'arrêt. Il peut être souhaitable, par exemple, de ne pas citer le nom soit du fonctionnaire responsable, soit de la ville ou de l'organisme où se sont produits les faits incriminés ; il peut encore s'agir d'une sanction trop grave pour des faits mineurs. Il convient donc de laisser la cour apprécier la portée de la publication qu'elle décidera seulement sur intervention du ministère public, mots qui ont d'ailleurs été supprimés du texte sur votre demande.

Le Gouvernement prie donc M. Dailly de rendre hommage à l'indépendance de la cour en retirant son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Je souhaite non seulement rendre hommage à l'indépendance de la cour, mais en outre la faciliter, motif pour lequel je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

APPROBATION DU VI^e PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant ici même, le 25 juin de l'année dernière, dans la discussion sur les options fondamentales du VI^e Plan, je terminais mon discours en indiquant que la mise en application des options du VI^e Plan ne ferait qu'ajouter de nouveaux motifs de mécontentement à ceux qui existent, ainsi que de nouvelles contradictions à celles qui, déjà, portent condamnation d'un régime économique, social et politique qui a fait son temps et ne correspond plus aux exigences de la société de notre temps.

Nous voilà aujourd'hui appelés à discuter de ce Plan alors que sa première année d'application est déjà presque à moitié achevée.

Parlant du VI^e Plan à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'économie et des finances a fait de la philosophie politique en soulignant que l'examen de l'évolution de la société pendant une durée de cinq ans nous dégage des préoccupations les plus immédiates qui constituent notre cadre habituel de réflexion et d'action.

Puis se faisant plus lyrique il a dit :

« La remise en cause de la société de consommation est une idée typiquement issue de la bourgeoisie nantie. C'est, en réalité, la fleur malsaine des beaux quartiers.

« Des logements plus nombreux et de meilleure qualité, des villes plus humaines, des routes moins encombrées, un environnement plus accueillant, des produits meilleurs et moins chers : voilà qui ne ruine pas l'âme ; voilà ce que désire très simplement et très sainement l'immense majorité de notre pays, avec sans doute — et c'est très important — ce supplément d'âme et de cœur qu'il faut trouver dans la participation, la responsabilité, la solidarité et la fraternité.

« Que nous propose à cet égard, mesdames, messieurs, le VI^e Plan ? Précisément l'expansion et la fraternité... »

Ce supplément d'âme et de cœur dont a parlé M. le ministre de l'économie et des finances était destiné sans doute à élever les auditeurs dans les sphères éthérées de la poésie, mais cette ascension ne devait pas durer longtemps car, immédiatement après un coup de chapeau à M. le Premier ministre, M. Giscard d'Estaing en revenait au taux d'expansion du VI^e Plan situé entre 5,8 et 6 p. 100.

Quant à l'optimisme de commande affiché en toutes circonstances ces temps derniers par M. le Premier ministre, ce qui lui valut, comme je viens de le rappeler, les félicitations de son ministre de l'économie et des finances, il ne fait que souligner les difficultés croissantes auxquelles se heurte le Gouvernement et la nécessité pour lui de pratiquer en quelque sorte la méthode Coué en vue de convaincre sa majorité que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles.

D'ailleurs, on trouve le reflet des inquiétudes gouvernementales dans le rapport général du VI^e Plan. A diverses reprises, on tombe sur le regret de ne pouvoir accentuer telle orientation considérée comme bonne, car il en résulterait un développement des luttes revendicatives.

Mais ce qui est particulièrement significatif, c'est qu'entre la présentation des options fondamentales faites l'an dernier et la présentation du Plan lui-même, le contenu est resté pour l'essentiel identique, tandis que les arguments avancés pour le justifier ont changé.

L'an dernier, la politique dite d'industrialisation, qui constitue la pièce maîtresse du VI^e Plan, était justifiée par le rattrapage nécessaires du retard de la France par rapport aux autres pays industriels.

Dans la présentation définitive du VI^e Plan, cet argument est relégué au second rang pour faire place à l'idée que la politique dite d'industrialisation aurait pour but la préservation de l'indépendance nationale et le relèvement du niveau de vie des Français.

Ce changement de ton témoigne de la profondeur du mécontentement qu'expriment de façons diverses les différentes catégories de Français victimes de la politique gouvernementale.

Derrière des données contestables ou incomplètes, derrière de belles formules que des dispositions concrètes ne viennent pas étayer et que des prévisions soigneusement cachées risquent de démentir, le Gouvernement et ses amis masquent les véritables objectifs du VI^e Plan.

Et alors qu'on parle beaucoup de censure ces temps derniers, force est de constater que les comptes rendus publiés par l'O. R. T. F. et la presse à l'occasion des débats consacrés par l'Assemblée nationale au VI^e Plan, ont abondamment cité les chiffres officiels mais ont curieusement passé sous silence certaines données concrètes fournies par les députés communistes pour illustrer la démagogie gouvernementale. Nous verrons s'il en sera de même à propos des débats de notre Assemblée.

Pour ce qui me concerne, je veux me limiter dans ce débat à l'examen des dispositions principales du VI^e Plan, et en premier lieu à ses objectifs essentiels tels qu'ils apparaissent une fois écarté le voile de la démagogie qui les recouvre.

Les objectifs véritables visés par le Gouvernement ne sont pas, en effet, aussi nobles qu'il le prétend.

J'ai rappelé tout à l'heure l'argument mis en avant voici quelques mois à propos du retard de la France en matière d'industrialisation.

Certes, la comparaison entre la puissance industrielle de la France et celle de certains de ses partenaires européens, notamment la République fédérale allemande et la Grande-Bretagne, n'est pas à l'avantage de notre pays.

On essaie à ce propos de faire croire à la masse des Français, et plus particulièrement aux travailleurs, qu'ils seraient collectivement responsables de ce retard. Mais, à la vérité, ce sont les capitalistes qui portent la responsabilité de cette situation.

Dans l'Ouest, le Sud-Ouest ou le Centre, les travailleurs luttent depuis des années pour l'industrialisation de leurs régions ; les capitalistes s'y refusent et le Gouvernement les soutient. Dans le Nord et dans l'Est, les travailleurs luttent contre la désindustrialisation partielle de leurs régions voulue par les capitalistes.

Qui donc porte la responsabilité de l'absence de développement de certaines branches industrielles parce qu'elles n'intéressent pas les grands monopoles capitalistes ? C'est le grand patronat qui préfère les opérations spéculatives ou les investissements immédiatement rentables à l'effort continu qu'exigerait le développement harmonieux de l'industrie.

D'ailleurs, le rapport général du VI^e Plan indique sans ambages la raison de cet état de fait en rappelant que « les marges des entreprises industrielles sont souvent plus réduites que celles d'activités pourtant moins essentielles ».

Faire payer à la masse des Français le rattrapage d'un retard d'industrialisation dû à la rapacité des grandes sociétés capitalistes, telle est la volonté nettement exprimée par le VI^e Plan.

Mais la politique dite d'industrialisation n'a pas pour motivation principale le rattrapage du retard que connaît la France dans ce domaine. En effet, les politiques économiques des différents pays capitalistes industrialisés comportent, sous des formes diverses, des caractéristiques analogues. Or, ces pays ne peuvent être tous simultanément en retard les uns par rapport aux autres.

Ce n'est donc pas un problème de rattrapage mais une politique dictée à ces différents pays dans les conditions générales de la concurrence entre pays impérialistes à notre époque.

Si l'on en croit le rapport général du VI^e Plan, le Gouvernement aurait eu comme unique souci lors de l'élaboration du Plan de fixer des objectifs permettant « d'assurer à la France la maîtrise de son destin », de « consolider et de développer sous toutes ses formes la démocratie », et de « répondre à la volonté de mieux vivre des Français ».

Voilà de bien belles formules qui méritent d'être examinées de plus près à la lumière notamment de certaines indications beaucoup plus précises contenues dans le Plan lui-même.

Pour ce qui concerne par exemple les problèmes liés à la place de la France dans le monde, la formule pompeuse sur la maîtrise par la France de son destin prend tout son sens lorsqu'on s'aperçoit qu'il n'est nullement question d'indépendance nationale, mais tout au plus « d'autonomie politique et culturelle » au sein de la Communauté économique européenne. D'ailleurs, comme le rapport général le précise, le VI^e Plan est le « premier Plan français élaboré, à l'échelon national, dans le cadre d'une politique économique à moyen terme définie en commun par les pays de la Communauté économique européenne ».

Dans cette optique, ce dont il s'agit, c'est d'assurer à certains groupes capitalistes ayant leur base principale en France les moyens de se donner une assise internationale et de jouer un rôle dans la compétition entre grands groupes financiers internationaux. Et la contrepartie de cette politique, c'est la large ouverture faite aux capitaux étrangers.

A ce sujet, M. le ministre chargé du Plan, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale : « Nous avons besoin d'investissements étrangers dans la mesure où nous n'avons pas suffisamment de ressources nous-mêmes pour faire tout ce qui serait nécessaire pour l'industrialisation de notre pays. »

Et vous avez ajouté : « Nous faisons donc appel aux capitaux de nos voisins, nous le reconnaissons. Au titre de l'aménagement du territoire, nous avons déjà implanté à l'étranger des bureaux qui doivent nous permettre d'entrer plus directement en rapport avec certaines firmes américaines, japonaises, allemandes, susceptibles éventuellement d'investir chez nous. »

Dans de telles conditions, on comprend toute la relativité de la belle formule sur la maîtrise par la France de son destin.

En fait, « l'autonomie culturelle et politique » dont il est question risque fort d'avoir à souffrir des appétits de partenaires européens qui sont aussi, ne l'oublions pas, des rivaux.

Le Plan lui-même reconnaît à ce propos que toute la politique envisagée serait remise en cause par l'aggravation de la conjoncture économique internationale. Mais ce que ne dit pas le rapport général, c'est que dans ce cas les dispositions prévues dans le Plan risquent fort d'aggraver la faiblesse relative de l'économie française du fait des facilités nouvelles accordées aux capitaux étrangers et de la dépendance renforcée de notre pays vis-à-vis de la Communauté économique européenne.

D'après le second objectif, dont on nous a dit qu'il est au centre du VI^e Plan, il s'agit, prétend-on, de « consolider et de développer, sous toutes ses formes, la démocratie ».

A ce sujet, je n'ai guère besoin de parler ici de la « participation ». L'attitude du Gouvernement à propos des conflits chez Renault et à la S. N. C. F. a montré comment il concevait cette participation. Mais je veux cependant m'arrêter un instant sur une phrase consacrée à ce sujet dans le rapport général du VI^e Plan.

Il est précisé, en effet, que « le VI^e Plan devra favoriser le développement des procédures de concertation et de contrats permettant d'améliorer le style de nos relations sociales ».

Comme on le sait, les organisations ouvrières ne rejettent nullement toute procédure de négociation et d'accord. Bien au contraire, personne ne peut sérieusement contester que tous les mouvements revendicatifs importants ayant eu lieu ces dernières années ont eu pour point de départ ou l'opposition soit ouverte, soit masquée à la négociation manifestée, selon les cas, par le Gouvernement et par le patronat, ou le refus de respecter les engagements pris.

Par contre, les six premiers mois d'application du VI^e Plan ont permis de mieux saisir la phrase que je citais tout à l'heure à propos du développement des procédures de concertation et de contacts.

Ce qu'a tenté de faire le Gouvernement, c'est d'enfermer les travailleurs dans des contrats visant à les faire renoncer à l'usage des moyens d'action qu'ils ont à leur disposition pour assurer la défense de leurs conditions d'existence et pour lutter en vue de les améliorer.

Même lorsque des contrats ont été signés après le refus par les organisations syndicales d'y voir inclure de telles clauses, le Gouvernement a tenté d'utiliser ces contrats pour contester le droit de grève des travailleurs.

Dans ces conditions, il faut que le Gouvernement sache que poursuivre dans cette voie n'est pas, loin de là, le meilleur moyen « d'améliorer le style de nos relations sociales » comme l'indique le rapport du VI^e Plan. C'est exactement le contraire et les événements survenus depuis le début de l'année en portent témoignage.

Voilà pour la « participation » telle que la voit le VI^e Plan. Et pour ce qui est de l'idée de « solidarité » tant développée dans le rapport, elle n'est, elle aussi, qu'un thème de discours démagogiques masquant derrière quelques prévisions de mesures en faveur des handicapés ou des personnes âgées la réalité d'une politique donnant la priorité des priorités à tout ce qui peut servir à renforcer les grands monopoles capitalistes.

Quant au troisième objectif affiché par le VI^e Plan, il s'agirait, je cite encore, de « répondre à la volonté de mieux vivre des Français ».

Le rapport général affirme avec assurance à la page 10 qu'il s'agit d'assurer « le plein emploi », d'offrir aux travailleurs « l'accomplissement individuel auquel ils aspirent », d'améliorer les conditions de vie et de travail, etc.

Tout cela est fort bien dit, mais il ne s'agit là que d'affirmations démenties dans la suite du rapport. C'est à cet aspect antisocial du VI^e Plan que je veux maintenant consacrer quelques explications.

La première constatation que l'on est amené à faire, c'est qu'il y a pour le moins contradiction entre le fait d'annoncer le plein emploi et la prévision de 340.000 chômeurs à l'issue du Plan. De plus, il faut ajouter que cette prévision de 340.000 chômeurs ne correspond pas aux autres prévisions du VI^e Plan.

Si l'on en croit ces prévisions, 31.000 actifs agricoles au minimum vont chaque année quitter la terre et à ces travailleurs s'ajouteront les jeunes ruraux en quête d'un premier emploi. En outre, on peut estimer, vu les prévisions touchant les petites et moyennes entreprises, d'une part, et l'accroissement du rendement dans l'industrie, d'autre part, que des centaines de milliers de salariés vont être en quête d'un nouvel emploi. Par ailleurs, le ralentissement de la progression des effectifs scolaires et étudiants va également contribuer à accroître le nombre des jeunes demandeurs d'emplois.

Et pour ce qui est des créations d'emplois, il faut noter que le patronat s'est refusé à fournir des prévisions, alors que de son côté le Gouvernement a nettement indiqué sa volonté de réduire fortement la croissance des effectifs dans le secteur public.

Pour l'industrie il est prévu une faible croissance des emplois, fixée à 240.000, mais l'accroissement de la productivité industrielle réduira sans doute ce nombre.

Et pour ce qui est du secteur des services et du commerce, son développement, même maximum, ne conduirait pas à résorber le chômage.

En réalité, le chiffre prévu des chômeurs a été volontairement minimisé. Le chômage reste une arme destinée à faire pression sur les salaires. Grand patronat et gouvernement pensent d'ailleurs, semble-t-il, à « aménager » le chômage en fonction de leurs besoins, qu'à le résorber.

Quant aux autres affirmations sur le niveau de vie, l'amélioration des conditions de travail, etc., l'étude du Plan montre qu'elles sont tout aussi éloignées de la réalité que celles qui ont trait au plein emploi.

Toute la « philosophie » du VI^e Plan en la matière peut se résumer dans cette phrase du rapport général : « Les Français ont dans l'esprit, quant à la croissance des revenus nominaux, des ordres de grandeur qui ne sont pas compatibles avec le maintien des équilibres ». Et le rapport poursuit : « Il est essentiel pour la réussite du Plan que l'on revienne à des évolutions plus raisonnables ».

Dans ces conditions, rien d'étonnant à ce que la croissance des salaires nominaux prévue pour la durée du plan soit inférieure de 2 p. 100 à la croissance effective des salaires au cours du V^e Plan.

Rien d'étonnant non plus à la recherche d'une articulation entre contrats de programme et conventions collectives qui permettrait non seulement de subordonner l'octroi de crédits publics à l'intransigeance patronale face aux revendications salariales, mais aussi de rendre automatique le relèvement des prix après la satisfaction des revendications salariales.

Mais le VI^e Plan ne se limite pas à multiplier des obstacles à l'accroissement des salaires nominaux. Il contient une attaque directe contre le niveau de vie des travailleurs puisqu'il annonce à la fois l'accroissement des prélèvements sur les salaires et la réduction des prestations sociales.

En matière de prix, chacun sait que les options du VI^e Plan s'étaient arrêtées à une croissance annuelle de 2,7 p. 100 passée depuis 3,7 p. 100. Chacun sait également que ce chiffre est tellement au-dessous de la réalité qu'il est déjà démenti par l'évolution des prix depuis le début de l'année, tandis qu'un nouveau train de hausse est en passe de voir le jour.

En matière de fiscalité, le Gouvernement se livre à une débauche de déclarations qu'il veut agréables pour les contribuables. Mais est-il bien vrai, comme on le proclame, que la part de la fiscalité dans le revenu national sera stabilisée au cours du VI^e Plan.

Et s'il est exact que les ministres et leurs amis parlent volontiers de la stabilisation de la charge fiscale, ils sont beaucoup moins loquaces à propos de l'orientation donnée à la répartition de cette charge par le rapport général qui, sur ce point, est très clair : « En matière de politique fiscale, il apparaît souhaitable d'utiliser, dans les actions de freinage, la fiscalité sur les ménages, de préférence à celle pesant sur la gestion des entreprises ».

Voilà qui en dit long sur une politique qui tend à rendre les pauvres plus pauvres et les riches plus riches.

En réalité, toute une série de mesures sont prises pour diminuer fortement la fiscalité des grandes sociétés : suppression du « butoir » de la T.V.A., élargissement à tous les revenus du bénéfice des réductions d'impôts consenties jusqu'ici aux salariés, maintien et accentuation du régime de l'amortissement dégressif, avantages fiscaux pour la centralisation de capital, pour l'exportation, pour l'implantation de filiales à l'étranger, en matière d'assurances industrielles contre l'incendie, sous prétexte d'investissements antipollution, etc.

Par contre, en l'absence d'une révision du barème de l'impôt sur le revenu, les seules conséquences naturelles de l'inflation conduiront à un alourdissement sensible de l'impôt versé par les salariés.

Autre prélèvement encore, l'épargne forcée. L'on veut en haut lieu « stimuler toutes les raisons d'épargner que peuvent avoir les particuliers : épargne pour se loger, épargne pour assurer sa sécurité, etc. ».

Pour dégager les moyens de financement nécessaires aux grandes sociétés capitalistes, le Gouvernement spéculé en quelque sorte sur les besoins vitaux des Français.

L'on ne construit pas assez de logements et les Français sont contraints de s'endetter pour avoir un toit ; le Gouvernement les y encourage, car il y voit un moyen de financement pour les grands monopoles !

L'insuffisance du réseau routier et d'autres facteurs dus pour l'essentiel aux mauvaises conditions de vie et de travail de la population laborieuse multiplient les risques sur la route des vacances ou du repos de fin de semaine. Qu'à cela ne tienne, dit le Gouvernement, assurez-vous, votre argent servira aux grandes sociétés capitalistes.

Ainsi, il est prévu d'obliger les Français à consacrer 4 milliards à l'assurance-vie en 1975, contre 2,2 milliards en 1970.

Cette spéculation scandaleuse sur les besoins vitaux des Français exploités au bénéfice des investissements des grandes sociétés capitalistes illustre parfaitement le visage inhumain de la « nouvelle société » qu'on nous promet !

Pour ce qui est des prestations familiales, l'augmentation prévue pour le budget des allocations familiales est de 7 p. 100 pour la durée du Plan, ce qui, compte tenu de l'augmentation des prix, aura pour résultat une réduction considérable du pouvoir d'achat des allocations familiales.

Au sujet de l'assurance maladie, on prévoit tout simplement de diminuer les sommes qui y sont consacrées de 4 milliards de francs et on laisse entendre que d'autres mesures pourraient être prises.

En réalité, le Plan constitue un ensemble cohérent de dispositions portant atteinte au niveau de vie des masses populaires dans le cadre d'une politique sacrifiant la consommation des ménages aux investissements en faveur des grandes sociétés capitalistes.

Et c'est pour mieux masquer cette réalité que le Gouvernement fait un grand battage au sujet de certaines mesures visant les handicapés et les personnes âgées.

Mais, lorsqu'on examine de près les mesures en question, l'on est conduit à constater que l'argumentation officielle est fondée sur un tour de passe-passe arithmétique. Il est question en effet « d'un effort particulier de solidarité » en faveur des personnes âgées.

Or, derrière les formules générales consacrées à cette question, on ne peut manquer de s'apercevoir que le texte définitif du Plan a été marqué par l'abandon des 5.250 francs initialement prévus comme devant constituer le revenu minimum des personnes âgées.

Un tel chiffre n'avait pourtant rien d'excessif ! Mais, à des engagements précis, le Gouvernement préfère de belles phrases !

Et, s'il est vrai que la croissance des prestations de vieillesse sera un peu moins freinée que celle des autres prestations, c'est parce que la proportion des personnes âgées dans la population augmente et parce que le scandale de leur situation actuelle a suscité des réactions dont le Gouvernement doit tenir compte.

Mais, en analysant les chiffres fournis en annexe du Plan, l'on découvre que, de 1960 à 1965, les prestations de vieillesse ont augmenté de 12,9 p. 100, de 1965 à 1970 de 8 p. 100 seulement et que, de 1970 à 1975, l'augmentation prévue n'est que de 8,50 p. 100.

Certes, le ralentissement de la croissance des prestations de vieillesse est moins important que celui des prestations de maladie, qui avaient augmenté de 9,20 p. 100 de 1965 à 1970 et qui n'augmenteront que de 8,70 p. 100 de 1970 à 1975, mais il s'agit bel et bien d'un ralentissement et le Gouvernement fait preuve d'une certaine désinvolture en présentant comme une augmentation ce qui n'est, en réalité, qu'une diminution des crédits car les augmentations prévues ne couvriront pas les hausses des prix.

D'ailleurs, en refusant d'abaisser l'âge donnant droit à la retraite, en s'opposant à une diminution réelle du temps de travail, que le Plan limite impérativement à une heure trente pour la période de référence, le Gouvernement prend la responsabilité de perpétuer la situation actuelle, caractérisée par le fait qu'un nombre impressionnant de salariés, notamment des ouvriers, meurent avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Quoi qu'en dise le Gouvernement, les priorités du VI^e Plan ne vont pas aux personnes âgées ou aux handicapés.

Tout le VI^e Plan tourne en réalité autour de mesures très précises visant à favoriser au maximum la concentration de toute la vie économique entre les mains de quelques grands groupes financiers et industriels qu'il s'agit, pour le Gouvernement, d'aider de son mieux à acquérir une taille internationale.

La première orientation du VI^e Plan en ce qui concerne la gestion de l'Etat, c'est donc de réduire autant que possible les dépenses qui ne sont directement destinées au soutien de sa politique dite d'industrialisation.

Et, pour ce qui est des recettes de l'Etat, j'ai déjà rappelé que, si l'on parle de stabiliser la pression fiscale, les mesures concrètes à cet effet prévoient un allègement réel pour les grandes sociétés et un alourdissement de la charge pesant sur les masses populaires.

S'il faut, en effet, étudier dans le détail les prévisions du VI^e Plan pour y découvrir, soigneusement dissimulés derrière des formules aussi ronflantes que vides, les aspects antisociaux de la politique économique que veut pratiquer le Gouvernement pour la période à venir, point n'est besoin de faire des recherches aussi poussées pour voir que le VI^e Plan réserve la part du lion aux grands groupes financiers et industriels.

Par exemple, au chapitre de la gestion des finances publiques, qui est d'une importance capitale, le souci dominant du Gouvernement est de ne pas utiliser l'épargne pour les besoins de l'Etat et de favoriser son placement dans les grandes sociétés financières et industrielles.

Dans ces conditions, les mesures envisagées vont de l'attaque au statut des fonctionnaires, notamment ceux de l'éducation nationale, à de nouvelles tentatives dans la voie du changement de statut des entreprises publiques.

Le rapport général est d'ailleurs explicite. En dehors des mesures concernant l'aménagement de la T. V. A., notamment par la suppression du « butoir » bénéficiant essentiellement aux entreprises investissant le plus, c'est-à-dire aux grands groupes, il est précisé que « les possibilités d'allègements fiscaux supplémentaires qui pourront résulter de l'évolution prévue des dépenses et des recettes seront assez limitées : elles seront utilisées en faveur d'incitations à l'épargne et à la compétitivité des entreprises ».

Pour ce qui concerne la gestion des collectivités locales, derrière l'annonce des réformes de la fiscalité et du mode de répartition des subventions de l'Etat et des emprunts, se profile l'idée, d'ailleurs évoquée par le rapport général, « d'une refonte profonde des structures communales » à propos de laquelle nous avons dernièrement donné notre opinion ici-même.

Qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités locales ou de la sécurité sociale, dont on nous dit qu'elle doit économiser quatre milliards de francs sur les dépenses d'assurance maladie, le but recherché est le même : économiser au maximum sur les dépenses sociales pour mieux faciliter le drainage de l'épargne vers les grandes sociétés.

Ainsi, par exemple, le rapport général indique que « les différents réseaux de collecte de l'épargne devront voir leur spécialisation assouplie et être interconnectés de façon suffisamment efficace pour que les flux d'épargne, quelles que soient leurs origines, puissent venir alimenter les investisseurs en quête de capitaux, sans se heurter à des obstacles institutionnels ou réglementaires ».

C'est dans ces conditions, par exemple, que la caisse des dépôts et consignations se verra confier comme tâche de « développer son soutien au marché financier par l'achat de valeurs industrielles, de faciliter la couverture des besoins du Crédit national » et de devenir « la plaque tournante de l'interconnexion entre circuits ».

L'on est conduit, dans ces conditions, à s'interroger sur ce que recouvrent les mesures annoncées en ce qui concerne l'aménagement des possibilités d'emprunt des communes.

On avait l'habitude de dire autrefois que la caisse des dépôts et consignations était la banque des communes de France. Maintenant, vous allez en faire tout autre chose.

Les mesures prévues par le VI^e Plan tendent à faire de l'Etat une sorte d'organisme de collecte de fonds pour accroître les capitaux des grandes sociétés, tout comme elles tendent par ailleurs à utiliser les services étatiques situés à l'étranger pour prospecter les marchés et assurer même, éventuellement, certains « services après-vente », notamment à propos des ventes d'armement.

Mais le rôle de l'Etat en tant que soutien direct des grands groupes financiers et industriels ne s'arrête pas là, l'examen des dispositions prévues en matière d'équipements publics en témoigne.

Le Gouvernement mène campagne autour de ses prévisions en matière d'équipements collectifs, mais, là encore, il faut lever certaines ambiguïtés. Lorsqu'on y regarde de près, on

constate en effet que la croissance des équipements collectifs recouvrira des situations bien différentes selon la destination de ces équipements.

Pour ceux, d'ailleurs, qui conserveraient quelques illusions à cet égard, la lecture du rapport général du VI^e Plan est instructive : les données relatives aux équipements collectifs qui bénéficieront le plus de crédits en application du VI^e Plan ne sont pas traitées dans un chapitre consacré au niveau de vie des Français, mais bel et bien dans la rubrique consacrée à la « création d'un milieu favorable au développement économique », c'est-à-dire à la politique dite d'industrialisation.

Des efforts seront faits, des crédits dégagés, mais ce sera, selon le rapport général : en matière de télécommunications, pour « fournir aux entreprises et aux administrations un nombre de lignes d'affaires suffisant pour écouler leur trafic, tout en favorisant la diffusion progressive du téléphone dans les ménages » et l'on voit lequel des deux termes est prioritaire ; en matière d'équipements routiers, la politique de privatisation des autoroutes est rappelée ; en matière d'équipements portuaires et de voies navigables, il s'agit en premier lieu d'accorder la priorité aux besoins des grandes sociétés ; en matière de circulation et de transports urbains, le rapport précise, là encore, que « l'effort d'équipement portera principalement sur la réalisation des infrastructures lourdes, voies rapides et transports collectifs en site propre ».

Comme on le voit, les efforts en matière d'équipements collectifs ne se présentent pas dans la réalité sous l'aspect « social » que le Gouvernement voudrait leur conférer.

D'ailleurs, même lorsqu'il s'agit d'équipements sociaux comme le logement, il est prudent de voir les choses de très près au lieu de se fier aux promesses de la propagande gouvernementale.

Comme chacun sait, le VI^e Plan prévoit la construction de 510.000 logements par an, dont 315.000 logements économiques et sociaux. D'une part, ces prévisions sont au-dessous des besoins et, au surplus, l'on peut s'interroger sur le financement des logements sociaux, d'autant que la caisse des dépôts ne doit plus être la banque des collectivités locales.

C'est dans ces conditions que prend tout son sens la campagne menée à propos de l'épargne de logement.

Sous le vocable de logements économiques et sociaux, le VI^e Plan prévoit, pour l'essentiel, le développement de constructions privées de mauvaise qualité qui feront faire de bonnes affaires à certains groupes spécialisés.

Ainsi, même dans ses aspects « sociaux », le VI^e Plan constitue une vaste opération destinée à planifier l'énorme accumulation de capitaux nécessaire aux grands groupes financiers pour accéder à la taille internationale, et cela au détriment de la population laborieuse de notre pays.

Ce VI^e Plan ne répond nullement à l'attente des Françaises et des Français, dont le travail crée de plus en plus de richesses au profit de quelques-uns alors qu'ils aspirent à en bénéficier.

Non, le VI^e Plan ne répond ni à l'attente ni aux besoins de notre pays. C'est pourquoi, loin de nous satisfaire des perspectives qu'il nous offre, nous menons campagne en vue d'atteindre sept grands objectifs nationaux relatifs à des problèmes qui intéressent les masses populaires au plus haut degré, à savoir : la fiscalité, qu'il faut alléger ; le logement, qu'il faut assurer à tous sans augmentation du prix des loyers en construisant davantage d'H. L. M. ; la jeunesse, à laquelle il faut assurer un métier, le savoir et du travail ; les transports, qu'il importe de rendre confortables et d'un prix accessible ; la santé, qu'il faut préserver en défendant la sécurité sociale, en réduisant les prix des remèdes par la nationalisation des industries pharmaceutiques ; la démocratie, qu'il faut assurer par l'institution de la représentation proportionnelle, qui permet la participation des minorités aux délibérations des assemblées, et l'accès de toutes les formations démocratiques à l'O. R. T. F. ; le désarmement nucléaire de la France, qui donnerait plus de force à notre pays pour lutter en faveur du désarmement général et la nationalisation des industries d'armement.

Cela n'est sans doute pas de nature à plaire à M. Edmond de Rothschild, qui, dans un récent article, demande la dénationalisation de toutes les entreprises nationales, mais tout autre est le sentiment de la masse des Françaises et des Français !

Et, par-delà ces grands objectifs nationaux pour la victoire desquels nous appelons à l'union des forces ouvrières et démocratiques, le parti communiste lutte pour l'avènement d'une démocratie politique et économique qui ouvrira la voie au socialisme.

Cela dit, je veux rappeler pour conclure que, parlant à l'Assemblée nationale pour exalter les beautés du VI^e Plan, M. le Premier ministre a déclaré que les choix de ce Plan relèvent « d'un optimisme à la fois sérieux et raisonnable ». Et il a évo-

qué toutes les raisons que « nous avons, nous Français, d'être franchement optimistes pour notre avenir de nation comme de peuple, pour notre avenir collectif et individuel ».

Tout cela était beau, trop beau, mais M. le Premier ministre ne se laissa pas gagner par le vertige de ces prévisions mirobolantes. Aussi tint-il, certainement par crainte du jugement de l'avenir, à faire en quelque sorte du rase-motte, après avoir évolué dans la stratosphère, en disant : « Certaines illusions doivent cependant être dissipées. Le Plan n'est pas une potion magique capable de faire disparaître les incidents, voire les accidents de parcours et les imprévus. »

Des incidents de parcours, il y en aura certainement, c'est même inévitable, étant donné la nature même du Plan.

C'est pourquoi, demeurant inaccessibles à l'envoûtement du grand air de la séduction qui semble monter des coulisses du grand Théâtre de Bordeaux, nous ne voterons pas le VI^e Plan qui est conçu et qui va être appliqué dans un sens bien précis, au profit de quelques-uns et au détriment de l'immense masse des Françaises et des Français. (*Applaudissements sur les trèves communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis chargé d'exprimer à cette assemblée la pensée profonde du groupe des républicains indépendants ; je n'entends pas cependant vous présenter un discours-programme.

Le Plan peut être l'occasion de définir la position d'un parti ou d'un groupe. On peut tout y trouver, on peut le qualifier, soit de potion magique, pour reprendre un terme que je viens d'entendre, soit de poison horrible.

Devons-nous, après avoir écouté celui qui m'a précédé à la tribune, trouver que, dans ce Plan, tout est sujet à critique ? En effet, M. Duclos, avec l'éloquence à laquelle il nous a accoutumés en cette enceinte, nous a montré le caractère épouvantable de ce Plan auquel il n'a guère trouvé, jusqu'à présent, beaucoup de qualités.

M. Jacques Duclos. Quelques-unes tout de même, comme des aiguilles dans une botte de foin.

M. Léon Jozeau-Marigné. Quelques-unes tout de même, mais il a oublié de nous les dire.

Monsieur le ministre, nous sommes favorables à la planification et nous estimons que ce Plan revêt une importance certaine. Vous avez tenu, en vue de son élaboration, à consulter nos conseils généraux qui l'ont étudié avec beaucoup d'intérêt. Ils ont été heureux de voir les préfets les consulter en vertu des instructions gouvernementales. Sans doute n'ont-ils pu donner qu'un avis, mais ils ont eu ainsi l'occasion d'exprimer la pensée profonde de nos populations.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, c'est plus une consultation qu'une ratification qu'on nous demande. En effet, un tel projet de loi comporte un article très simple qu'on approuve ou qu'on repousse, et l'amendement n'a guère sa place dans une discussion semblable. Nous pouvons surtout exprimer nos tendances, et espérer que nos propos seront entendus par vous-même et par tout le Gouvernement en vue de rendre son action efficace.

Etre efficace, tels sont la volonté et le désir du groupe des républicains indépendants. En effet, monsieur le ministre, nous ne sommes pas là pour n'apporter que des critiques. Certes, nous faisons des réserves, nous estimons que, dans certains domaines, l'action gouvernementale pourrait être meilleure, mais cela n'est possible qu'au prix de moyens financiers sans limite. Or, un Plan a comme contrepartie la nécessité de dégager les crédits financiers indispensables et nous savons que nous atteignons bien vite la limite de nos possibilités.

Nous demandons au Gouvernement, à travers votre personne, monsieur le ministre, que les problèmes à nos yeux les plus importants soient pris en considération et que, pour entraîner un vote plus favorable encore des membres de notre groupe, des apaisements nous soient donnés sur les aspects du Plan qui nous préoccupent le plus.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez déposé une lettre rectificative pour manifester votre compréhension et pour montrer votre volonté de tenir compte des tendances exprimées par les parlementaires. Un tel débat a pour but d'ouvrir un dialogue. Si celui-ci consistait en la simple audition des représentants de chaque groupe sans l'apport de propositions positives, il serait inutile.

Tout au contraire, nous venons vous demander de retenir nos suggestions afin que nous puissions dire, à l'issue du débat : « Nous avons, avec vous, essayé de mettre sur pied une œuvre efficace et heureuse pour l'ensemble du pays. »

Au cours de l'étude de ce Plan, nous avons été habitués, aux différents échelons de la consultation, à entendre parler de

l'hypothèse haute et de l'hypothèse basse ; bien sûr, chacun a souhaité voir se réaliser l'hypothèse haute et a fourni tous les arguments possibles à cette fin.

Nous le désirons vivement, mais nous savons aussi quelle est la conjoncture financière. C'est pourquoi, au nom du groupe des républicains indépendants, je dois vous faire part de nos inquiétudes sur certains points, sans pour autant faire une critique d'ordre politique.

J'évoquerai donc quatre points sur lesquels mon groupe souhaiterait obtenir de vous, monsieur le ministre, les apaisements nécessaires.

Le premier de ces points concerne l'équipement rural. Vous savez que nos campagnes se dépeuplent, et je vous citerai seulement l'exemple de mon département, la Manche, où nous avons constaté — mes amis et collègues MM. Yver et Travert pourraient vous le confirmer — qu'en 1962 les ruraux représentaient 60 p. 100 de la population globale du département, alors qu'ils ne représentent plus que 41 p. 100 aujourd'hui.

Vous savez, monsieur le ministre, puisque vous êtes normand, vous aussi, que nous ne distinguons pas la Haute et la Basse Normandie en la circonstance et que ce problème est très important pour toute la région.

Sans doute cette situation s'explique-t-elle, d'une part, par l'évolution de l'industrialisation et, d'autre part, par l'évolution des structures rurales, mais il ne faut pas aboutir à ce que la diminution du nombre des exploitants transforme peu à peu le milieu rural en un véritable désert.

Le remède est-il dans la création de villes nouvelles dont on conteste le bien-fondé ?

Aux yeux de la province, la création de villes nouvelles autour de Paris n'aboutirait qu'à élever un écran entre cette capitale tentaculaire et nos régions rurales.

Je ne crois pas que cet écran soit un bon moyen. Il ne contribuera pas à maintenir l'exploitation familiale dans nos campagnes.

Au cours de notre séance du 9 juin, lors du débat sur La Villette, nous avons entendu M. Cointat nous entretenir des problèmes de l'élevage. Le ministre nous a déclaré, je reprends les termes mêmes qu'il employait : « Nous sommes obligés de constater que le développement de l'élevage dans les pays de la Communauté est absolument insuffisant. » Il remarquait également que, si l'élevage se maintenait encore dans les régions de structures moyennes qui, aux yeux d'hommes comme M. Mansholt, sont peut-être insuffisantes, dans des régions de très vastes cultures les céréales avaient remplacé l'élevage. Il nous a dit à différentes reprises, avec beaucoup de raison, que la suppression de l'exploitation familiale portait un tort à l'élevage et à la production laitière.

Il me semble que, si on ne fait pas tout le nécessaire pour maintenir l'exploitation familiale, on commet une erreur profonde vis-à-vis de notre monde rural.

Il est absolument indispensable de tout mettre en œuvre pour rendre la vie possible dans le monde rural. Comment y parvenir ? En maintenant l'équipement du monde rural qui est absolument nécessaire.

Le VI^e Plan prévoit une dotation pour l'équipement rural de 9,8 milliards de francs susceptible d'être ramenée à 9,3 milliards et là, je cite la page 207 du tome II du document qui nous est soumis.

Or, les dotations réelles du V^e Plan ont été de 8,9 milliards de francs. Je n'apprendrai rien à cette assemblée en rappelant combien elles ont été insuffisantes. Quelle sera la progression durant ces cinq années à venir, monsieur le ministre ? Elle sera de 10 p. 100...

M. Jacques Duclos. La monnaie n'est pas la même !

M. Léon Jozeau-Marigné. ... au maximum et de 5 p. 100 au minimum, soit une progression de 1 à 2 p. 100 seulement par an, à condition que le VI^e Plan soit réalisé à 100 p. 100, alors que le précédent ne l'a été qu'à 77 p. 100.

Notre inquiétude n'en est que renforcée. Lorsque nous constatons ces chiffres, nous sommes bien obligés de penser aux problèmes résultant de ce qu'on appelle, par euphémisme, l'érosion monétaire, c'est-à-dire l'érosion du pouvoir d'achat.

Nous savons tous ici, représentants des collectivités locales, que, lorsque nous faisons un plan d'équipement, lorsque nous procédons à nos adjudications, nous constatons, d'une année à l'autre, l'augmentation des prix. Cette érosion monétaire est telle que, si vous ne nous apportez pas, sur ce point, des espérances et même plus, des certitudes, nous connaissons, au cours du VI^e Plan, une situation très inférieure à celle du V^e en matière d'équipement rural alors que cette situation du V^e Plan a été absolument intolérable.

Sachez que les deux tiers du département de la Manche ne sont pas équipés en eau. Et la Manche est un département que l'on dit riche.

J'ajoute qu'après l'équipement en eau, vient immédiatement le problème de l'assainissement. Le Gouvernement l'a si bien compris qu'eau et assainissement sont sur la même ligne budgétaire. Mais comment établir un plan convenable alors que les équipements en eau ne sont pas encore réalisés ?

C'est vous dire qu'il y a là un problème très grave. Il faut équiper nos campagnes pour que l'on puisse y vivre. C'est le problème qu'il importe de résoudre. Nous n'aurons rempli notre tâche que lorsque nous aurons fait l'impossible pour créer des emplois dans le monde rural.

J'en viens au problème du logement.

M. le ministre Chalandon nous a donné des assurances. Mais il est indispensable que tout soit mis en œuvre pour promouvoir une politique d'accession à la propriété. Je ne crois pas que dans ce domaine encore le nécessaire ait été fait.

Nous avons exposé à différentes reprises le problème qui se pose pour nous, devant le drame du logement social, le drame des H. L. M. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'orateur qui m'a précédé à la tribune, et qui parlait du « combat des travailleurs ». Sans doute, les travailleurs combattent, mais je crois que les premiers sont encore les représentants des collectivités locales, monsieur Duclos. Il y a là quelques choses à faire.

En ce qui concerne les H. L. M., on a créé de grandes casernes, de grands bâtiments qui semblaient nécessaires à certains. Vous savez qu'il faut fournir aux offices des terrains viabilisés, ce qui pose le problème de leur équipement. Les maires me comprendront. Or les gens nous disent qu'ils n'aiment pas ces H. L. M., ces grandes casernes. Alors pourquoi ne pas construire des maisons particulières, comme cela a été parfois le cas, pour permettre à nos concitoyens, à nos administrés d'avoir le plaisir de vivre dans leur maison et de ne pas connaître ce palier de caserne qu'ils redoutent ? Il importe donc de construire des logements locatifs dans nos chefs-lieux de cantons ruraux. Ce problème se relie d'ailleurs à celui de l'équipement rural dont je parlais tout à l'heure, et il est indispensable que des dispositions soient prises à cet effet.

On nous dit que des crédits considérables ont été accordés pour retenir les habitants à la campagne. Nous ne parviendrons à le faire qu'en leur donnant, comme aux habitants de nos villes, les moyens de se loger. Beaucoup de Français désirent demeurer dans leur chef-lieu de canton. Dans l'esprit que vous avez toujours manifesté, je crois que vous pourrez œuvrer dans ce sens. Avec les républicains indépendants, je serais heureux d'obtenir quelques apaisements à ce sujet.

Je voudrais maintenant dire quelques mots du problème familial. Il n'est pas un sénateur qui n'ait reçu de demande de nos associations familiales, et cela se comprend. Il existe plusieurs cellules dans notre société : la cellule de la cité, la cellule nationale, et surtout la cellule de la famille. Lorsqu'on nous demande que l'augmentation des prestations familiales suive celle des salaires, nous ne pouvons qu'approuver.

Deux autres problèmes attirent également notre attention, celui des personnes âgées et celui des handicapés.

Mais je voudrais conclure sur un quatrième point qui, lui aussi, préoccupe le groupe des républicains indépendants, et spécialement le professeur Henriot. Il concerne la nécessité de dégrèvements de l'épargne investie. Je crois que ce problème est capital.

Dans l'évolution actuelle, il est indispensable d'investir. Pour le faire, il y a le crédit et l'épargne.

En ce qui concerne le crédit, vous savez quelles sont les difficultés. Une évolution est intervenue dans notre monde, dans notre façon de vivre et même dans notre façon d'agir et, dans la structuration de nos caisses d'épargne, il est absolument nécessaire et indispensable que nous prévoyions très rapidement des possibilités à cet effet. Mais il y a des limites. Tout à l'heure j'entendais M. Duclos dire que les communes éprouvaient quelques difficultés à obtenir des crédits. Il faut créer un autre état d'âme. Il faut absolument que, tout au moins les citoyens, puissent au maximum, dans leur vie de chaque jour, investir non seulement en fonction du crédit, mais en fonction de l'épargne.

S'il semble à un certain point de vue, qu'épargne et crédit s'opposent, c'est faux : en réalité ils forment un tout. Mais encore faut-il que cette épargne soit encouragée. M. Henriot nous dit — et comme mes amis, je partage son opinion, — que si on ne veut pas avoir, pour les investissements économiques, un crédit rare et difficile, il faut qu'on encourage l'épargne et qu'interviennent sur le plan fiscal des dispositions qui accordent les dérogations nécessaires pour que l'épargne, au lieu de se cacher, occupe toute la place qui doit être la sienne.

Telle est, monsieur le ministre, l'intervention que je voulais faire. J'ai essayé de la simplifier au maximum. Ce plan, je

vous le disais tout à l'heure, peut faire l'objet de nombreuses observations car c'est toute la vie de cinq années qu'il prévoit, cinq années pendant lesquelles nous entendrons, à tous les échelons, dire que le Parlement l'a voté et qu'il l'a voté bien rapidement. Mais, dans la conjoncture actuelle, le Sénat, j'en suis sûr, peut faire œuvre constructive. Monsieur le ministre, si je suis à cette tribune, c'est pour vous présenter nos observations et vous faire connaître nos inquiétudes. Il existe un problème qui dépend de la conjoncture générale et pour lequel il ne convient pas d'adresser des critiques au seul Gouvernement. Actuellement, en effet, mes chers collègues, quand nous sommes dans nos régions et que, dans le but d'investir et de dresser un plan, nous relevons les besoins existants dans nos collectivités, que se passe-t-il ?

Lorsque des travaux sont décidés, au fait, quel est le maître-d'œuvre ? C'est la commune. Lorsque quelques crédits sont retenus au Plan, ils se présentent sous forme de subventions. C'est donc la commune qui sera le maître-d'œuvre, qui aura à investir le plus de fonds et qui devra s'adresser à la caisse des dépôts et consignations.

Eh bien ! monsieur Duclos, je suis plus optimiste que vous. L'expérience quotidienne nous permet de constater à quel point actuellement, avec l'aide de nos caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations, nous essayons de faire un effort constructif.

Si je suis pessimiste, c'est à un autre point de vue. Depuis vingt-cinq ans, en effet, nos collectivités locales ont tellement participé à l'effort d'équipement du pays qu'elles se trouvent en présence de charges financières considérables. Aussi hésitent-elles actuellement, étant donné la situation des finances locales, à accepter de nouvelles charges qui constitueraient une obligation financière allant parfois au-delà de 100.000 centimes additionnels.

Les collectivités locales vont donc être en très grande difficulté. Nous ne tarderons pas, en effet, d'ici quelques années, monsieur le ministre, non plus à demander aux communes l'inventaire de leurs besoins, mais celui des richesses qu'elles détiennent. Les plus pauvres seront alors désespérés.

C'est pourquoi, il est absolument nécessaire de s'attaquer à la réforme indispensable des finances locales. Telles sont les raisons de nos angoisses et nos inquiétudes.

Un Plan est indispensable dans la conjoncture actuelle. Il doit nous permettre de dialoguer avec le Gouvernement car nous connaissons, monsieur le ministre, vos difficultés. Nous savons combien il vous sera malaisé de nous donner des crédits — car un Plan doit fixer des options — pour que nous puissions agir dans un sens ou un autre, en fonction des possibilités financières du moment, selon certains choix que nous avons faits.

C'est la raison pour laquelle les républicains indépendants ont voulu appeler votre attention sur un certain nombre de sujets. Ils espèrent que vous pourrez, au cours de ce débat, grâce à votre connaissance de ces problèmes, leur donner quelques apaisements auxquels ils seraient très sensibles. Certes, bien d'autres points retiennent encore leur attention, mais ils veulent être pratiques.

C'est pourquoi ils souhaitent obtenir ces apaisements afin qu'avec vous ils puissent faire œuvre constructive et remplir ainsi parfaitement leur rôle de parlementaire. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 15 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc, Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert.

Suppléants : MM. André Armengaud, André Colin, Jacques Desours Desacres, Paul Driant, Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Tournan.

— 16 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 351, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 352, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 353, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 355, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarrage faits par les établissements d'enseignement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 350 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Terré, un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 354 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce matin, jeudi 24 juin 1971, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social. [N^{os} 340 et 341 (1970-1971). — M. Jean Filippi, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n^o 342 (1970-1971), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur ; n^o 344 (1970-1971), avis de la commission des affaires culturelles. — MM. Jean de Bagnaux, Adolphe Chauvin, Maurice Vérillon et Jacques Pelletier, rapporteurs, et avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur.]

Je rappelle au Sénat que la conférence des présidents se réunira à midi et que la séance devra être suspendue avant cette heure.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 juin à une heure cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 15 juin 1971.

INTERVENTION DE M. PIERRE BROUSSE

Page 910, 2^e colonne, 5^e alinéa :

Lire ainsi, le début de cet alinéa :

« La méthode, monsieur le ministre, a surpris — délicat euphémisme — beaucoup de membres de l'administration préfectorale et, plus encore, choqué ceux qui... »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Collectivités locales (recrutement des agents communaux).

10561. — 23 juin 1971. — M. Pierre Schiele attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 qui avait reconduit, pour une durée de trois ans, la validité de la disposition du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 qui avait stipulé que, pendant une période de cinq ans, les conseils municipaux ou comités de syndicats de communes avaient la possibilité de reporter la limite d'âge de recrutement des agents communaux de trente à quarante ans. Cette disposition ayant pris fin au mois d'octobre 1970, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconduire cette disposition pour une nouvelle période, compte tenu que les communes continuent à éprouver les mêmes difficultés pour recruter du personnel valable.

Permis de construire (obligations du propriétaire).

10562. — 23 juin 1971. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le propriétaire d'un terrain a demandé un permis de construire concernant un ensemble immobilier qui lui a été accordé en juin 1968 par un arrêté préfectoral. Ce permis comportait à la charge du propriétaire diverses obligations imposées au bénéfice de la commune sur laquelle devait être implanté l'immeuble, portant notamment sur la cession gratuite d'environ la moitié du terrain et sur l'obligation de livrer gratuitement le gros œuvre d'une salle des fêtes. Par la suite, en accord avec la municipalité, une demande rectificative au permis initial a été déposée qui reprenait en les aggravant les obligations mises à la charge du constructeur. L'objet de cette demande était de permettre l'amélioration de la voirie communale et nationale, ainsi que d'inclure dans le projet la réalisation d'une grande surface commerciale. Sur cette demande rectificative, un arrêté ministériel a accordé en septembre 1970 un nouveau permis de construire imposant une cession gratuite de terrain dans la limite de 10 p. 100 de la superficie totale de la propriété et soumettant expressément le projet au versement de la taxe locale d'équipement. Il lui demande si l'imposition à la taxe locale d'équi-

pement exonère le propriétaire des obligations mises à sa charge par la commune dans le permis de construire initial et la demande modificative, étant donné que lesdites obligations ne sont plus visées dans le permis de construire définitif délivré par l'arrêté ministériel précité, lequel s'est borné à prévoir qu'il se substituait « en tant que de besoin » à l'arrêté préfectoral ayant accordé le permis de construire initial.

Allocation en faveur des orphelins (décrets d'application).

10563. — 23 juin 1971. — Roger Carcassonne constatant que les décrets d'applications de la loi n° 70-1218 du 13 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et certains enfants à la charge d'un parent isolé ne sont pas encore connus demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de lui indiquer : 1. La date à laquelle il envisage de publier les textes précités. 2. Si le Gouvernement a l'intention de verser des allocations pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1971.

Spectacles (taux de la T. V. A.).

10564. — 23 juin 1971. — M. Victor Golvain demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas équitable que les spectacles de carnivals ou similaires, actuellement assujettis au taux de 17,60 p. 100 au titre de la T. V. A. bénéficient des dispositions prévues à l'article 17 de la loi de finances pour 1971, qui prévoit l'application du taux réduit de la T. V. A. aux foires, salons expositions autorisés.

Code de la famille.

10565. — 23 juin 1971. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale qui découle des dispositions actuelles du code de la famille et de l'aide sociale, dans la mesure où les familles légalement constituées se trouvent pénalisées par rapport aux autres formes d'unions susceptibles d'exister ; il s'agit notamment de l'incidence des règles concernant les calculs des plafonds de ressources, de celles qui sont en relation avec les articles 205 et suivants du code civil sur l'obligation alimentaire, de celles qui prévoient un recours contre les proches ou contre la succession des intéressés ou la prise d'une hypothèque légale sur leurs biens. Elle lui demande que soit recherché le moyen de faire disparaître dans les textes ou tout au moins d'atténuer dans toute la mesure du possible la cause de ce préjudice certain qui frappe la famille.

Bail à métayage vigneronnage (T. V. A.).

10566. — 23 juin 1971. — M. Claudius Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème que pose l'application de la T. V. A. dans la viticulture en cas de bail à métayage-vigneronnage, tel qu'il est pratiqué en Beaujolais-Bourgogne. D'une part, le bailleur et le preneur métayer sont liés au regard de l'application de la T. V. A. ; d'autre part, le métayer vigneron seul est habilité à choisir le régime de la T. V. A. ou du remboursement forfaitaire. Cette situation paraît anormale du fait : a) qu'un exploitant agricole à part entière ne peut opter pour le régime d'application de son choix ; b) que chacun soit obligé de communiquer à l'autre sa comptabilité entière, l'un en vue d'établir les déclarations nécessaires, l'autre pour contrôler la part de T. V. A. lui revenant. De plus, elle est une source de conflits préjudiciables à la bonne gestion des exploitations viticoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à une situation contre laquelle s'élèvent à la fois les représentants des propriétaires bailleurs et ceux des syndicats des métayers vignerons.

Fixation du nombre des étudiants en médecine.

10567. — 23 juin 1971. — M. Marcel Guislain, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, si à la suite des nouvelles dispositions qui seront prises concernant les études médicales et fixant en proportion au nombre de lits d'hospitalisation, le nombre des étudiants admis à ces études médicales, les lits d'hospitalisation privés seront pris en considération et s'ajouteront au nombre de lits des établissements publics.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Revalorisation des pensions.

10332. — M. Marcel Souquet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'article 55 de la loi de finances pour 1962 qui avait prévu que « le Parlement devrait être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives... au rajustement des pensions... ». Or, le rapporteur du budget à l'Assemblée nationale ayant proposé de relever de 100 points la majoration accordée aux veuves des bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions portant celle-ci à 240 points, 35 points seulement ont été accordés; il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre d'urgence toutes mesures permettant un rattrapage de la majoration précitée. (*Question du 15 avril 1971.*)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre porte un intérêt tout particulier à la situation des veuves de guerre et notamment à celle des veuves de grands invalides, et continuera à œuvrer en vue de son amélioration. C'est ainsi qu'a pu notamment être adopté sur sa proposition l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 créant en faveur des veuves de grands invalides aveugles, amputés de deux ou plusieurs membres et paraplégiques, bénéficiaires des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité (assistance par une tierce personne) et de l'allocation 5 bis B, une majoration spéciale de pension de 140 points. L'adoption de la loi de finances pour 1966 lui a permis d'apporter des assouplissements aux conditions fixées pour l'attribution de cette majoration, réduisant de vingt-cinq à quinze ans la durée de mariage et de soins constants exigés. Enfin, en application de l'article 86 de la loi de finances pour 1971, cette majoration spéciale a été portée de 140 à 175 points. En tout état de cause, les veuves des aveugles de guerre perçoivent, si elles ont moins de soixante ans, une pension au taux normal basée sur l'indice 457,5, soit 4.808,32 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1971 (la valeur du point d'indice est passée à 10,51, à compter de cette date). A l'âge de soixante ans, cette pension est augmentée de la majoration spéciale de 175 points; les intéressées perçoivent ainsi, au total, une pension fixée à l'indice 632,5 quel que soit le montant de leurs ressources personnelles. En outre, si elles sont démunies de ressources (ou si celles-ci n'atteignent pas un certain plafond) elles sont admises au bénéfice d'une pension au taux exceptionnel affectée de l'indice 610. En conséquence, les veuves des grands invalides et, notamment, des aveugles de guerre, perçoivent, dès l'âge de soixante ans, une pension qui, augmentée de la majoration spécifique qui leur est accordée, atteint l'indice 785. A cette pension s'ajoutent, le cas échéant, normalement à soixante-cinq ans et exceptionnellement à soixante ans en cas d'infirmité, les allocations de vieillesse à caractère social. Le total annuel de ces avantages (plus de 11.000 francs actuellement) est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer qu'il est composé d'éléments non impossibles. Au surplus, les intéressées bénéficient, lorsqu'elles en ont besoin, des prestations du régime général de la sécurité sociale auquel elles sont affiliées au titre de la loi du 29 juillet 1950.

Pensions de veuves.

10396. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que la loi du 29 novembre 1965 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1966, les conditions restrictives qui étaient en vigueur avant la promulgation de ce texte: « Les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en concubinage notoire, peuvent recouvrer leur droit à pension quels que soient leur âge et le montant de leurs revenus ». (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) modifiant l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre: « Les veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leur droit à pension... ». Par ces dispositions ont été effectivement supprimées à partir du 1^{er} janvier 1966 les conditions d'âge et de fortune antérieurement imposées aux intéressées pour recouvrer leur droit à pension, le cas échéant.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gazoduc de la vallée du Rhône (procédure d'expropriation).

10272. — M. Jean Geoffroy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 70-1263 du 23 décembre 1970, relative à la prise de possession des terrains, en matière d'expropriation pour les voies rapides et les oléoducs, ne s'applique pas aux gazoducs, que cela résulte du fait que la loi précitée déroge au droit commun et doit, en conséquence, être interprétée restrictivement; que cela résulte aussi des déclarations du rapporteur devant le Sénat, contre lesquelles le représentant du Gouvernement n'a élevé aucune protestation. Il lui demande si la procédure employée pour le gazoduc en voie d'implantation dans la vallée du Rhône tiendra bien compte de cette interprétation. (*Question du 24 mars 1971, transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre du développement industriel et scientifique.*)

Réponse. — L'implantation entre Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) et Tersanne (Drôme) de canalisations de transport de gaz destinées à acheminer le gaz naturel algérien vers les lieux d'utilisation, est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux seuls transports de gaz. C'est, en effet, l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz qui a ouvert au Gaz de France le droit d'user des servitudes de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire pour effectuer la pose de ses canalisations. Ce même droit a été reconnu par la loi n° 49-100 du 2 août 1949 aux sociétés nationales assurant le transport du gaz naturel. En conséquence, lorsque cet établissement national saisit le ministère du développement industriel et scientifique d'un projet relatif à l'implantation d'un réseau de transport, ce dernier fait l'objet de l'enquête prévue par le titre I^{er} (chap. III) du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, pris en application de l'article précité, qui prévoit la consultation des maires et des services intéressés. L'utilité publique de l'opération est prononcée, à l'issue de cette enquête, par arrêté ministériel. En ce qui concerne l'établissement des servitudes, celui-ci résulte soit de conventions amiables conclues entre le Gaz de France et les propriétaires intéressés, soit, si aucun accord n'a pu être obtenu, d'arrêtés préfectoraux pris après une enquête parcellaire effectuée conformément aux dispositions du titre III du décret du 11 juin 1970. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, l'implantation des canalisations de transport de gaz, sur les propriétés privées, est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont propres. Il est donc totalement exclu que le Gaz de France, pour la pose de la canalisation Fos-Tersanne puisse demander à bénéficier d'une procédure mise au point par le législateur pour la construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. En conséquence, bien que l'établissement, dans la vallée du Rhône, de l'oléoduc prévu par la Société du pipe-line sud-européen et de la canalisation projetée par le Gaz de France doive se faire presque simultanément et selon un tracé dont le parallélisme est souvent étroit, les procédures destinées à permettre l'emprunt des propriétés privées seront poursuivies par les entreprises intéressées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque catégorie d'ouvrages.

ECONOMIE ET FINANCES

Vins fournis aux ouvriers agricoles (T.V.A.).

9066. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'agriculture, à la suite de circulaires reçues faisant état dans un proche avenir de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux vins de buvette fournis aux ouvriers agricoles; que le vin reçu par ce personnel est complétement en nature; qu'il n'est pas vendu donc pas commercialisé; que la taxe sur la valeur ajoutée ne doit s'appliquer qu'à un acte commercial; que cette pratique risque d'entraîner des retenues de salaires égales au montant de la taxe sur la valeur ajoutée; que la viticulture subirait de ce fait une taxe supplémentaire sur des avantages en nature. Il lui demande les raisons de cette mesure; la suppression de cette taxe supplémentaire. (*Question du 19 décembre 1969, transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — En vertu de l'article 257 (8°) du code général des impôts et de l'article 177 de son annexe II, les opérations que les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée réalisent pour leurs besoins ou ceux de leurs exploitations sont passibles de cette taxe, sauf lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins privés normaux du chef d'une entreprise individuelle. Par ailleurs, l'article 257 (3°) du même code exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les rétrocessions consenties par les coopératives à leurs sociétaires non

assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. Dans le cas particulier des vins de buvette fournis aux ouvriers agricoles, l'application de ces textes conduit aux solutions suivantes, selon que les exploitants agricoles sont ou non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque l'agriculteur est assujetti à cette taxe, que les vins soient obtenus directement par l'exploitation ou proviennent de rétrocessions consenties par des coopératives, seules les livraisons à soi-même correspondant aux « besoins privés normaux » de l'exploitant et de sa famille, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Les besoins privés normaux s'entendent de la consommation familiale et de la consommation du personnel lorsqu'il est d'usage que les repas soient pris en commun par le personnel, l'exploitant et sa famille. En revanche, les livraisons des mêmes produits effectuées à titre de compléments de salaires sont imposables chez l'exploitant sur la base du prix de vente des produits similaires, habituellement pratiqué lors de la commercialisation de ces produits. Si les boissons proviennent de rétrocessions, la taxe facturée par la coopérative peut être déduite de celle due à raison de la livraison à soi-même par l'exploitant. Ces vins ne sont pas passibles de la taxe à l'achat visée à l'article 257 (10°) du code général des impôts. Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque l'exploitant agricole n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit également l'origine des vins (production par l'exploitant ou rétrocession d'une coopérative), les livraisons à soi-même de boissons destinées à la consommation familiale ne sont pas imposables. Il en est de même pour les vins fournis aux ouvriers agricoles, à titre de compléments de salaires. En outre, si les vins fournis aux ouvriers agricoles proviennent de rétrocessions consenties par des coopératives, il est admis, à titre exceptionnel, que ces rétrocessions soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, comme celles destinées à la consommation familiale, à condition que les fournitures de ces boissons, à titre de complément de salaires, correspondent aux usages locaux. Sous les mêmes réserves, ces fournitures ne sont pas passibles de la taxe à l'achat visée à l'article 257 (10°) du code général des impôts. Ce dispositif, adapté aux diverses situations des viticulteurs, a été élaboré après consultation des professionnels, pour tenir compte des usages du monde agricole. Il ne paraît pas opportun de le modifier, notamment en faveur des viticulteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, car une telle réforme aboutirait à compliquer leur régime d'imposition et introduirait en outre une différence de traitement entre eux et les autres exploitants agricoles assujettis à cette taxe.

Fiscalité (T. V. A.).

10033. — M. Marcel Fortier appelle l'attention du ministre de l'économie et des finances sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des extraits en poudre utilisés dans la fabrication de boissons non alcooliques, extraits soit à base de sucre, soit à base d'acide tartrique et contenant des poudres végétales ou des extraits aromatiques végétaux. La législation n'étant pas explicite à leur égard, il arrive que ces produits soient taxés au taux réduit, au taux intermédiaire ou au taux normal, selon l'interprétation qu'en font les services locaux de l'administration fiscale. Il lui demande de fixer une règle uniforme en la matière tout en souhaitant que ce soit le taux réduit qui soit retenu. (*Question du 9 décembre 1970.*)

Réponse. — En vertu de l'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique depuis le 1^{er} janvier 1970 à toutes les boissons, c'est-à-dire, en principe, à tous les liquides qui peuvent être consommés en l'état avec ou sans addition d'eau. Par ailleurs, conformément à l'article 3-II de la loi de finances rectificative pour 1969 et aux articles 14 et 15 de la loi de finances pour 1971 et aux décrets pris pour leur application, tous les produits alimentaires solides sont passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de quelques produits limitativement énumérés : pâtisserie fraîche, confiserie, etc. Il résulte des textes susvisés que les poudres destinées à la confection de boissons sont passibles du taux réduit de 7,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles constituent des produits alimentaires. Sont considérées comme tels, les poudres pour boissons qui sont composées dans une proportion supérieure à 85 p. 100, en poids, de produits alimentaires (sucres, arômes naturels, colorants alimentaires, etc.). En revanche, les sels utilisés pour la confection d'eau gazeuse, et les produits médicamenteux quelle que soit leur composition demeurent imposables au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Une instruction de la direction générale des impôts en date du 18 mai 1971 prenant effet le 1^{er} juin 1971, précise dans ce sens le régime d'imposition de ces produits.

Imposition des médecins membres d'un cabinet de groupe.

10221. — M. Marcel Fortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 de la loi de finances pour 1971 prévoit que pour l'application du régime d'imposition des professions libérales visé à l'article 6 de la loi, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements, mais que toutefois le régime fiscal de ces derniers demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes. Une interprétation stricte de ces dispositions conduit, pour l'imposition des médecins faisant partie d'un cabinet de groupe au sein duquel la répartition des bénéfices se fait selon un pourcentage déterminé à l'avance, à appliquer à tous les membres de ce cabinet le régime de la déclaration contrôlée dès lors que l'ensemble des recettes du cabinet, ce qui est évidemment le cas général, dépasse 175.000 francs par an. De ce fait, les médecins membres de cabinets de groupe se trouvent pénalisés par rapport à leurs confrères exerçant la médecine individuelle, et une telle situation semble particulièrement fâcheuse au moment où les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir une médecine de groupe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'adopter en l'espèce une interprétation plus libérale des textes et d'accorder le bénéfice du régime de l'évaluation administrative aux médecins membres d'un cabinet de groupe dès lors que la part des recettes de ce cabinet qui leur est attribuée (quel que soit le mode de calcul de cette attribution) n'excède pas 175.000 francs par an. (*Question du 23 février 1971.*)

Réponse. — Les associations ou cabinets de groupe qui ont pu, jusqu'à présent, être constitués dans le cadre d'une profession médicale, répondent, du point de vue de la gestion, à la préoccupation de réduire le montant des dépenses professionnelles, grâce à une utilisation en commun du personnel, du matériel et des locaux professionnels. Il s'ensuit que, même lorsqu'ils ont une existence juridique, ces groupements présentent le caractère de simples sociétés de moyens et ne peuvent, en aucun cas, être réputés exercer, *ès qualités*, la profession de leurs membres. Dès lors, quelles que soient les modalités d'association qui peuvent exister, société civile, société coopérative, etc., chaque praticien continue d'exercer son art à titre individuel et perçoit en son nom propre les honoraires qui lui sont dus. Dans ces conditions, il apparaît que la limite de 175.000 francs, prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1971, doit être appréciée par rapport aux recettes réalisées par chacun des médecins faisant partie d'un cabinet de groupe.

Fiscalité des sociétés.

10289. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la détermination du régime d'imposition des professions non commerciales et aux termes de l'article 11-I de la loi de finances pour 1971 « il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes ». Il résulte donc bien de ce texte et de l'article 6-I de la loi précitée, qu'une société exerçant une activité non commerciale et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 175.000 francs peut prétendre au régime de l'évaluation administrative. Or, selon l'instruction du 4 mars 1971, prise pour l'application des textes précités, l'administration fiscale entend soumettre au régime de la déclaration contrôlée la part des résultats de ladite société revenant à certains associés (ceux dont le cumul des recettes personnelles et de leur part dans les recettes sociales excède 175.000 francs. Il lui demande si cette façon de voir n'est pas contraire au texte légal, puisqu'elle aboutit, en fait, à soumettre au régime de la déclaration contrôlée une société pouvant légalement prétendre au régime de l'évaluation administrative. (*Question du 26 mars 1971.*)

Réponse. — Dans son instruction du 4 mars 1971, l'administration se borne à tirer les conséquences des dispositions combinées des articles 6-I et 11-I de la loi de finances pour 1971. Conformément à ces textes, tout contribuable qui réalise, tant à titre personnel que sous le couvert d'une société ou d'un groupement, un montant de recettes supérieur à 175.000 francs, relève obligatoirement du régime de la déclaration contrôlée. Il lui incombe dès lors de produire tous éléments de nature à justifier non seulement le montant du bénéfice retiré de son activité personnelle mais aussi le montant de la part de bénéfice correspondant à ses droits dans la société ou le groupement. Cette règle n'implique en aucune manière que la société ou le groupement soient contraints de renoncer au régime de l'évaluation administrative de leur bénéfice s'ils sont en droit

d'y prétendre. Il leur appartient seulement de fournir à l'associé personnellement placé sous le régime de la déclaration contrôlée les renseignements qui lui sont nécessaires pour satisfaire à ses obligations légales. En pratique, cette exigence ne devrait pas entraîner de sujétions par trop contraignantes : quel que soit, en effet, le régime d'imposition applicable, il est indispensable, en règle générale, que des documents comptables soient tenus, au niveau de la société ou du groupement, ne serait-ce que pour assurer une juste répartition des produits et des charges et pour permettre aux associés d'exercer leur droit légitime de contrôle sur la marche de l'affaire.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10458 posée le 19 mai 1971 par M. Pierre Giraud.

Instituteurs remplaçants.

10324. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation professionnelle et sur la situation matérielle des jeunes instituteurs et des remplaçants. Plus de 90 p. 100 des jeunes instituteurs sont actuellement recrutés en tant que remplaçants. En butte à des situations souvent difficiles, ils ne reçoivent comme formation professionnelle que quelques indications au cours de journées pédagogiques visant plus à l'obtention d'un C. A. P. qu'à une préparation véritable au métier d'instituteur. En outre, l'enseignement et la formation professionnelle dispensés dans les écoles normales procèdent de méthodes qui ne correspondent plus à la situation actuelle. Les écoles normales doivent être adaptées pour devenir de véritables centres de formation professionnelle par lesquels passeront tous les futurs instituteurs. Par ailleurs, tous les jeunes instituteurs passant alors par l'école normale, par les remplacements des maîtres en congé devront être assurés par un corps de titulaires-remplaçants. Cette conception présente deux avantages : 1° le remplacement étant une tâche éminemment difficile, il ne doit plus être réservé à des jeunes instituteurs encore inexpérimentés ; 2° de plus, la création d'un corps de titulaires-remplaçants supprimera la longue attente entre l'obtention du C. A. P. et la titularisation. Enfin, si une revalorisation de la fonction enseignante en général s'impose, la situation matérielle des jeunes instituteurs apparaît particulièrement difficile, voire critique. Le salaire mensuel qu'ils perçoivent dans la Haute-Garonne dépasse rarement 1.000 francs, ce qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins et en particulier aux frais de déplacement divers liés à leurs fonctions. De plus, il est à remarquer que le salaire mensuel des instituteurs remplaçants est proportionnel au nombre des journées de travail, ce qui ajoute à l'incertitude de la rémunération. Il lui demande d'étudier très rapidement le problème du traitement des instituteurs remplaçants et de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent concernant la formation professionnelle et la situation matérielle des jeunes instituteurs, afin que le corps des instituteurs ne se sente plus « déclassé » et soit apte à assurer l'éducation du citoyen. (*Question du 15 avril 1971.*)

Réponse. — Il n'est pas exact d'affirmer que plus de 90 p. 100 des jeunes instituteurs sont actuellement recrutés en tant que remplaçants. En effet, sur 54.204 agents entrés dans le corps des instituteurs de 1966 à 1969, 25.546 seulement, soit 47 p. 100, étaient des instituteurs remplaçants et ceci, compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de postes ouverts au collectif de 1968, postes qui n'ont pu être pourvus que par les instituteurs remplaçants. En 1970, la généralisation de la formation professionnelle en deux ans a fortement réduit, mais pour cette seule année, la promotion d'élèves-maîtres sortants. Il s'agit donc d'une situation exceptionnelle, liée à la décision d'améliorer la formation professionnelle des élèves-maîtres. Le ministère de l'éducation nationale à l'intention d'intensifier, au cours des prochaines années, l'effort entrepris depuis la rentrée scolaire de 1970, en faveur de la formation professionnelle des instituteurs remplaçants. Ceux-ci pourront participer en nombre croissant au stage de formation d'une durée d'un an, organisé à leur intention dans les écoles normales primaires, qui fonctionneront de plus en plus, exclusivement, comme centres de formation professionnelle des instituteurs. Simultanément, les méthodes de formation sont progressivement renouvelées. Le ministère ne méconnaît pas l'importance du problème posé par le remplacement des maîtres, momentanément indisponible. La création de postes d'instituteurs titulaires remplaçants soulève, toutefois, des difficultés qui ne paraissent pas devoir recevoir une solution à brève échéance. Une telle création serait d'ailleurs d'une utilité très relative, tant que tous les postes budgétaires ne sont pas tenus par du personnel titulaire. La situation matérielle des jeunes instituteurs est liée à celle de la catégorie de référence de

la fonction publique. En ce qui concerne, en particulier, les instituteurs remplaçants, le problème de leur rémunération fait l'objet d'un examen d'ensemble. Une première amélioration a déjà été apportée en la matière depuis la rentrée scolaire de 1970 par le versement à tous les instituteurs remplaçants et suppléants éventuels d'un acompte de 1.000 francs. En outre, une mesure figure dans le budget de 1971 qui tend à revaloriser l'indemnité journalière spéciale qui leur est allouée. Cet examen se poursuit pour ce qui regarde notamment les possibilités de mensualisation de la rémunération versée aux intéressés.

Construction d'un C. E. S. (destruction de plantations).

10376. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travaux préparatoires à la construction du C. E. S. de Sèvres ont entraîné la destruction des plantations du parc Archinard, situé en contrebas du lycée technique. Il lui demande si les plans de constructions soumis aux approbations réglementaires prévoyaient cette destruction et, dans l'affirmative, si leurs auteurs ont été invités à fournir aux autorités responsables la justification de son caractère inévitable, auquel cas il souhaiterait que lui soient communiqués les arguments sur lesquels s'est fondée cette justification. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour doter de plantations, après l'exécution des travaux, les espaces qui ne seront pas occupés par les installations nouvelles. (*Question du 29 avril 1971.*)

Réponse. — Le comité départemental des constructions scolaires a examiné le 27 janvier 1970 le projet de construction du C. E. S. de Sèvres et n'a fait aucune observation quant à son implantation dans la zone boisée du terrain. Ce dernier est d'un accès difficile, d'une surface restreinte par rapport au volume des bâtiments, et en forme de cuvette. Il a donc été nécessaire de procéder à l'abattage d'un certain nombre d'arbres, pour les raisons techniques suivantes : la forme du terrain exigeait l'implantation des bâtiments au centre de la cuvette, à l'emplacement même des arbres les plus importants. Aucun parti architectural de rechange ne pouvait se substituer à cette solution ; l'accès aux bâtiments nécessitait une voie qu'il a fallu dégager des plantations existantes ; la nécessité d'utiliser une grue de grande dimension et de la faire évoluer a entraîné un nouvel élagage. Les opérations ont été menées avec la préoccupation de préserver au maximum le parc existant. On peut affirmer qu'aucun arbre n'a été supprimé qui aurait pu être conservé. En tout état de cause certains de ces arbres qui étaient très vieux auraient dû être élagués ou abattus pour des raisons de sécurité. Enfin, de nouvelles plantations sont prévues qui consisteront dans le remplacement des arbres supprimés par des sujets d'une dimension déjà importante.

Membres des caisses des écoles.

10438. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les directeurs et directrices des centres d'orientation scolaire et professionnelle ne sont pas membres de droit des caisses des écoles, comme c'est le cas, par exemple, pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il ne paraît pas opportun de remédier à cette situation regrettable. (*Question du 13 mai 1971.*)

Réponse. — L'activité des caisses des écoles est d'ordre social, leur rôle est de faciliter et d'encourager la fréquentation de l'école publique par des récompenses aux élèves assidus et des secours à ceux qui en ont besoin. L'inspecteur départemental de l'éducation nationale peut intervenir utilement pour faire connaître la situation scolaire et familiale des élèves. Par contre, les caisses des écoles n'ont pas à traiter des questions relevant des attributions des personnels des centres d'orientation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Bilan de la réforme du service des ponts et chaussées.

10501. — M. Joseph Raybaud, au vu de la journée de protestation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le moment n'est pas venu de dresser devant le Sénat le bilan des conséquences de la réforme intervenue, à son sens, trop hâtivement, du service des ponts et chaussées, serviteur éclairé, aussi bien de l'Etat que des collectivités locales, départements et communes urbaines et rurales, afin d'envisager certains remaniements indispensables pour qu'il puisse perpétuer les bienfaits de sa mission plusieurs fois séculaire. (*Question du 3 juin 1971.*)

Réponse. — La grève récente du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat visait essentiellement la satisfaction de revendications touchant la révision du classement indiciaire de leur corps. Elle n'avait donc aucun lien avec l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs, dont il est cependant possible de faire un premier bilan, cinq ans après la création du ministère de l'équipement et du logement. La création de ce ministère, regroupant les attributions des deux anciens départements des travaux publics et de la construction, a marqué, en 1966, la volonté du Gouvernement de l'époque, d'appréhender désormais avec un esprit nouveau et de manière plus globale les problèmes de logement, d'équipements collectifs, d'infrastructures et d'aménagement de l'espace, en vue d'aboutir à une plus grande cohérence des programmes d'investissements. Elle répondait, d'autre part, au souci d'une plus grande efficacité de l'administration vis-à-vis du public autant que des collectivités locales. Une organisation nouvelle a, ainsi, progressivement été mise en place dans les directions départementales, articulant les différents services autour des quatre groupes fondamentaux : deux groupes d'administration, de décision et de programmation, à vocation horizontale vis-à-vis des services de la direction : le groupe administratif central (G.A.C.) et le groupe d'études et de programmation (G.E.P.) ; deux groupes de production agissant chacun dans un secteur bien défini : le groupe de l'urbanisme opérationnel et de la construction (U.O.C.) et le groupe des infrastructures (Infra) s'appuyant sur des cellules de base territoriales et polyvalentes. Ces cellules de base ne sont autres que les anciennes subdivisions territoriales du département des travaux publics. Leurs attributions ont, cependant, été considérablement élargies dans la mesure où elles sont maintenant appelées à assurer deux missions essentielles, à savoir : d'une part, représenter localement l'ensemble de la direction départementale ; d'autre part, gérer, aménager et exploiter le domaine public routier. S'il a été procédé au regroupement de certaines subdivisions et ce, d'ailleurs, en nombre limité, il a toujours été considéré que la présence territoriale du service devait demeurer très solide. Une implantation suffisante doit, en conséquence, être maintenue afin d'assurer la représentation des services auprès des collectivités locales et des usagers, maintenir avec eux des contacts directs et avoir une connaissance constante des contingences locales. Parallèlement à ces réformes de structures, les décrets du 5 octobre 1970 sur les emplois fonctionnels ont conduit à faire des chefs des services extérieurs de l'équipement de véritables « chefs d'entreprise » en leur confiant, dans tous les domaines, des responsabilités accrues et en leur donnant une plus grande liberté d'action. Il s'agit, en effet, de faire en sorte que les « responsables » des services soient mis en mesure d'atteindre dans les meilleures conditions du coût et d'efficacité, un triple objectif : réaliser, exploiter et gérer. Le bilan que l'on peut d'ores et déjà tirer des conséquences de la réforme intervenue est incontestablement satisfaisant. Les craintes qui ont été exprimées paraissent refléter certaines difficultés rencontrées dans certains départements et qui devraient pouvoir être réglées aisément.

INTERIEUR

Fonctionnaires élus maires.

10479. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les fonctionnaires ayant été élus maires disposent, d'après les textes réglementaires, de très peu de temps pour faire face à leurs obligations et lui demande s'il ne croit pas indispensable d'augmenter le nombre d'heures qui leur est accordé pour accomplir les obligations de leur mandat dans de meilleures conditions. (*Question du 27 mai 1971.*)

Réponse. — La question posée, concernant à la fois le statut général des fonctionnaires et le code de l'administration communale, va faire l'objet d'une étude qui sera effectuée en liaison avec les services relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

JUSTICE

Sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré.

9739. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de la Justice** que les notaires sont appelés à établir des actes d'attributions de maisons que les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ont fait construire pour le compte de leurs sociétaires. Ces attributions peuvent se faire par anticipation, en conséquence d'un décès prématuré du sociétaire. Sa famille se trouve, par le jeu d'une assurance-vie, libérée de toutes les obligations financières

qu'il avait encore à assumer, mais généralement, en pareil cas, il y a parmi les ayants droit du sociétaire des mineurs. Il est alors quelquefois soutenu que, par application du droit des incapables mineurs, l'acte d'attribution doit être soumis à l'homologation du tribunal de grande instance, comme constituant un partage partiel de l'actif de la société d'habitations à loyer modéré. Depuis le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965, relatif aux dites sociétés, il apparaît que les attributions faites par ces sociétés à leurs sociétaires ne relèvent plus d'un partage partiel de l'actif social, mais de mutations à titre onéreux sous condition suspensive. C'est tout au moins l'interprétation du ministère des finances qui a eu à tirer les conséquences fiscales du nouveau statut des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré (B.O.C.D., 1968, 11-4033). L'homologation de l'acte d'attribution, en cas d'existence des mineurs, ne paraît plus devoir être exigée, si l'attribution ne fait qu'exécuter un contrat de location-attribution postérieur à l'application du décret du 22 novembre 1965. Il lui demande donc si cette interprétation est également valable pour les contrats passés antérieurement au décret, c'est-à-dire si l'on peut considérer que le décret a, d'office, modifié la nature des contrats alors en cours d'exécution en leur retirant le caractère de « pacte sur partage futur » et en leur attribuant rétroactivement le caractère de vente sous condition suspensive. (*Question du 12 août 1970.*)

Réponse. — Le transfert de la propriété de leur logement aux sociétaires d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré trouve un fondement juridique essentiellement différent suivant qu'il résulte de la souscription d'un nombre d'actions proportionnel à la valeur du lot, ou, depuis le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965, de la conclusion du contrat de location-attribution (art. 3) à la suite de la souscription d'une seule action de la société (art. 14, alinéa 1). Dans le premier cas, il résulte d'un partage de l'actif social et, dans le second cas, d'une vente sous condition suspensive. A défaut de toute disposition expresse qui permettrait la transformation des rapports contractuels, ainsi que l'a prévu l'article 26 du décret du 22 novembre 1965 pour les seuls contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements, la vocation à la propriété résultant de la souscription des actions d'une société anonyme coopérative d'H. L. M., antérieurement au décret précité, demeure, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, soumise à la réglementation applicable à la date du contrat, ainsi qu'aux stipulations de l'acte.

Successions (tarifs des notaires).

10375. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de la Justice** : 1° que le tarif des notaires, modifié par l'article 4 du décret n° 66-1060 du 27 décembre 1966 en ce qui concerne les attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers, prévoit que les émoluments pour ces actes sont dus « sur la valeur totale des biens donnant lieu à attestations notariées ». Il est extrêmement fréquent que des attestations notariées soient établies ne concernant que la part de la personne décédée dans des immeubles dépendant d'une communauté existant entre elle et son conjoint, ou dépendant d'une indivision entre elles et plusieurs autres personnes. Il lui demande si les émoluments auxquels donnent lieu ces actes sont exigibles sur la valeur totale des immeubles de communauté ou des immeubles indivis, ou, comme cela paraît être équitable, sur la valeur totale de la part du défunt dans des immeubles de communauté ou indivis, part qui, seule, donne lieu à attestation notariée ; 2° l'émolument pouvant être dû pour l'établissement des attestations soumises à la signature des créanciers d'une succession pour être fournies à l'administration de l'enregistrement, en vue de la déduction des sommes dues par le défunt, pour la fixation de l'actif net soumis aux droits de mutation par décès, actes généralement non soumis à la forme notariée, ne figure pas au tarif des notaires ; de même, l'émolument pouvant être dû pour l'établissement des demandes d'extraits cadastraux n'est non plus pas prévu au tarif des notaires. Il lui demande si les émoluments auxquels peuvent donner lieu ces attestations et l'établissement des demandes d'extraits cadastraux sont bien ceux prévus à l'article 177 du tarif des notaires, soit vacation : 45 francs, tarif qui serait préconisé par certaines chambres des notaires, tant en ce qui concerne ces attestations que pour les demandes d'extraits cadastraux. (*Question du 29 avril 1971.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour interpréter le tarif des officiers ministériels, il apparaît que l'assiette de l'émolument des attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers (n° 25 du tableau annexé au tarif des notaires), doit être évaluée, selon les cas,

de la manière suivante : a) si les biens donnant lieu à attestation notariée dépendent d'une communauté ou d'une société d'acquêts, l'émolument doit être perçu sur la valeur totale des biens et non sur la seule part dépendant de la succession ; en effet, dans cette hypothèse, l'attestation porte sur la totalité des biens dont elle définit les ayants droit ; b) si les biens donnant lieu à attestation notariée au décès du survivant des époux dépendant d'une communauté antérieurement dissoute (lors du décès du premier mourant) mais non encore partagée, l'émolument n'est perçu que sur la valeur des droits de l'époux survivant dans l'immeuble commun, à moins que l'attestation ne doive constater en même temps la transmission qui s'est opérée au décès du premier mourant des époux ; c) lorsqu'il s'agit d'un droit du défunt dans une masse indivise ou d'une quote-part dans un bien déterminé, l'émolument de l'attestation notariée doit être perçu uniquement sur la valeur de ce droit ou de cette quote-part et non sur la valeur totale des biens indivis. 2° Les honoraires pouvant être dus au notaire pour l'établissement des attestations de créanciers ou pour la rédaction de demandes d'extraits cadastraux ne sont pas compris dans la nomenclature des actes tarifés par le décret du 29 septembre 1953. L'article 4 de ce décret prévoit que, pour cette catégorie d'actes, la rémunération est fixée par accord entre le notaire et son client ou, à défaut de règlement amiable, taxée par le tribunal. Cependant, afin d'unifier, dans l'intérêt de la clientèle, les usages en vigueur dans les ressorts des différentes chambres départementales et conseils régionaux des notaires, le conseil supérieur du notariat, avec l'accord de la Chancellerie, a établi des recommandations en ce qui concerne la rémunération des opérations les plus courantes parmi celles qui ne sont pas tarifées, ces recommandations n'ayant, toutefois, qu'une valeur indicative vis-à-vis des parties et du juge taxateur. Ainsi l'honoraire d'attestation de créancier a été évalué à un quart de l'émolument de minute, soit 5 francs ; l'honoraire prévu pour l'établissement de demandes d'extraits cadastraux à un quart de vacation si la valeur du bien n'excède pas 10.000 francs, et à demi vacation si le prix est supérieur (la vacation est actuellement de 45 francs).

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Institut Pasteur (construction de Rennemoulin).

10357. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que malgré toutes les études intéressant l'implantation d'un centre moderne de production à Rennemoulin, sur un terrain lui appartenant, l'institut Pasteur ne peut obtenir un avis favorable ; toutes les embûches paraissent s'accumuler pour nuire au redressement réel et indispensable de cet institut. La dernière décision signifiée à sa direction interdit la construction de la moindre parcelle à Rennemoulin, créant les pires difficultés à cette grande institution nationale. La mise en place du Marché commun permettrait à l'institut Pasteur, si on lui en donne les moyens, de se placer à l'avant-garde. Etant le seul en France à ne pas utiliser de licence étrangère, il est donc le meilleur ambassadeur dans le domaine de la recherche scientifique française. Il lui demande les raisons qui font que, malgré un nouveau plan d'infrastructure industrielle des Yvelines, on s'oppose à l'installation d'un centre moderne de production à Rennemoulin. (Question du 22 avril 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — Le problème soulevé a fait l'objet d'études approfondies qui ont successivement conduit le comité de décentralisation à refuser, en 1967, le transfert et l'extension des services de production de l'institut Pasteur à Rennemoulin (Yvelines), le conseil d'administration de l'institut Pasteur à retenir, en 1970, le principe de l'implantation des mêmes services sur la zone industrielle de Louviers-Incarville située dans la zone d'influence de la ville nouvelle du Vaudreuil (Eure). A cette époque, l'institut Pasteur n'envisageait déjà plus à Rennemoulin qu'une construction limitée (2.000 mètres carrés) et provisoire dans l'attente de la mise en service du centre du Vaudreuil. Une étude complémentaire ayant montré la possibilité de hâter la réalisation de ce dernier projet, le conseil d'administration de l'institut Pasteur a décidé, le 27 avril 1971, de renoncer à l'opération intermédiaire précitée et d'implanter au plus tôt un premier échelon de production au Vaudreuil. Cette opération, qui répond aux objectifs de l'aménagement du territoire, permettra à l'institut Pasteur d'amorcer sans délai la création d'un centre de production moderne sur un site admirablement relié à la région parisienne et de poursuivre le regroupement rationnel de ses autres activités : recherche fondamentale et enseignement à Paris, recherche de développement à Garches.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Vaccination antipoliomyélitique et vaccinations obligatoires.

10290. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en 1963 a été votée la loi instituant en France le caractère obligatoire de la vaccination antipoliomyélitique pour les jeunes de moins de 21 ans. Il lui paraît qu'après sept années de pratique de cette vaccination, les services du ministère de la santé peuvent être en mesure de faire un bilan. Il lui demande : 1° quel a été le nombre des enfants décédés ou paralysés à la suite d'une atteinte de poliomyélite pendant les dix années qui ont précédé la pratique de cette vaccination obligatoire et, éventuellement, et dans la mesure où il est possible de le savoir, quel a été le montant des dépenses, par année, pour le traitement des paralysés ; 2° quel a été, année par année, le nombre de décès ou de paralysies par atteinte poliomyélitique depuis l'institution de la vaccination obligatoire et quel a été éventuellement le montant des dépenses faites pour cette vaccination ; 3° quel est, depuis l'institution de la vaccination antipoliomyélitique obligatoire, le nombre de décès ou de paralysés survenus chez les sujets non vaccinés ou insuffisamment vaccinés. Il lui rappelle d'autre part que, en même temps que la loi instituant la vaccination antipoliomyélitique obligatoire, a été proposé et voté par le Sénat un amendement tendant à rendre l'Etat responsable financièrement des accidents survenus après tous les modes, quel qu'ils soient, de vaccination obligatoire. Il lui demande dès lors quelles vaccinations obligatoires ont occasionné des accidents, en quelles proportions, et quelles ont été les sommes payées par l'Etat en indemnisation des dommages causés par les vaccinations obligatoires, et cela depuis le vote de l'amendement précité. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — C'est en 1956 que l'institut Pasteur de Paris a été autorisé à délivrer le premier vaccin français contre la poliomyélite. Dans les années qui suivirent, la vaccination, tout en étant recommandée, est restée facultative. L'obligation a été instituée par la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964 ; celle-ci a été suivie de décrets d'application, dont le décret n° 65-213 du 19 mars 1965 qui a déterminé les conditions dans lesquelles doivent être pratiquées les vaccinations et les rappels de vaccination. Le tableau ci-dessous indique l'évolution de la morbidité et de la mortalité de la poliomyélite à partir de l'année 1954. Les cas déclarés concernent tous des formes paralytiques.

ANNÉES	CAS DÉCLARÉS	DÉCÈS	ANNÉES	CAS DÉCLARÉS	DÉCÈS
1954.....	1.534	153	1960.....	1.663	149
1955.....	1.834	201	1961.....	1.523	126
1956.....	1.150	137	1962.....	1.074	98
1957.....	4.109	304	1963.....	773	74
1958.....	1.647	157	1964.....	533	71
1959.....	2.566	234			

Le régime général de la sécurité sociale ne possède pas actuellement de statistique sur le coût des maladies. L'évaluation du montant des dépenses occasionnées par le traitement des poliomyélitiques exigerait dans ces conditions une étude spéciale qui s'avérerait longue et minutieuse. Il n'est donc pas possible de donner à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il désire avoir à ce sujet. En ce qui concerne les nombres de paralysies et de décès par atteinte poliomyélitique depuis l'institution de la vaccination obligatoire, ceux-ci sont contenus dans le tableau ci-dessous.

ANNÉES	CAS DÉCLARÉS	DÉCÈS	ANNÉES	CAS DÉCLARÉS	DÉCÈS
1965.....	290	36	1968.....	88	26
1966.....	211	36	1969.....	68	14
1967.....	113	28	1970.....	82	14

Les dépenses résultant de la loi du 1^{er} juillet 1964 figurent parmi les dépenses obligatoires de protection de la santé publique. Comme telles elles sont réparties entre l'Etat et les collectivités locales, la part de l'Etat représentant une participation de 83 p. 100 en moyenne. La dépense totale pour chaque année est la suivante : 1965 : 10.764.282 francs ; 1966 : 22.282.000 francs ; 1967 : 23.214.682 francs ; 1968 : 12.558.065 francs ; 1969 : 16.730.181 francs. Quant au nombre de décès ou de paralysies survenus chez des sujets non vaccinés ou insuffisamment vaccinés, des précisions peuvent être données pour les années 1969 et 1970.

Situation des sujets atteints de poliomyélite vis-à-vis de la vaccination.

ANNÉES	VACCINATIONS complètes.	VACCINATIONS incomplètes.	NON-VACCINÉS	SANS PRÉCISION
1969.....	5	4	42	17
1970.....	4	7	61	10

Pour l'année 1970, sur les quatre-vingt-deux malades mentionnés, les enquêtes épidémiologiques retenues comme valables révèlent que vingt-six étaient des Nord-Africains, sept des immigrants de différentes nationalités, quatre des nomades et trente-neuf des Français. Six enquêtes n'ont pas pu être exploitées quant à la nationalité des intéressés. Enfin l'honorable parlementaire souhaite obtenir différentes précisions relatives aux accidents vaccinaux. Il convient d'observer en premier lieu que ces accidents constituent des exceptions extrêmement rares, eu égard au nombre de vaccinations pratiquées annuellement (plus de 4 millions). En outre il est indubitable que le lien de cause à effet entre une vaccination et un dommage subi demeure le plus souvent une question délicate et difficile à trancher avec toute la netteté désirable. Quoi qu'il en soit, l'article L. 10-1 introduit dans le code de la santé publique par la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 et qui met à la charge de l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans un centre agréé a reçu une interprétation très large en faveur des intéressés. Le nombre des affaires contentieuses dans lesquelles les plaignants ont fait état des dispositions de l'article L. 10-1 s'est élevé à quarante. Les vaccinations en cause dans ces affaires contentieuses se répartissent ainsi qu'il suit : vaccinations antivarioliques : vingt-cinq ; vaccinations antidiphthérique, antitétanique : une ; vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique : deux ; vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélique : trois ; vaccination antipoliomyélique : une, et B. C. G. : huit. Ces contentieux, dont certains concernaient des vaccinations effectuées avant la parution de la loi du 1^{er} juillet 1964, ont abouti au versement d'indemnités aux intéressés et au remboursement de frais à la sécurité sociale dont l'ensemble représente une somme de 1.472.485 francs, ainsi qu'à l'allocation de rentes qui s'élèvent en tout annuellement à 85.862 francs.

TRANSPORTS

Transports aériens

(plates-formes pour avions à décollage et atterrissage court.)

10416. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des transports de lui faire connaître s'il est dans ses intentions de créer à proximité du boulevard périphérique parisien des plates-formes pour avions à décollage et atterrissage court. Dans l'affirmative quels seraient les emplacements choisis et le coût de ces plates-formes ; la rentabilité de ces installations par rapport aux autres modes de transport ; les mesures envisagées pour pallier les nuisances : les procédures enfin qui seront suivies pour la consultation des élus et des collectivités intéressées. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par le développement éventuel de liaisons aériennes par avions à décollage et atterrissage court, donnent actuellement lieu à des études de la part des services de l'aviation civile et des constructeurs aéronautiques. Ces études s'appuient, en particulier, sur les renseignements provenant des Etats-Unis, et concernant la technique correspondante. Elles conduisent à penser qu'aux alentours de 1980, des solutions satisfaisantes seront sans doute obtenues pour les divers éléments du système qui conditionnent l'utilisation de la technique ADAC (dite aussi STOL) : aéronefs d'une capacité de l'ordre de 100 places, peu bruyants et se contentant de pistes de 500 mètres avec pentes de montée et de descente élevées ; caractéristiques des aéroports réservés à ces aéronefs et exigeant des surfaces de l'ordre de

20 hectares pour un débit annuel de l'ordre de 5 millions de passagers, situés à des emplacements rapidement accessibles depuis les divers centres de population des agglomérations ; dispositifs de navigation aérienne adaptés aux conditions d'évolution correspondantes. Si cette technique est effectivement mise au point dans des conditions satisfaisantes pour 1980 comme certains le pensent, son utilisation pour les liaisons à courte distance et moyenne distance destinées à Paris et à son agglomération devra être envisagée. Son adoption pourrait alors être de nature à apporter une solution au problème de la saturation future d'Orly et de Roissy. Cette solution, dont le choix dépendra également du résultat des études analogues à entreprendre pour les villes de province et les villes européennes reliées à Paris, ne serait, bien entendu, retenue que dans la mesure où des études économiques montreraient l'intérêt de l'adoption de préférence à celle du recours à des avions conventionnels utilisant un aéroport écarté de l'agglomération. Dans une telle hypothèse, qui est absolument conditionnée par le degré de nuisance résultant du bruit qu'émettront ces avions et qui ne devrait pas excéder celui produit par la circulation automobile, il convient de réfléchir dès à présent au choix des plates-formes à utiliser pour l'atterrissage et le décollage de ces aéronefs : le terrain du Bourget est, d'ores et déjà, réservé pour constituer une telle plate-forme. Sans doute d'autres plates-formes devraient-elles être envisagées pour desservir d'autres parties de l'agglomération parisienne. La réservation de telles plates-formes, imposant des dispositions d'urbanisme applicables sur leur emprise et à leurs abords, devra être décidée avant qu'on soit définitivement fixé sur les caractéristiques et la rentabilité du système des avions à décollage et atterrissage court, mais leur réalisation sera bien entendu différée jusqu'à la date où ces éléments seront connus. Le choix de ces plates-formes, ainsi que les mesures à prendre pour assurer leur réservation, sera concerté avec les autorités et collectivités locales suivant les dispositions habituelles applicables à tous les problèmes d'urbanisme.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mercredi 23 juin 1971.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Fernand Chatelain et des membres du groupe communiste à l'article unique du projet de loi portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation. (Maintien de l'exemption en faveur d'habitations de caractère modeste.)

Nombre des votants..... 235

Nombre des suffrages exprimés..... 234

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 118

Pour l'adoption 72

Contre 162

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.

Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.

Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Fernand Poignant.

Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.

Henri Tournan.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Erich Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Dilligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.

André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montallembert.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Jacques Moquet.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélôt.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Lucien Junillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Charles Cathala.
André Cornu.
Roger Courbatère.

Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Gustave Héon.
Jean de Lachomette.
Charles Laurent-Thouvery.
Pierre Maille (Hautes-Pyrénées).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.

Max Monichon.
Gaston Monnerville.
Roger Morève.
André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Charles Sinout.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	232
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption	70
Contre	161

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

Sur le sous-amendement déposé par le Gouvernement, tendant à compléter l'amendement n° 1 de la commission des finances à l'article 2 du projet de loi relatif à la cour de discipline budgétaire (2^e lecture). (Soumission à la juridiction de la cour, des présidents non rémunérés des organismes de protection civile.)

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption	44
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André Armengaud.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Erich Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Francisque Collomb.

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.
Geoffroy de Montallembert.
Jacques Moquet.
Jean Natali.
Albert Pen.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Repiquet.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean Aubin.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).

Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.

Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Collery.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darrau.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.

Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand. (Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Fernand Esseul. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Pierre Garet. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Pierre Gonard. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Marcel Guislain.	Raymond Guyot. Yves Hamon. Baudouin de Haute- clocque. Henri Henneguelle. Jacques Henriët. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Maxime Javelly. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Mme Catherine. Lagatu. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouverey. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Jean Lhospied. Henry Lose. Ladislas du Luart.	Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcihacy. Paul Massa. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy. Jacques Ménard. André Méric. André Messenger. Léon Messaud. André Mignot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. André Monteil. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Nar- bonne. Louis Namy. Jean Nayrou. Jean Noury. Marcel Nuninger. Dominique Pado. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Marc Pautzet. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Lucien Perdereau.	Jean Périquier. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Georges Portmann. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Mlle Irma Rapuzzi. Jacques Rastoin. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat.	Alex Roubert. Georges Rougeron. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Abel Sempé. Henri Sibor. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Terré.	Louis Thioleron. René Tinant. Henri Tournan. René Trévert. Raoul Vadepiet. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Yves Villard. Hector Viron. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	---	--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Pierre Blanchet. Charles Cathala. Jean Colin (Essonne). Roger Duchet.	Lucien Junillon. Guy de La Vasselais. Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle).	Jacques Maury. Marcel Pellenc. Marcel Prélôt. Pierre Prost.
--	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérifica-
tion, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.